U d'/of OTTAWA
39003002643541

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/cartulairedela02borg

CARTULAIRE DE NAMUR.

II.

DOCUMENTS INEDITS
RELATIFS
A L'HISTOIRE DE LA PROVINCE
DE
NAMUR
PUBLIÉS
AR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL

JUIL 14 1972

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

NAMUR

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

J. BORGNET & S. BORMANS,

Archivistes de l'État.

—

TOME SECOND.

—

PÉRIODE DES COMTES PARTICULIERS

1118—1430.

NAMUR.

IMPRIMERIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

—

1873.

BIBLIOTHECA Octaviensis

DH
801
.N21D6
#4/2
1873

IMPRIMÉ

PAR ADOLPHE WESMAEL-CHARLIER,

TYPOGRAPHE NAMUROIS,

AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR.

ET TIRÉ

A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

—

AOUT MDCCCLXXIII.

66.

La comtesse Marie d'Artois reconnaît avoir reçu des mayeur et échevins de Namur, la somme de huit mille écus d'or et de trois mille six cents royaux qu'elle leur avait confiée.

Le jour de la Nativité de Notre-Dame (8 septembre) 1343.

Nous, Marie d'Artoys [1], contesse de Namur et dame del Escluse en Flandres, faisons savoir à tous ceulz qui ces présentes lettrez verront et orront, que comme nous euwissièmes fait mettre en sauve-warde, par devers nos chiers et bien ameis Jehan de Hannech, maieur et eschevin de Namur, Henri Spiroul, Hannotin, Henri de Fenal, Colin Garsiule, Jehan dou Vivier et Jehan Gauye [2], eschevins de Namur, hwyt mille escus d'or et trente siiz cens royalz, de quoi nous avons lettrez séel-

[1] *Marie d'Artois*, femme de Jean I, et mère de Guillaume I, survécut à son mari. Son testament original, daté de Winendael, le 18 janvier 1365, se trouve aux Arch. gén. du roy. Elle y choisit, pour lieu de sa sépulture, le couvent des Frères-Mineurs de Namur, et laisse une somme de 1,000 écus pour « faire une tombe de marbre. »

[2] Il est à remarquer que, dans cet acte, il n'y a aucune différence entre les lettres *u* et *n*; on pourrait donc aussi bien lire ici *Gauye*, *Gavye* ou *Ganye*.

[1343]

lées delle dite ville, lesqueles nous n'avièmez nient par devers nous ale date de ces lettrez, ains estoient demorées en Flandres, nous, les dites sommes des escus et royalz cognissons avoir eu et recheu des dessus dis maieur et eschevins. Et en signe et cognissanche de vériteit avons-nous donné ces présentes lettres séellées de nostre séel, lesqueles y nous doivent rendre quant nous leur renderons celles que nous avons d'iaulz, séellées dou séel delle dite ville; lesqueles présentes lettres furent faites et données à Namur l'an de grasce mil trois cens quarante et trois, le jour delle Nativité Nostre-Dame.

Original muni d'un petit sceau de la comtesse, parti de Namur et d'Artois. — Arch. com. de Namur, boîte 22.

67.

Le comte Guillaume I accorde à Pieret le Trompères deux gages de même valeur que ceux dont jouissent les sergents du château de Namur.

Samedi, jour S[t] Jean l'Évangéliste, au mois de décembre 1344 (27 décembre 1343, n. st.).

Nous, Guillames, contes de Namur, faisons savoir à tous que pour le bon service que Pieret li Trompères nous a fait et avons fiance que il fera encore, et aussi pour tant que nous estiens à lui tenu pour et à l'oquoison du bon service que Jehans li Trompères, ses pères jadys, avoit fait à no très chier seigneur et père, cui Diex absoille, nous avons donné et otroiet, donnons et

[1343]

otroions au dessus dit Pieret, tout le cours de sa vie, deux wages en nostre ville de Namur telz et aussi entiers, en blé, en argent, en laigne [1] et toute autre chose, comme li sergant de nostre castel de Namur ont leur wages [2]. Si est à savoir que nostre volentés est que de ces deuz wages dessus dis, que au dit Pieret nous avons donné et donnons, dame Kateline, sa mère, ait, prengne et lève, tant comme elle vivera, un wage entirement, et l'autre wage ait, prengne et lève li dit Pieres; et que après le trespas de la dite dame Kateline, cilz wages que elle ara eiut [3] et levé reviengne au devant dit Pieret, son fil, par quoi il les ait andeux [4] toute sa vie; et se il avenoit que li dis Pieres déviast [5] devant sa mère dame Kateline, si volons-nous que elle ait un de ces wages, francement et entirement, tant comme elle ara la vie ou corps. Et ce tenir et faire tenir bien et loiaument et en bonne foit, sans faire ne venir encontre en aucune manière, nous avons en convent pour nous, nos hoirs et successeurs contes de Namur. Si mandons et commandons à nostre recheveur de nostre contey de Namur, qui ore est ou pour le tamps sera, que en la manière que dessus est contenu, il face ces deuz wages dessus dis paier et délivrer sans débat. En tesmoignage desquelz choses, nous avons ces présentes lettres fait séeller de nostre séel; qui furent faites et données l'an de la Nativité

[1] *Laigne*, bois de chauffage.

[2] *Wages*, gages. Voy. *C. dom.* 1355-1356. fol. 68 et suiv. On lit notamment, au fol. 69, que les quatre portiers ont « IIII wages entiers qui valent VII libres, XVIII sols. »

[3] *Ara eiut*, aura eu.

[4] *Andeux*, tous deux.

[5] *Déviast*, mourût.

[1347]

Nostre-Seigneur mil trois cens quarante quatre, al usage del éveschiet de Liége [1], le semedy jour Saint Jehan-Évangliste, ou mois de décembre.

Par mon seigneur le conte, présent Mons. Philippe de Jupeleu : J. DE COURTRAY, li capellains.

Original sur parchemin, muni d'un petit sceau du comte, en cire verte : Ecu au lion bandé et couronné : S. G... L... MI. COMIT... VRCEN.. *Chartrier de Namur.* — Arch. gén. du Roy.

68.

Le comte Guillaume I dote l'autel récemment fondé dans la chapelle S^t^-Georges en Marlagne.

Le dimanche de la Passion, 20 mars 1347 [2].

GUILLERMUS, comes Namurcensis, dilectis et fidelibus meis preposito, decano totique capitulo ecclesie Beati Petri castri mei Namurcensis ac omnibus aliis Christi fidelibus presentes cernentibus et visuris, eternam in Christo salutem. Noverit universatis vestre discretio quod, pia devotione sanaque consideratione, ad honorem omnipotentis Dei, gloriose Virginis, eius carissime genitricis, totiusque curie celestis, altare nuper dedicatum in capella Sancti Georgii [3] sita in mea foresta de Masligna, iuxta

[1] Cette mention du style prouve que Namur avait adopté l'usage de l'église de Liége, laquelle, à dater de 1334, commença l'année au jour de la Noël.

[2] Il y a erreur dans cette date : en 1347, le dimanche de la Passion tomba le 18 et non le 20 mars.

[3] Cette chapelle est mentionnée dans un diplôme de 1214. Voy. GALLIOT, V, 383. Elle occupait l'emplacement du fort la Cassotte, établi vers 1680. C'est, à peu près, la position de notre lunette du centre.

[1347]

Namurcum, ad venerationem specialiter Beatorum Georgii, Johannis-Baptiste et Jacobi, apostoli [1], precipue pro salute parentum, fratrum et sororum meorum atque mea, ex nunc doto et ad opus capellani ibidem instituendi, de bonis meis propriis, dono et assigno septem modios cum dimidio annui et perpetui redditus nudi grani, vulgariter dicti multure [2], singulis annis habendos et capiendos ad et supra molendinum meum magnum Sambrie sub dicto meo castro situatum; item quindecim modios annui et perpetui redditus spelte bone et solublis ut de loci territorio, mensure Namurcensis, et in Namurco, quolibet anno, in festo Beati Andree, apostoli, persolvendos, illosque perpetuo ad et supra culturas meas de Vendraco [3] recipiendos, predicta molendinum et culturas propter hoc specialiter obligans et ypothecans, me ac meos universales et speciales in dictis molendino et culturis successores ad hoc in perpetuum efficaciter obligando. Mandans et precipiens, pro me et dictis meis successoribus, singulis censitoribus seu cultoribus dictorum molendini et culturarum ac quibuscumque receptoribus seu aliis de fructibus seu proventibus ipsorum molendini et culturarun, meo nomine aut successorum meorum, se intromittentibus, quicumque fuerint pro tempore, quatinus, dicto termino, rectori prenominati altaris, de predictis multure et spelte summis, ad plenum

[1] Ce qui suit est, à peu de choses près, la reproduction textuelle du diplôme de même date, par lequel Guillaume I fonde, dans l'église collégiale de S[t] Pierre, une chapelle « ad honorem omnipotentis Dei et » venerationem specialiter gloriosae Virginis Mariae, ejus carissimae » genitricis. » (Galliot, VI, 91).

[2] *Multure*, mixtura, méteil, mélange de froment et de seigle.

[3] *Vendraco*, Védrin.

[1347]

satisfaciant, sine alterius expectatione mandati, litteras quittantie a dicto rectore singulis annis recipientes, quibus mediantibus, in computationibus michi et meis successoribus faciendis, predicti quorum interierit de dictis multure et spelte summis, omni contradictione postposita, liberabuntur. Quem quidem rectorem altaris prefati ad lumen dicti altaris una cum hostiis et vino in missarum celebrationibus dumtaxat teneri volo, me vero successoresque meos predictos ad ornamenta altaris et cetera alia celebrationi divinorum necessaria administranda. Retineoque michi et meis successoribus comitibus Namurcensibus, in dicto altari, perpetualiter, plenum jus patronatus et collationem eiusdem pleno et eodem iure quo confero dicte ecclesie Sancti Petri canonicatus et prebendas cum vacant. Volo tamen quod dicti altaris collatio facta persone, ratione etatis vel aliter, inhabili ad sacerdocium promoveri infra annum, non valeat ipso iure, nec aliquod jus talis collatio tribuat acceptanti, si conferatur etiam non sacerdoti, habili tamen, ut dictum est, et talis infra annum a tempore collationis sibi facte non fuerit, iusto impedimento cessante, ad sacerdotium promotus, solo lapsu anni, sine alia monitione sit, ipso iure, absque alicuius sentencie prolatione, dicto altari privatus, adeo quod non possit ei iterato conferri, nec ei contra hec prodesse poterit nec debebit episcopi, patroni, scilicet mei et successorum meorum, decani et capituli predictorum seu cuiuscumque alterius dispensatio aut consensus. Volo insuper et ordino quod postquam primus capellanus institutus fuerit ibidem, et per mortem vel aliter dictum altare vacare contigerit, quod ego et successores mei predicti, infra quadra-

ginta dies a tempore vacationis, illud altare teneamur conferre; quod si non fecerimus, ad decanum et capitulum antedictos potestas conferendi devolvatur, illa vice, non obstante quocumque impedimento juris vel facti eciam ignorantie vel quovis alio in mea vel successorum meorum persona contingente. Volo eciam et ordino quod capellanus seu rector dicti altaris in propria persona huiusmodi suo altari deserviat et saltim in eo quatuor missas celebret, qualibet septimana; quod si non fecerit, nisi infirmitas aut alia iusta et rationabilis corporalis necessitas eum excusaverit, cuius excusationis cognito ad sepedictos decanum et capitulum pertinebit, pro qualibet missa in qua defecerit, unum sextarium spelte de fructibus sui altaris refundere debebit; qui fructus talis absentie et defectus, per dictos decanum et capitulum alteri sacerdoti dabuntur, qui sequenti septimana defectus prioris septimane supplebit. Tenebiturque capellanus altaris predicti ad residentiam in dicta ecclesia Sancti Petri et chorum dicte ecclesie personaliter frequentare, sicut et alii capellani ecclesie memorate,et erit ipse, altare suum atque bona ipsius de jurisdictione, correctione et in dispositione decani et capituli predictorum, nec etiam de licentia mea aut meorum successorum dictus rector seu capellanus a servitio huiusmodi sui altaris aliqualiter se poterit absentare. Poterit tamen ex evidenti causa rationabili, de licentia dictorum decani et capituli, aliquotiens fore absens, super qua licentia conferenda ipsis decano et capitulo concedo facultatem; et si minus quindecim diebus dictus capellanus se absentaverit, interim de fructibus altaris, arbitrio capituli, dicto altari deserviatur. Si vero ultra quindecim dies absentia dicti capellani se

[1347]

protraheret, volo quod rata omnium fructuum predicti altaris, pro tempore totius absentie dicti capellani, detur sacerdoti qui deservierit beneficio supra dicto, tempore absentie rectoris altaris ante dicti. Qui rector, si sine licentia dictorum decani et capituli, a servitio sui altaris se absentaret, a tempore absentie usque ad immediate sequens festum Beati Johannis-Baptiste, quolibet anno quo sic acciderit, foraneus reputetur et fructus deservienti beneficio et non alteri pro rata temporis semper cedant. Preterea volo, si dictum altare contingat non sacerdoti conferri, quod talis nichil inde recipiat donec ad sacerdotium sit promotus, et quod deserviens altari fructus inde pro rata semper percipiat; quocunque autem tempore, rector altaris sacerdos effectus infra annum tamen, ut dictum est, suo beneficio ceperit deservire, ex tunc fructus inde pro rata suscipiat pro tempore futuro, annum a dicto festo Beati Johannis Baptiste semper incipiendo. Insuper concedo et ordino quod si tanta temporis esset austeritas, quod capellanus seu rector altaris, pro missa in capella Sancti Georgii et in altari suo celebranda, ad hunc locum commode accedere non valeret [1], possint decanus et capitulum antedicti super hoc secum dispensare, ut, durante impedimento et non aliter, missas ibidem debitas celebret in altari Beate Marie quod nuper in dicta ecclesia Beati Petri me fundaturum pollicitus sum [2]; cessante vero impedimento, talis gratia predicto rectori non concedatur. In quorum

[1] Il y avait en effet une distance assez longue depuis la chapelle S[t] Georges jusqu'à l'extrémité du Donjon, où se trouvait la collégiale de S[t] Pierre; or on a vu que le chapelain devait résider avec les chanoines.

[2] Cet autel de la S[te] Vierge est celui qui fait l'objet de la charte du 20 mars 1347 citée plus haut (Galliot, VI, 91).

omnium testimonium robur et munimen, meum sigillum litteris presentibus est appensum. Et nos Engelbertus [1], Dei gratia episcopus, Matheus de Longis, archidiaconus Leodiensis, Yda, abbatissa et conventus Vallis Sancti Georgii [2] aliter de Salesines, patrone pleno iure dicte capelle Sancti Georgii in qua sepedictum altare situm est, prepositus etiam, decanus et capitulum antedicti, in signum consensus et approbationis omnium premissorum devote et laudabiliter ordinatorum, etiam sigilla nostra litteris presentibus duximus apponenda. Datum anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo quadragesimo septimo, dominica in passione Domini et mensis martii die vicesima.

Adulphus per dominum Engelbertum.

Original sur parchemin, six sceaux enlevés. *Chartrier de la collégiale de S. Pierre.* — Arch. de l'Etat à Namur.

69.

Échange d'un vignoble appelé Boquevent, appartenant au chapitre de Notre-Dame, contre un autre vignoble dit les Tourniaus, appartenant au comte Guillaume I.

12 décembre 1348.

A touz ceuls qui ces présentes lettres verront et orront, Guillaumes, contes de Namur, li prévoz, doyens et

[1] *Engelbertus*, Englebert de la Marck, évêque de Liége, 1345 à 1363.

[2] *Conventus Vallis S. Georgii;* c'est l'ancien nom du monastère de Sal-

[1348]

touz li chapitles de l'église Nostre-Dame de Namur, salut et cognoissance de vérité. Comme nous, li provoz, doyens et chapitles dessus diz, eussiens ou terne [1] de Bullé, une pièce de vingne [2] appellée Bockevent qui estoit enclose de toutes pars dedens les vingnes no dit très chers seigneur le conte oudit terne de Bullé, lequelle no diz très chers li contes tenoit de nous à moitié waignage [3], et nous, li contes dessus diz, euissiens, ès vingnes de Bullé, une pièce de vingne appelée les Tourniaus, joindant à deux costés et tout entour as vingnes que li devant dit prévoz, doyens et chapitles ont là endroit, laquelle vingne des Tourniaus, Jacoteaux tenoit de nous le conte, à moitiet, nous, li cuens, prévoz, doyens et chapitles dessus dit, pour l'évident prouffit et utilité de nous ambedeux parties, pais et accort avoir entre nous et pour oster toute manière de dissencion et discort, avons fait entre nous bonne et loyal eschange des dittes vingnes Bochevent et les Tourniaux, en le manière que ci-après s'ensieut. C'est asavoir que nous, li provoz, doyens et chapitles dessus dit, avons transporté et transportons tout le droit que nous avions et avoir poviens en le ditte vingne de Boc-

zinne (voy. tome I, p. 43, note 1), qui avait le patronage de la chapelle St Georges.

[1] *Terne (tienne,* en wallon), colline.

[2] Sur les vignobles namurois, voy. tome I, p. 23, note 3, et p. 129 et 130. — M. Pinchart me communique l'analyse d'un autre acte, du dernier décembre 1369, par lequel Thieri de Noville, ci-devant chairier de Namur, vend au comte Guillaume I, pour une somme de 240 moutons de Brabant, un vignoble situé au-dessus du moulin de Bulley, près des vignobles ayant appartenu à Guillaume du Postich, autrefois doyen de St Pierre *(Chartrier de Namur).*

[3] *Waignage,* gain; c'est-à-dire que le souverain et le chap. de N.-D. se partageaient également les profits de ce vignoble. — Voy. un texte cité tome I, note 3 de la page 23.

[1348]

kevent, pour et oèz nostre dit très chers seigneur le conte, ses hoirs et successeurs contes de Namur, le dyme de toute le ditte vingne de Bochevent tant seulement à nous, le provoz, doyen et chapitles, réservée et deue. Et nous, li cuens dessus diz, avons transporté et transportons tout le droit que nous avions et avoir povions ès dittes vingnes des Tourniaux, pour et à oez le provost, doyen et chapitles dessus diz, et pour eauz tenir à touziours en le manière que nous la tenions et avons tenue jusques à ores, devant ceste présente eschange. Et pour tant que li treffonz dele devant ditte vingne de Bochevent estoit reppittez [1] estre meillour que li treffonz des dittes vingnes des Tourniaux ne soit, nous, li cuens dessus diz, qui point ne voulons que pour le traictiet doudit eschange nostre conscience soit ne demeure encombrée, pour celle doubte oster, se aucune chose en appartenoit à nous à faire, en récompensacion de ce et pour remède de nostre arme, avons donné et donnons aux dessus diz provost, doyen et chapitle le nostre part que nous aviens en le vingne que messires Nicolles de Faus, chapelains en l'église Saint Pierre de nostre chastel de Namur, et Jehans de Hemetines tiennent en Bullé, joingnant à noz vingnes qui furent Mafflet, et en devront estre et seront li diz provoz, doyens et chapitles tenuz de prier pour nous et pour noz successeurs. Encore avons-nous, li cuens, prévoz, doyen et chapitles dessus dit, accordé ensamble, accordons et voulons que la boucelle [2] de roisin et li de-

[1] *Reppittez*, réputée.

[2] *Boucelle*, vase propre à mettre du vin, selon Du Cange, *Boucel* et *Boucellus*. Ne serait-ce pas plutôt une quantité de raisin, comme au tome I, p. 23, note 2?

[1348]

niers de cens que li vingne de Bochevent devoit chascun an, devant ceste présente eschange, soient pris sur les vingnes des Tourniaux dessus dittes, que nous, li cuens dessus dit, avons donné en eschange et paiet à ceulx à qui on les devoit, sans en demander riens à nul jour sur le ditte vingne de Bochevent. Encores est nostre entente d'entre nous les deux parties dessus dittes et voulons que les vingnes des Tourniaux, que nous, li cuens, avons donné en eschange et celles que nous avons données en récompensacion dessus nommées, voisent adies [1] et touz jours stordre à celi stordoir [2] où elles ont acoustumé d'aler et ont alé enchiennement. Encores avons-nous, li cuens, accordé et ottroyé aus ditz provost, doyen et chapitle que il, hors des bonnes [3] des dittes vingnes des Tourniaux, dou costé pardevers nostre bos de Marlaigne, puissent, se il leur plaist, faire fossez de une verge de large, sanz reprendement [4] de nous ne de noz justices, pour leurs dittes vingnes mieux warandir. Et pour tant que toutes les choses dessus dittes soient fermes et estables et à touz jours bien tenues, nous, li cuens, prévoz, doyens et chapitles dessus dit, avons à ces présentes lettres, dont chascun de nous les dittes parties avons unes et toutes parailles, fait mettre noz propres seaulx, nous, li cuens, le nostre, et nous li doyen, provost et chapitle, celui de nostre église de Nostre-Dame de Namur, en signe et tesmoingnage de vérité. Qui furent faittes et

[1] *Adies*, continuellement.

[2] *Stordoir*, tordoir, moulin à tordre.

[3] *Hors des bonnes*, en dehors des limites.

[4] *Reprendement*, sans être répréhensibles vis-à-vis de nous ou de nos justices?

[1349]

données l'an dele Nativité Nostre-Seigneur mil CCC quarante et huit, douze jours ou mois de décembre.

Original sur parchemin, muni de deux sceaux : 1° Cavalier, SIGILLVM. GVILLEL.... MITIS NAMVRCENSIS ; contre scel : écusson au lion bandé et couronné, CŌTRA SIGILLVM GVILELI. COMITIS NAMVRCN. — 2° Vierge et enfant Jésus assis ..... NAMUC ; contre-scel : la Vierge et l'ange, S. ECCE. BE... *Chartrier de Namur*, N° 688. — Arch. gén. du Roy.

70.

Sentence arbitrale portée par le comte Guillaume I, confirmant le diplôme de Gui de Dampierre, du dimanche après l'Ascension 1284, et défendant au mayeur de Namur de recevoir à la bourgeoisie de cette ville les manants deDave, Naninne et Monceau.

Mercredi, jour de S[t] Martin, 11 novembre 1349.

Nous, GUILLAMES, cõmte de Namur, faisons sçavoir à tous que comme uns débats, discords et dissentions fust entre nostre amé et féable Monseigneur Godefroy, seigneur de Daules d'une parte, et ses gens, manants desoubz luy à Daules, Nanynes, Monchiaux et ès appendances d'autre part, pour cause de ce qũ'ils disoient qu'ils povoient yestre bourgois de nostre ville de Namur et user de la borgoisie de cely et plusieurs autres affrancquissements, c'estoit de formorture, mortemain, molaiges et autres choeses, et li dit sires de Daules disoit que non povoient, ains ce que ils faisoient estoit en son préiudice

[1349]

et encontre son héritaige, et che vouloit-il prouver par lettres ouvertes que noz très chiers et redoubtez sires et tayons [1] messires Guys, contes de Flandres et marchis de Namur, avoit donné à Monsieur Warnier iadis, seigneur de Daules, et à ses hoirs qui après lui veroient [2], héritablement; duquel débat les parties se sont mis sur nous. Et pour nous mieux aviser ains [3] que nous disiens nostre dict [4], nous volsismes voir et considérer ladite lettre, laquel nous avons veue et leute de mot à mot et contient enssy :

Nous, Guys, contes de Flandres... [5].

Nous, Guilleame, comtes desurdit, veu et considéré ladite lettre, et sur toutes ces choeses eu bon conseil, avis et délibération, par le gré et octroy desdites parties, disons enssi que nous approuvons les lettres de nostre dit chier et amé seigneur et tayon deseur dit, pour bonne, loialle et iuste, et que doresenavant voulons que nulz des hommes le seigneur de Daules ou de ses hoirs, mannans [6] ens ès nommées villes ne ens ès appartenanches deseure dites, puissent user dele devant dite bourgoisie, en nulle manière ne en nul cas, si ce n'est par le voulonté ledit seigneur de Daules ou de ses hoirs; et mandons et commandons à nostre maieur de nostre ville de Namur, qui ors est ou sera pour le temps à venir, qu'il ne reçoipve, de ce jour en avant, nul homme à bourgois de Namur qui soit manant ens ès villes deseur dites; et encoires disons-

[1] *Tayons*, grand-père.
[2] *Veroient*, pour *venroient*, viendraient.
[3] *Ains*, avant.
[4] *Disiens* (pour *disions) nostre dict*, prononcions notre sentence.
[5] Suit l'acte du dimanche après l'Ascension 1284, tome I, p. 69.
[6] La première copie porte fautivement *mouvans*.

nous en nostre dit, pour bien, pour paix et en la fin que les hommes dou seigneur de Daules et de ses hoirs soient plus obéissants à leur dit seigneur et à ses dits hoirs, que nulz des hommes manants dudit seigneur de Daules, tenants ens ès villes deseur dites, ne puissent aller mourre à nulz mollin fors az mollins de leur deseur dit seigneur, séant à Daules; et doibt avoir par droit, sans contredict, ledit sires de Daules et ses hoirs après ly, mortemain et toutes droictures sur eulx [1], en le manière que messire Warnier desus nommé, sires de Daules, père audit messire Godefroid, avoit, excepté le formorture que, par nostre dit, ly sire de Daules, qui ors est, at quitté pour lui et pour ses hoirs, as gens de ses trois villes et appartenanches deseur dites. Et pour ce que nous voulons que nostre dit soit fermement et à tousiours tenu entre les deux parties deseur dites, avons-nous à ces présentes lettres mis nostre séel. Donné en nostre chastel à Namur, le mercredi, iour Saint Martin, disime jour [2] ou mois de novembre, l'an dele Nativité Nostre-Seigneur mil trois cent quarante neufs.

Et estoit séelé d'ung grand séel en cire verde, y pendant à double queuwe de parchemin [3].

Registre intitulé *Titres relatifs à la Srie de Brumagne, I, 77; Registre aux Transports et Causes de Dave*, 1687-1697. — Arch. de l'Etat à Namur.

[1] La plus ancienne copie porte *eulx;* on lit dans la seconde *eaue.*

[2] *Disime jour.* Il faut évidemment lire *onzième :* la fête S[t] Martin se célèbre le 11 novembre, qui, en 1349, tombait un mercredi.

[3] Cet acte se trouve sous le vidimus du Conseil prov. de Namur, du 2 août 1590.

71.

Accord conclu entre le receveur du comté et les possesseurs, à titre héréditaire, des étaux de la Boucherie, pour la vente des poissons de mer.

15 février 1350 (1351, n. st.).

Jou, Willeames Massons, recevères dele conté de Namur, fai savoir à tous que pour le profiit évident de me très chier singneur Monsingneur le conte de Namur, par l'accord et ottroi des héretiers [1] qui ont estaulz en le halle des mascliers [2] de Namur, l'asscent des dis mascliers

[1] L'édifice servant de Boucherie appartenait au souverain, mais les étaux étaient des propriétés particulières qui se transmettaient comme de véritables immeubles, ainsi qu'on le verra ci-après par l'acte du 28 février 1399. A une époque assez reculée (puisqu'on ne trouve nulle trace de cette aliénation), ils avaient sans doute été accensés héréditairement, c'est-à-dire cédés moyennant un cens annuel, qui figure dans les comptes du domaine. On lit, par exemple, au fol. 31 v° du *C. dom.* 1406-1407 : « .... pour » lez cens que Messire at par an, héritablement, sur le halle delle char dez » mascliers delle ville de Namur et sur lez estaulz d'icelli... 112 lib. 8 sols. » De même, le fol. 54 du *C. dom.* 1554-1555 porte : « ... des cens héritables » dus sur plusieurs estaux en la halle et boucherie de Namur, 51 liv., » 10 sols, 4 den. » On trouve au fol. 1 v° du *Reg. aux transports de la cour de Namur, de* 1446 *à* 1469, un relevé « des noms des héritiers et de ceulx » qui ont staulx en le halle dele char à Namur, renouvellés en la pré- » sence de mayeur et eschevins de Namur, le premier jour du mois d'aoust » l'an 1467, et ce par le gré et consentement du receveur-général de la » conté de Namur et à la requeste desdis héritiers. » Le nombre de ces étaux ne m'a pas paru indiqué bien clairement. Chaque étal est presque toujours possédé par plusieurs personnes, les unes pour une moitié, les autres pour un quart. Parmi ces propriétaires figurent le Grand-Hôpital, les Croisiers, les héritiers de mess. Robert le bâtard, etc.; ils louaient leurs étaux à des bouchers.

[2] *Mascliers,* bouchers. On trouve aussi *Mascelier, Maserier* et *Maselier;* de *Masel,* boucherie.

[1351]

qui avoient accoustumeit de vendre peisson de meir par toute le dite halle, ensi qu'il maintenoient, et pour aidier aucunement releveir [1] le damaige commun que li dit héretier sustenoient, d'an en an, à paier le treffons [2] dele dite halle, j'ai assentit [3] et accordeit avoisque lez dis héretiers et mascliers que, dores en avant, on venderat les peissons de meir en le dite halle, sur les estaulz des troies [4] et des pettriaus [5] et nient ailleurs, et que tuit chil qui oudit lieu venderont lez dis peissons, ils paeront pour cascun estaul, le jour, quatre paresis, lez queilz leverat uns varlès qui pour les dis mascliers y serat commis, par accense ou autrement. Et ce que leveit en serat, il doit et deverat estre convertis en l'aligement de ce que li commun héretier dele dite halle estoient cargiet par an de parfaire et parpaier la somme que li dis estaulz des troies et pettriaus doient à singneur héretablement. Encore est assavoir que chis qui commis y serat pour les dis paresis prendre et leveir, si comme dit est par-dessus, pourrat ceulz qui rebelles seront de ce paier, panneir sour les dis estaulz [6], sens meffaire par devers le singneur et sens autre sergant de frankise ou de dehors appelleir. Et pour tant que ce dit accord tiengnet et vaillet à tous jours, j'ai, par l'asscent des dis héretiers et mascliers et à leur requeste, à ce présent accord, comme receveires,

[1] *Releveir*, relevare, restaurer.

[2] *Treffons*, rente foncière. Voy. A. Borgnet, *Jean de Stavelot*, p. 308.

[3] *Assentit*, consenti.

[4] *Estaulz des troies*, c'est-à-dire ceux sur lesquels on vendait de la chair de truie. Voy. l'acte du 18 mai 1388, ci-après.

[5] *Pettriaus*, ou *pettrialz* dans l'acte de 1338; cette expression, dont j'ignore le sens, ne se retrouve plus dans la charte moderne donnée par Galliot, II, 260.

[6] *Panneir*, etc., prendre un gage, saisir.

[1352]

mis mon propre sael en signe de vériteit. Qui fut fais quinze jours en février, l'an dele Nativiteit Nostre-Singneur mil trois cens chienquante, al usaige de Liége [1].

Original sur parchemin, sceau enlevé. *Archives des corps de métiers.* — Archives com. de Namur.

72.

Lettres par lesquelles l'échevinage de Namur spécifie les peines comminées par le comte, le 22 août précédent, contre plusieurs Namurois coupables de rébellion [2].

Mardi après la S[t] André (4 décembre) 1352.

Nous li maires et li eskevins delle ville de Namur, faissons savoir à tous que l'an mille trois cens cinquante et deus, le mierkedi devant le fieste Saint Biertremey [3], ilh vinrent ou chastial de Namur, en le salle c'on dist le salle l'Emperis [4], par-devant nostre très chiers et redouté segneur Guilhiame, conte de Namur, et grande planteit [5] de son Conseilh, à savoir sont, premiers, Henrion de Huy, li fèvres, Juaris Dalvadas, li porteires [6], Chanterial, li porteires, Pierote Craleu et son freire, anbedeus tesseurs [7],

[1] Sur cette mention du style de Liége, voy. ci-dessus, p. 4, note 1.

[2] Acte inséré par M. Piot dans le *Messager des sciences historiques de Belgique,* année 1841, p. 342. — Croonendael consacre quelques lignes à cette révolte et mentionne l'acte que j'insère ci-dessus.

[3] C'est-à-dire le 22 août.

[4] *L'Emperis,* l'impératrice; ce qui ne peut se rapporter qu'à Marie de Brienne, femme de Bauduin de Courtenay.

[5] *Planteit,* quantité.

[6] *Porteires,* portefaix.

[7] *Anbedeus tesseurs,* tous deux tisserands.

[1352]

Jamoton Brachet, Colart de Daules, li corbissiers [1], Henon Vous, li voriés [2], Yernekin de Bovech, li tessières, Brisseions et se feme, Kalais, li revenderesse, Yssabillon Eyglentine, Saintellete, fille le candilhon, Henri Tierchars, li fèvres, Henon li Normans, li patiniers [3], Lamboulhe, li vignon [4], Henon sans Manière, Henrion li Pikerial, Goffinet Tayrach, li foullon, et Colignon, li cherpentiers, parens Jehan Lanboie, li queis deseur nomeis se missent en genoulh, à piés nus, deschins [5] et en pures leur tiestes [6], en requérant et depriant humelment merchit à nostre très chiers segneur deseur dit, si que d'alcuns merfais, parolles malcortoisses et descovenables et contraires alle hauteur, juridicion et segnorie nostre chiers segneur deseur nomeit, et por lesqueis dis merfais ilh avoient esteit banis fors delle frankisse et contey de Namur, jusques à rapial nostre très chiers segneur deseur dit, li queilz lez rapellat et rendit le ville et le paiis delle conteit de Namur deseur dite, par manière et condicion teille que li deseur nomeis s'obligièrent et abandonèrent de leur bones volonteis, sans constrainte nulle, d'yestre atains de leur honeurs, de leur corps, de leur vies ou de leurs menbres, à propre dit et volonteit de nostre très chiers segneur deseur dit tant seulement, et nient d'autre, après se décès ne devant se décès. Item,

[1] *Corbissiers,* marchand de corbeilles, selon le *Gloss.* de Du Cange. Mais le *Gloss. de Jean de Stavelot,* par Ad. Borgnet, traduit ce mot par *cordonniers* et avec raison, car c'est avec les tanneurs que les corbisiers figurent dans l'acte du dernier octobre 1394 ci-après.

[2] *Voriés,* verrier ou peintre sur verre.

[3] *Patiniers,* cordonnier, ou plutôt faiseur de patins.

[4] *Vignon,* vigneron.

[5] *Deschins,* déchaussés.

[6] *En pures leur tiestes,* tête nue.

[1352]

est encorez à savoir que come Jamars Jakoris, Jamars Motial, Jamoton Contesse et Denis Doufour, tous quatre tesseurs et maistres pour le temps dou mestier des tesseur, fuissent obligiés et abandoneis yaus et li leur, et avoikes eaus grandissime quantiteit de tesseurs delle dicte ville de Namur, de tenir et de aemplir tout chu entièrement que nostre très chiers et très redoutey sengneur le conte deseur dit voroit dire et ordineir sor yaux ou contre yaus, pour causse d'alcuns merfais, si que asanblées et murmures faites az Croissiés [1] deleis Namur et alheurs à Namur, touchans et contraire alle hauteur et seingnorie nostre très chiers sengneur deseur dit, et très grandement périlheusses pour le dicte ville et paiis delle contey de Namur; pour lez queis merfais deseurdis, nostre très chiers sires deseur dit vouet [2], dist et ordinat que lez devant dis Jamars Jokorios, Jamars Motial, Jamoton Contesse et Denis Doufour, pourtant qu'ilh astoient maistres et governeurs dou mestier dez tesseurs, pour temps que lez dictez asanblées furent faites, qu'ilh, en nom d'amende desdis merfais, voissent, si que pellerins, à Saint Jakème en Galiche, à partir et movoir dou paiis et contey de Namur dedens quarante jours après chu qu'ilh en sieront somonus de nostre chiers sengneur deseur dit, de son grant bailhis ou dou maieur de Namur ou de l'un d'yaus qui bailhis ou maires sieroit pour le temps. Lequeil dit et

[1] *Az Croissiés*, près du couvent des Croisiers, lequel occupait le commencement de la rue de l'Escalier. Avant le percement de cette rue, il y avait là une impasse dite *aux Creugis*. — Selon la tradition, ce couvent aurait été fondé, en 1220, par Théodore de Celles (Galliot, III, 224, note x). Il en est fait mention dans deux actes de 1270 et 1272 *(Chartrier de Géronsart et de Salzinne)*.

[2] *Vouet*, veut.

[1352]

ordinanche deseur dis lez devant dis Jamars Jakoris, Jamars Motial, Jamonton Contesse et Denis Doufour tinrent pour bon, pour ferme et estaule et l'orent en covent de aemplir si haut que sor leur honeur. Encorez est à savoir que maistre Jehan Pitin, tailhières de draps, maistre Jehan Tailheprès, maistre Jehan de Namaiche et maistre Jehan de Haley, c'on dit le Camus, maistres pour le temps dou mestier dez talheurs de draps, Jakemin Poupars, li charliers, Colin Charllet et Colart Bourlial, pour le temps maistres dou mestiers dez charliers, maistre Henri de Joinkerech, li fèvres, Eniorant li mareschaus, Philepote, fils jadit Philepial, le fèvre, et Colart Paraige, li coutelier, pour le temps maistres dou mestier des fèvres, Jehans de Wierde, li merchenier, et maistre Henris li Contrais [1], li selliers, pour le temps maistres dou mestier dez merchiers, sont obligiés et abandoneis et si haut que sor leur honeur que, pour causse dez deseur dictes murmures, asanblées et merfais, ilz yront li siis lezqueis que nostre très chiers sires vorat enlire, en nom d'amende dez dis merfais, si que pèlerins, alle semonsse de nostre chiers segneur le conte deseur dit, en l'ille de Chipre que on dist Oultremeir, et les autres sept yront, si que pèlerins, à Saint Nicolay dou Bar, par condicion et manière teille que nostre très chiers sires deseur nomeit ne lez puet ne doit somonre de movoir ne partiir dou paiis et contey de Namur devant alle meute de march [2] que nous premiers atendons. Et

[1] *Contrais*, contrefait, difforme, estropié (Du Cange); boiteux (Ad. Borgnet, *J. d'Outre-Meuse*).

[2] *Meute de march*, départ du mois de mars. Voy. ci-après l'acte du 22 août 1411.

[1352]

se somonus n'astoient entre chi et le dicte meute de march, nostre chiers sires devant dit, ou chilz qui pour luy sieroit, lez poroit somonre de dont en avant quant il li plairoit ou voroit, et aroient li siis pèlerins d'Oultremeir temps et jour de movoir quatre mois après chu qu'ilh sieroient somonus, et li autres sept pellerins de Saint Nicolay dou Bar aroient deus mois de temps et jour de movoir après chu qu'ilh sieroient somonus ausi. Encorez est à savoir que Colart Waurin, fils jadit Colin Waurin, de Namur, est obligiés et abandoneit si haut que sor son honeur d'aleir, si que pellerins, à Saint Nicolay dou Bar, et movoir et partir dou paiis et contey de Namur dedens quarante jours après chu qu'ilh sierat semonus de nostre très chiers sengneur le conte de Namur, de son grant balhis ou dou maieur de Namur ou de l'un d'yaus; lequeil voiaige lidit Colart doit faire et paiier pour cauze et en nom d'amende dez asanblées et murmures deseur dites, et pour le merfait de chu qu'ilh Colart deseur dit mist main, sans congiet de justice, az chevalz Balduwin d'Yellezées, sor le pont de Sanbre, menant bleit Oultre-Mousse [1] en le maisson ledit Balduwin, et tinnet [2] lidit Colart les chevas tout quoy, tant et si longuement qu'ilh covinnet [3] ledit Balduwin venir et créanteir en le main ledit Colart qu'ilh ne voloit le dicte bleit meneir plus avant que Oultre-Mousse, en se maisson; et pour le merfait ausi de chu que lidit Colart dist, en Cabaret, en le présenche dou grant balhis et de nous maieur et eschevins deseurdis parolles alcunes

[1] *Oultre-Mousse*, Outre-Meuse, Jambes.
[2] *Tinnet*, tint.
[3] *Covinnet*, convint.

[1352]

descovenables et contraules alle hauteur et seingnorie nostre très chiers seingneur le conte deseur nomeit. Encorez est à savoir que come Jehan, c'on dist Brabant, li polingnier [1], et Henon, c'on dist le Natiers [2], de Namur, fuissent banis for dou dit paiis et contey de Namur, à l'oquisson des dictes asanblées et murmures, pour tant qu'il troveit par bone enqueste loyal que li pluseurs mestiers delle dicte ville de Namur s'esmovirent pour l'amonestement dou dit Jehans Brabant; et fut ausi troveit qu'ilh, sans comandement ne congiet de justiche, mist main à alcunes neis [3] qui astoient à straingnez marchans [4] et passant amont le rivière de Mousse; et pour tant que ledit Henon, c'on dist le Natiers, dist plusieurs parolles touchans gries et contraires alle juridicion et hauteur nostre très chiers segneur deseur nomeit, ilh est ensi que nostre très chiers sires deseur dit at rendut le ville, le paiis et contey de Namur az deseur dis Jehan Brabant et Henon li Natiers, par manière et condicion teille qu'ilh se sont mis del tout alle volonteit et ordinanche de nostre très chiers seingneur deseur nomeit, c'est à savoir de leur corps, de leur vies, de leur menbres et de leur avoir. En tesmognages des queilles chosses nous avons saiellées cez présentes lettrez overtes, de nostre grant saial delle ville de Namur. Faites l'an de grâche mille trois cens chinquante et deus, le mardi après le Saint Andriers.

Original sur parchemin, sceau perdu; *Chartrier de Namur*, N° 717. — Arch. gén. du Roy. à Bruxelles.

[1] *Polingnier*, fabricant de souliers à poulaine?
[2] *Natiers*, batelier? Du Cange, *Natinneus*.
[3] *Neis*, bateaux.
[4] *Straignez marchans*, marchands étrangers.

73.

Le comte Guillaume I donne en accense héritable à Gérard Legrain, chanoine de S^t^ Denis à Liége, cinq bonniers situés en Marlagne, au lieu dit « les vieilles portes » [1].

12 octobre 1354.

Guilleames, contes de Namur, faisons savoir à tous ceulz qui ches présentes lettres veront et oront que nous avons donné et donnons à loial accense, hiretaublement et à tous jours, à nostre boin ami Gérart le Grain [2], canonne dele égliese Saint-Denis en Liége, et à son remanant où ilh le vorat laissier après li, chienq boniers de terre, terne [3] et valleie, séans en nostre bos de Marlangne, à deux fossés que on dist à Vies Portes [4], desous le tente le

[1] Le *Chartrier de Namur* (aux arch. gén. du roy.) contient d'autres actes relatifs à cette propriété, notamment : un acte du 10 novembre 1354, contenant l'investiture de ces cinq bonniers situés aux *Vieux-Murs;* un autre du 8 décembre 1355, par lequel Gérard, vice-doyen de S^t^ Denis, donne à son chapitre un vignoble, situé près de Namur, au lieu dit « à » deux fossées et à Vies porte; » et, enfin, deux actes du 28 avril et 1 mai 1356.

[2] Sur ce Gérard Le Grain, voy. mes *Promenades dans Namur,* I, 4.

[3] *Terne,* colline.

[4] *A Vies Portes,* aux Vieilles Portes. C'est la crête de terrain qui s'étend de la Sambre à la Meuse, appelée déjà à cette époque les Vieux-Murs et sur laquelle Vauban éleva son fameux retranchement, après le siége de 1692. D'après une ancienne tradition, Namur s'étendait autrefois jusqu'à cette limite. J'en ai parlé longuement dans mes *Promenades,* I, 13, 30 et suiv. Voy. dans la *Corresp. du proc.-gén.,* au 29 sept. 1686, une pièce mentionnant des « héritages et bois situéz entre la roche nommée le Vieux-» Mur, et la ville et château de Namur. » Enfin, le *C. dom.* 1406-1407 mentionne un essart fait en Marlagne, au lieu dit « tente le Moine, en-dessous » S^t^ Georges. »

[1354]

Moine, par dechà et delà le Chairoite [1], ensi que li fossé que sires Giles dou Postiche, iadis, doyens en l'égliese Saint-Piere de nostre chastial de Namur, fist faire, se portent et descendent iusques auz vignes en Bullè vers Saint-George, par delà les nostres vingnes, ès queis chienq boniers de terre ne sont point mesureis ne donneis en mesure les roches, les perrières [2] ne les lieuz dedens assis et contenus que on n'i puet cultiver ne mettre à profit, et les queis chienq boniers de terre nous li avons fait mesureir et par nous gens abonner [3] et donner avoech tous les dessus dis lieus nient portans profis, hors de nos dis bos de Marlangne, ensi qu'il appeirt par les fossés qui fais y sont et que li bonne portent et dessoivrent [4], qui y sont planté, à tenir de nous, de nos hoirs et successeurs, contes de Namur, cescun bonnier parmi nuef gros tournois, en paiement d'or et d'argent, teilz que nos rechiveirs prendera et lèvera pour nous en tempz avenir, auz paiemens des marchans de nos bos, en la ditte conteit, et à la montant [5] delle ditte espasse de terre, terne et vallée ou dit bos que nous luy avons fait donneir et mesureir; li queile accense monte en somme d'argent trois soulz, nuef deniers de gros, monoie dessus ditte, que li dis Gérars et si successeur en paieront, cescun an, à nous, nos hoirs et successeurs,

[1] *Chairoite.* Ce mot me paraît synonyme de *Chèraux*, expression fort usitée dans les alentours de Dinant et de Bouvignes et qui désigne toujours une voie fort ancienne. Cette *Chairoite* était en effet le grand chemin qui conduisait de Namur à Brogne (St-Gérard), comme on le voit par le passage d'un acte de 1495 inséré dans mes *Promenades*, I, 31.

[2] *Perrières*, carrières.

[3] *Abonner*, aborner.

[4] *Dessoivrent*, limitent. Du Cange donne le mot *dessoivre*, bornage, limite.

[5] *A la montant*, à proportion.

[1354]

contes de Namur, hiretaublement et à tous jours, le moitié à Noël et l'autre moitié ale Saint-Jehan-Baptiste après ensuiwant, et ensi d'an en an et à tous iours. Et portant que delle ditte accense nous soions plus asseur et miex paiiés, li dit Gérars en at vers nous obligiet et donné en contrepan [1] une sienne maison et jardin qu'il at séant ale Folliette[2], au descendant de Champiauz [3], dehors nostre chastial de Namur; les queis maison et jardin sont à li parvenu par succession de par ledit sangneur Giele, doyen de nostre castel, qui les tenoit hiretaublement de nous, parmi sissante dys solz de cens, cescun an, paiement courant en nostre ville de Namur, ensi qu'il appeirt par les lettres de nostre recheveur de nostre ditte conteit sur che faites; et avons pris et retenu, prendons et retenons en nostre savegarde et protection les dessus dictes terres, terne, vallée, bos, vingnes qui plantées y sont et tous les ahans [4], profis et biens qui sus y sont et venront. Si mandons et commandons à tous nos officiieus et sergans, qui ors sont ou por le tempz seront, qu'il les wardent en teile paiis et franchiese comme nous volons avoir wardé les nostres vingnes, terres, bos et nous autres biens. Et partant que toutes les chouses dessus dittes soient fermes et estaubles, et à tous jours, sains faire ne venir encontre, bien tenues en seurté, de che signe et tesmoingnage de vérité nous avons fait mettre nostre saial à ces présentes lettres, qui furent faites et donnéez l'an dele Nativité Nostre-Singneur mil

[1] *Contrepan,* en hypothèque.

[2] *Folliette.* Voy. tome 1, p. 133, note 10.

[3] *Champiauz;* on désignait ainsi une partie du territoire où se trouvent les forts détachés. Voy. *Promenades dans Namur,* I, 4, 5.

[4] *Ahans,* fruits de la terre.

trois cens chinquante-quatre, le douzème jour d'octembre.

Original sur parchemin, muni du grand sceau de Guillaume I : Cavalier armé de mailles. † SIGIL ..... I. CO .... RCENSIS. Contre-scel : écu au lion bandé et couronné, SIGILLVM GVILELM. COMITIS NAMVRCN. *Chartrier de Namur*, N° 726. — Arch. gén. du Roy.

74.

Le comte Guillaume I, Robert, sire de Beaufort, son frère, les jureis et toute la commune de Namur reconnaissent qu'ils doivent une somme de cinq mille florins à Perrin Royer et à ses associés, lombards, de Liége [1].

15 décembre 1356.

Nous Guilheames, contes de Namur, Robers [2], ses chirs frères, sires de Bealfort, li eskevins, jureis et toute li universiteit de la ditte ville de Namur, faisons savoir à

[1] Bien que les documents contemporains, tels que les comptes du domaine et de la ville de Namur nous manquent presque tous pour la seconde moitié du XIV^e^ siècle, on sait par les chroniqueurs et les diplômes que cette période du règne de Guillaume I fut marquée par l'achat de la prévôté de Poilvache et de plusieurs seigneuries, et par une guerre contre le Brabant. Voy. à ce sujet De Marne, *Hist. du comté de Namur;* Butkens, *Trophées,* I, preuves, p. 179; Willems, *de Brabantsche yeesten,* II, 455. On lit aussi au fol. 77 v° du *C. dom.* 1355-1356 : « ... à Jaquemin, le messaigier, envoiet par devers Mons. en Flandres, le jour dele Trinité, porteir » à li les copies des lettres dele achat de Poillevache et le copie des dairaines truwes que Messire eut du duc de Lucembourch .... 21 sols. » On s'explique ainsi les emprunts, les créations de rentes, etc., qu'on rencontrera ci-après.

[2] Sur Robert, voy. *Ann. de la Soc. archéol. de Namur,* IX, 92 et surtout une notice très intéressante de M^r^ A. R. S. dans le tome IX, p. 17.

[1356]

tous que nos devons, et cascons de nos par [1] le tot, sains la dette ne les covenanches chi-après escriptes à départir, à nostre bon ami Pieron dit Perrin Royer, lombart [2], citain de Liége, et à ses compaingnons, chienq milhe florins vies à l'escut, de bon our, de juste pois et des promiers coing les rois jadis de Franche ou d'Allemangne, de bonne dette loiaul, qu'ilh nos ont presteit et délivreit en bons florins d'our compteis, apparelhiés et conviertis les avons en nos propres usages et néchessiteis; les queis V [m] florins vies à l'escut nous, et cascons par le tot, avons en covent et promettons, par nos fois pléniées [3], à payé et à rendre adit Perrin et ses compaignons, à l'un d'eaz ou al portoir de ces lettres, ale cange à Liége, soultement [4], de iour delle date de ces présentes lettres, en on an tantoust après continuelment ensiwant, toutes occoisons et escuzations de werre, d'arrest, de comant que justiche, ou de forkemant ke sigeurs terrins ne bonnes villes puissent faire ne donneir, et toutes aultres infortunes ki avenir puelent el paiis, en chu fours mieses; et se li jours passe qu'ilh ne soient entirement payés, ilh poront de dont en avant empronter ces florins deseur dis, sor nos acostenges [5], à cuy qu'ilh voront, les quinse florins al escut dechi à chienq vies gros tournois le mois, et tot le sorplus à cel avenant, tant que nos tenrons lours florins, soit que nos plèges jacent à mangalhes [6] u non. De queil empront ilh doient estre creus à lour simple dit.

[1] Dans cet acte *par* remplace fréquemment *por*, pour.
[2] Sur les Lombards de Namur, voy. plus loin, N° 101.
[3] *Fois pléniées*, foi entière.
[4] *Soultement*, prochainement. Comp. tome I, p. 213, note 2.
[5] *Sor nos acostenges*, à nos frais.
[6] *Jacent à mangalhes;* cette expression est expliquée plus bas.

[1356]

Et nous lur promettons à paier tot asi bin com le principal, sains nul contredit et sains jureir, sains créanteir ne provanche nulle à mostreir. Et se tot chu ne faisins, li dis Perrins ou si compaignons poront donneir ou promettre sor nos, nos hoirs et tous nos biens, présens et avenir, à queil sigeur ou juge qui voront, soit spirituel ou tenporeil, on ou plusieurs, le quinq donir [1] delle dette desoire nommée, sains le principaul de rins à amenrir, por nos, nos hoirs, nos bins et tous nos plèges faire miex et plus fort presseir et constraindre al acomplissement de toutes ces covenanches chiens [2] escriptes entirement, sains rins à défallir; le queil don ou abandon, se promis ou donneis astoit, nos avons en covent par nos dittes fois de bin paier tot asi bin com le princhipal desoire nommeit. Et por le dit Perrin faire de tot chu que dit est plus certain et ségur [3], nous en avons obligiet et obligons par stipulation solempne, envers luy et envers ses compangnons ou le portoir de ces lettres, nous-meismes, tous nos hoirs et tous nos bins moibles et inmoibles, présens et avenir, et les leurs ausi, soient troveiz dedens franche ville ou defours, et desous quelconques sigeur ou justiche ilh les pussent savoir troveir, pour tant prendre, enminer et vendre à nos frais et despens, sains resieute [4] ne défense nulle, que lidis Perins, si compaignons ou li portères de ces lettres soent entirement soulz et paiés delle principal dette deseureditte, del empront, del abandon et de tous les coust, frast et damages qu'ilh ne autres, à leur oc-

[1] *Le quinq donir*, le 5e denier.
[2] *Chiens* pour *chéans*, ici.
[3] *Ségur*, sûr, assuré.
[4] *Resieute*, poursuite.

[1356]

coison, poront mettre, sortenir ne avoir, en quele manière que ce soit ou estre puits, et qui leur soit asseis fait de totes ces covenanches desoire escriptes, sains riens à défallir; et avoec tot chu, nos leur avons donneit plèges et rendoirs [1] por nos et cascuns d'eauz par le tot, asavoir est nos ameis et féaubles monsigeur Arnut d'Agymont, monsigeur Wilheame de Spontins, monsigeur Rausses de Gemeppe, monsigeur Baduin Bureal de Juppelew, monsigneur Godefroit Barbe-Sallée, monsigeur Baduien de Blehain, chevaliers, Johans de Vivir, Johans li Kamosseis, Connars Flokeaz, Johans de Riwencheaz, Amaris dit Amarion Bonne-Couse et Pirechon d'Yerpens, par teil se nos astins trovez en défaute de paiement, fust des atres covenances deseur dittes, en tot ou em partije, que tuit li plèges desoire nommez, à la somonce de dit Perin, de ses compangnons, de l'un d'eaz ou del portoir de ces lettres, devront alleir gésir à mangalhes [2] et covent

[1] *Rendoirs* pour *rendeurs,* cautions, répondants. Voy. la note ci-après.

[2] *Gésir à mangalhes.* Le texte qui suit explique assez bien cette expression : des plèges devaient se rendre à Liége, les chevaliers avec deux chevaux, les autres avec un cheval, se loger et se nourrir à leurs frais dans des auberges désignées par le créancier, y manger et boire deux fois par jour, à des heures fixées, jùsques entière solution de la dette. Comp. *Chronique de Jean de Stavelot,* p. 574 à 576; on y lit : « ... par espécial de cheauz de » Dynant, où ilh *(l'évéque)* avoit ses gens et chevals à magnalles por VII m » passans florins qu'ilh avoit enpronteit à cheaux de Dinant, por rachateir les forterèches de Rochefort et d'Agymont aux escorcheurs qui » estoient dedens... » — « Les dites dammoiselles fisent tant à Monsan- » gneur et à cheaux de Dynant, que li diestriers et les hommes qui es- « toient à magnalles furent tous quittes aux frais de cheaux de Dynant, « et quittont la debte de VII m florins. » On lit aussi dans un acte de 1288 (S. Bormans, *Le bon métier des tanneurs,* etc.), p. 269 : « ... se il avient que » nous ... venons on allons encontre ce que promis avons ... li devant « dits pleiges et rendeurs mis de part nous envers les devant dits tan- » neurs .... (devront) gésir, sans atendre l'unc d'eaux l'autre, dedens Liége » en un hostel suffisant assenneit à eaux de part les devant dits tanneurs

tenir sor nos [1], à lour cost, frais et despens, cescun chevalier à dois chevaz, et cascun des atres à on cheval, dedens Liége, en on hosteit suffisant là où li dis Perrins u li uns de ses compagnons les vorat avoir et mettre, por mangier et por boire, à dois droites hoires [2] el iour, sains partir de gijste [3], jusques à tant ke li dis Perins et si compangnons ou li portoir de ces lettres seroiont entirement soulz et bin payés de tot chu que chi-desoire soi contient et est deviseit. Et encores est nostre entente que quant uns chevaz serat formangiés [4], chis cuy ilh arat esteit, devrat tantost remettre on autre cheval en chel estaut [5] et tot ensi l'un cheval après l'autre, si sovent que chu avenrat et d'eauz tous, dechi à [6] plaine solubtion de totes ces coses desoire dittes. Les queis plèges desoire nommeiz, nous tuit li detteurs principaz avons en covent, par nos fois plénies, d'eauz à acquitteir et à jetteir [7] de tous les coust, frast et damages qu'ilh ou li alcons d'eauz poront sortenir ne avoir al occoison des coses desoire dittes ou alconne de elles, en quelle manière que ce pust yestre ou avenir, tot à lur plain dit, sains jureir, sains créanteir [8] et sains provanche nulle à mostreir. Et à chu avons obligiet et obligons nos, nos hoirs et tous nos bins expressé-

» ou de part leur certains messaigé, sens départir, por mangier ou por
» boire le jour, à leurs coste, jusques à tant que nous ariens restoreis et
» aemplis ce de qu'en nous seriens troveis en défault. »

[1] *Covens tenir sor nos,* tenir pour nous les conventions?

[2] *A dois droites hoires,* à deux heures préfixées, convenables.

[3] *De gijste,* du gîte.

[4] *Formangiés,* manger avec excès.

[5] *Chel estaut,* cet état.

[6] *Dechi à,* de ce moment jusqu'à.

[7] *Jetteir,* indemniser.

[8] *Créanteir,* garantir.

[1356]

ment, tot en teil point comme envers le dit Perrin et le portoir de ces lettres. Et nos, tuit li plèges desoire nommez, reconissons le plègerie et tous les covens chiens escris, az queis nos somes obligiés et les prometons par nos fois pléniées à tenir, à wardeir et d'alleir gésir et covent tenir à tos nos chevaz, tote en teile manire que chidesoire est escript et deviseit, sains l'un de nos ratendre l'autre, sens le dette à départir et sains dire ne mettre avant ke li detteurs principaz soient promirs acom....[1] ou de mettre, por cascun de nos ki n'i poroit estre présens, on home suffissant, et por le chevalier dois cevaz[2] avoec cel home, et on cheval avoec cescun autre, et remettre l'un cheval après l'autre quant formangiés seroient, si comme dit est par desoire. Et renonchons tuit ensemble, li detteurs et li plèges, par nos fois pléniées, à totes actions, défentions, aide de loy mondal[3] et de Sainte Éiglise, à tous previléges et status empétreis et à empétreir, à tous fies et homages, à toutes quittanches de sigeurs et de bonnes villes, à l'exception de pécunne nient contée, nient paijé et nient délivrée, al droit disant général renonsation estre de nulle valleur, et que nos puissins dire, alligijr ne proposeir ke en ces covens ait nul traitiet ne espeisse de montes[4] ne d'usures, espécialment à totes couses ki aedier nos poroient contre cest instrement, et le dit Perin, ne ses compangnos gréveir ne lour paiement atargier[5] ne devallier[6] en manière nulle. Et par tant que ce soit

[1] Ici un mot que je n'ai pu déchiffrer.
[2] *Dois cevaz*, deux chevaux.
[3] *Mondal*, mondaine.
[4] *Montes*, intérêts; « des mondes et des usures » dans *J. de Stavelot*, p. 465.
[5] *Atargier*, retarder.
[6] *Devallier*, diminuer de valeur.

[1356]

ferme cose et estable, nous, li contes de Namur desoire dit, por nos avons fait appendre à ces présentes lettres nostre seal, nos Robers de Namur, le nostre seal, et nos, li eskevins, jurez, conseal et tote li universiteit delle ditte ville de Namur por nos y avons fait appendre le propre seal de nostre ditte ville, et nos, tuit li pleiges desore nommez por nos asi, avons pendut ou fait pendre à ces dittes lettres nos propres seaz en tesmongnage de véri-teit; mains s'il y falloit[1] à appendre on seal ou plusseurs, ou, après lour appendition, ilh fussent cheyuz[2], brisiés, corros mal emprinteis[3], ou li alcons des plèges desoire dis ne vosissent estre plèges ne saielleir, ou alcons per-ris[4] avenist de ces dittes lettres par male garde, par chu ne volons mijes que ces présentes lettres ne li covens en soient de rins cassés, effraintés, empêchiiés ne afloibijes, ains volons que oms y pust remettre autres plèges par cédules infichijés saiellées[5], en l'estaut[6] des défallans, et soijent restitueis ou non ne qu'en qu'ilh avengne[7] de ces dittes lettres, se volons et à chu nos conissons estre obli-giés, tuit chis ki saielleit aront, que elles soient et de-moirent en autreteile fourche[8], valleur et vertut comme tuit[9] nos seauz y fussent pendans à lur droit et en lour prime faiche. Ce fut fait l'an delle Nativiteit Nostre-Si-

[1] *Falloit,* manquait.
[2] *Cheyuz,* tombés, détachés.
[3] *Corros mal empreinteis,* extrémités mal empreintes.
[4] *Perris,* périls.
[5] *Cédules infichijés saiellées,* billet scellé attaché au présent acte.
[6] *L'estaut,* l'état, en la place des défaillants.
[7] *Ne qu'en qu'ilh avengne,* ni quoiqu'il advienne.
[8] *En autreteile fourche,* en semblable force.
[9] *Comme tuit,* comme si tous.

1356]

geur M.CCC chinquante et sijez, le quinzime jour de mois de déchembre.

Original sur parchemin, muni autrefois de quinze sceaux. Restent le grand sceau communal de Namur et dix petits sceaux. *Chartrier de Namur*, N° 754. — Arch. gén. du Roy.

75.

Le comte Guillaume I reconnaît avoir reçu de la commune la somme de six mille florins, due à sa mère Marie d'Artois [1].

Vendredi devant la Circoncision 1357 (30 décembre 1356, n. st.)

Guillelmes, contes de Namur, fasons savoir à tous que com nos bien ameis et féables li maires, li eskevins, li iureis et toute li comounalteît et universiteit de nostre ville de Namur soient demoreis por nos et aient fait leur debte, com principals debteurz, enviers nostre très chière et redoubtée dame et mère, madame Marie d'Artois, contesse de Namur et dame dele Escluze en Flandre, dele somme de siix mille florins al escus d'or, do vrai cuing le roy Phelippe de Franche, à paier dedens unc mois après che que nostre ditte très chière dame et mère les vorat somonre par li ou par son ciertain mesagé aiant cause de li, portans lettres qu'eile en at de nostre ditte ville seiel, saeléies ou copie d'iceles de seiel actentike saeleies, sor pluseurs painnes, obligacions et obliganches d'iaus, de leurs bins ou successeurs, en dittes lettres contenues et

[1] Sur cette reconnaissance, voy. ci-dessus, p. 27, note 1.

exprimées, nos, Guilelmes, contes dessusdis, cognissons la ditte somme entirement avoir out et rechiet et l'avons mis et conviertit en nostre profit et utiliteit, et tot che que nos dis maires, eskevins, iureis, comounalteit et universiteit ont dit, fait, saeleit et obligiet en dittes lettres, ilh l'ont fait à nostre espécial mandement et requeiste, et avons en covent à nos dis maieur, eskevins, iureis, comounalteit et universiteit de nostre ditte ville, que nos le ditte somme paerons entirement à nostre ditte très chière dame et mère ou à porteur des dittes lettres où nosdis maires, eskevins, iureis, comounalteit et universiteit sunt obligiés dele ditte somme paier dedens le jour do Noël qui sierat l'an chinquante neuf, et ferons les dittes lettres ravoir à nos dis maieur, eskevins, iureis, comounalteit et universiteit et dele ditte somme hiestre [1] quictes, et volons et à che expressément, de bone volenteit, nos conscentons que s'ensi avenoit, que ià n'avigne, que nos fuissins deffalans d'iaus à acquicteir dele ditte somme dedens teil jour que dit est, que nos dis maires, eskevins, iureis, comounalteit et universiteit de nostre ditte ville, li uns d'iaus ou li porteur de ces lettres, puist despendre sor nos et doneir teil donn [2] que nos très chière dame et mère ou chis qui aroit cause de li, poroit doneir sor iaus, tout en teil fourme et manire que endites lettres do seel de nostre ditte ville saeleies est contenut, et les ieterons [3] de tous frais, cost ou damaiges en queilconques manire qu'il en fuissent freiés, costengiés [4], ne do leur

[1] *Hiestre*, être.
[2] *Donn.* Ce mot, qu'on retrouve encore plus loin, n'est pas bien lisible.
[3] *Jeterons*, indemniserons.
[4] *Freiés, costengiés*, défrayés, indemnisés de toute dépense.

[1356]

amainris [1], fuist por le principal, por frais, por donn [2] ou por damaiges qui eskéroient ou eskeus sieroient al occquoison dele ditte debte, fuist de tout ou de partie, à leur sinple dit, sains loi ne seriment faire. Et de che faire, tenir et aemplir, com dit est, nos, Guilelmes, contes deseurdis, obligons et abandonons nos, nos hoirs et successeurs, nos bins et les leurs, meubles et non meubles, présens et avenir, partout où qu'ilh soient ou sieroient troveit, soit en frankise ou defours, soit à champ ou à ville, et renunchons à toutes senblant deffenses et à chascune par li que nos dis maires, eskevins, iureis, comounalteit et universiteit ont renunchiet enviers nostre ditte très chière et redoubteie dame et mère ont renunchiet [3], et à tout che généralment et espécialment qui aidier nos poroit à aleir contre che que dit est et nos dis ameis et féables maieur, eskevins, iureis, comounalteit et universiteit de nostre ditte ville grèveir ou nuire; tesmains che présens lettres saeleies de nostre propre seiel, faites et doneies le venredi devant le jour dele Circuncition Nostre Signour Jhésuxprit, l'an de grasce mille trois cens chinquante et sept.

Original sur parchemin, anciennement muni d'un sceau. — Arch. com. de Namur, boîte 22.

[1] *Ne do leur amainris,* ni du leur amoindris.
[2] Le même mot qu'à la page précédente, note 2.
[3] *Ont renunchiet;* ces deux mots sont en trop.

76.

Le comte Guillaume I apporte certaines modifications à l'ancienne loi de la commune de Namur, laquelle lui concède, de son côté, des impôts sur le vin, la bière et l'hydromel.

Mardi, pénultième jour de mai 1357.

Guilleames, contes de Namur, faisons savoir à tous que comme en nostre ville et franchise de Namur ilh aist, de temps passeit, eut acunnes loys, costumes et usaiges par nous et les eschevins de nostre ditte ville maintenus, qui astoient grévables, pesans et trés redoubtaubles à nous subgis, borgois, manans et trespassans en nostre ditte ville et franchise, en tant que pluseurs se retraioient de y demoreir et habiteir, de traire devant nous et nos justiches, de y venir pour passeir ou marchandeir, nous ale proire, requeste et grande instanche de cheaus de nostre ditte ville, à savoir sont les maieur, eschevins, jureis, borgois, manans et tous habitans en celi et en sa franchise, considéreit raison et ce que à considéreir astoit, par le conseilh de nous très chiers frères et nous autres boins amis, à la fin dessusdite et pour certaines rémunérations hiretables que chis de nostre dite ville nous en ont fait, ensi et en la manière qu'ilh apparat chi-aprés, avons pour nous et pour nous successeurs contes de Namur, lesdites loys, costumes et usaiges, en aulcuns poins chi-desous contenus, mueis, amenris et modefiiés par exprès, à profit comun de nous et d'eaus, si comme chi-aprés s'ensiet :

Promiers, quant ale loy qui astoit teile que quiquionkes

[1357]

borgois ou autres venans devant les maieur et eschevins de nostre ditte ville, desist encontre l'ensègnement d'eauz, par négligenche ou autrement, par queile voie que ce fuist, chis astoit atains, par le jugement de nous dis eschevins, enviers nous, de tous ses biens meubles, les borgois de notre ditte ville adiourneis par trois adiours et le quart par l'eschevin, et les manans par un seul adiour, sorlonch [1] le loy et usaige de celi, avons ensi modéreit que quiquionkes borgois, manans ou autre dirat d'or en avant en justice, en fait de plait, par li ou par son avant-parlier [2], encontre l'esignement de nous dis eschevins de Namur, par négligenche, mesparleir [3], par ignoranche ou autrement, sens vilenie ou contempt [4], chis qui ce diroit, toutes les fois qu'ilh le diroit, serat à une grosse amende de sissante et diiz soulz de Lovignois ou monnoie availlant tant seulement, et nient plus; et qui autrement les desdiroit [5], c'est asavoir qui clameroit nous dis maieur et eschevins, en justice, faulz ou malvais ou qu'ilh awissent faulz ou fausement iugiet, ou ilh desist qu'il mentissent ou qu'ilh ewissent jugiet contre raison ou encontre droit, ou quant aucuns jugemens sierat fais et rendus par nous dis eschevins, de queilconque cause que ce soit, se li partie sor laqueile lidis jugemens sieroit rendus, disoit en justice qu'ils ne le tenroit point ou qu'ilh n'en feroit rins, en disant paroles de contempt ou de vilenie, chis qui ce diroit par li ou par son avant-parlier, si comme dit est,

[1] *Sorlonch,* selon.

[2] *Avant-parlier,* procureur.

[3] *Mesparleir,* parler mal à propos.

[4] *Contempt,* mépris,

[5] Il s'agit dans ce premier article du *desdit d'échevin,* qui était de deux espèces, le *grand* et le *petit,* comme on le voit par le texte. Sous la date

[1357]

sieroit atains enviers nous et nous hoirs contes de Namur de tous ses biens meubles, au droit et al usaige dele anchine loy par-deseur escripte, wardeis les adiours acostumeis anchinement pour les borgois et manans, si comme dit est.

Item, astoit en nostre dite ville et franchise useit entre nous borgois et manans de celi anchinement que quiquionkes se plaindist des dessus dis, par-devant nous maieur et eschevins dessus nomeis, l'un dele autre, de debte sains obliganche ou abandon, chis sor cui li plainte astoit faite se ilh ne se délivroit par loy, astoit atains d'une amende de cink soulz des Lovignois dessus dis, nous ale fin que nous dis borgois et manans vingnent plus volentiers par-devant nous dis maieur et eschevins demandeir leur droit et par nostre loy, avons le ditte amende de cink soulz de Lovignois modéreit à noief deniers de celi monnoie et nient plus.

Item, ale fin que nostre ville et franchise desseur ditte puist yestre en temps avenir plus habitaule et agréable auz aforains marchans, nous avons ottroiet et concédeit à tous jours, que quiquionkes aforains de nos paiis et d'autres venrat en nostre ditte ville et franchise pour marchandeir, vendre ou achateir, que chis puist demoreir et habiteir en nostre ditte ville vint jours entiers et de celi

du 21 octobre 1315, le comte Jean I avait déjà modifié à cet égard la loi de Bouvignes.

Sur le desdit d'échevin, je ne puis mieux faire que de renvoyer à mon *Cartulaire de Bouvignes* (I, 38 et 39 et II, 257 à 261). Outre les textes qui s'y trouvent insérés ou indiqués, voy. aussi *Répert. de* 1440, N°ˢ 31 et 43 et *Répert. de Lodevoet,* N° 40. Ces deux répertoires figureront dans le second vol. non encore paru, des *Coutumes de Namur* publiées par M. le président Grandgagnage.

[1357]

partir et enmeneir ses chateis [1] délivrement [2], devens ledit temps, sens ce que nous ou nous rechivères des mortes-mains puissins ledit marchant ou ses chateis resieure [3] pour cause de maladie ou de mort, de morte-main ou de formorture; et s'ilh, devens ledit temps, moroit, que si proismes puissent enmeneir ses biens et chateis, sains ocquoison; et, en ce cas, s'ilh astoit débas par nous ou nous dis rechivères se teilz hons [4] astoit marchans ou non, que li cognissanche de ce en appartingnent à nous dis maieurs et eschevins et dele proimeteit [5] aussi de celi qui mors sieroit, sains malengin.

Encores, avons-nous ottroiet et concédeit que nous dis maires et eschevins, par le conseilh des jureis, borgois et toute le communalteit de nostre dite ville, puissent les warisialz [6] d'entour le fermeteit de Namur, vies et novelle [7], devens et de fours, saisier et prendre et ycheaus

[1] *Chateis,* meubles.

[2] *Délivrement,* librement.

[3] *Resieure,* poursuivre, réclamer.

[4] *Hons,* homme.

[5] *Proimeteit,* parenté.

[6] *Warisialz,* terrain dont la jouissance appartient à la commune. Ce ne sont pas seulement des terrains vagues, de vaines pâtures, etc., mais aussi des bois. Au fol. 7 v. du *C. dom.* 1466-1467, le receveur déclare qu'il n'a rien levé cette année sur 2 bonniers et un demi-journal de bois en la forêt de Marlagne, devant Roney, sur 3 bonniers et demi de bois, pris en Marlagne devant Roney, et sur 3 bonniers de bois et raspaille, pris au Carnoy-le-Comte, lez Sallezines, « parce que ceulx de Namur, » maintenant que ces héritages sont wariseau de la ville, ont de leur vo- » lenté totalement thiré jus et ruiné ces maisons et aussi les soys (hayes) « et tout ce que y estoit fait. »

[7] Par *viese fermeteit,* on entend la troisième enceinte fortifiée dans laquelle on pénétrait par les portes Houyoul, Saienial et S[t]-Aubain et dont le beffroi actuel faisait partie *(Promenades dans Namur; prom.* IX et X). C'est vers l'époque de notre diplôme que l'on commença à élever la *nouvelle* ou quatrième enceinte; elle enveloppa le quartier de la Neuve-ville et les habitations qui s'étaient élevées peu à peu en dehors des murs; on

ou partie d'eauz rendre à cheaus cui l'hiretaige sierat et est occupeit par le fermeteit novelle, par iuste et loiaul exstimation; et de ces dis warisials, qui par teil voie ne sieroient entrepris et occupeit, qu'ilh les puissent, par le conseilh des deseurdis, loweir ou accensir en héritaige, et des deniers, rentes et revenues qui en naistroient faire le profit des fermeteis et autres nécessiteis dele ditte ville; les queiles rentes, revenues et toutes les autres à nostre ditte ville appartenans nous volons et ordinons que li clers de nostre ditte ville, quiquionques le sieroit pour le temps, les lève et rechoive et en rende compte d'an en an par-devant nous dis maieur, eschevins, jureis, borgois et les quatre des mestiers [1] de nostre ditte ville.

Encores, avons-nous ottroiet et acordeit auz borgois, manans et autres hireteis de nostre ditte ville et franchise, que ilh puissent useir d'entreies et d'issuez d'iretaiges, par leurs basses cours [2], et qu'ilh puissent wardeir tous covens desdis hiretaiges, en cens, rentes, humiers [3], capons, poulles, vies monnoie, florins et toute autre spesces [4] de monoie, espialtes, avaines, fruis et tous grains, toute ensi et

y pénétrait également par trois portes : St-Nicolas, de Fer et en Trieux (Voy. *Prom.* XI à XIII). L'érection de ces travaux de défense dans des terrains en partie occupés par des particuliers, amena naturellement des emprises. Par notre diplôme, le comte abandonne à la commune la propriété des terrains vagues situés le long de la nouvelle enceinte, aussi bien en dedans que en dehors, l'autorise à en céder des parties aux propriétaires dépossédés, et à louer ou accenser le restant au profit de la caisse communale.

[1] *Les quatre des mestiers,* les quatre maîtres de chacun des corps de métiers. Voy. *Notice sur les corps de métiers de Namur,* dans le *Mess. des Sc. hist.* 1847.

[2] C'est-à-dire faire transférer leurs biens immeubles par-devant les cours foncières sous la juridiction desquelles ces biens sont situés.

[3] *Humiers,* usufruits.

[4] *Spesces,* espèces.

[1357]

en la manire que ilh en usoient anchinement, les autres anchines loys, usaiges et costumes de nostre ville et franchise deseurditte, non obstant ces présens modérations, demorans en leur vertut.

Et nous li maires, li eschevins, jureis, borgois, manans et toute li communalteit dele ville et franchise desseurdite, considérans le juste et loiaul affection, volenteit et deuwe inclination d'amisteit que nous très chiers et très redoubteis sires, mesires Guilleames, contes deseurdis, at tous jours euwe et porteie enviers nous et par espécial pour les causes desseur dittes et en récompensation d'icelles, par le commun assent et consent de nous, nous pour ce généralment asembleis, avons donneit et ottroiiet, denons et ottroions au no très chier signeur deseurdit, ses hoirs et successeurs conte de Namur, hiretablement, les droitures et biens qui s'ensiwent, c'est asavoir : des vins qui sieront vendus à broke [1] en la ditte ville et franchise de Namur, sains malingien, wiit gros pour le tonial de Franche [2], de Rivire [3], d'Achoire [4], de Saint-Johan [5], d'Es-

[1] *Broke*, broc, vase d'une assez grande capacité dont on se sert pour tirer ou mettre du vin. *Vendre à broke* signifie évidemment *vendre en détail.*

[2] *Tonial de Franche.* Sur les dénominations données aux vins, qui se débitaient alors à Namur, comp. ci-après les octrois du 30 novembre 1392, 30 septembre 1403, 4 octobre 1419 et l'ordonnance de juin 1424.

[3] *Rivire.* On lit *Rivière* dans les octrois de 1392 et 1403, et *Rivière de Marne* dans l'ordonnance de 1424. « ... pour les freis de 29 keuwes de vin » de Rivire que Johan de Bovingne, li viniers, amena à Namur... » *C. dom.* 1355-1356, fol. 82.

[4] D'*Achoire*, d'Auxerre, anciennement *Altisiodurum* et *Autissiodurum.*

[5] *St Johan.* Il existe en France plusieurs villes de ce nom. Serait-ce ici Saint-Jean-d'Angely (Charente inf.), où l'on fait encore de nos jours un grand commerce d'eau-de-vie de Cognac.

pangne et d'autre vins venans d'amont [1], deuz keuwes pour unk tonial compteit, ensi et en la manire qu'ilh se passent au winaiges de Moise et auz scledages de Namur; et pour le tonial des vins desseur dis vendut en gros, quatre gros et deuz gros pour le keuwe amonseneie [2], si comme dit est; pour une heyme [3] de vin de Rins [4], d'Ausay [5] et d'autres vins venans d'aval [6], vendue à broke, unk gros et demy, et celi heyme vendue en gros, deuz esterlins. Item, pour chascunne heyme de mies vendue en le ditte ville et franchise, trois gros et unk esterlin. Item, pour chascunne cervoise forte et floible, faite de teil mouison [7] qu'ilh est en chatre des bresseurs contenut [8], unk gros; et des estrangnes mies et cervoises venans de defours, à l'avenant de teile monnoie, c'est asavoir unk florin al escut de Franche que on dist moien Johannes, à vint karas pour sèze de ces gros compteit, ou monnoie availhant.

Lesqueiles ordinanches, modifications, dons et donations deseur escriptes, nous, Guilleames, contes desseurdis, pour nous, nos hoirs et successeurs conte de Namur, prometons et avons en covent de tenir et aemplir perpé-

[1] *Venans d'amont,* c'est-à-dire par le haut de la Meuse, alors la seule voie de communication avec la France.

[2] *Amonseneie,* mesurée. Voy. plus bas *Mouison.*

[3] *Heyme,* ème.

[4] *Rins,* Rhin. Il semble que ce vin était fort goûté à la cour de Guillaume I : » ... 43 tonias de vin de Rin qui furent ameneit de Colloingne et » mis ou castiel de Namur et en le graigne en Herbattes. » *C. dom.* 1355-1356, fol. 82.

[5] *Ausay.* On lit *Assay* dans l'octroi de 1403 et *Assey* dans l'octroi de 1419. Probablement *Alsace* (en all. *Elsass).*

[6] *Venans d'aval,* par le bas de la Meuse.

[7] *Mouison* (on lit plus communément *muison),* mesure.

[8] Nous ne possédons aucune charte de brasseurs antérieure à cet acte. On trouvera ci-après celle du pénultième de juin 1376, qui n'apprend rien

[1357]

tuelment et à tous jours et si en obligons-nos et nousdis hoirs et successeurs, nous biens et les leurs, présens et avenir. Et nous aussi li maires, li eschevins, jureis, bourgois, manans et toute li communalteit dele ville et franchise desseurditte, prometons et avons en covent de bien et loialment tenir, faire, et aemplir toutes les ordinanches, modifications, dons et donations et toutes les chouses deseurditte et chascunne d'eles, perpétuelment et à tous jours, envers nous dit très chier signeur, ses hoirs et successeurs contes de Namur, et en obligons nous, nos biens, cheaus dele ditte ville, nous hoirs et tous nous successeurs et leurs biens présens et avenir. En tesmonnaige desqueiles chouses, nous, Guilleames, contes deseurdis, avons ces présens lettres saelées de nostre propre seel avoikes le seel dè nostre ditte ville. Et nous, li maires, eschevins, jureis, borgois, manans et toute li communalteit et universiteit dele ville deseurditte avons, avoiques le seel de nostre très chier signeur deseurdit, à ces dittes lettres mis le grant seel de la ditte ville en signe de vériteit que les dittes couses ont esteit faites do common assent et consent de nous, et dont chascuns de nous at ces lettres pareilhes [1]. Ce fut fait et acordeit en le deseur ditte ville de Namur, l'an dele Nativité Nostre-

à cet égard; mais dans l'ordonnance du 16 juin 1388 on lit que les brasseurs de la Neuveville peuvent brasser « cervoises fortes... de telle quan» tité et muison que chacune tenant quattre cens loz ale mesure de » nostre dicte ville de Namur. » Il me paraît d'après un texte cité plus haut (tome 1, p. 126, note 1), que le pot de Namur équivalait à 2 lots.

[1] C'est ce qui explique comment quelques actes insérés dans ce Cartulaire se trouvent à la fois, en original, aux arch. gén. du Roy, et aux arch. com. de Namur. Outre l'acte dont je donne ici le texte, on trouve encore, dans ce dernier dépôt (boîte 24), un vidimus daté de la même année 1357.

[1357]

Signeur Jhésu-Crist mil trois cens cinquante-sept, le mardy, pénultème jour de mois de may.

Très belle charte originale sur parchemin, munie de deux sceaux en cire verte. 1° Grand sceau de Guillaume : Cavalier, † SI ..... : NAMURCENSIS. Contre-scel : lion bandé et couronné, CONTRA SIGILLUM GUILELM. COMITIS NAMURCN. — 2° Grand sceau de la ville, enceinte fortifiée. Contre-scel : lion couronné, chargé d'une cotice, SECRETUM MEUM MICHI. — Arch. com. de Namur, boîte 12.

77.

Diplôme du comte Guillaume I concernant les droits qui lui ont été accordés par l'acte qui précède, ainsi que certains impôts sur toutes espèces de denrées concédés antérieurement à la commune.

Pénultième jour de mai 1357.

Guilleames, contes de Namur, fasons savoir à tous que com nos bien ameis li maires, eskevins, jureis, borgois et manans de nostre ville de Namur, por ias, leur hoirs et successeurs, nos aient doneit [1] por nos, nos hoirs et

[1] Il semble au premier abord que ce diplôme renvoie à celui qui précède. Cependant ce dernier nous apprend uniquement que la commune a accordé au comte, à perpétuité, certains droits sur les boissons, et il ne dit point que c'est à « preu prendant ». Il y a donc eu évidemment un autre acte que je n'ai pas retrouvé. A défaut de cet acte, qui eût expliqué celui-ci, voici l'interprétation que j'ai déjà hasardée autre part :

Lorsque, par l'acte N° 76, la commune accorda au comte ces droits sur les boissons, elle jouissait elle-même, en vertu de ce diplôme que je crois perdu, du bénéfice d'un octroi qui lui permettait de lever certains impôts sur toute espèce de denrées. Ces impôts devaient être perçus, pendant

[1357]

successeurs, contes de Namur, acunes droitures à prendre et à avoir chascun an hiretablement sor les bevraiges qui sieront vendus en nostre ditte ville et frankise de celi, en récumpensation et restor d'acunes loys et usaiges useis et acostumeies en nostre ditte ville et frankise, les queiles nos avons mueies et modéreies par le common otroi et assent de nos et d'ias, ensi que par lettres sor che faites appert, lesqueiles lettres font mention que les droitures que nos dis maires, eskevins, iureis, borgois et manans nos ont doneit et restoreit, comme dit est, sont à prendre et à avoir à preuprendant [1], nos, Guilleames, contes deseur dit, cognissons que partant que ferteis cou-

sept années, c'est-à-dire du 1er mai 1357 au 1er mai 1364, deux tiers au profit du souverain, un tiers au profit de la ville. Par l'acte N° 77, Guillaume I déclare que pendant la huitième année (1er mai 1364 au 1er mai 1365), il ne touchera plus qu'un tiers du produit. Il autorise en même temps la commune à percevoir à son seul profit ces mêmes impôts sur les denrées, pendant deux autres années encore (1er mai 1565 au 1er mai 1367), à charge d'en employer le produit aux fortifications urbaines. Il déclare enfin que ce sera seulement à partir du 1er mai 1364 qu'il commencera à jouir, et cela à perpétuité, des droits sur le vin, la bière et l'hydromel qui lui ont été accordés par l'acte N° 76.

Nous ne possédons malheureusement qu'un seul compte communal pour toutes ces années, c'est celui qui comprend la période du 30 novemb. 1362 au 1er mars 1364. Il ne fait que confirmer le partage de l'impôt entre le souverain et la ville. On lit au fol. 1. « Promeirs, est assavoir que » toutes les ferteis de la ville de Namur, qui commenchont au jour de may » l'an 1362 et finont au jour de may après ensiwant l'an 1363, montent en » somme totes les dittes ferteis 3,495 petis florins et 8 gros, asqueiles » ferteis nos très chiers sires li contes de Namur at les deux pars et li » ville de Namur at le tierche. Montent li pars dele ville de Namur, » 1,165 petis florins, 2 gros et 2 estellins. »

[1] *Preu prendant,* profit prenant. C'est dans le même sens de *profit* qu'est pris le mot *preu* dans l'expression « à bon preu leur vingne » du *Répert. de Lodevoet,* N° 103. — Par un acte de 1505, Godefroid de Hontoy transporte à son fils, Jean, sa maison, cense et cheruage de Chestrevin; il y déclare que ledit Jean en jouira « assavoir de la moictié très maintenant » et à pres prendant, et de l'autre moictié après le décéz dudit Gode- » froid. »

roient en nostre dite ville à jour de may [1] l'an de grasce mille trois cens chinquante-sept, sor touttes denreies, et devoient courir sor toutes denreies le tierme de sept anneies continueiement ensiwans le jour de may deseurdit, enqueiles ferteis nos avons les dus pars et chis de nostre ditte ville le tierche, por faire le profit de nostre ditte ville, nos ne devons avoir ne n'avons en dittes ferteis des bevraiges ne d'atres denreies, le tierme de sept aneies deseur dittes, fours que les deus pars tant seulement, parquen [2] li droiture à nos doneie et à nos hoirs et successeurs contes de Namur, hiretable, sor les ferteis des bevraiges, com dit est, n'est ne ne doit hiestre à preupendant à nos, nos hoirs ne successeurs contes de Namur, jusques à jour de may qui sierat l'an de grasce mille trois cens siissante et quatre, jà soiche que li modération et mutation dele loy soit à iaus à preuprendant, à queil jour de may l'an de grasce mille trois cens siissante et quatre, les dittes droitures à nos donéies sor les bevraiges, com dit est, doient comenchier et dureir à tos jours, de manire que en lettres sor che faites est contenut; et l'uictème anneie deseurditte, chis de nostre dicte ville deveront tant seulement partir à nos à tierche en remanant de che que les dittes ferteis monteront, sor lonch l'usaige où ons les prent et prenderat les sept anneies deseur dittes, nostre ditte droiture hiretable, si avant que en lettres sor

[1] *A jour de may;* j'ai rencontré plusieurs fois cette expression dans le sens de 1er *mai*. Voy. notamment le texte cité à la fin de l'avant-dernière note.

[2] *Parquen*. Ce mot est lisiblement écrit mais en abrégé *(parquē)* et il est répété au N° 79 ci-après. Comme, dans cette charte, il est parfois difficile de distinguer l'*a* de l'*o*, il faudrait peut-être lire *porquant*, pour autant que, pour tant.

[1357]

che faites appert, à nos ou successeurs contes de Namur demoreie quicte et lige devant part. Encor avos-nos doneit et otroiet, donons et otroions à chias de nostre ditte ville qu'ilh prendent et aient les profis des ferteis de touttes denreies de nostre ditte ville s'ilh leur plaist à prendre et à avoir l'an de grasce mille trois cens siissante et siis et l'an de grasce mille trois cens siissante et sept, por faire les fermeteis [1] et atres nécessiteis de nostre ditte ville, sains che que nos, nos hoirs ne successeurs contes de Namur i soions de rins parceniers [2], les deus anneies deseurdittes, salveit tout jours à nos et à nos hoirs, contes de Namur, en ferteis des bevraiges, teils droitures qui à nos sunt doneies hiretablement sor les dis bevraiges et qu'ilh appert en lettres sor che faites. En tesmounaige des queles couses, nos, Guilleames, contes deseurdit, por nos, nos hoirs et successeurs contes de Namur, avons à che présens lettres mis et appendut nostre propre seel, en signe et en tesmounaige de vériteit des couses deseurdittes; faites et doneies le pénultime jour do mois de may, l'an de grasce mille trois cens chinquante et sept.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. com. de Namur, botte 12.

[1] *Fermeteis,* ouvrages de fortification.
[2] *I soions de rins parceniers,* y prenions aucune part.

78.

Le comte Guillaume I et la commune créent au profit de Jean, S^r de Falais, une pension annuelle et à vie de deux cents florins d'or.

Mardi, 4 juillet 1357.

Nous, Guillames, contes de Namur, et nous li maires, esquevin, jureit et toute li communiteit dele ville et franchiese de Namur, faisons savoir à tous que nous, par meure délibéracion et diligent traitier, pour nous acquitteir de pluseurs grosses et pesantes debtes dont nous astiens tenus et obligiés, avons vendut et vendons à noble homme nostre bien amé monseigneur Johan, seigneur de Falais, chevalier, che à nos achatant, parmi une certaine somme d'argent dele queile nous nous tenons pour bien paiet entièrement, une pencion annuée al vie dou dit monseigneur Johan tant seulement, c'est à savoir deus cens florins d'or al escut que on dist Philippes de Franche, à vint et unc karat d'or l'escut, ou autre monoie d'or ou d'argent corant autretant vaillant, la queile somme des deus cens escus desus dis de pencion, nous promettons et avons en convent, en bonne foid et loyalment, et chascun de nous pour le tout, si comme principals debteur, à paier et délivreir chascun an au dit monseigneur Johan, tant comme il vivera [1], ou à son certain messaigé portan ces lettres ou le transcrit d'elles, seeleit de seel auctentike, dedens le ville de Namurt, al cange [2], c'est asavoir

[1] *Tant comme il vivera,* aussi longtemps qu'il vivra.

[2] *Al cange,* chez le changeur. Voy. tome I, p. 126, N° 5.

[1357]

le moitié al fieste dele Nativiteit Nostre Seigneur prochainement venant, et l'autre moitié al fieste dele Nativiteit Saint Johan-Baptiste tantoist après ensuivant, et ensi todis, de an en an, tant comme il viverat, par teil manière que de queile eure li dis mesire Johans voist de vie à trespassement, que nous et toute nostre dicte ville seirons quitte et délivré plainement de dont en avant [1] de paier la pencion desus dicte, pour le temps à venir, envers tous ses heurs [2] et successeurs; et se li dis mesirs Johans trespassoit la vigile dou Noël ou dele Saint Johan devant le eure de meynuit, nous et toute nostre dicte ville de Namur seirons aussi quitte et délivré dele pencion qui esqueiroit ou poroit esquier pour le terme de lendemain et à tousiours. Et se il astoit troveis en vie après le dicte meynuit, nous seirons tenu de paier le moitié de la dicte pention pour celui terme en queil il seiroit trespasseis, à ses heurs, successeurs ou remanant. Et se nous, en aucun temps, astiens défallant des dis paemens faire, en tout ou en partie, que ià n'aveingne, nous volons et nos consentons de nostre bone volenté à che que de deus iours passeis en avant après le terme où nous en seriens requis de part le dit monseigneur Johan ou son certain messaigé, comme dit est, de paier che en quoy nous seriens troveit en faulte, li dis mesire Johans puist promettre et donneir sour nous et sour nos biens et les biens de nos heurs ou successeurs trente escus Philippes de abbandon, teils comme li autre deviseit par desus, à queilkionques seigneur terrin [3] ou son lieutenant, desous le queil ou en

[1] *De dont en avant,* doresnavant.
[2] *Heurs* pour *hoirs,* héritiers.
[3] *Terrin* pour *terrien,* foncier.

[1357]

cui poioir nous, nos biens ou li biens de nos heurs ou successeurs seriens trové, pour nous, nos dis heurs ou successeurs constraindre à paier la dicte pencion et despendre sour nous et sour nostre dicte ville, tant que nous seriens en faulte, chascun iour, trois escus monoie desus dicte, sens le debte principal amenrir, et tout ce li seriens-nous tenu dou rendre et paier à sa volenté avoeques tous frais, coustes et damaiges qui feroit ou aroit pour nostre défaulte, à son plain dit, sens autre proive faire. Et tout ce que li dis mesire Johans ou ses dis messaigés en dirat plainement, nous volons qui vaille et que il en soit creus aussi bien comme si fuist taxeit ou iugiet par sentenche, ensi comme debte attente en iustiche. Et d'abondant, avons-nous acordé et ottroijet, ou cas que nous seirons défallans de paier la dicte pencion aus termes desus dis, en tout ou en partie, qu'il puist prendre, arresteir et saisir dez nostres ou de nous biens, par lui ou par ses gens, sens che que nous le doions calengier [1], approchier [2] ou lui resierre [3] de ses homaiges qu'il at fais envers nous Guillames, contes desus dit, sens maleghier. Encors volons-nous et acordons que nuls ne puist le dicte rente ou pention faire arresteir par queil voie que ce soit ou puist eistre, sour [4] le dit monseigneur Johan ou sour son messaigé, dedens nostre dicte ville, terre ou contey desus nommée. Pour les queiles convenanches bien loyalment et fermement tenir et acomplir, sens iamais aleir encontre, nous avons obligiet et obligons et mettons en droit, en loy

[1] *Calengier*, former une demande en justice.
[2] *Approchier*, appeler en justice, accuser.
[3] *Resierre*, poursuivre.
[4] *Eistre sour*, être sur, arrêter.

[1357]

et en abbandon, nous, tout le nostre, nous heurs et successeurs et tous nos biens meubles et non meubles, présens et à venir, par tout où nous les avons et avoir poions, envers toutes iustiches ecclésiastes ou séculeis, et avons renonchiet et renonchons pour nous, nos heurs et successeurs, quant en ce cas, à toutes exceptions de boisdie [1], de mal, de barat [2], de droit, de fait, de lieu, de temps, de personne, de lésion, de déception, de monoie nient comptée, nient baillié et nient recheute [3], et à tous previleiges, aides et grasces dele apostole ou de légaut de court de Rome impétrées ou à impétreir, pour nous aidier et le dit monseigneur Johan nuire ou gréveir en temps à venir, à toutes aides de seigneurs terriens queils qu'il soent, à tous status, coustumes et usaiges fais et maintenus ou à faire et maintenir, tant en nostre ville comme en autres lieus, à toutes autres chouses que on poroit alligier ou proposeir pour aleir encontre ces lettres ou aulcunes convenanches dedens contenues, al exception de déception de ultre le moitié de iuste pris, et al constitution le pape de deus iournées [4]. Les queiles convenan-

[1] *Boisdie,* trahison, fraude.

[2] *Barat,* tromperie.

[3] *Nient recheute,* non reçue.

[4] *Al constitution le pape de deus journées.* Voy. Du Cange, au mot *dicta,* pour les différentes significations de ce mot. Je m'étais adressé, pour cette expression *deux journées,* à M. le chanoine Wilmet, qui a bien voulu me répondre ce qui suit : « Je suppose que cette expression a rapport aux » constitutions d'Innocent III et de Boniface VIII, citées et expliquées » par Van Espen *(Jus eccles.,* 1753, I, 260). »

« Quand une cause était portée à Rome, de Belgique ou d'ailleurs, le » pape déléguait un dignitaire ecclésiastique pour la juger ou exécuter le » jugement de Rome, dans le pays. Mais il y avait eu cet abus que les » riches tâchaient de faire déléguer un juge fort éloigné du lieu de la » cause, de sorte que la partie pauvre ne pouvait supporter les frais et

[1357]

ches toutes entirement nous promettons par nos fois, pour ce corporéement données, à tenir bien et loyalment sens maleghien. Et s'il avenoit que, par cause d'arsin [1] ou de infortune, ces présentes lettres fussent arsses ou perduee, nous avons en convent de rendre au dit monseigneur Johan, ce mostreit autreteiles lettres comme ycelles sont ou li transcrips d'elles, seeleit, si com dit est pardesus. Et partant que che soit ferme chouse et estable, nous Guillames, contes desus dis, et nous li mayres, esquevin, jureit et toute la communiteit desus nommeis, avons à ces présentes lettres mis nos propres seas en signe et en tesmoingnaige de véritеit; faites et données l'an dele Nativiteit Nostre-Seigneur mil trois cens chinquant-sept, le mardi quart iour dou mois de jul.

Original sur parchemin, anciennement muni de deux sceaux. *Chartrier de Namur*, N° 758. — Arch. gén. du Roy.

» renonçait à soutenir son droit. Le pape Innocent statua donc qu'on » ne pourrait déléguer le juge que dans le terme de deux journées de mar- » che, soit dix ou douze lieues, *ultra duas dietas*. Voy. le 1er liv. des *Décré- » tales* de Grégoire IX, tit. III, cap. XXVIII. »

[1] *Arsin*, feu.

79.

Le comte Guillaume I reconnaît que la commune s'est engagée pour lui à servir certaines pensions viagères, et qu'il en a reçu les capitaux. Il s'engage à payer ces pensions et à indemniser la ville de tous dommages qui pourraient survenir; l'autorisant, au besoin, à lever à son profit les droits domaniaux d'utage, de sclaidage et de lousse.

Jeudi devant la S[t] Jean-Baptiste (21 juin) 1358.

Guilelmes, contes de Namur, fasons savoir à tous que com nos bien ameis et féables li maires, eskevins, jureis, comounalteit et universiteit de nostre ville de Namur soient demoreis por nos et aient fait leurs debtes, com principals debteurs, enviers nos bien ameis Thiri de Prenode, dele somme de chinquante vies florins al escut, de pention annueie, le cour dele vie ledit Thiri durant; enviers Johan de Iupille, qui maint en Nuefvis [1] à Liége, de quarante vies florins al escus de pention, vint ale vie Henet, fils natureil ledit Iohan de Iupille, et les atres vint ale vie Maroie, file Hermar Piruwar de Iupille; enviers Gafroid Rupin, canone ele grande engliese [2] de Liége, de chinquante vies florins al escus, vintchinq ale vie ledit Gafroid et les atre vintchinq alé vie Wilhelme, son frère; enviers Herman dit de Cologne, le viniez [3], citain de Liége, chinquante vies florins al escus, vint le

[1] *Nuefvis,* rue Neuvice.
[2] *Grande engliese,* église S[t] Lambert.
[3] *Viniez,* marchand de vin.

[1358]

cour dele vie ledit Herman, vint le cour dele vie Maroie, se feme, et les atres diis le cour dele vie Agnès, suer à saditte feme et file Hubin Chabot [1]; enviers monsignour Lanbier Onial, vestit [2] de Dieu-Part [3], vintchinq vies florins al escus, chascun an, le cour de se vie durant; et enviers mon signour Anthone le Blavier, chevalier, dele somme de vintchinq vies florins al escus, le cour dele vie damoisele Mahar, sa fille, paier chascun, les cours des vies des persones deseur nomeies durant, teils, à teils jours et en teils lieus que en lettres sor che faites, que les persones deseur nomeies ont de nostre seel et do seel nostre ditte ville saeleies, est contenut, sor pluseurs painnes, mises et obligacions d'iauz et de leurs bins, ensi que par les dittes lettres appert, nos, Guillelmes, contes deseurdis, cognissons les dittes pentions entirement devoir auz persones deseur nomeies, et en avons les sommes que venduwes furent, ouwes et rechietes [4] entirement, et l'avons mis et conviertit en nostre propre besogne et utiliteit, parque [5] nos avons en covent, en bone foid et loialment, que nos les dittes pentions paerons bien et loialment auz persones deseur nomeies, teiles, à teils jours, en teils lieus que nos et ciauz de nostre ditte ville en astons obligiés, et en acquicterons nos dis ameis et féables maieur, eskevins, jureis, comounalteit et universiteit, bien et loialment, et les en ieterons [6] de tous frais,

[1] *Chabot* ou *Chabet;* l'écriture de cette charte est assez mauvaise.

[2] *Vestit,* curé.

[3] *Dieu-Part,* Dieupart, dépend. de la com. d'Awaille, prov. de Liége.

[4] *Ouwes et rechietes,* eues et reçues.

[5] *Parque.* Voy. ci-dessus, p. 47, note 2. Ici le mot est plus abrégé *parq̄.*

[6] *Les en icterons,* les indemniserons.

[1358]

cost et damaiges, se nus [1] en avoient, iaus ou neisunt [2] d'iauz, unc ou pluseurs, en queilonques manire que che fuist, fuist par le principal, por frais, cost ou por damaiges qui eskéroient ou eskier poroient ale cause et ocquoison des dittes pentions nien paiez, com dit est, à leur sinple dit, sains loi, preuve ni seriment faire; et de che faire, nos, Guillelmes, contes deseurdis, por nos, nos hoirs et successeurs, obligons et abandonons-nos nos bins et les leurs, meubles et nient meubles, présens et avenir, partout où qu'ilh soient ou sieroient troveit, à champ et à ville, en frankise et dehors, et espécialment teils droitures et rentes hiretables que nos avons en nostre ditte ville, condist wiictaige, sclaidaige et les loches dele halle dele bleit [3], lesqueiles nos volons, et à che de bone volenteit nos consentons, que nos dis ameis et féables maieur, eskevin, iureis, comounalteit et universiteit de nostre ditte ville les puissent prendre, leveir et resiere tantes fies quantes fies que nos ou nos successeurs sierins en défaute d'iauz à aquicteir entirement, com devant est contenut, tant et si longhement qu'ilh sieroient entirement aquicteis des dittes pencions, de tous frais et damaiges qu'ilh aroient out et sortenut por faute de nostre paement, com devant est contenut, sains che que, en che fasant, ilh puissent rins meffaire contre nos, nos successeurs, halteur et signorie. Et avoick tout che, por plus grande seurteit faire à nos dis ameis et féables maieur, eskevins, jureis, comounalteit et universiteit de nostre ditte ville, nos

[1] *Se nus,* si aucuns.

[2] *Neisunt,* aucun, pas un,

[3] Sur ces droits domaniaux, voy. tome I, p. 122, note 4, et p. 131, note 2.

renunchons à touttes senblant deffenses que nos dis ameis et féables ont renunchiet enviers les personnes deseur nomeies et à chascune par li, qui nos poroient aidier à aleir contre che que dit est et nos dis ameis et féables maieur, eskevins, iureis, comounalteit et universiteit grèveir ou nuire; par le tesmain de che présens lettres oviertes saeleies de nostre proupe seiel; faites et doneies le joidi devant le jour saint Iohan-Baptiste, l'an de grasce mille trois cens chinquante et wiit.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. com. de Namur, boîte 22.

80.

Acte d'adhéritance, dressé par l'échevinage au profit de Mathiers de Balâtre, d'une pierre à aiguiser placée au moulin folerech.

Jour S[t] Barthelemi, 24 août 1359.

Nous, Jehans de Hanech, maires et eskevins, Jehans li Kamosseis, Jehans de Ruwechialz et Ouriars de Burges, eskevins de Namur, faissons savoir à tolz qu'il est venus par-devant nos, si que en le haute court nostre très chier et ameit signeur le conte de Namur, Mathiers de Balastre, li drapiers, marit à Maroie, filhe Jehan Abiers, le fèvre [1], jadit, et si demandat don et vesture d'une

[1] Le même qui figure dans l'acte N° 54, tome I.

[1359]

seume [1] qui est dedens le molin folerech [2] joindant à grant molin de Sanbre, lequele seume li dis Mathiers dist qui li est eskeuwe et parvenuwe par le sucession dou devant dit Jehan Abiers, et delle quelle on rent à nostre chier signeur desseur dit cent solz de cens yretaule, monoie corant à pain, à char et à vin, en le vilhe de Namur, ensi qu'il dist. Et sor chu, li dis maires, et par l'ensengnement de nos les eskevins desseur dis, avestit et ayretat le desseur dit Mathier delle desseur dicte seume, à droit et à loy, tot ensi et si avant et en teil manire que li devant dit Jehan Abier le tenoit et manioit à son vivant; et se li commandat li dis mairez paisiule [3] as us et as costumes delle dicte court, et parmy lez cent solz de cens rendant et paiant à nostre très chier signeur desseur dit, que li dicte seume doit chascun an, ensi que desseur dit est et sauf tos drois. Tot chu que desseur dit est fut fais à droit et à loy, et si le mist ly dis mairez en le warde et retenanche de nos lez eskevins desseur dis. En tesmognage dez quellez chozez, nos, li mairez et li eskevins desseur nomeis, avons saieléez cez présenz lettrez oviertez de nos saialz, qui furent faitez l'an de grasse milhe trois cens cinquante-nuef, le jour Saint Biertremeir, vint-quatre jours o mois d'awoust.

Original sur parchemin, muni anciennement de quatre petits sceaux, dont trois restent. *Chartrier de Namur*, N° 792 bis. — Arch. gén. du Roy.

[1] *Seume*, pierre à aiguiser; voy. tome I, page 174, note 1.

[2] *Molin folerech*, moulin à fouler le drap; voy. tome I, p. 127, note 2 et p. 175, note 1.

[3] *Paisiule*, en paisible possession.

81.

Jean Ghiars transporte à Jean Gaviers un étal et un quart d'étal de la Boucherie [1].

17 mai 1361.

Nous, Arnouls Boseauls, maires et eschevins, Johans li Camosseis et Thieris az Lovegnys, eschevins de Namur, faisons savoir à tous qu'ilh sont venus par-devant nous, comme par-devant le haulte court de nostre très chier et très redoubté seigneur le conte de Namur, Johans Ghiars, li harbrigiers [2], d'une part, et Johan Gaviers [3], li viniers, borgois de Namur, d'autre part. Et là, dissent et cognurent les dictes partieez qu'elles avoient fait teilz covens et covenanches entre eauz, assavoir sont que li dis Johans Ghiars avoit vendut audit Johan Gavier, che achetant, un staul et le quarte d'un staul qu'ilh avoit, ensy qu'ilh dissoit, en le haille delle char à Namur et ensy qu'ilh appert par lettres saielléez d'auwe de ville de Namur sour che faites; et sour che, li dis Johans Ghiars fut sy consilhiés, qu'ilh reportat en le main dedit maieur, à oiès de Johans Gaviers dessus dit, le staul et le quarte d'un, tout ensy que dessus dit est, et si le werpit [4] et festuwat [5]

[1] Sur les étaux de la Boucherie, voy. ci-dessus, p. 16, note 1, et ci-après l'acte du dernier février 1399.

[2] *Li harbrigiers;* comp. Du Cange, *Herbrigiés*, qui a mis le haubert (cotte de mailles); *Haubergier,* artisan qui fait les hauberts; *Albergueirius,* Haubergier.

[3] *Gaviers* ou *Ganiers.*

[4] *Werpit.* — *Werpire* : possessionem rei alicujus dimittere.

[5] *Festuwat.* — « *Festuca,* signum et symbolum traditionis, vel translatae «possessionis, quam tradebat emptori venditor. » Du Cange.

[1361]

bien à droit et à loy, et en fist tout che que enseigniet fut par nous dis eschevins que faire en devoit, et porprist [1] sour son seriment et sy haulte que loy porte qu'ilh en astoit si bien advestis et ahireteis que pour luy deshireteit et atruy ahireteit, et qu'ilh n'astoient de riens empêchiés ne encombréez fours que dou droit cens que ons en rent ale court dessus dite [2]. Et che fait, li dis maires et tout par nostre enseignement des eschevins dessus nomeis, advestit et ahiretat ledit Johans Gaviers de staul et delle quarte d'un dessus dit, bien à droit et à loy, az us et costumes delle ville de Namur, sauf tous drois. Et tout che que dit est li dis maires mist en le warde de nous eschevins dessus nomeis, par le tesmoing de ces lettres saiellées de nous propres saiauls. Faites et donnéez l'an de grasche milhe trois cens siissante et unk, le diies-septème jour de moys de may.

Original sur parchemin. *Chartrier de Namur* — Arch. gén. du Roy.

[1] *Porprist sour son seriment*, attesta par serment.

[2] *Fors que dou droit cens.* ... Sur ces cens, voy. ci-dessus, p. 17, note 2.

82.

L'empereur Charles IV mande à Englebert de la Marck, évêque de Liége, d'exhiber les lettres impériales en vertu desquelles il exige que l'échevinage de Namur réhabilite Jean le Charlier, condamné pour violation de trèves [1].

17 décembre, huitième année du règne de Charles, empereur (1362).

Karolus quartus, divina favente clemencia Romanorum imperator, semper augustus et Boemie rex, venerabili Engelberto, Leodensi episcopo, principi et consangwineo, et aliis quibuscumque ipsius locum tenentibus, devotis et fidelibus suis dilectis, gratiam suam et omne bonum. Ad imperialem magestatem veniens spectabilis Wilhelmus, comes Namurcensis, consagwineus et fidelis noster dilectus, proposuit quod dudum a nostra cancellaria processerint et optente sint littere restitutionis jurium, honorum et libertatum Johannis, nati Gisleni le Charlier, de Namurco, ratione violate pacis proscripti [2], et quod dictus Leodiensis episcopus, auctoritate imperiali, sibi, ut in hac parte asseritur, delegata, requisierit villicum et scabinos opidi Namurcensis, sub penis perpetue proscriptionis, ut ipsum Johannem restituerent ad honores suos pristinos, libertates et jura per nostram clemenciam restitutos; verum, cum in talibus faciendis restitutionibus, eciam si expresse non caveatur, nostre

[1] Comp. ci-après le N° 102 (du 20 sept. 1383).

[2] *Ratione violate pacis*, violation de trèves. Comp. ci-dessus, tome 1, p. 79, N° 33.

[1362]

serenitatis sit vel intelligi debet intencio et expressata clausula quod parti lese primitus fuerit de iniuriis rationabiliter satisfactum, vobis, tenore presentium, committimus et firmiter damus in mandatis quod imperiales litteras super restitutione dicti Johannis optentas debeatis, mox visis presentibus et ante festum Nativitatis Christi venturum proxime, nostre celsitudini transmittere et Aquisgrani representare; alioquin imperiali decreto statuimus et presentis scripti serie decernimus dictum Johannem reincidisse proscriptionem et sui honoris et status destitutionem quemadmodum villicus et scabini Namurcenses opidi ipsum Johannem, de suis forefactis et violata pace, condempnarunt et proscripserunt, et ab omnibus deberi proscriptus reputari, non obstantibus quibuslibet litteris seu commissionibus vel delegationibus super hoc traditis vel subsecutis; precipientes ut, hiis nostris litteris visis et perlectis, quod penes dictum comitem Namurcensem et suos in hac parte nuncios vel commissarios remanere debeant, copia vobis tradita, si ipsam decreveritis repetendam. Datum Aquisgrani, annuli nostri sub secreto, die XVII mensis decembris, regnorum nostrorum anno decimo septimo, imperii vero octavo.

Ad relationem episcopi Wormatiensis : Henricus de Wesolia.

Original sur parchemin, muni d'un petit sceau en placard. *Chartrier de Namur*, N° 874. — Archives générales du Royaume.

83.

Acte notarié contenant l'insinuation du mandement impérial qui précède, faite par Guillaume Masson, receveur du comté de Namur, aux conseillers de l'évêque Englebert de la Marck.

Mercredi, jour S[t] Thomas, 21 décembre 1362.

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno a Nativitate euisdem millesimo trecentesimo sexagesimo secundo, indictione quarta decima, die festi beati Thome, apostoli, que fuit die Mercurii, vicesima prima mensis decembris, hora ipsius diei prima vel quasi, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani divina providentia pape quinti anno primo, in mei notarii publici testiumque subscriptorum presentia, propter ea que sequuntur personaliter constitutus venerabilis ac discretus vir magister Wilhelmus Masson, decanus ecclesie Sancti Albani in Namurco ac receptor comitatus Namurcensis, Leodiensis diocesis, nomine nobilis ac potentis principis ac domini domini Wilhelmi, comitis Namurcensis, ac pro ipso, quasdam patentes ex parte serenissimi principis ac domini nostri domini Koroli quarti, divina gratia Romanorum imperatoris et semper augusti ac Boemie regis, tenoris infrascripti litteras anuli sui sub secreto sigillatas, reverendo in Christo patri et domino domino Engelberto, eadem gratia Leodiensi episcopo, et aliis quibuscumque ipsius locum tenentibus directas, venerabilibus et discretis viris domino Renero

[1362]

de Ghore, canonico ecclesie maioris [1], et Wilhelmo Prost, scabino, nec non domino Balduino de Monthenaken, etiam canonico maioris ecclesie ac sigillifero Leodiensibus, ibidem supervenienti, tamque conconsiliariis ac de consilio nec non locum tenentibus dicti reverendi, maxime cum dictus reverendus pater ab ipsis civitate diocesis et patria Leodiensibus protunc, ut communiter dicebatur, absens esset, presentavit ac ipsis litteris per eum ibidem lectis et publicatis, earum copiam manu mei publici subscripti notarii scriptam et parvo signo meo signatam eisdem dominis ad eorum requestam exhibuit, tradidit et deliberavit ipsosque dominos quibus supra, vice et nomine instanter requisivit quot super huiusmodi imperialibus litteris et contentis in eisdem, loco dicti reverendi patris, facerent iuxta earum formam et tenorem. Qui domini, per organum dicti domini Reneri, responderunt quod ipsis imperialibus litteris per eos ac alios suos consocios ipsius reverendi patris consiliarios ac locum tenentes, visis diligentius et inspectis ipsis imperialibus mandatis, quantum melius possent obedirent ac ea, pro viribus, loco dicti reverendi patris adimplerint. Acta fuerunt hoc Leodii in domo claustrali dicti domini Reneri, in camera iuxta superiorem aulam dicte domus a parte posteriori, presentibus ibidem venerabili et discreto viro Colardo Grenerii, cantore et canonico ecclesie Sancti Johannis-Ewangeliste Leodiensis, et Johanne de Roulhon, clerico predicte diocesis, familiari dicti domini receptoris, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Tenor vero imperialium litterarum de quibus supra fit mention, talis est :

[1] *Ecclesie maioris,* église S[t] Lambert.

Karolus quartus . . . . [1] . . . . . .

Et ego, Johannes Reneri de Hoyo, dicte Leodiensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate curieque camere domini nostri pape necnon curiarum dominorum officialis ac venerabilis capituli Leodiensis notarius, quia dictarum litterarum presentationi earumque copie petitioni et eius per me scripte et signate traditioni requisitioni et responsioni ac omnibus et singulis premissis dum sic, ut premittitur, hinc et inde agerentur, una cum dominis et testibus, anno, indictione, die, mense, hora, pontificatu et loco prenominatis presens interfui eaque sic fieri vidi et audivi, inde presens publicum instrumentum, tenorem dictarum originalium litterarum in eo fideliter inserendo confeci, scripsi et in hanc publicam formam redegi signoque meo solito signavi rogatus.

Johannes de Hoyo.

Instrument original sur parchemin. *Chartrier de Namur*, N° 875, 876. — Arch. gén. du Roy.

84.

Déclaration de l'empereur Charles IV constatant que l'évêque Englebert de la Marck n'a point produit le mandement impérial inséré dans l'acte qui précède.

12 janvier, huitième année du règne de Charles, empereur (1363).

Karolus quartus, divina favente clementia, Roma norum imperator, semper augustus et Boemie rex,

[1] Suit le diplôme impérial du 17 décembre 1362, qui précède.

[1363]

notum facimus, tenore presentium, universis, quod in materia sive causa questionis ubi alias Johannes, natus Gisleni le Charlier, de Namurco, per villicum et scabinos Namurcensis opidi, ratione quorumdam excessuum proscriptus extitit et bannitus, et venerabilis Engelbertus, episcopus Leodiensis, auctoritate nostra imperiali in hac parte sibi, ut asserebat, concessa, eundem Johannem ab huiusmodi proscriptione absolvi requisivit; utrique parcium expeditam iusticiam facere cupientes, prefato episcopo et eius consiliariis sive locum tenentibus seriose et per certas patentes nostras litteras dedimus in mandatis quod litteras pro restituticione seu absolucione dicti Johannis à nobis obtentas, infra certum tempus nobis presentare deberent, sub penis in eisdem nostris litteris plenius expressatis, et idem episcopus et sui locum tenentes, ante prefatum terminum et super eo coram nobis comparere et respondere, aut predictas litteras iuxta nostrum mandatum nobis presentare non curarunt, presencium sub appensione annuli nostri secreti testimonio litterarum. Datum Treveris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tertio, die XII[a] mensis januarii, regnorum nostrorum anno decimo septimo, imperii vero octavo.

(Sur le pli). Per dominum imperatorem : JOHANNES EYSTETENSIS.

Original sur parchemin, muni d'un petit sceau. *Chartrier de Namur*, No 877. — Archives générales du Royaume.

85.

Wautier Hubien, chanoine de Notre-Dame de Huy, transporte au comte Guillaume I deux forages de vin mouvant en fief dudit comte.

19 janvier 1363.

A tous ceauls qui ces présentes lettres veront et oront, nous, Baulduins de Blehaing, chevaliers, baillius dele contey de Namur, faisons savoir à tous que en court pardevant nos et les hommes de fieuf de nostre très chier et redoubté singneur monsingneur Guillaume, conte de Namur, chi-desous nommés, pour ce que chi-après s'ensijet constituet et establit sages hons [1] et discrès Waultiers Hubien, canones dele église Nostre-Dame de Huy, et dist li dis Waultiers que comme il, ou [2] temps passeit, pour aemplir certains convens qu'il avoit envers noble homme monsingneur Godefroy, singneur de Harduemont, euwist porteit en nos mains deus forages de vin [3] qu'il avoit hiretablement en la ville de Namur, movans en fieuf de nostre dit chier singneur le conte, ensi que par lettres ou obliganches adont [4] sur ce faites apparoit plus plainement, li dis Waultiers Hubiens, tant par le propre cognissanche dou dit singneur de Harduemont et par ses lettres d'obliganches qu'il li avoit arier rendues, que par le tesmoing de pluseurs bonnes gens dignes de foid, nos

[1] *Hons,* homme.
[2] *Ou,* au.
[3] Voy. tome I, p. 210.
[4] *Adont,* alors.

[1363]

moustrat cleirement apparoir qu'il, li dis Waultiers, en avoit envers le deseurdit singneur de Harduemont assés fait et bien entièrement tenus et aemplis ses convens, sens nulle faulte, parquoy li dis Waultiers Hubien nous requist et demandat à ravoir don, possession et vesture des devant dis deus forages de vin hiretables, en le manière que, portés les avoit en nos mains, en poroffrant à nous, en lieu dou singneur, mains, corps et boche [1] pour faire de ceuls foid et homage, tout ale enseignement dele court. Et nous, li baillieus devant dis, tout par iugement et enseingnement des hommes chi-desous nommés, par nous à ce somouns, fesimes des devant dis deus forages de vin au devant dit Waultiers Hubien, ce requérant et demandant, don et vesture, si avant qu'il sunt movans en fieuf de nostre dit singneur le conte et que portés les avoit meismes en nos mains. Si l'en rechivimes à homme en lieu nostre dit chier singneur le conte, lui baisant et ens le commandames en paisieble possession, bien à droit et à loy, ale usage dele court, sur teil seriment et ensi qu'il y appartinuet dou faire, sauf tous drois. En après, tantost, li dis Waultiers Hubiens cognut et dist de sa propre volenté que ces dis deus forages de vin et fieufz hiretables entièrement il avoit vendus, bien et loyaument, à nostre chier singneur monsingneur le conte de Namur devant nommé, che achatant pour lui, ses hoirs et successeurs, parmi une certaine somme d'or dele queile, ensi qu'il disoit, vénérables hons et discrès maistres Willaumes Masson, doyns et canoinnes dele église Saint Albain de Namur et receveurs dela dite contey, lui en avoit ià tant

[1] *Boche*, bouche.

fait qu'il s'en tenoit et eut pour bien et à plain paijet, satiffijet et conten. Et fu là li dis Wautiers Hubien si conseillet qu'il, tout par iugement et enseignement des hommes par nous à ce somouns, portat en nos mains les deus forages de vin et fieufz entièrement deseurdis, si avant qu'il s'estendent, à oens [1] et ou nom de nostre dit chier singneur le conte, Si les quittat, werpit et festuat bien à droit et à loy, ale usage dele court, sens riens ens à retenir. Et nous, li ballieus deseurdis, tout par iugement, enseingnement et plainè siete [2] des hommes chidesous nommés, par nous à che somouns, fesimes don et vesture au devant nommé maistre Willaume, receveur de la dite contey, pour à oens et ou nom de nostre dit chier singneur le conte, che requérant et demandant, des devant dis deus forages de vin et fieufz hiretables entièrement, si avant qu'il sunt et seront perpétueement en la dite ville de Namur, et ens le commandames en paisieble et deuwe possession, sur teil seriment qu'il y appartinuet, et en fesimes bien à droit et à loy, ale usage dele court, toutes les solempnités à ce convenables et appartenans dou faire, sauf tous drois. A toutes les œvres et choses deseurdités faire furent présens et pour ce espéciaument appelés nobles hommes messires Arnoul d'Aagimont, sires de Thienes et de Fauls, messires Pinkars de Berlos, sires de Tongrenelles et de Freisin, chevaliers, Waultier et Jakemart de Seille, frères, Godefroy de Blehaing, Jehan Chavet, Jehan Salereal et pluseurs autres hommes defieuf de nostre dit chier singneur le conte, en cui warde et

[1] *A oens*, pour *à oès*, au profit.
[2] *Siete*, pour *sieulte*, délibération. Voy. *Gloss.* de J. DE STAVELOT.

[1364]

retenanche nous, li baillieus deseurdis, metimes toutes les choses par dessus escriptes. Et en tesmoing de vérité, nous, li ballieus et li hommes deseur nommés, ale requeste dou devant nommé receveur, avons à ces présentes lettres appendus nos propres sayals. Faites et donnéez le dijsnovime jour du moys de jenvier, l'an de grasce mil trois cens et sissante trois.

Original sur parchemin, muni autrefois de huit petits sceaux, dont deux ont disparu. *Chartrier de Namur*, N° 881. — Arch. gén. du Roy.

86.

Record de l'échevinage de Namur touchant l'étendue de la banlieue [1].

Mai 1364.

L'an de grasce milhe trois cens LXIIII, o moys de may, au commandement nostre très chier et redoubté seigneur monseigneur Guilleaume, conte de Namur, de son greit, ottroy et volenté, fut sentenchiet et jugiet par Gobin Davin, maieur et eschevin, Ouriart de Bourges, Jehans de Pont, Reniers Flokial, Pirart Yerpens et Philippart Masson, esquevins de Namur, tuyt d'une siete et acord, ale somonche de dit maieur, que, sorlon chu

[1] Entre plusieurs texte, j'ai suivi, comme étant le plus ancien, celui du reg. indiqué à la fin. — On trouve aussi cette pièce dans le *Registre velu*, N° 1003, fol. 96 (Arch. gén. du roy), le *Répert. de* 1440, N° 100 et le *Répert. de L. Lodevoet*, N° 39. Ces autres textes me fourniront quelques variantes.

qu'il avoient tous jours out [1] dire et avoient apris à leurs devantrains esquevins et autres plusieurs bonnes gens anchiens delle ville, pays et contey de Namur, il at tous jours eut, avoir doit et at, à Namur, banliwe, et doit dureir et tenir li franquize delle ville de Namur une liwe tout atour et environ de la ditte ville de Namur, ens o paiis nostre très chier seigneur le conte dessus dit. Et fut ausy jugiet, si comme dit est, au raport des serimenteurs mesureurs [2] delle ville, paiis et contey de Namur, que li banliwe dessus ditte devoit et doit contenir et contenoit cent boniers de terre de longh [3]. Et doit-on commenchier à mesureir la ditte banliwe et prendre le mesure au peron [4]

[1] *Out*, ouï.

[2] *Serimenteurs mesureurs*, mesureurs sermentés.

[3] *Cent boniers de terre de longh.* Le côté d'un bonnier équivalant à 95m70, on obtient pour les cent bonniers 9,570m ou 9 kil. et demi environ.

[4] *Peron.* Voy. tome I, p. 77, note 2, et *Ann. de la Soc. Archéol.*, VII, 68. On trouvera dans ce dernier vol. une note très intéressante que je reproduis ici, d'après les *Plaids du Château*, 1511-1526, fol. 107 (Arch. de l'Etat) : « Le XXIIe jour de may, oudit an mil Vc et XV, le péron s'éantà St Remy » à Namur, qui y avoit esté assiz de grande anchiennetté et par grant » avis, fut, par l'adveu des maire, eschevins et jurez de Namur, et au » veu et sceu des bourgeois, manans et habitans de la ditte ville, dé- » moly et abbattu par terre, et la flèche mis en garde, où l'on dit estre » imprimez les représentacions des quatre jurez; la flèche estre le maire de » Namur; les sept degretz qui y estoient représentoient les sept eschevins; » les quatre bastons de fer à quatre petis lyons qui tenoient les dites flèche et » premier et IIe degrez des sept, les quatre chemins royaulx et que illecq » par adresche se prendoient; laquelle flèche a esté et est mise en seu- » retté auprez de l'ostel de la ville, pour le garder et le redrechier en » aprez au lieu et ainsy que pour le mieulx sera advisé par mes dis sieurs, » bourgois, habitans et bonne justice. »

Les nombreux travaux de défense exécutés à Namur, vers la fin du règne de Philippe-le-Bon, nécessitèrent l'établissement d'une taille extraordinaire. Le *C. de ville* 1464-1465, fol. 26 à 27 vo, donne d'assez longs détails sur cette opération, en ce qui concerne les « paroiches dele banlieue et « franchise », et il nous fournit, à cette occasion, une statistique fort curieuse. Je l'abrégerai en partie : « De la somme de 18 flourins du Rin en » quoi les paroichiens, manans et habitants de la paroiche d'*Erpen* et

[1364]

à Saint Remy, devant le Kabarech [1] là li dis maires et li esquevins delle ditte ville de Namur font leurs jugemens et sient en justiche, par tant que audit Peron c'est li lieuz là on at acostumé de crieir et prononchet-on le foriug [2] dele ville, franquize et banliwe de Namur, toutez fois que li cas avient, en alant droit au lieu là on vorat aleir parmi le paiis nostre très chier seigneur le conte de Namur dessus nommé et en siwant les drois chemins. Et fut-il

» d'*Andewain* (Andoy) estoient assis pour aide desdis bolluers et ouvraiges » de la dite ville .... n'a esté reçu pour la dite paroisse où il y at 30 feus, » y comprins 7 maisons de cheruaiges, au rapport de frère Thuillemand, » curé dudit lieu .... que neuf mailles de Rin ... » — Paroisse de *Lives*, assise à 22 florins du Rhin, 34 feux y comprises 10 maisons de cheruages, selon le rapport du curé, comme pour chaque paroisse. — Paroisse de *Wierdes*, assise à 15 flor., 26 feux dont 5 maisons de cheruages.—Paroisse de *Mosey*, assise à 4 flor., 5 feux, dont 3 maisons de cheruages. — La maison de *Biaulieu* (Bialy? Maizeret), assise à 1 flor. — « Dele ville et » paroiche de *Daveles* (Dave), desquelx sont aussi paroissiens ceux de » *Foul* (Folz), de *Nanines* et de *Limoy*, où il y a ensemble 43 maisnages » èsquels sont comprins 7 cheruages. » Nanines, Folz et Limoy sont assis à 17 flor. et Daye à 7 flor. — « Dele paroiche de *Frisey*, desquelx sont » aussi paroichiens ceulx de *Vedrin*, de *Champillon*, de *Collegnées*, de *Das-* » *soul*, de *Warissoul*, de *S*t *Marc* et de *Heuvis*, où il y a ensemble, au rap- » port du curé de la paroisse, 90 feux, y comprins 21 maisons de cheruaige » qui estoient assis, du premier, à 55 florins de Rin. « — Paroisse de *Temploux*, assise à 33 flor., 50 feux, dont 17 maisons de cheruaiges. — Paroisse de *Flawinnes*, *Roney* et *Mernial* (Morivaux), assise à 16 flor., 28 ménages, y comprises 4 maisons de cheruages. — Paroisse de *Rines*, assise à 20 flor., 30 ménages, y comprises 11 maisons de cheruages. — Paroisse de *Huy-l'église* (S*t* Martin-Heuglise), assise à 9 flor., 11 feux, dont 7 maisons de cheruages. — Paroisse de *Bouvèce* (Bovesse), assise à 12 flor., 19 feux, dont 5 maisons de cheruages. — Paroisse d'*Emines*, assise à 13 flor., 18 maisnages, dont 8 maisons de cheruages. — Paroisse de *Marche-l'Escouvelette* (Marchovelette), assise à 14 flor., 21 maisnages, dont 8 maisons de cheruages. — Paroisse de *Bonines*, assise à 9 flor., 15 maisnages, dont 4 maisons de cheruages. — Paroisse de *Jambes*, non assise.

Comp. dans GALLIOT, III, 332 et suiv. la description de la banlieue de Namur, et l'indication des villages et hameaux dans GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, I, 377.

[1] *Kabarech*. Sur le cabaret des échevins, voy. tome I, p. 75, note 3.

[2] *Prononchet-on le foriug*. Var. *pronunchier le forjugé*.

jugiet encors s'il avenoit en tempz futur [1], la ditte banliwe et franchieze ensi jugié, que aulcuns férist coulp de coutial ou tuwaist homme en la ditte banliwe ou franquize, et se plendeur [2] venoit dodit coulp de coutial, on poroit et deveroit-on par loy foriugier et priver de sen honeur à tous jours chely qui teil coup de coutial aroit férut ou qui le homme aroit ocis et tuweit, par le maieur et eschevins de Namur, en teile manière et tout ensi que li dis [3] fais avenissent dedens le ville de Namur. Et se aulcuns brisoit une maison [4] dedens cely franquize et banliwe, le fait bien proveit et plainte faite, il seroit jugié par les dis maieur et eschevins à tous ses meubles. Et se aulcuns afforains, homme de linage ou de basse loy [5],

[1] *En tempz futur.* Après ces mots, le *Reg. velu* ajoute *que en.*

[2] *Plendeur,* plainte.

[3] *Que li dis;* lisez *que si li dis.*

[4] *Brisoit une maison,* violait le domicile.

[5] *Homme de linage ou de basse loy.* — Un précieux document publié à la suite de la notice intitulée *De l'Origine du Conseil provincial de Namur (Ann. de la Soc. Archéol. de Nam.,* X, 433), indique parfaitement ce qu'il faut entendre par *hommes de linage.* « Item, dit-il, est aussi icellui grant-bailli » semonneur principal des gentilz-hommes d'icelle conté, que l'on appelle » *hommes de loy et de lignaige,* lesquelz hommes, hors ville de franchise, » jugent ly ung l'autre, tant en matière criminelle et civille comme de » leurs promesses seellez, aussi de toutes actions personnelles; avec ce, » à l'enseignement d'iceulz hommes, baille les lieux, les asseuremens de » loy à ceulx que par-devant lui le requièrent. Item, et pour donner » à entendre la condicion d'iceulz hommes que l'on nomme estre de » loy et de lignaige, cy est que tous ceulx qui ce pevent monstrer, » par lettres ou tesmoings souffissans, estre issus de chevaliers ou de » dame sans bastardie jusques en la VII^e^ lignie ou degré incluz et non » plus avant, sont nommé de loy et de lignaige, et les autrez sont répu- » tez hommes de basse loy, subgectz à taille héritable envers le prince, à » mortemain et autres servitudes, voire ceulz qui sont demorans hors » ville de franchise que on nomme villes batiches. » Les *hommes de basse loy,* qu'il faut se garder de confondre avec les *hommes de loy,* étaient donc ceux qui habitaient dans les villes *baptices,* c'est-à-dire dans les localités qui ne jouissaient pas du droit de commune.

On trouvera dans la notice citée trois exemples d'une *approbation* ou

[1364]

batoit un autre afforain, manant ou borgoys, demorant en la dite banliwe et franquize, le cas bien proveit, il seroit à LXX solz de viez Lovignoys. Et se aulcuns moroit en la dite banliwe et franquize et il ne fuist point borgoys de la ditte franquise, nous très chiers sires li contes aroit ataint tous ses biens meubles par cauze dele formorture [1], ensi et en le manière que dont il fuisse [2] mors en la ditte ville de Namur. Encors fut-il dit, sentenchiet

preuve de lignage. Voici un de ces exemples : « Le XX^e^ jour de décembre » oudit an (1445), par-devant Simon de Fumalle, lieutenant, présens, ... Au » raport et déposition de Libert dele Haye et Thomas de S^t^ Martin, » tesmoingz oys et examinés, furrent approuvez de lignage en quart de- » gré, Gossuins, Renechon, Hanossé, Jacob, Renauls, frères, et Marie » leur suer, comme cy-après s'enssuit : Ung chevalier fu qui se nomoit » messire Thomas des Prés, duquel issirent III filles ; l'une fu mariée à » Renier dele Haye, la seconde à Henri dele Haye et la tierche à messire » Lambert de Goune, chevalier; de laquelle seconde fille, qui fu nommée » demoiselle Marie, femme et espeuse au dessus dit Henri dele Haye, issi » ung fil appelé Gossuart dele Haye; duquel Gossuart issi une fille appe- » lée demiselle Jehenne, de laquelle sont issus les dits IIII frères et leur » suer; et sont toutes ces lingniez venues et descendues légitimement de » noble génération, sans quelque bastardie ne servage. »

Sur les hommes de lignage, voy. aussi une note dans les *Ann. de la Soc. Archéol. de Nam.*, II, 299. « Comme ces hommes ou gens de loy et de » linage, dit l'auteur de cette note, se pouvoient dire nobles, jouissoient » de quelques franchises et exemptions et qu'on ne pouvoit les actionner » ailleurs que par-devant le souverain-bailly de Namur et les hommes » de fief, d'alloux, de loy et de linage, il est arrivé que plusieurs ont » caché leur véritable origine et se sont dit gentils-hommes, comme s'ils » descendoient de noblesse masculine, quoique leur naissance ne venoit » que par femme fille de chevalier, qui par conséquent devoit tomber en » quenouille; d'où vient que la province de Namur se trouve remplie de » tant de gens de noblesse ou soi-disant tels. »

M. Defacqz *(Anc. droit belg.*, I, 250) fait remarquer que ce privilége d'entrer dans les lignées, aussi bien par les femmes que par les hommes, existait à Bruxelles et à Louvain.

[1] Sur le droit de *formorture,* voy. ci-dessus, tome I, p. 12, note 3, l'art. 89 de l'anc. cout. de Namur (Grandgagnage, Cout. de Namur, 1, 447) et l'art. 86 de la cout. homologuée, de 1564.

[2] *Dont il fuisse*, s'il fût.

et jugiet, do commandement, greit, ottroy et volenté de nostré chier seigneur le conte, par les dis maieur et esquevins, que tous cheauz, manans et sorséans, entour et environ la ditte ville de Namur, qui demanderoient à mesureir la ditte banliwe et franquize, ayent le mesurage, et s'il sont dedens le banliwe troveis et il demandent le borgesie de Namur, que li dis maires et eschevins le donnent teile franquize que borgoys afforains [1] demorans hors delle ville de Namur et en le banliwe et franquize avoir doient; et cheauz qui ne prenderont le borgesie, demeurent sur leur périlh [2].

En après, ches chouzes dessus dictes ensi faites et dittes, il vinrent par-devant les dis maieur et eschevins Wilheames de Sourendial, borgoys de Namur, d'une part, et Lombars, li férons de Marche sur Moyse, pour li et ses compagnons parcheniers [3], d'autre, Et là, demandat et requist li dis Wilheames au dit maieur qu'il le vosist faire goiir paisiblement des trauz et mine de plonk gisans à Beruwiermont [4], liqueilz sont situeis dedens le banliwe et franquize de Namur, ensi que mesureis astoient novellement par les dis maieur et esquevins et sermenteurs mesureurs de Namur deuwement, lesqueilz trauz et myne de plonk li dis Wilheames avoit bien et deuwement accensit à maistre Wilheame Masson, rechiveur dele contey de Namur, pour et en nom de monseigneur le conte dessus dit, ensi qu'il apparoît par une marchandize faite au dit

[1] On entendait donc par bourgeois *afforains*, les bourgeois demeurant hors de l'enceinte urbaine, sur le territoire de la banlieue.

[2] C'est-à-dire resteront soumis à la formorture et autres servitudes qui pèsent sur les manants.

[3] *Ses compagnons parcheniers*, ses co-partageants.

[4] *Beruwiermont*, Berwimont, dépend. de la com. de Boninne.

[1364]

rechiveur, dont li tenure est teile, estraite des papiers le rechiveurs de Namur dessus nommé : « Wilheames de » Sourendeal at accencit héritaulement ... »[1] Et li dis Lombars respondit et dist que sauve le grasce do dit Wilheame, li dis trauz et myne de plomires ne devoient point appartenir au dit Wilheame, ains appartenoit et devoient appartenir au dit Lombart et à ses parcheniers, partant que li dis trauz et myne astoient situeis dedens le balherie de Wasège et nient en le franquize de Namur, car de si long tempz que on savoit parleir, li bailhiers delo balherie de Wasège, qui pour le tempz avoient esté, avoient officiiet comme en le balherie de Wasège et nient en le franquize de Namur, ens ès lieus là li dis trauz et mine sont et plus avant qu'il ne soient, quant li cas y escheoit. Et partant ausi que li dis Lombars avoit les dis trauz et mine accensit héritaulement au dessus dit rechiveur de Mons. le conte, ensi qu'il apparoît par une lettre qu'il en avoit de nostre très chier seigneur le conte de Namur dont li tenure est teile : « Guilleaumes, conte de » Namur .... [2]. »

Registre aux sentences et soumissions concernant le criminel ... de 1363 à 1383, fol. 49 et 50. — Arch. com. de Namur.

[1] Le restant de cette page est en blanc; au haut de la page suivante, on lit ce qui suit.

[2] Nouvelle lacune dans le texte. On trouvera au N° 41 du *Répert. de L. Lodevoet* le jugement rendu à cette occasion.

87.

Ordonnance de l'échevinage pour le métier des charrons.

12 novembre 1364.

L'an LXIIII, milhe CCC, le XII^e^ jour de mois de novembre, en Cabarech, par-devant Philippart de Branchons, maieur et esquevin, Ouriart de Bourges, Renier Flokial, Johan de Ham, Pirart Yerpens et Philippart Masson, eschevins de Namur, fut ordené et acordé par les dis maieur et eschevins et tous chealz de mestier de charlerie [1] de Namur, que il doient enlire IIII maistres en leur mestier, pour penseir à leur mestier, pour miech servir monseigneur le conte et un varlet qui raporterat les merfais et les amendes [2] qui esqueront; et les doit-on présenteir, chascun an, par-devant le maieur et les eschevins de Namur, et là faire seriment. Et denrat chascuns qui entrerat en leur mestier et frairie, de sen entrée chinq solz de bone viez monnoie, le queile serat entirement au mestier et n'y arat messire li contes riens. Et qui quonques ovrerat de mestier de charlerie, par nuyt, il serat à chinq solz de viez monnoie, moitié à monseigneur et l'autre au mestier. Et quiquionques metterat fours, chars, le dymenche [3], il

[1] Le mot wallon *charlier* correspond au français *charron,* ouvrier qui fait des chariots. — Les statuts du métier des charliers, du 20 février 1647 (Galliot, VI, 290), en mentionnent d'autres du 17 janvier 1400, que je n'ai pas retrouvés. Les charliers et les cuveliers habitaient principalement la rue de Fer actuelle; d'où les noms de rue des Charliers, Charliérue et Cuviesrue, que portait autrefois cette voie de communication.

[2] Les mots *et un varlet qui raporterat les merfais et les amendes* sont raturés; mais il aurait fallu également raturer les mots *qui esqueront.*

[3] *Metterat fours, chars, le dymenche;* laissera des chariots sur la rue, le dimanche.

[1366]

serat à chinq solz de teile monnoie d'amende, moitié à monseigneur et l'autre au mestier, si comme dit est, fourmis et excepté le moys d'awoust, s'il ne prendent congiet à maieur de Namur, quiquonques le serat pour le tempz. Et serat chascuns de dit mestier sergans pour tout chu que dit est raporteir, et en serat chascuns creus.

Registre aux sentences et soumissions concernant le criminel, etc. 1363 à 1383, fol. 183 v°. — Arch. com. de Namur.

88.

Sentence de bannissement prononcée contre diverses personnes coupables d'avoir troublé la paix de la ville [1].

Vigile de Noël (24 décembre) 1366.

Nous faisons savoir à tous, de par monseigneur le conte de Namur, que Lambers Colignette, Johannins Cawes,

[1] Impr. dans les *Annales de la Soc. Archéol. de Namur*, IV, 333. — Dans le reg. indiqué à la fin, cet acte est précédé de l'enquête suivante :

« C'est li enqueste de remour delle halle delle blé à Namur, jour Ste Katherine, à matin et ale nuyt, l'an de grasce mille trois cens LXVI.

Francars Hudar, qui tient les loches, dit sur son seriment qu'il vit que un fèvres, demorant deleis le maison Marchant, le prist en le halle dele bleit pour le chapiron, et che jour là meisme, Lambert Colignette le prist pour le geule et le vout férir d'une daghe.

Pirechons Brabant, sergans de Namur, dist qu'il vist et oijt un grant remour en le halle dele bleit de plusieurs persones, si qu'il y alat pour départir et vit que uns varlès, que ne seit bonnement qui che fut, autrement qu'il li semble que ce fuist Jehennins de Hazoir, qui aherdit Francart qui at les loches et che dit tesmoin, si qu'il cheïrent à terre et li dis Pirechons cheit delle creste en un stier et vit que li filz Hencar de Flawenne prist une poignée de bleit en un sach et jettat Francart enmi le visage en

disant : « Tien, je te jetteroie plus volentiers d'une pière, se ie l'avoie. » Et autre choze il n'en seit.

Johans de Floreffe, sergans de Namur, dist sur son seriment qu'il fut en le halle delle blé là il oijt grant remour et vit Francart Hudar, qui tient les loches, steir sur se huge et là vit-il plusseurs gens crieir et braire et sachier le dit Francart jus delle huge à terre, assavoir sont Blondeal li corbesier, Cawet. Lambier Coligette, Henon le mignon, Bodechon Velharde, Jamoton Saleit, Gilechon le pinolier, en disant : « Par le sanc que Dex » spandit, vous metereis avant vostre blé. » Et il disoit qu'il n'avoit point en sa maison que ce ne fuissent les bonnes gens.

Satour dist qu'il vit Lambert Colignette prendre Francar Hudar pour le geule, en tenant une daghe en sa main et demandant : « Veis-tu riens » dière » Et vit Cawes tenir une bourle, et Henri Bolle dit qu'il iroit querre les fèvres et fut chis qui fist tout l'enmotion.

Aghisse de Feroul dist que elle vit une nuyt amenneir delle blé en le halle et li gens là entour disoient que on voloit rosteir le blé delle halle et que on alaist querre les fèvres et les charliers; mais ne seit qui chu furent, si que ons alat querre Lambert Colignette et il vient tous yvres et dist : « Or çhà, « voleis rosteir le blé hors delle halle? Par le sanc Diex, vous ne le os- « tereis point, car j'en vuelh avoir me part. » Encors dist-elle qu'elle vit pluseurs gens tenir Francar qui at les loches, mais ne seit qui che furent.

Johans de Flawenne, li Keuz, dist qu'il astoit en sa maison et oijt et vit Satour et le femme Pirar de Hemmetines descherchier delle blé en le halle, et adont il oijt Henri Belle, le chavetier, crieir : « On vuet mavaisement » dérobleir le halle. » Alors après les fèvres et après les charliers.

Alis, femme Gilechon Talheprès, dist qu'elle astoit en sa maison et astoit deleis li Satour, qui n'osoit aleir en sa maison pour chu que li commons qui astoient en le ruwe voloient brisier se maison, ensi que on disoit; et oijt que Henris Belle et Ysabelhon Cordalle disoient : « Aleis querre « les fèvres, car Satour vuet desrobeir le halle et rosteir hors le bleit. « Et là vinnent grans fuisons de common qui faisoient grant assemblée et grant remour, et disoit-on et encors dist-on que il les alarent querre li dis Henris Belle et Ysabelhon Cordalle.

Margarite de Soréez dist qu'elle oijt grant fuison de gens, encors cent persones, crieir et braire devant le maison Satour; sy y astoit Ysabelhon Cordalle et Maroulette dele Ruwalle, qui acoroit devant, à tout une lampe, en disant et braiant : « Vechi le maison Satour; brisiet se maison, » car il vuet dérobeir et si at grant fuison de bleit »; et crioit : « Vechi les » fèvres et les charliers. » Et là astoit Cawes et Blondeal qui très hatement parloient et faisoient drument le maistre, en tant que Pirechons Brabant dit à eaz : « Taisez, deà, segneurs, voleis estre segneurs dele » ville? »

[1366]

Branche, chavetiers, Isabelhon Cordalle et Maroulette

Goffars li monniers dist sur son seriment que il avoit esté batus de matin, en le halle delle blé, mais ne seit qui chis fisent, et dele nuyt il ralat en se maison et n'osat hors issir, si qu'il oiit très grans fuisons de gens crier et braire devant se maison et devant le maison Satour et espétialment il yoit Cawet, Blondeal, Henri Belle, Colar Branche, Ysabelhon Cordalle et Maroulette dele Ruwalle criant et braiant « Vechi le maison » Satour; brisons-le, car il vuet affameir et dérobeir le halle et jetteir » hors delle blé. » Et non faisoit, ains le voloit li .... et .... les sach; et disoient : « Alons querre les fèvres et les charliers. » Et chu oijt-il stisans devens se maison, car il les cognut bien à parleir.

Tabures dit sous son seriment qu'il astoit sur le suel de se maison al nuyt et là oijt crieir et braire Lambert Colignette, Henri Belle et Ysabelhon Cordalle en disant : « Ha ha, or avons tant weitiet Satour que nous » l'avons troveit qui dérobe le halle. Où est li ville, pour quoy ne le » vat-on querre? Alons querre les fèvres, les charliers et tous les au- » tres! » Et là avoit pluseurs et grand fuison de gens. »

Pirechons Brabant dist qu'il vint le nuyt en le halle delle blé là on avoit amené delle blé et là vit-il devant le halle Blondeal, Cawet, Henri Belle, Colars Branche, Lambers Coligette, Henons li mignon, Gilechon le peuelier, Jamoton Saleit, li queilz crioient et braioient : « On vuet dérobeir » le halle. Alons querre les fèvres et les charliers, car nous ne ferons » riens sens eauz. » Et là astoient Watelet le Sot et Ysabelhon se femme, quy aussy crioient, et prisent une cherette cargie de bleis et le cherioient en le halle malgré celi et ceaz qui devens le halle astoient, et chu fait ralont devant le maison Satour et le voloient brisier, et butont le dit Pirechon et Moreal sergant jusques devant le maison Satour en disant : « Avant, avant! Nous volons veir là li bleis est. » Et adont vint Satour à ses feniestres en priant az sergans, pour Dieu, que il ne laisassent point brisier se maison, car il jetteroient hors de sens ses petis enfanchons. Encors dist Blondeaz que s'il fuissent asseis de gens qui posist boin donneir les sergans aucune choze car il en astoit loweis et li autres disoient : « Par le sanc Dieu, vous dittes voir, Blondeal; nous sommes bien mé- » chans qui astons venus à si peu de gens. »

Henons Moreal ensiet Pirechon tant que de crieir et de braire, en disant d'aleir querre les gens les fèvres et le common, à bourlez et à bardaxhes, Blondeal, Cawes, Lambers Colignette, Henri Belle, Gilechon le peuelier.

Cest enqueste fait par le maieur et les eschevins de Namur, au commandement de monseigneur Guilleame de Flandres, conte de Namur et seigneur delle Escluse, nostre très chier et redobté segneur, Lambers Colignette, Henris Belle, Ysabelhon Cordalle, Maroulette de le Ruwalle, Henons Cawes, Jehans Blondeaz, li corbesiers, et Colars Branche, li chavetiers, sont troveis coulpables d'avoir fait assamblée dou common, ale très grande

[1366]

dele Ruwalle sont troveis coupables, par bonne enqueste faite, d'avoir fait assemblée de pluseurs gens de common de Namur, dont très grans mals, périlz et discencion pooient naistre et avenir entre les bonnes gens dele ville de Namur; pour quoy, sorlon le tenure dele chartre sur ce faite [1] et l'enqueste dessus ditte, tous li dessus nomeis sont attains envers nostre dit très chier segneur de se haulteur et segnorie, de corps, d'avoir et d'oneur, pour eauz justichier à sa volenté. Si commandons, de par nostre très chier et très redobté sègneur monsègneur le conte, que li dis Lambers Colignette, Jehenins Cawes, Johan Blondeal, Henri Belle, Colart Branche, Ysabelhon Cordalle [2] et Maroulette dele Ruwalle vudent demain, jour de Noeil, de solo luisant, le ville, terre et paiis dele contey de Namur, et les bannissons hors de cely jusques ale bonne volenté de nostre dit très chier seigneur le conte, si hault que sur eauz à punir et justichier de leurs corps, de leurs honeurs et de leurs avoirs, à sa volenté et ordinanche.

Crieit et fait le vigile de Noeil l'an LXVI.

Reg. aux sentences et soumissions concernant le criminel ... 1363 à 1383, fol. 55 v° — Arch. com. de Namur.

male pais et dissention dele ville, sorlon la tenure dele chartre sur ce faite, dont messires li contes at une et si at une autre en coffre dele ville, et furent adjourneis et mandeis par-devant monseigneur suffissanment pour voir et oijr nommeir les tesmoins qui tesmogneis avoient par dessus sur eauz et pour diere et alligier alencontre, se diere y voloient, et pour oijr détermineir sa volenté, à certain jour, au queil nulz d'eauz ne vient qui alencontre desist riens. Et sor chu, li dis messires li contes fist bannir les dessus dis et crieir au Peron en le manière que chi après s'ensiet.

[1] Cette charte est perdue, à moins toutefois qu'on ne fasse ici allusion à l'un des deux documents insérés au tome I, N^os^ 40 et 41.

[2] Les mots *Isabelhon Cordalle,* au commencement de l'acte, sont raturés et on lit au-dessus : « accordée et paiiée à Mons. Colle, maieur », ce qui indique que cette femme racheta son bannissement à prix d'argent.

89.

La commune se soumet au jugement qui sera prononcé par Robert de Namur, sur un débat mû entre elle et le comte Guillaume I [1].

23 janvier et 12 avril 1371.

Guillaumes de Flandres, contes de Namur, signeur de l'Escluse, faisons savoir à tous que nos très chiers et amés frères messire Robiers de Namur [2], sires de Biaufort sur Moese et de Ronnais [3] en Flandre, nous a délivret unes lettres saiellées du sayel de nostre ville de Namur et de plusieurs chevaliers et aultres personnes dont les dictes lettres font mention, des quelles la teneur s'ensieut :

Nous les singulères personnes, bourgois, manans et

[1] Acte inséré par M. Piot dans le *Mess. des Sciences hist. de Belg.*, année 1841, p. 347. — Entre la révolte de 1352 (ci-devant p. 18) et celle-ci, il convient de placer deux documents, les seuls que j'aie recueillis, sur une révolte qui eut lieu en 1363 : « L'an de grasce 1363, le 28e jour de moys » de may, fut accordé par jugement et par pleine siète de Gobin Davin, » maieur et eschevin, Johan le Camossé, Ouriar de Bourges, Johan do » Pont, Thiry auz Lovegnis, Renier Flokial et Henri auz Talnaz, esche- » vins de Namur, que sorlon chu qu'il avoient veut et out de Johan Bar- » besallée, de Namur, et sorlon les parolles, fais et œuvres que li dis » Johans avoit fait et dit par-devant eauz et en leurs absenchez, à tempz » et jours, que Jaquemotte de Glimes, Collignons, ses cusins, et Jehen- » nins Palhes, qui avoient tuweit Pirar Robar, bourgois de Namur, astoient » fuys ens o mostier St Jehan-Baptiste en Namar, que lidis Jehans Barbe- » sallée avoit fait conspiration encontre très noble et poissant prince et sei- » gneur nostre très redoubté seigneur mons. Guillaume de Flandre, conte » de Namur. » *Reg. aux sentences et soumissions concernant le criminel*, 1363-1383, fol. 6, aux arch. com. de Namur. Le second document, qui n'est qu'une analyse de celui-ci, se trouve au N° 126 du *Répert. de Lodevoet.*

[2] Sur ce Robert, voy. ci-dessus, N° 74, p. 27, note 2.

[3] *Biaufort*, Beaufort, com. de la prov. de Liége. — *Ronnais*, Renaix, com. de la Flandre orientale.

[1371]

sourséans dele ville et franchise de Namur et toute le dicte ville et franchise ensamble, hormis le maieur, les eschevins et les sergans verge portans, qui ad présent sont en ces offices de nostre très redoubtey signeur monsigneur le conte de Namur, tant seulement dudit lieu, faisons savoir à tous que comme débat ait estey entre nostre dit très redoubtet signeur d'une part, et nous les personnes singulères et toute le ville et franchise ensamble devant dicte, excepté maieur, eschevins et sergans verge portans ad présent estant ès dis offices d'autre part, nous, de celli débat pour amender le forfait et nous appaisir et accorder à nostre dit très redoubté signeur, nous sommes mis du tout à le volentey de nostre très chiers et amé signeur monsigneur Robert de Namur, signeur de Beaulfort sur Moese et de Ronnais en Flandres, qui, salvées nos vies, nos membres, nos corps de vilaine prison et nos avoirs, c'est à entendre que aucun de nous singulèrement il ne doit par son dit [1] condampner en aucune somme d'or ou d'argent, se che ne fait sur nous tous ensamble, puet et porra, dedens le jour delle enclouse Pasque [2] prochain venant, dire, pronunchier et déclarer tout chou que dire, taillier et ordiner li plaira sur nous et du nostre, soit en amendes de voies [3] ou soit en une mise d'or ou d'argent, par li et par chiaus qu'il volra en ce appeller delés li et de son consail; les quelles pronunciacions et ordinances par li ensi sur nous faites et déclarées, nous les singulères personnes, bourgois, manans et sourséans dele dicte ville et franchise et toute le

[1] *Dit*, dictum, sentence.
[2] *Enclouse Pasque*, le dimanche de Quasimodo.
[3] *Voies*, pèlerinages imposés par la justice.

[1371]

dicte ville de Namur ensamble, hormis et exceptei les maieur, eschevins et sergans verge portans ad présent èsdis offices estans oudit lieu, promettons et avons en convent [1], loyaulment et en bonne foid, salvées nos vies, nos membres, nos corps de vilaine prison et nos avoirs, en le manière que par dessus est devisé, à tenir, tenrons et aemplirons fermement et à tous jours, sans jamais venir débatre ne dire encontre, en tout ne en partie. Et ad che avons obligiet et obligons nos corps et nos biens meubles et hiretables, présens et à venir, par manière que ou cas qu'il plairoit à nostre dit très chier signeur monsigneur Robiert ordiner et pronunchier sur nous tous ensamble, comme dit est, aucune somme d'or ou d'argent, et pour ce paijer, taille fust faite en la dicte ville et franchise de Namur, lequelle chose il convenroit qui fust, et li aucun de nous, un ou plusieurs, s'en alassant demorer hors du pays dele dicte contey, sans payer che que tailliet ou assis seroient [2], nous les dictes singulères personnes, bourgois, manans et souséans de toute le dicte ville et franchise de Namur qui demorés seriémes et qui bien ariémes payet che que on nous aroit assis, ce non contrestant [3] sariémes tenus de bien payer et entirement acomplir l'ordinance et pronuntiation, tant que dele dicte somme d'or ou d'argent de nostre dit très chiers signeur monsigneur Robiert, sur l'obligation de nos corps et de tous nos biens meubles et hiretables, présens et à venir, réservei et sauf à nous que nous porrens poursuiwir, par tout, en tous lieus et en tous pays, chiaus qui ensi alés

[1] *Avons en convent,* sommes convenus.
[2] *Sans payer,* etc., sans payer sa cote.
[3] *Ce non contrestant,* ce nonobstant.

[1371]

s'en seroient, par prise de corps et d'avoir, tant qu'il auroient bien payet et à nous rendu che que tailliet auroient esté et que nous aurièmes payet pour yaus. Et ou cas qu'il plairoit à nostre dit très chier signeur monsigneur Robert ordiner et pronunchier voiages sur nous ou sur aucun de nous, et li uns de nous ou plusieurs, à qui il auroit enioint ces dis voiages, défaillisent ou défalsist, tant que des dis voiages, d'aemplir [1] le dit et ordinanche de nostre dit très chier signeur monsigneur Robert, que chil ou chis qui ensi défauroient ou défauroit ne puissent ou puist rentrer en le dicte contey de Namur, mais ait ou aient le dicte contey et pays perdu, jusques à tant qu'il auroient ou auroit entirement aempli le dicte ordinance et pronontiation, selonc le loy, usage et coustume du pays. Et pour tant que nous volons que ceste chose soit mieus creue et à tous jours, pour ferme et estauble, sans de riens affraindre, tenue en mémoire, nous, en cognissance et signe de véritey de tout che, avons à ces présentes lettres mis et fait appendre le saiel de le ville de Namur, duquel la dicte ville a usé et usons. Et avoeques, pour adiuster [2] plus grant foid en ces choses, qui faites et accordées sont par grant avis et délibération et pour bien de pais, avons humlement prijet et requis, par très grant affection et de cuer moult adcertes [3], à nobles hommes nos chiers signeurs monsigneur Ernoul d'Aagimont, sire de Thiene et de Faus, monsigneur Willaume l'Ardenois, sire de Spontin [4],

[1] *Tant que des dis voiages, d'aemplir* .... en ce qui concerne ces pèlerinages judiciaires, d'accomplir....

[2] *Adiuster*, ajouter.

[3] *Moult adcertes*, très sérieusement.

[4] Sur ce *Willaume l'Ardenois* (Guillaume III de Beaufort), voy. GOETHALS, *Hist. généal. de la maison de Beaufort-Spontin*, p. 132 et suiv.

[1371]

monsigneur Pinkart de Berlos, sire de Tongrenelles et de Fresin, monsigneur Burial de Jupleu, sire dou castiaul de Boneffe, monsigneur Danial de Sail, chevaliers, Wautier et Jaquemart de Sail, frères, que pour tant qu'il ont esté présens et appelés, comme boins moyens, à cesti présent traitiet et acort et as convens et obligances deseure escriptes, il voellent, en signe et en tesmoing de vérité de tout ce, avoeques le saiel dele dicte ville de Namur, appendre les leurs saielz à ces présentes. Et nous Ernoulz d'Aagimont, Williames li Ardenois, Pinkars de Berlos, Burialz de Jupleu, Danialz de Sail, Wautiers et Jacquemars de Sail, frères, devant nommés, à le pryère et requeste de la dicte ville et pour tant que as choses deseure dites nous avons esté présens et appellés comme boins moiens et pour bien de pais, avons, en tesmoing et signe de véritei de toutes les choses devant escriptes, avoeq le saiel de la dicte ville de Namur, mis et appendus nos saijalz à ces présentes lettres dont il en est deux toutes parailles; desquelles nos dis très chiers sires monsigneur Robiers en a unes par deviers lui et la dicte ville de Namur les aultres. Qui furent faites et données l'an dele Nativitey Nostre-Signeur Jhésu-Crist, mil trois cens sexante et onse, le vint troisime jour du mois de janvier.

En tesmoing de che que les dictes lettres ayens recheu, nous, Guillaumes, contes deseur dis, avons ce présent transcript saiellet de nostre saiel. Fait et donnet à Namur le dousime jour de avril l'an mil trois cens sexante onze.

Original sur parchemin muni d'un fragment d'un petit sceau du comte. *Chartrier de Namur*, Nos 967 et 969. — Arch. gén. du Roy. à Bruxelles.

90.

Guillaume, fils aîné du comte Guillaume I, fait prisonnier à la bataille de Bastwiller, reconnaît avoir reçu de son père, pour payer sa rançon, une somme de dix-huit mille moutons qu'il s'engage à lui restituer, notamment au moyen des huit mille moutons que les Namurois lui ont accordés pour sa promotion à la chevalerie et en aide de sa rançon.

18 juin 1372.

Guillaume, aisnet fil du conte de Namur, savoir faisons à tous que comme pour le délivrance de nostre prison, où nous estiens ou castial de Bochelaer, pris de guerre en le ducée de Jullers [1] par messire Rucghier,

[1] Il s'agit ici de la bataille de Bastwiller livrée au duc de Julliers par Wenceslas, duc de Brabant, le 22 août 1371, et perdue par ce dernier qui y fut fait prisonnier avec 270 nobles environ. Parmi ces derniers, se trouvaient Robert et Louis de Namur, frères de Guillaume I, comte de Namur, et leur neveu le jeune Guillaume. Sur cette bataille, voy. De Ram, *Chron. d'Edm. de Dynter*, III, 576; Butkens, *Trophées du Brabant*, I, 489;—Henne et Wauters, *Hist. de Bruxelles*, I, 133, etc. — Godefroy, *Invent. des titres du château de Namur*, mentionne deux actes qui se rapportent à la bataille de Bastweiler : « 1° Reconnoissance en françois et en parchemin, scellée du » sceau en cire rouge de Guillaume, fils aîné du comte de Namur, et par » lui faite au sujet de la somme de 37,400 moutons qui lui étoit due par le » duc de Brabant, à cause qu'il avoit été pris prisonnier lors de la course » qu'il avoit faite dans le duché de Juilliers, laquelle somme il cède à son » père et à sa mère et à Jean, son frère cadet. Le 25 juillet 1373. Cotée » AA, 30. » — « 2° Transport en françois et en parchemin scellé du sceau » de Guillaume, fils aîné du comte de Namur, par lui fait au comte de » Namur, son père, de tout ce que le duc de Brabant pouvoit lui devoir, » tant à cause des pertes qu'il avoit souffertes à Boswilre qu'autrement. » Namur, le 4 avril 1376. Cotée AA, 32. » — Le duc de Juliers était à Namur vers 1364, comme on le voit par l'extrait suiv. du *C. de ville* 1362-1364, fol. 2 v° : « Item, de 60 petits florins dez vins des ferteiz dou may

[1372]

signeur de Boestlaer, chevalier, il ait pleut à nostre très redoubté signeur et père monsigneur le conte de Namur paijer pour nous les sommes d'or qui s'ensievent; premiers, wijt mil moutons dou cuing et ensaingne de Brabant, c'est assavoir un double d'or du dit pays pour deux des dis moutons comptés, pour le achat du dit signeur de Boestlaer, chevalier, de Borkart Stech, Henry de Thun [1] et Rucghier de Boestlaer, escuiers, fait par li au signeur de Dieste à qui il estoient prisonnier pris en la dicte guerre et pour avoir en sa prison où il furent ou castial de Namur; item, dijs mil moutons desseur dis qu'il a paijet audit signeur de Boestlaer, lesquelz nous li deviens au terme de le Saint-Jehan prochainement venant, pour le premier paiement dou sourplus de nostre dicte raenchon, — nous cognissons, volons et ad ce mettons nostre assent espéciaul que les premiers wijt mille moutons desseur dis, nos dis très redoubtés sires et pères repreingne et rechoive as wijt moutons telz que dit sont que ceulz de sa ville de Namur nous ont volu donner et faire courtoisie pour nostre novelle chevalrie et en aide de nostre reanchon [2] desseur dite à paijer en certaine fourme et manière dont lettres appèrent; item, les aultres dijs mil moutons, qu'il liève, prengne et rechoive as toutes les cour-

» l'an LXIII, que le ville devoit avoir pour se part, li dis maistres ne » comptent riens ne ne font ne recepte ne rendaige, partant que Johan » Boulle dist qu'il lez avoit paiez au commandement dou maieur et dez » eschevins à Amari Bonnechoze et Colin Lorent, pour lez frais dou duc » de Julleir et le Bidar de Hemericourt. »

[1] *Thun* ou *Chun;* ce mot n'est pas fort lisible et paraît abrégé.

[2] Les comptes communaux manquent pour ces années; mais voy. ci-après N^os^ 105 et 107, pour autres subsides accordés à Guillaume.

[1372]

toisies que, pour nos dictes novelle chevalrie et aides de raenchon, toutes ses boinnes gens et subgés de ses terres nous ont volu ou volront faire et donner, tant en sa contey de Namur comme ou paijs de Flandres, et aussi à le moitié de quatorse cens livres parisis, monnoie de France, qu'il nous a volu assenner à prendre et rechevoir par an à le rente du douaire que nostre très redoubtée dame et mère madame la contesse a, à sa vie, en le contey de Eu [1]. Et tout chou que des parties et assennes desseur dictes, que nous faisons par ces lettres à nostre dit très redoubté signeur et père, il en rechevra ou fera rechevoir, nous en quittons dès maintenant tous ceulz à qui quittance en puet ou doit appartenir. Et ce promettons à tenir et accomplir entirement, et en avons obligiet et obligons nous, nos hoirs et successeurs et tous nos biens présens et avenir, par le tesmoing de ces lettres saiellées de nostre saiel. Faites et données à Goulesine, le dijs wijtime jour de juing, l'an mil trois cens sexante douse.

Original sur parchemin, muni d'un petit sceau en cire rouge : écusson au lion bandé et couronné surmonté d'un heaume : S. GUILLE. DE. FLADRES FIL .... COTE. DE NAM. CHLR. *Chartrier de Namur*, N° 976. — Arch. gén. du Roy.

[1] Catherine de Savoie, femme de Guillaume I, avait épousé en premières nôces le comte d'Eu, connétable de France.

91.

Robert de Namur reconnaît que son frère, Guillaume I, a payé aux Lombards de Namur la somme de cinq cents moutons, à déduire des mille moutons que le comte lui a promis sur le premier paiement fait par la commune de Namur à la suite des débats mentionné dans un acte qui précède.

6 décembre 1372.

Nous, Robier de Namur, sire de Beauffort sur Meuse et de Ronay em Flandres, faisons à tous que nostre très chir seigneur et frère le conte de Namur [1] at fineit [2] et paiit pour nos as Lombars à Namur [3] le somme de chink cens moutons d'or de Brabant, un doble mouton pour deus de cez dis moutons, en rabat de mil moutons que nostre très chir sirez et frèrez nos promist à paiir dou promié argent qui escairoit delle pais et accort que traitions et fesimes entre no dit très chir seigneur et frère et se ville de Namur [4], desquelz V^{c} moutons dessus dis nos no tenons à bin paiié et em quittons nostre dit très chir seigneur et frère et tous cous acqui [5] quittance en appartint, par le tesmong de cez lettrez séelées de nostre scel, qui furent faites et données en l'an de grâce mil trois cens sissante et douze, le sixime jour dou mois de deicembre.

Original sur parchemin, muni d'un petit sceau fruste.
Chartrier de Namur, N° 982. — Arch. gén. du Roy.

[1] Guillaume I.
[2] *Fineit*, s'acquitter à prix d'argent. Voy. Gachet, *glossaire*, au mot *finance*.
[3] Sur les Lombards de Namur, voy. plus loin, N° 101.
[4] Voy. ci-dessus, N° 89.
[5] *Tous cous acqui*, tous ceux auxquels.

92.

Statuts de la compagnie des arbalétriers, octroyés par l'échevinage [1].

4 avril 1373.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, ly maires et ly eskevins dele ville de Namur, salut en Nostre-Seigneur avecques congnoissance de véritez. Sçavoir faisons que nous, ale supplication, prière et requette de la compaignie des arbalestriers bourgeois dele ditte ville de Namur, pour le proufit aussy et utilitéz [2] de nostre très chier, très redouté seigneur monsieur le comte de Namur, jusqu'à le [3] volonté et rappial de nostre dit seigneur ou de nous pour ly [4], avons à le dicte compagnie ottroyé et ottroyons à tenir entre yaux, par manière de frairie, teles ordinanches que chy-après sont escriptes et devisées; assavoir sont : Premièrement, adfin que les dits arbalestriers soient mieux usez de trayre et que pour mieux en apprendent [5], que de quinzaine à autre, chascun an, soient [6] ensemble ale semonce et requette des maîtres dele ditte compagnie, pour trayre et user ledit mestier, et qui de y estre [7] défaurat, il paierat

[1] En l'absence du texte original ou d'un texte ancien, j'ai dû suivre les deux copies modernes indiquées à la fin, prenant, dans les deux, les mots qui se rapprochent davantage de l'ancien style. Je donne quelques variantes.

[2] *Pour le proufit aussy et utilitéz.* Var. : *et pour le profit et utilité.*

[3] *Jusqu'à le.* Var. : *misse ale.*

[4] *Ou de nous pour ly,* omis dans la seconde copie.

[5] *Et que pour mieux en apprendent.* Var. : *et pour mieux en apprendre.*

[6] *Soient.* Var. : *viennent.*

[7] La première copie porte : *de s'estre;* la seconde, *des vôtres.* Je crois qu'il faut lire *de y estre.*

[1373]

d'amende ale ditte frairie, pour chascune quinzaine qu'il défaurat, ung vieu esterlin de bon argent, s'ensy n'estoit dont qu'il euwist loyale songne et bien prouvée; non contrestant le dit songne, si devera icelui défalans paier ale dite frairie ses faitures et amendes, c'est à entendre [1] demy esterlin d'argent, selon l'usaige et le coutume qu'ils ont accoutumez user du temps passet. — Item, nous leur avons ottroyé et ottroyons que quiconque dele dite compaignie des dis arbalestriers deffaurat à tous comands de corps, de noches [2] et généralement à tout ce entièrement qui commandez leur seroit par les maîtres dele ditte compaignie, ou qui leur soit laissé savoir par le varlet d'icelle, pour l'onneur, besongne, nécessitez et entretient [3] d'ycelle ditte compaignie, il paierat pour chascun comand fouront, de tant de fois qu'il désobéiroit, un viez esterlin d'amende. — Et est assavoir que chascun des dis arbalestriers doit avoir son harnaz d'armes bon et suffisant selonc ce qu'il appartient à arbalestrier, pour servir nostre très redoutez seigneur ou le ville de Namur, toutes fois que mestier serat, sans malengien, et pour remontrer aussy leures dites armes as maîtres dele dite compaignie, toutes fois que par yaux en seront semons ou requis [4], et quiconque dele ditte compagnie serat trouvé sans son dit harnaz [5] avoir, pour chascune fois

[1] *Et amendes* omis dans la première copie; *c'est à entendre,* omis dans la seconde.

[2] *A tous comands de corps, de noches,* etc. C'est-à-dire ne se trouvera pas aux nôces et enterrements des confrères. Comp. tome I, p. 154, 155 et 205.

[3] *Et entretient* omis dans la première copie.

[4] *Que par yauz en seront semons ou requis.* Var. : *qu'iceux en seront semons ou requis par les maîtres de la ditte compagnie.*

[5] *Harnaz,* objets d'équipement.

[1373]

que trouvé y serat, il paierat d'amende trois viez gros tournois [1] d'argent du roy et toudis [2] sans malengien. — Item, nous leur avons ottroyé et ottroyons que quiconque d'yauz trespasserat de ce siècle et li maistres dele dite compaignie comandent à aucun d'yaus de porter le dit mort en terre, tous chiaus cui ce dit comand sera fait qui le refuseront, paieront, pour tant de fois qu'il l'aront refusez, deux viez esterlins d'amende. — Item, que quiconque delle dite compaignie dirat vilains parlers as maîtres et varlet dele ditte compaignie en faisant [3] les besongnes d'icelle, ou l'un des dits compagnons à l'autre, et chu soit [4] bien prouvez par deux gens dignes de foid, chily ou chiaus qui ce feroint ou feroit paieront ou paiera d'amende, pour chascune fois qu'ils le feroient, trois viez gros tournois d'argent du roy. — Pour toutes lesquelles amendes avoir, li varlet dele ditte compaignie panerat [5] chiaux qui les deveront, et de chu faire seulement [6] li donnons plain pouvoir comme [7] s'il fût sergant de Namur. — Et seront toutes ces amendes ale ditte compaignie des dis arbalestriers, exceptez les amendes qui montent trois viez gros, as queles seulement nostre dit très redouté Seigneur ara le moitié et le ditte compaignie l'autre. En tesmoing de ce, nous, li maire et li eskevins dessus dits, avons fait mettre et appendre nostre grant saial dele ville de Namur, qui furent faites et données

[1] *Tournois.* Var..: *toujours.*
[2] *Toudis,* toujours.
[3] *En faisant,* c'est-à-dire lorsque les maîtres et varlet feront.
[4] *Chu soit.* Var. : *ce le dit.*
[5] *Panerat.* Var. : *paieront.*
[6] *Et de chu faire seulement,* omis dans la seconde copie.
[7] *Comme.* Var. : *que.*

[1373]

quatre jours ou mois d'avrille l'an de grâce mil trois cens sexante treze.

Concorde à son original lettre escrit sur parchemin, tesmoins, etc. Signé : J. F. Borge notaire.

Deux copies du XVIII^e siècle, aux arch. com. de Namur.

93.

Statuts du métier des fèvres octroyés par l'échevinage [1].

Mardi devant la Madeleine (19 juillet) 1373.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront et oront, nous li maires et li eskevins dele ville de Namur, salut en Dieu permanable, aveuques congnissanche de véritey. Savoir faisons que nous, en l'onneur de nostre Signeur Jhésu-Crist, nostre créateur, de monsigneur saint Eloy aussi [2], et pour le plus grant profit et utiliteit de nostre très chier et redoubtey signeur monsigneur le conte de Namur, avons ottroyés et ottroiomes par ces présentes lettres, à maieur, quatre jureis et tous les fèvres dele ville et franchise de Namur une frarie [3] à tenir, faire et ordineir en le manière et tout ensi que chi après serat deviseit. Si est assavoir : —

[1] L'écriture de la charte originale est très nette, mais elle est effacée en quelques endroits, par suite d'un long usage. J'ai donc dû suppléer quelques mots que j'ai tirés d'une assez bonne copie insérée dans le *Reg. aux chartres des métiers formé en* 1761, in-fol., aux arch. com. de Namur. Ces mots sont ici mis entre [ ].

[2] S^t Eloy, patron du métier des fèvres, c'est-à-dire de tous ceux qui travaillaient le métal.

[3] *Frarie,* société, association, confrérie.

[1373]

Premirement, que tous chiaus qui sont et seront dele dite frarie seront tenus et deveront, le jour saint Eloy, tant de jours que on en fait fieste solempnelle en l'église, à chacune des dites fiestes, yestre songneusement et diligentment au moustir [1], en honorant Dieu et ledit mons. saint Eloy; c'est assavoir chascune nuyt de Saint Eloy, as vespres et lendemain alle messe et as vespres et laissier œvre [2], le nuit, tantost que li cors [3] dou mestier de faverie serat soneis; et se aucuns d'ycelle frarie, qu'ils qu'il fuist, défalloit d'iestre et faire les choses deseur dites, pour toutes fois et quantes fois qu'il en seroit deffallans, il paieroit et seroit atains d'amende pour chascune, de trois vies parsis [4], se ensi n'estoit dont que celli qui seroit deffallans n'euwist loyaule ensoingne et bien proveie. — Item, avons ottroyet ale dite frairie que tous chiaus de ladite frarie ovrant de martial [5] soient tenus de cesser et cessent de ovreir de leur mestir et de forgier tous les semedis de l'an et les chinq nuys [6] dele Viergène Marie et le nuit dou Noël et le nuyt de tous les saints aussi, tantost en l'eure que li premiers copes de noine [7] sonerat ou quant li cors dou dit mestir cornerat ou qui lairat le corneur [8], et qui après che serat trouveis ovrant

[1] *Moustir,* église.

[2] *Laissiez œvre,* cesser de travailler.

[3] *Tantost que li cors,* aussitôt que le cor du métier aura sonné.

[4] *Parsis,* parisis.

[5] *Ovrant de martial,* travaillant du marteau.

[6] *Chinq nuyts.* On ne célébrait d'abord que quatre fêtes de la Ste Vierge : la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité. Plus tard, mais bien avant la date de cette charte, on en ajouta une cinquième, la Conception. Not. de M. Wilmet, *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur,* X, 74 et 82.

[7] *Copes de noine,* None, trois heures après-midi.

[8] *Qui lairat le corneur.* Il faut peut-être lire : *qu'il oïrat, qu'il entendra le corneur.*

[1373]

et forgant, il seroit et payeroit d'amende un parsis, et, se après che que il aroit meffait le parsis, il estoit troveis ovrant et forgant, aveuques ledit parsis il paieroit un vies gros tournois d'argent le roy d'amende, se il n'estoit ensi dont que l'ovrage qu'il feroit seroit ou fuist pour nostre dit seigneur le conte de Namur ou pour le ville de Namur, encorez [1] dont [comme] celli ovrage pour le conte ou pour le ville seront tenus à faire de prendre et prenderont congiet de faire le dit ovrage après l'eure deseure ditte et devisée et de che raporteir à maieur et as quatre jureis, et se il n'y poient entendre, si en serat creus uns des frères de la ditte frarie, mais qu'il soit dignes de fois et sens malengien. — Item, encor volons-nous et leurs accordons que tous les mariscaulz [2] dele ditte frarie ne puissent, les jours deseur déclareis, fereir chevauls ni forgir pour quelconques cause que ce soit, et s'il advenoit que il le convingne [3] faire par aucune nécessiteit, dont [4] seront tenus de paier et paieront les dis mariscauls au lumynaire Mons. saint Eloy le moitié del argent qu'il aueront doudit ovrage et l'autre moitié leur demorat. — Encores est assavoir que chascun dele ditte frarie doient laissier oevre tantost le jour fallit [5], chascun jour de l'an et tantost que li cors arat sonneit; et qui feroit le contraire, et tant de fois qu'il le feroit, il esteroit à un parsis; et après le parsis forfait, s'il estoit troveis ovrant, il seroit à un vies gros, comme dit est par deseur. — Item, leur

[1] *Encorez...*, et même dans ce cas, seront-ils tenus d'obtenir licence d'exécuter cet ouvrage après l'heure indiquée.

[2] *Mariscaulz*, maréchaux-ferrants.

[3] *Convingne*, convienne.

[4] *Dont*, alors.

[5] *Jour fallit*, jour tombé.

avons accordeit et ottroiet et ottroiomes que tous chiauls dele ditte frarie seront tenus d'aleir et yront à toutes les nôches de leur compaingnons, pour li faire honeur et solempneteit, et aussi à tous les serviches de chiauls qui trespasseront de celle ditte frarie et à tous les commans de la ditte frarie; et qui quionques y deffaroit, il paieroit et seroit tenus de paier, pour chacune fois qu'il deffaroit, trois parsis, se il ne poioit troveir loyaul soingne bien provéie et souffissamant par boines gens dignes de foid. — Item, nous leur avons accordeit que se il advenoit que uns des frères dele ditte frarie, fuist un ou plusieurs, achatant aucunez denrées appartenans à leur mestir et il y sourvenist un ou plusieurs des autres frères de la ditte frarie, celli qui aroit marchandeit et achateit ne porat ne devrat refuseir à chiaus qui y sourvenront le moitié ou se part de la ditte marchandise, mais l'arat aussi avant comme cheli qui l'arat achateit, parmi le pris que achaté l'ara; et qui quionques le refuseroit, il seroit chascune fois qu'il le refuseroit à un vies gros d'amende. — Item, encorez leur ottroions-nous que quionques voldrat entreir en la ditte frarie, il paierat et devrat payer à le ditte frarie, (non) autre part, pour l'entréye, douze vies gros tournois d'argent dou cuing le roy de Franche et le vin as compaingnons, assavoir est au maieur un pot de vin et à chascun des jureis demi-lot et aussi au varlet dele frarie demi-vies gros pour ses wans [1]; se celli dont qui y entrat n'est [2] fils de maistre ou de fèvre, y porat

[1] *Wans*, gants.

[2] *N'est*; je crois qu'il faut lire *est*. Comp. la charte de ce métier, de 1603, dans Gailliot, VI, 365 et 366, nº 6, 7 et 8.

[1373]

entrer en payant demi-muy d'avaine. Et aussi leur ottroiomes que tous chiaus qui volront le mestir de fèvre aprendre, paient et paieront, pour entreir en la ditte aprise, six vies gros teils que dit sont. — Item, nous leur avons ottroyet et ottroiomes que tous chiaus de laditte frarie, par nostre ottroy et volontei, puissent eslire entre yauls un maieur et quatre jureis, pour ordineir et mettre à deuue exécution les choses chi-devant et après devisées, par manière et condition telles que se li uns desdis maieur et jureis refusent à entreir ensdis offices, il seroit tenus de paier et paieroit siis gros teils que dit est, à une fois à paiier, et seront tenus de ravoir chascun an novials maieur et jureis. — Item, leur avons-nous accordeit et ottroiet que se il avient que aucuns desdis frères dele ditte frarie, fuist un ou plusieurs, moroit et trespassoist de ce siècle morteil, que chascuns frères de la ditte frarie soit tenus de paier et payerat pour chascun corps, en le main doudit maieur dele ditte frarie, une mailhe tournoise, pour faire chanteir une messe pour l'arme de chelli qui trespasseis serat. — Item, s'il avoit en le franchise et ville de Namur aucuns fèvres demorans qui ne fuist de la ditte frarie, nous leur acordons et ottroiomez que celli puissent constraindre ad fin qu'il en soit; et de toutes les fois qu'il le refuseroit, il devroit et paieroit un vies gros tournois d'argent. — Item, leur avons acordeit et ottroiiet, acordomes et ottroiomes que s'il advenoit que pour servir nostre très redoubteit signeur mons^r^ le conte de Namur, on alaist en ost ou en chevachie pour quelconques besoingne ce fuist, et il euist aucuns des compaingnons qui ne fuist desous son banière, ensi que il appartient, que chils qui y deffaroit fuist et soit, tous les jours que il seroit

[1373]

deffalans, à trois sols de vies tournois, s'il n'avoit dont loyaul ensoingne bien proveye, et aussi se ce n'estoit par les greis et volenteis des maieurs de Namur et de laditte frarie et des quatre jureis dudit mestir. Et s'il advenoit ou avenist que, estans en dis ost ou chevachie, aucuns desdiz frères disissent vilenie ou desmentissent l'un l'autre vilainement, chils qui aroit tort, paieroit et paierat et serat d'amende, pour chascune fois qu'il le feroit, un vies gros tournois d'argent. — Item, encorez leur avons-nous acordeit et ottroiiet, acordomes et ottroiomez que toutes fois que lidis mestir et frarie serat ou seront en nostre serviche, comme dit est, et par nostre besoingne, puissent prendre et avoir chars et harnais, assavoir pour meneir leurs harnais d'armes et leurs pourveanches, parmi leur argent paiiant à chiaus cuy li chars ou harnais seront ou seroient. — Encores, leur ottroions-nous que tous chiaus de laditte frarie qui font et feront fachilles [1] et saudent fachillez [2] après le saint Jehan, que pour chascune fachille qui [3] sauderont après ledit jour saint Jehan, paient et paieront un vies gros et lez fachilles à mondit signeur. — Item, puellent li dis frères, après ledit jour, battre fachilles wyt jours et nient plus ; et qui autrement le feroit, il seroit à l'amende, comme dit est. — Item, encores est assavoir qui quionque doudit mestir ferat fachilles, il y peut metre et mettrat en chascun cent, sys libres d'a-

[1] Cela doit s'entendre « des faulx, faucilles, coignées, couteaux et » toute autre sorte de blan taillant, » comme dans la charte de 1603, citée ci-dessus, art. 29.

[2] *Saudent fachillez*. En wallon actuel, on dit *s'tindent*. Voy. ci-dessous au mot « moliauls. »

[3] *Qui*, qu'ils.

BIBLIOTHECA Octaviensis

[1373]

chier conmourneit [1] et nient mains; mais plus y puet mettre s'il li plaist; et se mains y metoit, nous leur acordons et ottroions que chils qui ce feroit, de tous les cens que il en feroit, il paieroit et paierat un vies gros et les fachilles pierduve au profit de monsigneur. — Et pour che qu'il soit plus certain, chiaus qui feront les dittes fachilles seront tenus, avant qu'il les saudent, de monstreir yceulz moliauls [2] par-devant le maieur et les jureis doudit mestir, pour savoir s'il ont fait teil ovrage que deseur deviseit est; et s'il ne le monstroient, ensi que deviseit est, chils qui che feroit seroit tenus et devroit un vies gros d'amende, et se lidis moliauls estoient troveis autres, come dit est, par ledit maieur et les jureis, chils cuy li molials seroient seroit à un vies gros d'amende et les moliauls à monsigneur. — Encore, leur avons ottroyet et acordeit que tous chils qui feront plus de fachilles que monstreit n'aroient de moliauls, soient tenus de paier et paient un vies gros d'amende et les fachilles à monsigneur. —Item, encores leur avons-nous ottroiiet et acordeit, ottroiomez et acordomes que tous chiaus qui font coutials, fachilles ou autres estrumens qui taillent, ayent chascun sen enseigne; et s'il advenoit que il y euist aucuns qui contrefisist d'une autre ou semblable, que pour tant d'enseignes que il en feroit, il seroit tenus de paiier et paieroit pour chascune enseigne un vies gros d'amende. — Item, s'il advenoit que uns dele ditte frarie ayt un varlet et lidis varlet se parte

[1] *Conmourneit;* voy. A. Borgnet, au *Gloss.* de *J. de Stavelot.* Ce mot me paraît signifier ici, *bien travaillé,* etc.

[2] *Moliauls.* Dans le langage actuel du métier, c'est ce qu'on appelle la *masse,* la faucille en fer pur, non encore aciérée.

pour servir et ovreir un autre [1], sans che qu'il ayt parfait ses convens, nuls de laditte frarie ne le puet prendre ni mettre en son ovrage jusques à tant que il aroit fait son convent, et chils qui contre che feroit, il paieroit, chascun jour que il le tenroit, un vies gros d'amende. — Item, encore leur avons-nous acordeit et acordons qui quionque de le ditte frarie prendroit ne rechevroit fier ne esstoffes desdis frères pour faire ovreir [2] faire ovrage appartenant audit mestir, s'il ne rent et relivre l'ovrage pourquoy il arat recheut les esstoffes [3], au jour que mis serat, sans malengien, chils qui autrement le feroit seroit atains dele amende teille que deseur est devisée; et li puet lidis maires ou jureis deffendre le mestir, plainte faite, tant et si longement que rendut et relivreit aroit l'ovrage dont il aroit rescheut les esstoffes; et qui le metteroit en oevre, il seroit ale amende teille que deseur est déclarée, tant de fois que en oevre le meteroit, à tant d'amendes assavoir est tant de vies gros. — Item, aussi leur avons-nous acordeit que nuls de laditte frarie ne puist ovreir par nuyt ne aussi les semedis après nonne, ensi que deseur deviseit est, c'est assavoir premiers de seinmijer [4] et poincheneir [5], lymeir de lime ne aussi féreir patiens [6] ne faire nul autre ovrage appartenant audit

[1] *Ovreir un autre,* travailler sous un autre maître.

[2] Après le mot *ovreir,* il y a un trou dans le parchemin. Je pense qu'il faut suppléer *ou, et* ou *sur*. Le reg. de 1761 cité plus haut porte : « pour faire ovreir sur ovrage appartenant.... »

[3] *Esstoffes,* matières premières.

[4] *Seinmijer,* aiguiser.

[5] *Poincheneir,* tailler, marquer avec un poinçon.

[6] *Patiens,* sandales de bois, patins, sabots. Du Cange *(Patinus* 1.) cite ce passage des statuts du chap. de S[t] Omer : « Inhibemus ne aliquis deambulet per chorum cum calopodiis sive patinis ferratis vel non ferratis dum horae cantantur. »

[1373]

mestir; et qui autrement le feroit, il seroit ale amende, toutes les fois que troveis y seroit, assavoir teille que deseur est devisée. — Item, leur avons-nous acordeit que nuls ne puist faire ovrage appartenant audit mestir, se il n'est de la ditte frarie et aussi que nuls ne puist seinmyer fachilles, se li moliauls ne sont montreis devant les maistres doudit mestir, sur l'amende deseur déclarié. — Item, qui quionques de laditte frarie fourferoit son honeur [1], excepteit de cas de méchief [2], nous volons et leurs ottroions et acordons que chils qui ensi se seroit forfais, mais qu'il fuist iugiés par justiche ou proveis par boines gens dignes de foid, soit priveis dou mestir de faverie à tous jours, sans jamays recouvreir. — Item, se aucuns de la ditte frarie disoit vilenie ne vilains parleis au maieur ne à jureis ou au varlet de la ditte frarie, en leurs offices faisant, nous leur acordons et ottroions que chils qui che diroit ou feroit, pour chascune fois qu'il le feroit ou diroit, paieroit un vies gros d'amende. — Item, encores leurs avons-nous acordeit et acordomes que li varlès de la ditte frariē, qui quionques le soit, ayt une cotte chascun an, ensi que acoustumeit est dou temps passeit, et ayt encores, pour chascun adiour [3] et commant que il ferat au commant dou maieur et les jureis de la ditte frarie, assavoir de nôches et de corps [4], trois parziș. — Encore leur avons-nous acordeit et acordomes que chils dis varlès puist leveir et panneir, comme sergans

[1] *Fourferoit son honneur,* perdrait l'honneur.

[2] *Cas de méchief,* malheur, mésaventure.

[3] *Adiour,* assignation à comparaître en justice.

[4] *De nôches et de corps,* c'est-à-dire d'assister aux mariages et enterrements des confrères.

[1373]

ad che commis, pour raporteir à ses maîtres toutes les amendes deseurdittes. — Item, volons-nous et leur acordons que li maires de ladite frarie, toutes fois et quantes fois que aucuns dele ditte frarie trespasserat de ce morteil sieucle, puist commandeir à cuy qu'il li plairat de la ditte frarie de porteir le corps en terre, en boine fois et sans rancune; et se chils à cuy il serat commandeit le refusoit, pour chascune fois que il le refuseroit, paieroit et devroit trois parzis, se ensi n'estoit que il n'euist boine et vray excusation. — De toutes lesquelles amendes, excepteit les entrées dele frarie et des aprentiers et les offrandes des mailhes tournoises, nostre dit très chier et redoubteit signeur monseigneur le conte de Namur auerat et devrat avoir le moitié, et l'autre moitié serat appartenant à leditte frarie pour conviertir ès profis de laditte frarie et pour aussi aydir et conforteir les frères de la ditte frarie en leurs nécessiteit et nécessaires besoingnes, si li maires et jureis en sont requis par chiaus qui en teil point seront. Et s'il advenoit qui fuist débas ou doubtanche des choses deseurdittes, nous volons qu'il soient del tout déclareit par nostre ewart[1]; et volons aussi que ceste frarie ne dure que jusques à nos rappials et que nous y puissions adiousteir et amenrir, se mestir est, pour le profit de nostre très redoubteit signeur le conte, dele ville de Namur et dele ditte frarie. En tesmoingage des quelles chozes nous avons mis nostre grant saial dele ville de Namur à ces présentes lettres, qui furent faites et données le mardi devant le Magdalène, l'an de grasce mil trois cens sexante treze.

Original sur parchemin, sceau enlevé; *Archives des corps de métiers.* — Arch. com. de Namur.

[1] *Eward,* reward, inspecteur.

[1375]

94.

Instrument notarié concernant l'exemption de la formorture et d'autres servitudes dont jouissent les serviteurs des membres du chapitre St Aubain.

11 octobre 1375.

In nomine Domini, amen. Presentis publici instrumentis tenore sit cunctis notum quod anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quinto, indictione (secundum modum scribendi in civitate et diocesi Leodiensi consuetum) tertia decima, mensi vero octobris die undecima, hora qua cantabatur missa defunctorum in ecclesia collegiata sancti Albani Namurcensis, Leodiensis diocesis, pontificatus vero sanctissimi in Christo patris et domini domini Gregorii digna Dei providentia sacrosancte romane ecclesie papa undecimi anno quinto, coram me sacra imperiali auctoritate et curie Leodiensis tabellione et notario publico, nec non etiam testibus subscriptis ad hoc specialiter vocatis et rogatis, personnaliter constituti venerabiles et discreti viri domini Willelmus Massons, prepositus, jurisperitus, Willelmus de Buscoducis, decanus, Hugo Laurentii, cantor, Johannes dictus Cabilhar, Johannes dictus Roisiers, Nicolaus Colette, presbiteri, et Petrus de Lanoit, canonici prebendati in ecclesia sancti Albani predicta, dicte diocesis, tam pro se quam suis dicte sue ecclesie concanonicis, nec non etiam capellanis vicariisque et aliis coralibus et ipsius ecclesie officiatis, privilegio subscripto gaudere debentibus, partem facientes et inter-

[1375]

venientes parte ex una; et strennuus vir dictus Willelmus de Savenièrez, miles, villicus oppidi Namurcensis, ratione dicte sue villicationis, parte ex alia; supradicti venerabiles viri, per organum vive vocis circumscripti viri domini prepositi predicti, ibidem proposuerunt quod, a tempore et per tempus de cuius contrario memoria hominum non habetur, familiares, domestice sive commensales, licet viri aut mulieres, existerent et existant supradictis canonicis, capellanisve aut vicariis sive coralibus et officiatis de dicto collegio existentibus, servientibus et suos labores serviciales continue, nocte et die, impendentibus aut commensaliter una cum ipsis viventibus, exempte et libere fuerunt, prout adhuc sunt, ab omnibus et singulis formorturis, custumis et exactionibus, indegentes et moram trahentes per dictum Namurcence opidum, suasque francisiam et appendicias non burgenses consuetis per illustres principes dominos comites Namurcenses et eorum officiatos qui pro tempore fuerunt, exigi percipive aut levari et assequi; et, vice versa, supradictus villicus hoc idem asserens et affirmans ymo expresse, ut villicus et dicte villicationis officium gerens, hoc esse verum dicens, premissis non obstantibus, vendicabat et reclamabat ad opus illustris principis domini nunc comitis Namurcensis, ratione formorture de qua supra narratur, universa bona mobilia per condam honestam filiam Mariam dictam Cabilhar que in domo domini Johannis Cabilhar predicti, cuius neptis erat, ex hoc seculo migraverat, post eius obitum relicta, dicens et manutenens ea ipsa ad dictum illustrem principem, jure dicte formorture, esse confiscata et devoluta, pretendens dictam condam filiam in nullo, dum vivebat et moriebatur, dicti

[1375]

domini Johannis fuisse vel esse familiarem, et domestice sibi servientem aut commensaliter viventem, requirens eundem dictum Johannem, quatinus dicta bona, prout eorumdem habebat facultatem, sibi, tamquam villico dicti opidi atque formorturarum provenientium in dicto opido et eius appendiciis receptori, traderet et deliberaret. Ad que respondentes supradicti venerabiles viri domini predicti dixerunt quod quia dicta Maria, diu ante ipsius mortem, suum domicilium una cum Stephano, eius fratre legitimo, pellifice, elegerat, et ob hoc, virtute dicti privilegii, ab ipsis venerabilibus viris supra dicta reclamatione sive vendicatione dicte formorture, aut alia quacunque custuma sive exactione, supposito quod adhuc in humanis ageret, non esset defendenda, iniunxerunt supradicto domino Johanni Cabilhar ut ipsa bona, prout de illis facultatem habebat et in sua potestate existebant, dicto villico et formorturarum receptori traderet et deliberaret, quod facere promisit idem dominus Johannes, dum idem villicus, per se vel suos sergantes, illa percipere et levare vellet. Quibus sic factis atque hinc et inde dictis, supradicti venerabiles viri suo suorumque concanonicorum nec non etiam totius collegii sue ecclesie predicte superius plenius specificati et declarati nominibus, per organum dicti domini prepositi, protestati fuerunt et sunt, quod, per talem supradicte formorture perceptionem et assecutionem, villici et formorturarum predictarum in dicto opido receptores existentes, in posterum et ex nunc, seorsum pretendere non possint, proponereve aut quomodolibet allegare libertatem et exemptionem familiarium omnium et singularium personarum de dicto collegio existentium, atque eorum commensalium et in dicta

[1375]

sancti Albani ecclesia residentium, fuisse vel esse interruptam ac ipsos dominos canonicos capellanosve aut vicarios sive corales et officiatos dictis privilegio et libertate, quoad suas familias et commensales, tuitionem et protectionem frui et uti non debere, dictus et enim villicus, dicta protestatione per eum exaudita ac bene et diligenter attenta et acceptata, in illa consentiens ac eidem ratione sui villicationis predicte, officii annuens, etiam protestabatur ut villicus et dicti opidi formorturarum predictarum receptor pro tempore, si fortassis contingeret, temporibus futuris aliquos non burgenses, de familiaribus antetactis, suas uxores et domicilia ipsa tenentes et habentes mori, quod propter consensum quem in protestatione predicta adhibet et adhibuit, illustribus principibus dominis comitibus Namurcensibus pro temporibus existentibus, in assecutione formorturarum suarum quomodolibet non derogetur, ymo jure suarum formorturarum, juxta ritum legis dictis opidi, utantur utique valeant et possint, ac si protestationi antetacte, que tamen efficax validaque justa et licita censeri debet et est censenda, expresse non consencisse nullum in huiusce modi assecutionibus et formorturarum perceptoribus supradictis de dicto collegio existentibus propter hoc preiudicium grevando aut quomodolibet eisdem afferendo. Super quibus ambe partes predicte, si indigerent et eis videretur expedire, petierunt sub testimonio astantium, per me notarium publicum subscriptum unum vel plura sibi fieri publica instrumenta. Acta sunt hec in dicta ecclesia Sancti Albani, directe ante altare Sancte Agnetis existens ad sinistram chori dicte ecclesie, presentibus ibidem honesto viro Henrico dicto de Spineta, clerico,

[1376]

Johanne dicto dele Hayeze, drasario, Rolando, coquo, et Johanne dicto Skardeit, satellitibus sive sergantis et ministris dicti oppidi dicte Leodiensis diocesis, testibus ad premissa specialiter vocatis et rogatis.

Et ego, Johannes de Ham supra Sambriam, clericus dicte Leodiensis diocesis, sacra auctoritate imperiali et curie Leodiensis notarius publicus, premissis, dum sic fierent, una cum dictis testibus presens interfui eaque ipsa publicam et in hanc formam publicam redegi quam per alium scribi feci, meque hic in testimonium veritatis premissorum subscripsi et huic presenti publico instrumento signum meum publicum apposui rogatus.

Instrument original sur parchemin; *Chartrier de St Aubain.* — Arch. de l'État à Namur.

95.

Statuts du métier des cordonniers octroyés par l'échevinage[1].

20 mai 1376.

A tous cheauz qui ces présentes verront et oront, nous li maires et li esquevins delle ville de Namur, salut en Dieu et cognissanche de vérité. Cognute chouze soit à tous que, à le priière et requeste dele frairie entirement, maistres et varlès des corbesiers [2], corduweniers, co-

[1] Comp. ci-après le nº 116, acte du dernier octobre 1394.

[2] *Corbesiers,* cordonniers. Voy. la note 1, p. 551 de *J. d'Outremeuse*, t. V, publ. par M. Ad. Borgnet.

reurs [1] et patiniers [2] dele ditte ville de Namur, al honeur et essachement [3] dou bénoît fil de Dieu, dele viergène Marie et de tous les bénoîs sains de Paradis, avons ale ditte frairie une ordinanche entre eauz à tenir et à wardeir en tempz à venir fermement et estaublement [4], concodée et ottroié sur teiles amendes que chi-après s'ensiwent, par emidrement [5] de nous et de nostre conselh et jusques à nostre rapial. — Premiers, avons ordiné et acordé que tuit chil dele ditte frairie, maistres et varlès, laissent oievre et cessent d'ovroir droit au coup de nonne [6], les semmedis, les chinq nuys Nostre-Damme [7], les vigiles des apostres, le nuyt dele nativité Nostre Seigneur Jhésu-Crist et le nuyt de tous les sains. Et qui seroit troveis ovrans ou cognistroit qu'il aroit ovreit, il seroit, pour tantes fois que che feroit, à quatre viez esterlins d'amende. — Item, que nulz dele ditte frairie ne puist ovroir les dymenches ne les iours de fieste comandéez; et qui y seroit troveis ovrans ou cognistroit qu'il aroit ovreit, il seroit, pour chascune fois que che feroit, à quatre viez esterlins d'amende. — Item, que nulz dele ditte frairie, fours mis les purs coreurs, ne puist ovreir à clarté nulle que dou jour, en temps à venir; mais que tant seulement d'an en an, et tousdis quant li termes esquera dou jour saint Remey, premier iour dou moys d'octembre, jusques au iour dele Purification Nostre-Damme, secon iour

[1] *Coreurs*, corroyeurs.
[2] *Patiniers*. Voy. ci-devant, n° 93 note.
[3] *Essachement*. Voy. tome I, p. 200, note 5.
[4] *Estaublement*, d'une manière stable.
[5] *Emidrement*, amélioration.
[6] *Nonne;* Voyez ci-dessus, n° 93, note.
[7] *Chinq nuys Nostre-Damme*. Voy. Ibid.

[1376]

dou moys de février, devens lequeil tierme lidis maistres et varlès poront ovreir jusques ale deraine cloke et nient plus. — Et qui, après le ditte heure, sieroit troveis ovrans ou cognistroit qu'il aroit ovreit, si n'est purs corères, li queilz puelent ovreir à toutes heures, il seroit à quatre viez esterlins d'amende. — Item, que nulz maistres dele ditte frairie ne puist mettre en oivre le varlet de se compagnon, se che n'est de so greit et volenté. Et qui autrement le feroit, il seroit, pour chascuns fois que che feroit, à quatre viez esterlins d'amende. — Item, est ordiné que la ditte frairie doit enlière d'an en an, le iour sain Remey, quatre jureis pour govreneir la ditte frairie et leurs mestiers; et cheauz qui seront enliez par la ditte frairie ne le poront refuseir ne escondière [1], et s'il le refusoient, il seroient, pour chascune fois que che feroient, à quatre viez esterlins d'amende. — Et pouront aleir li dis jureis, de iour en iour, toutes les fois que boin leur semblera, de mestier en mestier, pour enquière à chascun des dis maistres et varlès et à eauz demandeir par leurs fois créantéez s'il ont aleit ne désobeit contre les dittes ordinanches ou aucunes d'elles; et qui se foid à créanteir refuseroit de che dont arainiez [2] seroit, il seroit, pour chascune fois que che feroit et qu'il le feroit, à quatre viez esterlins d'amende. — Item, est ordiné et acordé que nulz dele ditte frairie ne soit rebèles d'ovreir son huys [3] contre le varlet ou les jureis des dis mestiers, soit qu'il volhent ens entreir pour enquière et eauz enfourmier des dittes

[1] *Escondière,* s'excuser.

[2] *Arainiez,* poursuivi en justice. Voy. GRANDGAGNAGE, *Cout. de Namur,* tome II, p. 45, note 1. Comparez ci-après *resiner,* au N° 115.

[3] *Huys,* porte.

amendes et fourfais ou pour d'icelles panneir. — Et qui de chu seroit rebelles il seroit, pour chascune fois que chu feroit, à quatre viez esterlins d'amende; des queles amendes et merfais dessus dis nostre très chiers et très redoubtez sires li contes de Namur ara la moitié, pour les ens faire venir [1], et la ditte frairie l'autre. — Encors, avons-nous ordiné, concédé et ottroiet à la ditte frairie que quelconques corbisiers ne pora ne devera leveir ne tenir son mestier de corbezerie en la ditte ville et franchièse de Namur, qu'il [2] ne paiet à le ditte frairie, avant qu'il lièvet [3] son dit mestier, un doble mouton d'or, dou queil doble mouton nostre dit très redoubté seigneur li contes ara la moitié et la ditte frairie l'autre. — Et par tant que toutes les dittes chouses soient miech [4] tenuwes fermes et estaubles, nous avons ces nostres présentes lettres oviertes saieléez de nostre grant saial dele ditte ville de Namur, en signe de vérité. Faites et donnéez l'an de grasce mille trois cens septante siies, le vintème iour do moys de may.

Original sur parchemin; un sceau enlevé. — Musée de Namur.

[1] *Pour les ens faire venir,* pour les faire rentrer.
[2] *Qu'il,* s'il.
[3] *Lièvet,* lève.
[4] *Miech,* mieux.

[1376]

96.

Statuts du métier des brasseurs, octroyés par l'échevinage [1].

Pénultième juin, « condist Rosailhmois », (29 juin) 1376.

A tous cheaus qui ches présentes lettres verront et orront, nous li maires et li esquevins delle ville de Namur, salut avoec cognissance de véritet. Savoir faisons que nous, ale priière et requeste des maieurs, jurés et de tous les brasseurs delle ville et franchise de Namur et dele Nouville par deleis [2], pour le profit aussi et utilité de nostre très redoubté seigneur monseigneur le conte de Namur, avons ausdis brasseurs ottroiet et acordé à tenir entre eaus une fraerie et certaines ordenances, en le manière que s'ensieut, durans tant soilement jusques à nostre volenté et rappial. — Promiers, nous lour acordons et ottroions que nuls ne peult ou porra entrer en laditte fraerie ne estre tenus d'yelle, jusques à tant qu'il aura paiet sen entrée et teil deubt qu'il est acostumé, c'est assavoir aus mayeurs et jureis de la ditte fraerie onze quartes de vin et à la ditte fraerie ung muy d'avaine, excepté fil de brasseurs estant dele ditte fraerie qu'il [3] ne paiera que la moitié du deubt dessusdit, quant il vorra relever ledit mestier et entrer en laditte fraerie. — Item, nous lour avons accordé et accordons que s'il avenoit que li varlès brassans ausdis brasseurs ou aucun d'eaus fesissent ou fesist damage à

[1] Voy. ci-après n° 111, acte du 16 juin 1388. — Une charte des brasseurs, que je n'ai pas retrouvée, est mentionnée dans l'octroi du 30 mai 1357; voy. ci-dessus

[2] *Dele Nouville par deleis*, la Neuville, quartier de Namur.

[3] *Qu'il* pour *qui*.

[1376]

son maistre en faisant ledit mestier de brasserie, fuist de ardoir [1] le brais ou en aultre manière, ou ne vousissent ou voulsist parfaire le service qu'il aroient ou aroit commenchiet, li maistres brasseurs qui ensi soi sentiroit greveis et adamagiés, soi porroit et porra plaindre de son dit varlet aus mayeurs et jureis de la ditte fraerie, et pour chascun iour qu'il soi plainderoit, ce prouvé, monstré et advouit par le dit et ordinance desdis esleus, lidis varlès seroit à unc vies gros tournois d'amende jusques à tant qu'il aroit fait ce qu'il deveroit à son dit maistre; et jusques adont qu'il aroit ou ara fait ce, nuls autres brassères de la ditte fraerie ne peult au porra mettre en œvre le dit varlet; et se lidis brasseurs faisoit le contraire, pour tant de journées que en œvre le metteroit, il seroit pour chascun iour à unc viez gros tournois d'amende; et aussi, en semblaule manière, se li brasseurs ne faisoient raison à leurs varlès, li varlès soi porroit plaindre de son maistre as mayeurs et jureis de la ditte fraerie, et pour chascun iour que li dis varlès soi plainderoit, ce prouvé et advouit, ses maistres seroit à unc vies gros d'amende jusques à tant qu'il aroit fait raison à son dit varlet, si avant qu'il en seroit tenus. — Item, nous lour avons accordé et accordons que se aucuns dele ditte fraerie ont à faire l'un à l'autre de marchandise de brays ou d'autre chouse appartenans audit mestier de brasserie tant seulement, et li uns ne fesist raison à son compaignon, chils à cui on deveroit soi porroit plaindre as mayeurs et jureis de la dite fraerie de celi qui li deveroit; et pour chacun iour qu'il soi plainderoit, ce prouvé, monstré et

[1] *Ardoir*, brûler.

[1376]

advouit par le dit et ordinance des dis esleus, li debtères seroit à unc viez gros tournois d'amende. — Item, nous lour avons accordé et accordons adfin qu'il faichent honneur l'un à l'autre et qu'il soient aussi appareilhiez [1] à toutes les besoignes nécessaires à la ditte fraerie, que quiconques de tous cheaus de la ditte fraerie usans dudit mestier de brasserie de cervoise, deffauroit ou deffaurra à toutes honneurs de corps, de nôches et à tous commans pour les nécessiteis de la ditte fraerie, seroit ou sera à unc vies esterlin d'amende, eaus par-devant ce semons par le varlet dudit mestier à lours persones ou à lours maisons, qui d'avoir fait ledit semonse sera creus par son seriment, et de raporter la part de nostre très redoubté saigneur, par-devant les mayeur et les esquevins de Namur, seront creus li mayeur et jurés de la ditte fraerie par lours serimens. Et pour gouverner la ditte fraerie et recevoir et lever les amendes d'ycelles et d'ycelles rendre boin compte par-devant la ditte fraerie, nous lour avons acordé et acordons que li maijeurs et jureis de la ditte fraerie, qui pour l'année l'aront estet, puissent eslire et faire des autres qui soient de la dite fraerie, en lieu d'eauz, chascun an; liqueis ensi esleus ne pourront lesdis offices renfuser, et s'il le renfusoient, pour chacune fois qu'il le renfuseroient il seroient à unc vies gros tournois d'amende. Ausqueis maieurs et jureis, en faisant lour office, chils de la ditte fraerie ne deveront dire vilonie ne eaus desmentir, et quiconques d'eaus feroit le contraire, il seroit pour chacune fois qu'il le feroit à un vies gros d'amende. De toutes lesqueiles amendes nostre dit très redoubté saignour ara la moitié

[1] *Appareilhiez*, tout prêts, disposés.

et la ditte fraerie l'autre; et pour ce nous lour liverrons sergant et force pour paner cheaus qui les deveront, si avant que nostre jurisdiction soi estent; en toutes les ordinances et chouses dessus dittes, sauve tous jours le haulteur et saignorie de nostre très chier et très redoubté saingneur monsaingneur le conte dessus nommé, et leurs anchiiens usages non faisans au contraire de ceste présente ordinance demorans en lour vertud. En témoingnaige desqueles chouzes, nous li maires et li eschevins deseurdis avons fait appendre à ces présentes lettres le grant seel de la ditte vilhe de Namur. Faites et données sur l'an de grasce mille trois cens septante sijes, le pénultime jour du mois de junct, que on dist rosailhmois.

Original sur parchemin, muni d'un petit fragment du grand sceau de la ville; *archives des corps de métiers*. — Archives com. de Namur.

97.

Statuts du métier des tisserands, octroyés par l'échevinage [1].

27 juillet 1377.

Cy-après s'ensieult les poins et articles desquelz se usent ceulx du mestier des telliers [2] de toille et des queverechiefz [3] en la ville de Namur, selon le contenu des

[1] En l'absence du *texte même* des statuts que je n'ai pas retrouvé, j'ai cru devoir insérer ici un texte qui, sans doute, diffère peu de l'original.

[2] *Telliers*, tisserands.

[3] *Queverechiefs*, couvre-chefs.

[1377]

chartres à eulx accordées l'an mil IIIc LXXVII, ou mois de jullet le XXVIIe jour.

Premiers, leur sont accordés quattre jurés dudit mestier que se esliront chacun an par ceulx du mestiers, à telle condicion que quiconcques refusera d'estre juré chacun an d'icellui mestier, sera pour chacun reffus à l'amende de III vies gros tournois, le tierche au seigneur et les deux pars à la dite confrairie. — Item, que la dite frairie ont ung varlet que les dis quatre jurés esliront chacun an, lequel varlet, au jour du Sacrement doit avoir une cotte et ung chappiron en valleur d'un double mouton. — Item. a encores de droit le dit varlet, à chacune fois qu'il mettera [1] la dite frairie, ung vielz esterlin. — Item, que quiconques est défaillant d'estre aux corps et aux noepces de ceulx de la dite frairie, quant il seront semons par le dit varlet, loyal soingne réservée, payera ung vies gros d'amende, moitié au seigneur et l'autre moitié à la dite frairie. — Item, est encores accordé à ceulx du dit mestier que quant les jurés d'icellui commanderont à aucuns de la dite frairie de porter les mors en terre, soit homme ou femme, et de ce faire ilz ou l'un d'eulx soit de ce faire reffusant, sera pour chacune fois à l'amende d'unc vies gros tournois, moitié au seigneur et l'autre moitié à la dite frairie. — Item, et s'il advient que aucun ou aucuns dudit mestier et frairie dément ou dist villonnie aux quattre jurés d'icellui mestier, ne les aucuns d'eulx, cellui ou ceulx qui ce feront sera à l'amende de quatre vies gros, le tierche au seigneur et les II pars à la dite frairie. — Item, que tous aprentis du dit mestier payera

[1] *Méttera*; ajoutez *ensemble*.

[1377]

à son entrée VI vies gros tournois, le tierche au seigneur et les deux pars à la dite frairie, se ilz ne sont enfans de maistre ou maistresse. — Item, se aucuns varlet passant dudit mestier [1] veult ouverer en la franchise de Namur, ouverer poulra pour une pièche d'euvre, soit grande ou petit, et la dite ouvre parfait, aler s'en pourra, se il ne se veult lewer [2], que faire puelt en payant III vies gros tournois, desquelz le seigneur a le tierche et la dite frairie les autres deux pars. — Item, et se aucun varlet se part de son maistre sans accomplir ses cowens, et aucuns autres maistres des dis mestiers le mette ens [3] et sewist [4] bien que ce fuist par le deffault dudit varlet qui seroit parties de son maistre, payer devera cellui qui ens le mettera, pour chacune fois que commandé lui sera par le varlet du dit mestier qu'il laisast aler, quatre vies gros tournois d'amende, moitié au seigneur et l'autre moitié à la dite frairie. — Item, que tous ceulx ou celles du dit mestier qui ouveront d'icellui mestier, excepté d'ordir [5], les samedis après nonne et les chincq nuys Nostre-Damme, souffissamment provés, seront à ung vielz estrelin d'amende, moitié au seigneur et l'autre moitié à la dite frairie. — Item, que toutes les pièces d'œuvre, grandes ou petites, desquelz ceulx dudit mestier marchanderont [6] de faire, ceulx qui les feront payera ung denier, aussi bon que d'un vielz tournois, que lesdis quatre jurés lèveront de XV^e^ en XV^e^ et mettront en une bourse; si en rendront compte chacun

[1] *Passant*, c'est-à-dire étranger à la ville, de passage à Namur.
[2] *Se il ne se veult lewer*, s'il ne veut se mettre au service d'un maître.
[3] Le *mette ens*, le prenne à son service.
[4] *Sewist*, sût.
[5] *Ordir*, ourdir.
[6] *Marchanderont*, prendront l'entreprise.

[1377]

an à la dite frairie. En après, ceulx qui deveront les dis deniers en seront creuz par leur simple seriment. Esquelz deniers mons[r] le conte de Namur a le tierche, et la dite frairie les deux pars. — Item, et se aucuns ou aucunes desdis mestiers ont afaire [1], à cause de leurs ouvraiges, envers aucunes gens, congnoistre en deveroit les maistres et les devront et porront accorder et non aultres que les quatre jurez. — Item, se aucuns ou aucunes d'icellui mestier ont ryotte [2] ou débat ensemble, appaisier les pourront lesdis maistres, et cellui ou celle qui ne les voura croire et soit trowé en tort, payera quatre vies gros tournois d'amende, moitié au signeur et l'autre moitié à la dite frairie, saulves aussi les amendes de mons[r] le conte. — Item, que de touttes lesdites amendes puelt panner [3] le varlet desdis mestiers ceulx et celles qui seront tenus ausdites amendes. Et se aucun ou aucunes d'icellui mestier vient roster le pan [4], sera à quatre vies gros tournois d'amende, moitié au seigneur et l'autre à la dite frairie. — Item, et quiconques de la frairie batroit on batra le dit varlet en son office faisant, souffissamment prowé, payera VI vies gros tournois d'amende, sans l'amende accostumée à Namur de simple meslée ou grande [5]. — Item, et se [6] sont tenus les quatre jurez rendre compte à la dite frairie, et de rapporter chacun an la part de mon dit seigneur le conte, de toutes ordonnances et amendes,

[1] *Ont afaire*, sont en discussion.

[2] *Ryotte*, querelle.

[3] *Panner*, prendre un gage pour sûreté du payement de l'amende.

[4] *Pan*, l'objet, le meuble saisi comme gage.

[5] *Simple meslée ou grande*. Voy. n° 76 du *Répert de* 1440, n° 201 du *Répert. de Lodevoet* et *Sent. et soumissions concernant le criminel*, 1363-1383 fol. 41 v°, 44, 44 v° et 75.

[6] *Se*, si, aussi.

le jour de may [1]. Se en seront lesdis jurés creus à leur simple seriment. — Item, que tous maistres, varlès et ouvriers desdis mestiers doivent avoir une bannière pour aller ou service de mon dit seigneur le conte, toutesfois que mestiers [2] sera, ainsi que les autres mestiers et frairies dele ville de Namur. Avoicq, doivent le jour du Sacrement avoir chandeillez et tortisch [3] pour eulx.

Soit mémoire que de tout ce que dit est, en sont lettres séellées du grand seel de la ville de Namur, icellez en dath que desseur, pour en user tant qu'il plaira audit conte de Namur.

Répertoire des causes et questions, de *Loys Lodevoet*, fol. 88 v°. — Arch. com. de Namur.

98.

Colars Lorens, maire de Namur, déclare que dans le cas où il conserverait son office jusqu'à sa mort, il laisse au comte la somme de cent cinquante francs sur les cinq cents qu'il lui a prêtés.

9 mars 1378.

A tous chiaus qui ches présentes lettres veront et oront, Colars Lorens, maires et esquevins dele ville de Namur et des appartenanches, salut et cognissanche de véritеit. Je cognois et fay savoir que des deux sommes de deus cens

[1] *Le jour de may*, le 1er mai.
[2] *Mestiers*, besoin.
[3] *Tortisch*, flambeau.

[1378]

frans de Franche d'or, boins, loyals et de iuste pois, les quels je prestay, al entrée de mon esquevinage, à mon très redouté signeur monsigneur le conte de Namur, signeur de l'Escluse, et d'autres trois cens frans de Franche que je li ay aussi presteit al entrée de men office dele dicte mairie [1], si comme il appert par deux lettres que je en ay envers mi, saelléez de son seal, je, pour mi, mes hoirs et successeurs, de certaine scienche et de ma bonne volenté, li ay acordé et voeille, ou cas que je moray en l'office dele dicte mairie sans che que mes dis sires ou ses hoirs contes de Namur m'en ait osté ou rapelé, qu'il doit avoir et ait de mon dit prest cent et chinquante frans de Franche d'or tels; et que s'ensi est que doudit office je ne soye par lui démis et rapelleis, que mes hoirs ou successeurs ne puissent à mon dit signeur ne à ses hoirs, après mon décès, demandeir ne avoir par mes lettres ne autrement que trois cens et chinquante frans de Franche ou le value, car le surplus je li ay bonement donneit et donneit par le manière devant escripte et dont mes dictes lettres font mention; par le tesmoing de ces présentes asquelles je ay mis et appendut mon propre séel, en signe de vériteit, et les ay à mon dit signeur données en l'an dele Nativiteit Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil trois cens septante-wyt, le novesme jour dou moys de march.

Original sur parchemin, muni d'un petit sceau en cire rouge; *Chartrier de Namur*, nº 1087. — Arch. gén. du Roy.

[1] Sur les droits du maire de Namur, Voy. *Répert. de Lodevoet*, nº 354, 359, 370, 376.

99.

Modifications apportées par l'échevinage aux statuts du métier de fèvres [1].

13 juillet 1381.

Nous li maires et li esquevins dele ville de Namur, faisons savoir à tous que à nous sont venus li maires et li jureiz et grant fuyson [2] des fèvres dele dite ville, et nous ont remostré et signifiiet que comme povoir et poissanche leurs soit ottriet et concédé de par nous, avoiques autres chousez, que chascun an il tous cheaulz do dit mestier puelent enlière entre eauz un maieur et quatre jureiz pour ordiner et mettre à deuwe exécution les ordinanches et devisez escriptez et déclarées en leurs chartrez qu'il ont de nous, seielées de nostre grant saial dele ville de Namur, auzquelez ces nostres présentez lettres sont annexées et infichiéez [3], par manière et condition teilez que se li uns ou pluseurs do dit mestier et frairie refusoient à entrer ens ès dites offisces de mairie et de jugerie et elles accepteir, il seroit ou seroient tenus de paier et paieroient siez viez gros tournois une fois à paier; et il awist [4] pluseurs ens odit mestier qui n'acointoient [5] point de paiier si petite amende, et pour chu on ne trovoit ens odit mestier persone suffissanté qui vousist entreprendre les dites

[1] Voyez ci-dessus, n° 93.
[2] *Fuison*, quantité.
[3] *Infichiéez*, attachées.
[4] *Et il awist*, et il y avait.
[5] *N'acointoient*, ne s'accordaient?

[1381]

offisces, pour l'amende qui astoit trop petite, pour quoy li mestier et frairie pooit aleir à maul goviernement; si nous priarent et requisent cheauz dodit mestier entirement que nous y vousissiens pourveoir de remède covenable. Auzqueilez priières et requestes et pour le plus grant proufit et utilité de nostre très chier et très redoubté seigneur monsegneur le conte de Namur, de toute leditte ville et dodit mestier, avons ladite clause ensi corrigié et amendée, et avons ordiné et déclaré, ordinons et déclarons que quiquonques, d'or en avant, serat enliez par cheauz dodit mestier, bonnement et loialment, à maieur ou à juré dodit mestier, qu'il le prende et accepte bonnement en faisant l'offisce acostumée; et quiquonques le refuserat, tantes fois quantes fois il le refusera, soit et paie siies tous viez gros tournois d'amende, à départir ensi et en le manière que li autre astoit. En tesmongnage desqueilez chousez nous avons à ces présentes lettres fait mettre et appendre nostre grant saial dele ville de Namur, en signe de vérité. Faites et donnéez l'an de grasce mille trois cens quatre-vins et unk, le trésème iour do moys de jul.

Sur le pli : Jo. Sabuleto.

Original sur parchemin, sceau enlevé. *Archives des corps de métiers.* — Archives com. de Namur.

100.

Statuts du métier des tailleurs de drap, octroyés par l'échevinage [1].

9 décembre 1381.

Aultres [2] poins et articles de quoy usent les maistres tailleurs de draps, bourgois de Namur, selon le contenu des chartres qu'ilz ont de mayeur et eschevins de Namur, en dath du IX^e^ décembre MCCCIIII^xx^I.

Premiers, est ordonné que tous ceulx qui vouldront lever table [3] en la ville et franchise de Namur paieront à ladite frairie VI frans de France, et ceulx qui viendront aprendre leur mestier payeront ung franc de France, saulz tant que le filz légitime des maistres de la dite frairie pevent lever table et aprendre le dit mestier sans riens à payer. — Item, se ung maistre luwe ung varlet et le warlet le deffault à servir [4], nul autre maistre ne le puelt mettre en oevre jusque à tant que le varlet aura fait raison à son dit maistre. Et cellui qui le feroit, s'il lui estoit deffendu par le warlet du dit mestier, il sera à deux vielz estrelins d'amende. Et aussi se le maistre ne faisoit raison au dit varlet, que nulz autres varlez ne le puist servir jusque

[1] De même que le n° 97 ci-devant, ceci n'est point le texte même de la charte originale, mais une reproduction un peu abrégée peut-être, mais sans doute exacte. En l'absence de la charte originale, je dois bien reproduire celle-ci.

[2] *Aultres* fait ici allusion à la charte des tisserands qui précède, n° 97.

[3] *Lever table*, s'établir. Une expression équivalente, « ils ne perdront » pour ce leur table, » se rencontre à l'article 9 des rtatuts de 1629, Galliot. vi. 359.

[4] *Le deffault à servir*, cesse de travailler sous lui.

[1381]

à tant que le dit maistre aura fait raison à son varlet. Et le varlet qui ces maistre servira, soit à deux vielz estrelins. — Item, et se aucuns des maistres de la dite frairie aloit demorer hors du pays de la conté de Namur, faire le puelt, en après revenir demorer en la dite ville sans perdre sa dite table, parmi ce qu'il doit payer sa part des frais que le dit mestier fait auroit le temps qu'il auroit demoré dehors. — Item, que nulz du dit mestier ne puelt ouvrer à la chandeille par nuyt de feste ne le jour poursiewant, car qui le feroit et raportez fuist par le varlet sermenté de la dite frairie, par les quatre [1] ou ung dudit mestier, il sera à ung vielz estrelin d'amende pour chacune fois qu'il sera trowé, saulf les ouvraiges de monseigneur le conte, ses frères et ses gens, le mayeur, les eschevins et le clerc de la ville de Namur. — Item, que tous maistres de la dite frairie qui commandez seront par le varlet d'icelle frairie, doivent estre à épouser [2] tous ceulx qui se marieront et seront de ladite frairie. Et qui en défaura, sera à ung vielz estrelin d'amende, payement dessus dit, se il n'a dont loyal soingne. Et se aucuns de la dite frairie aloit de vie à trespas, sa femmes ou ses enffans, tous les maistres de la dite frairie par les quatre loyal soingne hoster, sera à ung vielz estrelin d'amende. Et qui refusera le corps porter en terre ou à l'église, sera à ung vielz gros. — Item, que toutes fois que le ville de Namur ystrait dehors [4] à

[1] Suppl. *maistres et gouverneurs.*

[2] *Estre à épouser...* être présents au mariage de tous ceux qui se marieront.

[3] *Par les quatre.* Ces mots sont rayés dans le texte et la phrase est du reste incomplète. Le sens est que tous les maîtres, sauf le cas de légitime empêchement, doivent se trouver à l'enterrement et à la messe de leurs confrères, de leurs femmes et de leurs enfants, sous peine d'amende.

[4] *Ystrait dehors,* sortira hors la ville, se mettra en campagne.

[1381]

oux banit [1] pour les besoingnes de monseigneur ou du pays, tous les maistre de la dite frairie doivent estre soingneusement desoubz leur banière; et qui y faura [2], sera à ung vies gros d'amende toutes les fois qu'il faudra [3]. Et se le dit maistre disoient vilonnie [4] li ung à l'autre, cilz qui ce fera, payera pour chacune fois unc vies gros d'amende. — Item, que le varlet de ladite frairie puelt aller panner, sans meffaire, tous ceulx qui fourferont les amendes dessus dites. Et ceulx qui le pan esqueront des mains [5] du dit varlet, payera ung vies gros d'amende, toutes et quanteffois qu'il adviendra. — Item, et se nulz de la dite frairie dist vilonnie aux quatres maistres esleuz par ceulx du dit mestier, qui gouverneront, ne à leur dit varlet en leur office faisant, cilz qui ce feroit sera à ung vies gros d'amende toutes fois qu'il le fera. Et se ceulx qui deveront les dites amendes ne vueillent payer au dit varlet, le maire doit livrer ung sergant qui voise [6] panner aux frais de cellui qui payer le devroit. — Item, et se aucuns du dit mestier commettoit cas de crisme de ce qui appartient au dit mestier, le maire et les eschevins, à la déplainte et requeste des maistres du dit mestier, le pevent hoster sa table. Et ne puelt rentrer au dit mestier en la dite franchise, se ce n'est par le gré desdis mayeur et eschevins de Namur.

[1] *A oux banit*; lisez *à ost banit*, armée levée par proclamation. Voy. Gachet, *Gloss* au mot *ost*. Du Cange (édit. Henschel) I, 570, col. 3, aux mots *in exercitum* vel *hostem bannire*, donne de nombreux exemples de cette expression. « Hostis bannitus, dit-il notamment, exercitus submonitus, « idem quod *herebannum*... »

[2] et [3] *faura* et *faudra*, fera défaut.

[4] *Vilonnie*, injure.

[5] *Qui le pan esqueront des mains*, qui enlèveront des mains du valet le meuble saisi pour gage de l'amende.

[6] *Voise*, aille.

[1381]

Au fait des tailleurs de draps.

Item, est ordonné que le dimenche devant le Sacrament, d'an en an, les quattre maistre dudit mestier doivent eslire quatre nouveaulx maistres et ung varlet pour le dite frairie gouverner du greit d'icellui mestier. Et est assavoir que del heure que le dit varlès at requis ung amende, se on le paye [1], à l'autre fois elle double. — Item, est encore ordonné que les quatre qui seront eslies d'an en an doivent faire seriment par-devant les dis maire et eschevins de Namur. Et ceulx qui aussi [2] seront esleuz, ne le pevent reffuser pour l'année, car se ilz le reffusent, seront pour chacun fois à ung vies gros d'amende. — Item, tous ceulx qui seront de ladite frairie commandez, seront au dit varlet à ung vielz estrelin. — Item, est aussi ordonné que se ung maistre de dehors la franchise ou d'aultre part venoit ouvrer ou taillier dedens la dite franchise, que chacun maistre du dit mestier le puist rapporter aux quatre et qu'il soit à une vies gros d'amende de chacune pièche qu'il auront taillié [3]. —Et est assavoir que en

[1] *Se on le paye*, si on ne l'a pas payée.

[2] *Aussi*, ainsi.

[3] Il est à remarquer que cette charte, peut-être incomplète, ne parle pas des couturières, à la différence des statuts du 26 septembre 1629 reproduits par Galliot, VI, 356 à 363. Peut-être en était-il question dans la charte du même métier, de 1436, que je n'ai pas retrouvée jusqu'ici. Quoiqu'il en soit, je vois, par un acte du 16 mai 1465, qu'un différend était survenu à cette époque entre les maîtres et gouverneurs du métier des parmentiers et les couturières de la ville. Les premiers maintenaient que les couturières « ne pouvoient apprendre nulle baisselette *(jeunes « filles)* à faire nulles pièces de neuf ouvrage servant audit mestier de « parmentiers, si elles ne paioient le droit et deu de Monseigneur et du « mestier, selon leurs chartes. » De leur côté, les couturières répondaient qu'elles pouvaient le faire et qu'elles l'avaient fait de tout temps. Vu le contenu des chartes, l'échevinage déclara qu'elles ne pourraient

[1382]

toute les dites amendes, monseigneur le conte de Namur doit avoir la moitié pour ce qu'il les feroit ens venir [1] et la dite frairie l'autre; saulfz que le dit varlès doit avoir tout premiers, ens ès dites amendes, VI vies gros; et pevent les dis quatre, pour les besoingnes du dit mestier, raysner [2] par-devant ledit mayeur et eschevins, sans occasion. Aussi pevent ledit mayeur et eschevins prendre et mettre aus dites choises, roster, adjouster, amenrir et rappeller en tout ou en partie, toutes les fois qu'il leur plaira. Et fu le tout fait les an et jour que desseur.

Répertoire des causes et questions. de Loys Lodevoet, fol. 90. — Arch. com. de Namur

---

101.

Le comte Guillaume I reconnaît avoir reçu en prêt, de Rufin Pellette et de ses compagnons, Lombards de Namur, la somme de cent moutons de Brabant.

25 avril 1382.

Guilleame de Flandres, contes de Namur et seigneur de l'Escluse, faisons savoir à tous que nous summez tenus et redevablez de bonne debte loyaul envers nous chiers et

« doresnavant faire nulles pièces de neuf ouvrage appartenant audit mestier, » à moins qu'elles ne se fissent recevoir du métier en payant le droit exigé et qu'elles ne pourraient non plus prendre chez elle des « baisselettes ». *Transports de Namur*, reg. de 1455-1456, fol. 110 v°.

[1] *Pour ce qu'il les feroit ens venir*, parce qu'il fera payer ces amendes.

[2] *Raysner*, procéder.

[1382]

bien ameis Rufin Pellette et ses compaingnons, marchans lombars [1] demorans à présent en nostre ville de

[1] C'est vers le milieu du XV^e siècle, à l'époque du plus grand développement de l'industrie namuroise, que je trouve les marchands Lombards établis à Namur. Ils avaient besoin, à cet effet, d'une permission du prince. Par acte du 18 décembre 1432, Philippe-le-Bon permet à Bon de Ville et à Cathelan Tavan, de la ville de Quier en Piémont, lombards et marchands, de résider à Namur et les retient sous sa sauvegarde. *Vidimus orig. sur parch.* (Ch. des comptes, aux arch. du départ. du Nord à Lille.) Ils occupaient en partie le quartier limité de nos jours par le marché au Beurre, les Fossés-Fleuris, la rue S^t-Jean et notre marché aux Légumes sur lequel s'élevait autrefois l'église paroissiale de S^t Loup, démolie en 1778. « Maison séante en Fossez Froris à Namur, joindante d'un costeit » as Lombars de Namur. » *Transp. de Namur,* 1413-1418, fol. 333. — « Maison et tenure séante en la rue de S^t Leup, joindant de tous costés à » le maison et hostel des Lombards. » *Idem,* 1418-1423. — « Maison séant » en la rue et assez près des Lombards et au devant de l'église de S^t Leup, » joindant vers le Marchiet à ... et d'autre costé vers les Lombars à ... et » par derrière joindant ausdis Lombars. » *Idem,* 1437 à 1438, fol. 127. — « Maison séante en le rue et assez près de l'église de S^t Leup, d'un costé » faisant le touquet de le rue des Lombars. » *Idem,* fol. 238 v°. — « Maison » en le rue dele Splache de Tisseurs, joindant d'un costé à une maison » faisant le touket delle rue des Lombars et d'autre costé joindant au mur » du court que les dis Lombars ont nouvellement fait faire. » *Idem*, 1455-1456, fol. 277. — « ... la maison des Lombars, scituée au marché des Bures, » acquise par la ville. » C *Grands-Malades,* 1607, fol. 7 v°.

Les Lombards acquirent bientôt des richesses considérables, fruit des nombreuses transactions que nous voyons énumérées dans les actes du temps. Voy. le reg. aux *Transports de Namur,* 1456-1459. On y lit notamment au fol. 65 v° : « Ernersins de Forvie, filz naturel de feu » Mess. Jaque de Forvie, doyen de S^t Aubain, reconnoît devoir à Wiet » Barburer et à ses compaignons Lombards, une somme de XXX flor. d'or, » à paier dedens XV jours. Il oblige, pour vendre au staple, une maison et » courtil gisans emprès le fontaine de S^t Albain, au dehors dele porte » en Triex. »

Par privilége particulier, les Lombards ressortissaient au Grand Conseil du prince. C'est ce qui résulte de deux passages du *Reg. aux Transports* de 1456-1459, fol, 88 : « Il est vray que Jehan de Nanines estoit » obligié et habandonné en corps et en biens envers les dessus dis Lombars » ou le porteur des lettres obligatoires sur ce faites et passéez par-devant » la Court de Namur, en certaine some de florins à payer dedens certains » jours ... qui estoient passés et expirés; par vertu desquelles lettres obli- » gatoires et en deffaulte de paiement, lesdis Lombars donnèrent l'abandon » contenu ès dites lettres et fu, à leur requeste, ledit debteur trouvé et

Namur, en la somme de C motons de Brabant d'or boins

» mis en prison là où il fu tenu par l'espace de VI jours ou environ. Et » peu après les dis Lombards furent requis par le torier *(geôlier)* qui tenoit « les prisons, à finer *(payer)* des frais et despens dudit prisonnier, comme » en tel cas appartient faire. Sur quoy, lesdis Lombars dirent qu'ils n'en » volloient point finer, ains requisent que ledit prisonier leur fuist livré » en leurs mains, selon la loy de la ville de Namur. A quoy fu par ledit » prisonier, lui amené devant justice, dit et maintenu qu'il ne devoit point » estre mené ne mis en ès mains, c'est assavoir en la maison desdis Lom- » bars, veu que c'est hors de la jurisdiction et congnoissance des mayeur » et eschevins de Namur, partant que lesdis Lombars sont privilégiés du » prince et extans eulx et le leur soubz et en lieu où la justice de Namur » ne porroit, pour ce cas ou semblablez, aler s'il estoit besoing. Et jà fuist » que autres fois comme lesdis Lombars dissoient que ung appellé Henry » Jaquet y eust esté mené pour ottel *(semblable)* cause, icelui Henry en » fu lors contens et n'y avoit mis quelque alligance ne riens opposé allen- » contre. Et ensy ledit de Nanines maintient qu'il ne devoit point estre » mené ne livré en la maison desdis Lombars; lesquelx Lombars tousiours » requéroient que il leur fuist livré selon la loy de la dite ville de Namur, et » ainsy qu'il se devoit faire par justice. Et sur ce, ale semonsse de » Mess. Jehan de Forvie, chevalier, mayeur et eschevin, fu dit et dé- » clairié pour droit, par loy et par jugement que veu et considéré que la » dite maison des Lombars est lieu hors franchise, c'est assavoir que l'en » n'y poroit aler par la justice de Namur ne y entrer pour ce cas, visiter » ledit prisonnier s'il luy estoit besoing, meismement qu'il estoit bourgoy » de Namur, pour ces raisons l'en ne devoit ne doit mener ne livrer ledit » prisonnier en la maison desdis Lombars; mais s'ilz volloient, on leur » livreroit pour le mettre, ainsy qu'il appartenoit, en lieu deu, comme en » la maison d'un bourgoy de Namur, dedens ladite ville de Namur. Après » laquelle déclaration et jugement, ledit de Nanines fu mené et livré par » loy ausdis Lombars, en une maison d'un bourgoy d'ycelle ville nommé » Gillekin le fondeur, au devant et assés près de la maison desdis Lom- » bars, le 17e jour de février l'an 1458, par ledit mayeur, y présens ... » eschevins de Namur. » Cette difficulté dura longtemps. En effet, sous la date de 1459, nous trouvons un mandement de Philippe-le-Bon adressé à l'échevinage. On voit par ce mandement que Dymence Pellette et ses compagnons Lombars, tenant la table de prêt à Namur, lui avaient remontré que Jehan de Nanines s'était obligé envers eux pour une somme de 250 florins et que, pour faute de paiement, ils avaient mis arrêt sur une somme de 36 clinkars due audit Jean de Nanines par Jean Honoré et déposé cette somme en mains de la justice. L'échevinage avait refusé de la leur délivrer, bien qu'il y fût obligé. A la demande des Lombards, le duc avait ordonné à l'échevinage de faire accomplissement de justice; mais comme la plupart des échevins étaient parents ou amis de Jean de Nanines, ils avaient attrait les supplians par-devant eux, bien que ceux-ci fussent « privilégiez

[1382]

et suffissant telz que I double moton compteit pour II, la-

» de non sortir aucune juridiction ailleurs que par-devant le duc ou son » Grant Conseil, s'il ne leur plaisoit. » A la suite de ces remontrances, le duc ordonne aux échevins de délivrer aux Lombards la somme de 36 clinkars et de leur rendre les lettres obligatoires de la somme principale. En cas de refus, il les fera ajourner par-devant lui et son Grand-Conseil, afin qu'ils aient à dire les causes de leur refus. Le fol. 236 v° du même registre nous donne la suite de cette difficulté. Jean Salmon, huissier d'armes de l'hôtel du duc mande au Grand Conseil qu'en vertu des lettres qui précèdent, il s'est transporté à Namur « en la halle de l'échevinage », où il a fait commandement de par le duc, de délivrer les 36 clinkars aux Lombards. Les échevins ayant répondu qu'ils s'opposaient « audit commandement du duc », Salmon les ajourna à comparoir devant le duc ou son Conseil « pour y dire les causes de leur refus, respondre, procéder et en outre » aler avant selon raison. »

Les emprunts que la ville fit aux Lombards se rencontrent fréquemment dans nos comptes communaux. J'en citerai quelques-uns : « Item, » rendut as Lombars de Namur pour lez bonteis et cortoisieez d'avoir » presteit alle dite ville... CL coronnez de France que on n'a peu bonne- » ment rendre cesti année, pour le grande charge que lesdis esleux ont » eu pour les ovrages de laditte ville... montant à prix de XX florins » XXV l'année, XXXVII coronnez et demie qui valent CI moutons II » heaumes. » *Compte de ville,* 1407, fol. 37. — « Item. ont rechut lesdis » esleus qui, le 17e jour do mois d'aoust en cesti an, furent et ont esteit par » yaus as Lombars de Namur empruntéez dele sceute mon très redobté » seingneur et par le conseilh de chiaus dele ville, 200 coronnez de » Franche... valent ... 546 moutons, 10 heaumes. » *C. de ville* 1408, fol. 4.— « Item, est assavoir que pour lez afairez et nécessitez qui sont eskeuwez » en la ville de Namur ceste présente année, tant de nouviaus fossés à la » noeve fermetet, comme en aultre manière, et pour tant que on ne savoit » bonement où prendre l'argent pour ce faire et que en haste il le convenoit » trover, il at estet ordenet par le conseil de nostre dit très redobtet sein- » gneur et de sadite ville de prendre aus Lombars de Namur argent; se y » at estet pris et empruntet 300 couronnez de France, 56 hiames pour le » couronne, à l'emplète d'Engleteire, le cent pour 25, dont il doient ravoir » couronez d'or, que lez dis esleus content en rechepte au pris devant » dit... 1,120 moutons. » *C. de ville,* 1417, fol. 4. — « Mémore que de l'or- » dinance dou consel de nostre dit très redobté singneur et de sa ville de » Namur pour l'affaire que laditte ville avoit tant des noviaux fossés » comme en pluiseurs autrez manières, il at esté emprunter aus Lombars » de Namur la somme de 300 couronnez de France que lesdis esleux ont » en leurs mains, dont il ne font en ces présens comptes ne recettes ne » rendaiges, pour tant que on ne set bonnement se on détenra desdis Lom-

queille somme dessus ditte il nous at délivré et paié et les cognissons avoir eu et reçu par manière de prest; lequeille somme de florins dessus nommeis nous avons en covens et prometons en bonne foyd à rendre et à paier dedens quinzaine après le datte de ces présens lettres. Et de ce nous avons obligé et obligons nous, nous hoirs et tous nous biens présens et advenir. En tesmongnage de ce, nous avons ces présentes saellées de nostre propre sael. Faites et données en nostre casteau de Gollesines, l'an de grasce mil III^{c} IIII^{xx} et II, le jour Saint Marc, éwangeliste, le XXV^{e} jour d'ou mois d'avrilh.

Transports de la cour de Namur, 1330 à 1397, fol. 3. — Arch. com. de Namur.

102.

Arnould de Hornes, évêque de Liége, déclare qu'il a absous le maire et les échevins de Namur du forfait qu'ils avaient commis en fourjugeant Thirion de Noville [1].

20 septembre 1383.

Arnouls, par le grasce de Dieu, évesques de Liége et conte de Looz, faisons savoir à tous que comme nous euwissiens nagairez Colin Loren, Colart de Hontoir,

» bars, ou se on leur rendrat, pourtant que on estoit sur voie de le prendre » par autre manière, qui n'est encore conclut ne ordinet. » *Ibid*, fol. 4 v°.

Nos comtes durent aussi avoir souvent recours aux Lombards. Le présent cartulaire fournit déjà des traces de ces emprunts, aux N° 74 et 91.

[1] Voyez ci-devant le n° 82.

[1383]

Pirart Erpens, Colart de Rolonz, Colart auz Lovegnis, Lambert le Farchi et Massart Colle, eschevins de Namur, fait appeler al aneal [1] de nostre palais à Liége pour chou qu'il avoient Thirion de Novilhe, le scalheteur [2], comme maieur et eschevins, et haulte justiche dele ditte ville de Namur, foriugiet [3] et démeneit de sen honeur, que faire ne pooient sorlon les previléges que nous et nostre église, sor chou, avons dou tempz passet, involablement observez [4], et lequele chouse estoit en contempt et préiudisce de nostre jurisdiction et segnorie. Se cognissons maiement, parmi chou que lidis eschevins doient dedens VII mois prochain venant ensiwant le daute d'icestes, rappieler publement, ès lieuz et heures et par mos deus [5], le dit foriug, que fait avoient, il ont satiffait à nous do dit meffait. Pour quoy, nous quittons et clamons quitte par ces présentez les dis maieur et eschevins dou forfait que fait avoient à le cause de foriug devant dit, et ossi de tous autrez foriugs qu'il ont fait ou puelent avoir fait de tout le temps passé jusques au iour d'uy; mais qu'il rappielent les autres dis foriugs, se partie le requiert; et se il ne faisoient le rappial dou dit Thiron dedens le terme dessus dit, nostre présente quittanche seroit de nulle valuwe et cassée et anullée entirement. En tesmongnage desquelez choses, avons ces présentes lettres saieléez de nostre propre saial.

[1] *Aneal de nostre palais.* Sur l'appel à l'anneau du palais, voy. POLAIN, *Hist. de l'ancien pays de Liége* II, 406 *(Li patron delle temporaliteit.)* et *Chronique de Jean de Stavelot,* I7, note 4.

[2] *Scalheteur,* en wallon *scaieteux,* couvreur en ardoises.

[3] *Foriugiet et démeneit de sen honeur;* ici, privé de son honneur. Comp. DU CANGE, *forisjudicare* et *dominicare.*

[4] Sur cette juridiction de Liége, voy. une notice sur l'*Origine du cons. prov. de Namur,* dans les *Ann. de la soc. archéol.* X, 432.

[5] *Par mos deus,* selon la coutume usitée.

Faites et donnéez à Liége, l'an de grasce mil CCC quatre vins et trois, le XX^e^ iour do moys de septembre.

Jussu domini Leodiensis, presentibus dominis E. Chabot, W. de S. Marg. et R. de Warouz. A. de Lymburg.

Registre aux sentences et soumissions concernant le criminel, etc. 1363 à 1383, fol. 212 v^o^ — Arch. de la ville de Namur.

103.

Le comte Guillaume I déclare que, à la demande de la commune, il a modifié certains points de l'ancienne loi de Namur [1].

14 novembre 1383.

Guillaumes de Flandres, contes de Namur et seigneur de l'Escluse, à tous chiaus qui ces présentes lettres verront et orront, salut en Dieu et cognissance de vérité. Sachent tuyt que, pour certains émolumens et subventions que nos bien amés maieur, eschevins, jureis, les quatre des mestiers, les bonnes gens et toute li université de nostre ville et franchise de Namur, vieze et nouvelle, ont fait à nous et à nos chiers et amés fils Guillaume et Jehan [2], ale supplication d'iceuls de la dicte ville et ale

[1] Impr. dans les *Coutumes de Namur* (Édit. de Gramme, p. 158), et dans J. Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, I. 282.

[2] Ceci doit faire allusion à un diplôme perdu, mais dont Croonendael donne l'analyse en ces termes : » Audit an 1383, ledit comte Guillaume re- » montra aux mayeur, eschevins, jurez, bonnes gens et les quattre des » mestiers de la ditte ville de Namur comme plusieurs grandes guerres

[1383]

priière et grande instance de nos dis fils, nous leur avons ottroyet et concédet, ottroyons et concédons certaines modérations en certains poins dele loy, usage et coustume de nostre dicte ville et franchise, desquels on avoit, ensi qu'il disoient, fouruseit ou abuseit du tamps passeit, lesquels poins nous leur avons déclareis et déclarons à tenir, wardeir et iujier par nos maieur et eschevins de Namur, quant li cas eschera, à tous jours mais, sans enbrisier ne aler alencontre par nous, nos hoirs et successeurs contes de Namur, liquels poins sont tels :

Premiers, nous leur avons ottroyet et concédeit, ottroyons et concédons que se aucuns ou pluseurs débas s'esmouvoient ou temps avenir devens Namur ou en la dicte franchise, dont gens fuissent batus, férus [1], navreis, quaissiés [2] ou blèchiés, et cils dis batus, férus, navreis, quaissiés ou blèchiés, fust un ou pluseurs, fussent, après le iour que ensi seroit avenu, reveus sur chemin le seigneur, alans

» s'estoient esmeus entre les marches et pays marchissans, desquels grands » maux et périls pouvoient advenir audis pays et espécial à la dite ville laquelle souffroit grand défaut et avoit nécessité de réparation, tant en » murs, tours, artilleries que en chaussées. Aussy remonstrèrent Guillaume et Jean, ses fils, comme ils avoient eu et soustenus grands fraix, » coustanges, dommages et despens, en allant dehors pays ès pays étrangers suivant leurs seigneurs et grands amis, et pour ce priarent à eux » qu'ils leur voulussent subvenir et ayder d'aucune courtoisie de leurs, pour » leur ayder jetter de leurs debtes. Sur quoy les dis mayeur, eschevins et » jurez promirent de refaire et réparer le tout de leur propre, moyennant » le concession et octroy de plusieurs points et articles comprins ès lettres » sur ce despêchées en datte le jour de S[t] André l'apostre, audit an ; par » lesquels se trouvent aussy que audit Guillaume et Jean fut accordé la » somme de six mille florins à moutons, et audit comte mille cent florins » à payer, prendre et recevoir chacun an, le terme de sept ans durant, » mille cent florins à deux crennes (termes?), l'une moitié le premier jour » du mois de janvier et l'autre moitié le premier jour du mois de juillet. »

[1] *Férus,* frappés.

[2] *Navreis, quaissiés,* blessés. Nous avons encore en wallon namurois, *quachi* blessé, et *quachure* blessure.

[1383]

et passans sans tenir ou appoyer, sans malengien, que li faiteurs des dictes batures, férures, navreures, quaissures ou blèchures, tantost yauls reveus, si que dit est, demeurent en pais dele mort, quoi qu'il en aviengne en après; et que cils dit faiteurs [1], toutes fois qu'il leur plaira, par yauls ou par leurs amis, soit que li fais en soit mandés [2] ou non et soit qu'il en soient trais en cause de iustice ou non, pussent ce remonstrer par deus bons tesmains preudommes dignes de foy, bourgois de Namur, qu'il aient veus les dis batus, férus, navreis, quaissiés ou blèchiés sur chemin le seigneur, alans, passans, si que dit est chi-devant, et que li iustice qui ces dis tesmains orra n'en prende point de sallaire, se partie se vuelt moustrer quant que ce soit. — Item, que toutes fois de tels fais avenus que dit sont chi-deseure, soit qu'il soient mandés ou non, li faiteurs par yauls ou par leurs amis aient, s'il leur plaist, le mède [3] sermenté, tantost et sans targier [4], au commandement dele iustice, pour visenteir les batus, férus, navrés, quaissiés ou blèchiés et yceuls asségurés [5] dele mort par ledit mède sermenté, li iustice devera iugier les faiteurs en pais dele mort, sans débat, salvées nos amendes. — Item, se aucuns des bourgois ou manans dele ville ou franchise de Namur se combatoient en le contey de Namur, qu'il aient le mède sermenté pour visenter les batus, férus, navreis, quaissiés ou blèchiés, où qu'il se retraient ou

[1] *Faiteurs,* coupables du fait.

[2] *Mandés.* Ceux qui avaient commis un homicide ou y avaient coopéré devaient le faire savoir à l'échevinage du lieu. Voy. des exemples de *Mandement de mort* au N° 61 du *Répert. de* 1440 et au N° 27 du *Répert. de Lodevoet,* notes.

[3] *Mède,* médecin.

[4] *Sans targier,* sans tarder.

[5] *Asségurés,* assurés.

[1383]

pays ou dehors, et que, au raport dudit mède sermenté, li faiteurs soient iugiés en pais dele mort, par le maieur et eschevins de Namur, se li dis mèdes les asségure, salvées adès [1] nos amendes; et se par aventure ne se voloient li dis batus, férus, navreis, quaissiés ou blèchiés laissier veoir dudit mède sermenté, que li faiteurs en soient iugiés en pais dele mort par les dis maieur et eschevins de Namur, et tous jours soit que li fais soit mandés ou non et salvées nos amendes. — Encore, se par aventure avenoit que gens se mellaissent [2] en la dicte ville et franchise de Namur, et il y euist des batus, férus, navreis, quaissiés ou blèchiés qui vuidaissent hors de la dicte ville et franchise ou se cellaissent tellement que li mèdes sermentés ne les posist visenter, que cils qui batus, férus, navreis, quaissiés ou blèchiés les aroient, en demeurent en pais du péril dele mort, et tout par iugement de maieur et eschevins de Namur et tous iours, en tous cas, salvées nos amendes, selonc le loy.

Item, leur avons-nous ottroyet et concédeit, ottroyons et concédons que quiconques brizera maisons [3] en le ville ou franchise de Namur, vieze et nouvelle [4], et li fais soit bien proveis, tant qu'il souffisse à loy, plainte faite et les adiours wardeis, assavoir sur les bourgois trois et le quart adiour par l'eschevin, et sur le manant selonc le loy, que premiers partie satefiié [5], nous arons et devrons

[1] *Adès,* toujours.

[2] *Mellaissent,* se disputassent.

[3] *Brisera maisons,* violera le domicile.

[4] *Vieze et nouvelle,* allusion à la vieille enceinte défendue par les portes Hoyoul, Saineau et S[t] Aubain, et à la nouvelle dans laquelle on pénétrait par les portes S[t] Nicolas, Samson (de Fer) et en Trieux.

[5] *Satefiié,* satisfaite.

avoir tous les meubles des malfaiteurs, et s'il ne sont teils que dele valeur de cent moutons teils que noef vies gros tournois d'argent pour le mouton, que li malfaiteurs soit tenus de paiier lesdis cent moutons à nous ou à nostre maieur de Namur, dedens quinze iours après les adiours fais; et se ce ne faisoit, que nous ou nostre maieur de Namur puissiens ou puist ce dit malfaiteur banir hors de toute nostre contey de Namur, sans ce qu'il y pust revenir iusques à tant qui sera le plaisir de nous et dele partie cui li maison seroit brisié; et s'il avenoit que lidis malfaiteurs, dedens son banissement, fuist pris en la dicte contey sans avoir fait satisfaction à nous et à la dicte partie, qu'il ait le poing copeit; et se lidis malfaiteurs ou pluseurs requiert ou requièrent, à l'enqueste, faire veir ou oïr[1] nommer chiaus qui sur li tesmoingneront, ou, après l'enqueste faite, savoir les noms de chiaus qui sur li aront tesmoingniet, dire et nommer leur devera li mairès pour allégier de droit alencontre ce qu'il volront et après loy; et ne devera nuls tesmoingnier sur le bourgois de Namur fors que bourgois de Namur, excepté en ban de feste[2], ou mois d'aoust et de

[1] *Veir ou oïr,* voire ou ouïr.

[2] *Bans de feste.* « Je trewe par les anchiens que trois bans l'an sont en la » ville et franchise de Namur, durant lesquelz on ne puelt et ne doit, selon » la franchise d'iceulx, arester ne empeschier personne pour debtes ne » autrement leurs corps et biens y estans; mais sont frans de tous empes- » chement, saulfz ceulx qui sont et pevent estre notez ou chargiez de cas de » crismes. Desquelx trois bans encommence l'un le jour de la S^t^ Denis, que » l'on dist la feste Herbatte, qui dure depuisse cedit jour XVII jours et » VII jours devant ledit jour S^t^ Denis y entré ladite franchise; sont » XXIIII jours entiers. La seconde feste est appellée le ban S^t^ Clément, » qui dure, comme desseur, XXIIII jours, à comprendre, aussi *(ainsi)* » que dit est, VII jours avant ledit jour et XVII après. Le III^e^ ban est » cellui de S^t^ Jehan-Baptiste, qui commenche aussi VII jours devant ledit » jour de S^t^ Jehan et XVII jours après sieuvant l'un l'autre, sont XXIIII

[1383]

nuyt. Encores volons-nous et ordenons que toutes fois quantes fois partie cui [1] on ara brizié se maison, requerra nostre maieur de Namur de faire enqueste de ceste brisure, nos dis maires le fache et ne le puist refuseir sans prendre ou demandeir obligance ale partie blèchié de elle plaindre si ne li plaist; et que devant la plainte, le partie blèchié puist prendre amende de son brizement, s'il li plaist, sans contredit de iustiche, et aussi après la plainte, salvée l'amende de nous comme deseure dit est; et que pour l'audition des tesmains, nos dis maires et eschevins ne soient tenus de requerre ou prendre point de sallaire; et enqueste faite desdis brizemens, que nos maires asségure le partie blèchié, s'il est à asségurer de plaindre, sans ce que le plainte puist retourner sur li.

Item, nous ont remonstret nos dictes gens de nostre dicte ville que ce seroit grant profit et utiliteit de mieux penser as cens, rentes et revenues hiretaubles appartenans à icelle que on n'a fait du tamps passeit, par pluseurs causes et raisons sur ce allégiés. Et pour ce nous avons ottroyet et concédeit, ottroyons et concédons ale universiteit de nostre dicte ville que chiaus qui seront commis et estaublis esleus et nommés de par elle, cascun an, deux ou plus, les lièvent, rechoivent et resièwent [2] à tous iours mais hiretaublement, parmi rendant les charges qu'ellez doient, et pour icellez convertir en commun profit, utiliteit et neccessiteit dele dicte ville, et en rendent bon, iuste et loyaul compte, cascun an, une fois ou deux, par-

» jours et non plus. » *Répert. de Lodevoet,* n° 384; voy. aussi n° 375; *Répert. de* 1440, n° 116. — Comp. les *Coutumes de Namur,* art. 27 à 30.

[1] *Cui,* à qui.

[2] *Resièwent,* poursuivent en justice.

devant le maieur, eschevins, jureis, les quatre des mestiers, les bonnes gens de nostre dicte ville et de nostre Conseil aucuns, se envoyer les y volons, et que cils dis esleus puissent ces dis cens, rentes et revenues hiretables accensir toutes fois que besoing serat, ale stiete de trois ans et nient plus, au plus grant profit dele dicte ville, sans malengien. Et volons et comandons que toutes fois quantes fois li dis esleus aront neccessité et besoing de nos maieur, eschevins et sergans de Namur, pour faire ens venir le deubt desdis cens, rentes et revenues et faire solucion et paiement as dis esleus et il en seront requis, faire le doient sans contredit, selonc le loy, us et coustume de nostre dicte ville; et se li dis esleus trovoient entour le dicte ville aucunes places veudes [1] èsquelles quelconque personne ne demande droit fors que li comuns, que ce soit fait et amendeir par l'ordenance desdis esleus, et que par accense et autrement soit mis au profit de la dicte ville.

Item, nous ont remonstreit nos dictez gens que, par pluseurs fois, quand il ont eu afaire de lettres saieléez du grant seel dele ville de Namur, lequel li maires et li eschevins wardent pour envoyer en pluseurs et divers lieux et pays prochains et estraingnes, pour yauls, leurs corps, leurs avoirs et leurs besoingnes, li maires et li eschevins ont différeit de donner ledit seel sans avoir aucun profit. Pour ce volons-nons et commandons que, dores en avant, toutes fois quantez fois nos dis bourgois et manans le requerront à avoir, pour les causes deseure dictez, qu'il l'aient et tantost, sans riens à yauls paijer.

[1] *Veudes,* vides, vagues.

[1383]

Toutes lesquelles modérations, concessions, ottroys, ordenances et commandemens devant escrips, nous Guillaumes de Flandres, contes de Namur et sires de l'Escluse, desseure nommés, par grande et meure délibération, conseil et avis eubs à nos dis fils et à nostre Grant Conseil, de certaine science, avons loé, gréet, confermeit et approveit, loons, gréons, confermons et approvons à dureir, tenir, wardeir et inviolablement observer, sans enbrisier par nous, nos hoirs et successeurs contes de Namur, tous autres usages, loys et coustumes de nostre dicte ville et franchise, vieze et nouvelle, non contraires ad ce, demorans en leur vertu. En tesmoingnage desquelles choses, nous avons à ces présentes lettres fait mettre et appendre nostre grant seel, en signe de vérité. Et nous li maires, eschevins, jureis, les bonnes gens, les quatre des mestiers et toute li université dele ville et franchise de Namur, vieze et nouvelle, pour tant que toutes les choses deseure dictes ont esté faites, fermées et accordées à nostre supplication et priière et de nostre greit, consent et ottroy, pour le plus grant proufit, utilité et neccessité de la dicte ville, de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, promettons et avons en convent à tenir et inviolablement observeir et accomplir, sans enbrisier, toutes les choses desseure dictes et cascune d'elles, pour nous, nos hoirs et successeurs, en tant que en nous est et à nous en touche. Et en plus grande seureté de ce, nous avons fait mettre nostre grant seel dele ville de Namur aveuc le seel de nostre très redoubté seigneur le conte desseure nommé, à ces présentez lettres dont il en est deux pareilles, desquelles nous Guillaumes, contes desseure dis, avons l'une, et nous la dicte ville l'autre. Faites

et données l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et trois, le quatorzime jour du mois de novembre

Original sur parchemin muni de 2 sceaux : 1° Beau sceau équestre du comte : SIGILLVM..... COMITIS NAMVRCENSIS ; contre-scel : écu au lion bandé et couronné, COTRA SIGILLVM GVILELM. COMITIS NAMVRCN. — 2° Grand sceau de la commune : Abside et enceinte murale : S. MAIORIS. .T. SC... VM. NA.... RC... NTIVM ; contré-scel : écu au lion bandé (non couronné) : SECRETVM. MEVM. MICHI. *Chartrier de Namur*, n° 1122. — Arch. gén. du roy.

Second original, semblable au premier, sauf que les sceaux sont brisés en partie. — Archives com. de Namur, boîte 26.

104.

Le comte Guillaume I accorde à Wéry de Jodoigne, avec clause de rachat, un des afforages de vin qu'il lève à Namur [1].

27 mars 1384.

Guillaumes de Flandres, conte de Namur, sires de l'Escluse, faisons savoir à tous que pour les bons et agréaubles services que nostre bien amé bourgois de nostre ville de Namur, Wéris, dit de Jodoingne, nous a fais du temps passé et espérons qu'il fera encoires en temps avenir, nous lui avons donné et ottroyet et par ces présentes donnons et ottroyons héritaublement ung des afforages de vin que nous avons en nostre ville de Namur, à prendre, lever et recevoir

[1] Sur ces afforages, voy. tome I, n° 44, p. 126, note 1.

[1384]

par ly et ses hoirs à tousiours, en la manière que on l'at accoustumé de prendre et lever et que nous, de nostre haulteur, seigneurie, droit et héritage, li avons. Si mandons et commandons à nostre receveur de nostre conté, qui est ad présent et à tous autres qui le seront en temps advenir, qu'il laissent ledit Wéry et ses hoirs à tousiours joyr, lever et recevoir du et [1] ledit afforage ainsy et en la manière que on l'at d'usage, comme de leur bon et léal héritage. Et donnons en mandement à tous autres qu'il ne li fachent, allencontre de ce, empeschement ne [2] contraire aucun, car ainsy le vollons-nous de bon advis et par diligent traictié sur ce eu. Ce adioustet et par telle condicion que touteffois et quanteffois il plaira à nous ou à noz hoirs contes de Namur à rendre et payer audit Wéry ou à ses hoirs la somme et valleur de trois cens florins d'or, dis frans de France, de bon or, à une fois, et nous ou noz hoirs leur aurons payet et délivret, que nous rarons [3] nostre dit afforage de vin, quittement et ligement, comme en devant, et en soyons nous et noz hoirs contes de Namur quittes. En tesmoing desquelles choses dessus dictez, nous avons donné audit Wéry, pour ly et pour ses hoirs, ces présentes lettres séelléez de nostre grant seel. Faites et données le XXVII[e] jour du mois de mars, l'an mil trois cens quatre-vins et quatre.

Transports de la cour de Namur, de 1469 à 1470, fol. 15. — Arch. com. de Namur.

[1] *Du et;* ces deux mots me paraissent de trop.
[2] *Ne;* lisez *au*.
[3] *Rarons;* on dit en vallon actuel *raurons*, aurons de nouveau, reprendrons.

105.

Guillaume, fils aîné du comte Guillaume I, reconnaît qu'il doit à son père deux cents moutons de Brabant, et mande aux bourgeois de Namur de payer cette dette, en déduction du subside qu'ils lui ont accordé.

13 avril 1384.

Guillaumes, aisnés filz le conte de Namur, faisons savoir à tous que nous sommes tenus et redevablez envers nostre dit très chier et très redoubté signeur et père, pour certaine iuste et loial cause et comme de nostre bonne et vraie debte, en la somme de deus cens moutons de Brabant, lesquelz nous li assignons et volons qu'il prengne et rechoive sus et des courtoisies que nous ont fait de nouvel les bonnes gens de la ville de Namur, à paijer ycellez courtoisies [1] par sijs années prochainement

[1] *Ycelles courtoisies.* Je pense qu'il s'agit ici du don gratuit fait par la ville de Namur au jeune Guillaume, à l'occasion de son mariage (De Marne, 407.) Il en est fait mention dans l'acte du 12 décembre 1385, n° 107, ci-après, et dans le *C. de ville* 1385-1386, fol. 4 : « Encore ont li devant no-» meis esleus rechut.... pour les 1200 moutons qui ont esteis aseneis à pres-» teir *(emprunter)* à deus cens hommes et pour faire acomplissement de » 1500 moutons pour le mariage de nostre redobté seig. mons. Wilhiame, » aineis fis de nostre très grant et très redobté singneur mons. le conte, » et pour le grasce qu'il nous fist de leveir les ferteis et asises dele ditte » ville par l'espause d'une année, oultre les altres années... et pour le » 1er paiement dodit prest qui eskeit à paier à promier iour do mois de » Julle derain paseit... 600 moutons. »

Les listes de ces deux cents prêteurs se trouvent aux comptes de 1385-1386 et 1389-1390. Je crois utile de reproduire ici la première en la corrigeant ou complétant parfois au moyen de la seconde. Viennent d'abord les *rentiers* ou *bourgeois héritables,* au nombre de 67; puis les *gens de métiers,* au nombre de 130. Les uns comme les autres prêtent chacun trois moutons ou 30 vies gros. Deux de ces noms, que j'indique par une astérisque, ne

[1384]

ensiwans. Pourquoy nous nous consentons et mandons

figurent pas dans la liste de 1390. Celle-ci, à son tour, comprend 201 noms parmi lesquels il en est trois que je ne rencontre pas en 1386 : ce sont Jehan de Gravires, Anseau Coppin et la femme Bone de Blokry.

1° *Hommes qui ne sont point de mestier.*

Badewin de Mostir.
Wery Daire (ou Doire).
Henry de Fénal.
Jehan de Limon.
Jossart de Flawenne.
Pirar de Suriche.
Lambert li Farchis.
Johan de Bourges.
Thumas delle Spinée.
Henry delle Spinée.
Phelippart Warnant.
Colle do Bos.
Colin dele Scavée.
Josse l'uselier *(usurier)*.
Liber de Faux.
Henry des Comongnes.
Massart de Soie.
Gillen Pierfaul.
Stienne Saleit.
Michar Heillarde.
Jakemin des Canges.
Thiris à Lovingnis.
Lambrekin do Peron.
Antonne l'apothicaire.
Colin Lorent.
Simon de Fumale.
Wathir Bonnant.
Gilotial Turpin.
Johan Ridial de Frocourt, maieur de Namur.
Libier d'Ierlesées.
Gilbin Amarion.
Thumas à Lovingnys.
Johan à Lovingnys.
Colar à Lovingnys.
Yernal le Farchis.
Michar do Pont.
Masar de Pontilhache.
Colin do Pont.
Johan Malconfesseit.
Johan Spiroul.
Andrier do Pont.
Thiri de Molin.
Michar de Warisoul.
Pirar à Lovingnys.
Johan Colle.
Massar Branche.
*Joffroy Luissiet.
Johan Petit boin.
Girar Dierclay.
Colin de Sourendial.
Gilkin le Barbier.
*Colar de Roloux.
Libier de Thiribu.
Denis Pion.
Johan do Celier.
Johan le Farchis.
Jakemin li panetier.
Williame de Sourendial.
Johan de Spies.
Johan d'Avignon.
Henry de Hour.
Colin Bodet.
Lambert li pottier de terre.
Johan Sarasin.
Johan d'Emines.
Johan d'Ardenne.
Johan delle Halle.

2° *Hommes de mestir et de frairie.*

Mre Rinchon (ou Renyer) le Chadrelier.
Jamar Saleit.
Noë Faber.
Colin maistre Thumas.
Girar li fèvre.

as dictes bonnez gens ou as gouverneurs de ycelle ville que,

Henrion de Gollesine, li fèvre.
Mathi d'Andewaing.
Mre Gile li fèvre.
Thiba de Frisey.
Johan do Tierne.
Johan de Rabusée (ou Rabosée).
Johan Stassart.
Mathi li fèvre.
Henri le tisson (ou tieson) de Tine-
Colin Bruhon. lemont.
Rinechon d'Andewaing.
Colin Gatier.
Franchois Lenno (ou Layne).
Godefrois de Warès.
Denis do For.
Johan Gaifier.
Colète Perpéte.
Johan Alardon.
Jamar de Duys.
Gilechon Casin.
Phelippart Hélin.
Gosuwin le candilhon.
Johan de Lonsée.
Mathi de Balastre.
Henry dele Scavée.
Johan delle Haye.
Johan de Prusse.
Michar Jacory.
Huwechon Alardon.
Thiri de Bordial.
Henri de Bossires.
Jehan Molès.
Mre Henry Mérial.
Masar de Roney.
Franchois des Frères-Meneurs.
Girar Tonar.
Johan Hierlia.
Johan de Harbate.
Lambert de Harbate
Mathi do Chaisne.
Johan Savage (ou Salvaige)
Obiert Valion.
Girar de Balastre.
Johan le chanteur.
Mre Henry Valion.
Mre Johan Chapelez.
Colin Chenial.
Henri de Seilh.
Mre Watier de Treit.
Jehennin do Pont de Meuse.
Mre Remy (ou Henry) Savage.
Johan de Moson.
Johan le cherbonier.
Biertran Madeul.
Renechon de Moncheas.
Anseal du Burlet.
Godefroy Barbesalée.
Alar Warnan.
Jamar Waleran.
Johan de Bovingne.
Johan de Revongne.
Johan de Biermerées.
Colin Hernal (ou Hemal).
Henrar d'Alemaingne.
Masar le selir (ou sellier).
Colin de Namur.
Henekin Lorar.
Gilechon de Féroul.
Masar le Cok.
Hinchelin Phelippart le bresseur.
Andrir de Crupey.
Simon de Brumangne.
Colar Bosar.
Johan Madeul.
Servais Bosar.
Johan de Dinant.
Henri de Gollesine.
Wéry de Jodongne.
Warnechon de Champilhon.
Johan de Bierlancomines.
Willemart le mounier.
Ottelet li stordères.
Johan Mathy.
Johan Henrotte.
Colin Candon.
Colin de Rostimon.
Libier de Meefe.
Gilin delle Scavée.

[1384]

à nostre dit très chier et très redoubté signeur et père ou au porteur de ces lettrez, il paient et délivrent, sur les dictes courtoisies, la somme et valeur de deus cens moutons dessus dis, par équalez portions, ès sijs années dessus dictes et as termes ordinéz à paijer à nous les courtoisies devant dictes. Et ce que paijé aront, ensi que dit est, nous l'arons ferme et aggréauble et leur rabaterons des dictes courtoisies, cascune année, en raportant par-devers nous cognoissance de ce qu'il aront paijet à nostre dit très chier et très redoubté signeur et père ou au porteur d'icestez; par le tiesmoing de ces lettres scelléez de nostre scel, faitez et donnéez à Goulesine, le tresime jour d'avril, l'an mil III^{c} quatre-vins et quatre.

Original sur parchemin, petit sceau : écu au lion bandé et couronné, S. GVILLE. DE FLADRES. FIL.... NAM. CHLR. *Chartrier de Namur.* — Arch. gén. du Roy.

Servais d'Anevoie.
Servais do Pont de Mouse.
Franchois li boligier.
Johan Farinial.
Jaurre li mounier.
Johan le waite.
Masar de Flerus.
Johan li flamen.
Jakemin le gohillier.
Johan de Tamines.
Williame le Roy.
Warnechon le mercenier.
Colin d'Orenge.
M^{re} Williame li potier.
Johan de Grauz.
Herman li taissère.
Henrar le sellier.
Johan Awoust.
Gilechon li potir d'esten.
Colin de Floreffe, potir d'esten.
Johan de Bovêche.
Stévenotte li sargier.
Colin li penetier.
Johan Casin.
Stévenar de Flawène.
Danyal li cuveliers.
Johan Sèwe oreilhe.
Jakemote de Nasongne.
Andrier li cuvelier.
Henry li cuvelier.
Johan de Himetines li charlier.
Johan Henoie (Honoré?).
Phelippar do Puch.
Johan Biertran li cortillier.
Colin, fils Pirar de derrier le mostir.
Johan l'amedeur.
Johan d'Osteil (?).

106.

L'échevinage de Namur adhérite Lambert Roland, maître des écoles de Saint-Aubain, de la moitié d'une pierre à aiguiser placée au grand moulin de Sambre.

16 septembre 1384.

Nous, Michars de Warisoul, maires et esquevins, Colars de Rolonz, Lambiers le Farchi et Johans Petitboin, esquevins de Namur, faisons savoir à tous qu'il est venus pardevant nous comme en le Haulte Court de nostre très chier et très redoubté seigneur monsègneur le conte de Namur, maistres Lambiers Rolant, clers, maistres des escolles delle égliese Saint Albain de Namur, et priat et requist audit maieur à avoir dom, ban et vesture dele moitié d'une seume [1] stisante [2] ens o grant molin de Sambre à Namur, partante alencontre de Hellin de Templouz qui y at l'autre moitié; lequele seume toute Maroie Aubier iadit avoit laissiet et aulmonné pour Dieu et en almoine auz devant dis Hellin et maistre Lambier, à yweile [3] parchon et moitié à moitié, ensi qu'il appert par son testament, bien à droit et à loy, par le maieur et eschevins de Namur, confermé et approuvé et de leur grant saial saielé, que nous avons veu, tenu et faire liere par-devant nous, et parmi teilz cens, rentez et débitez que la dicte seume doit et rent. A cuy priière et requeste, li dis maires, et tout

[1] *Seume*, pierre à aiguiser. Sur cette *Seume*, voy. tom. 1, p. 174, note 1, et ci-dessus l'acte du 24 août 1359, N° 80.

[2] *Stisante*, se trouvant.

[3] *Yweile*, égale.

[1385]

par le ensègnement de nous lesdis esquevins, donnat audit maistre Lambier Rollant, dom, ban et vesture de la moitié de la dicte seume, parmi teil cens, rente et débite qu'elle doit et si avant que laissié et almonnée [1] astoit à ly par le viertut dodit testament, advestit et ahiretat bien à droit et à loy, auz us et costumez dele ville de Namur, et ly commandat paisible comme son boin loial hiretage et sauf tous drois. Et tout chu que dit est mist li dis mairez en le warde de nous les esquevins desseur nommez, par le tesmong de ces lettres saieléez de nous propres saialz. Faitez et donnéez l'an de grasce mille trois cens quatre-vins et quatre, le sezème iour do moys de septembre.

Original sur parchemin, muni anciennement de 4 petits sceaux dont 2 sont enlevés. *Chartrier de Namur*, nº 1137 bis — Arch. gén. du Roy.

107.

Le comte Guillaume I autorise la commune à prendre sur ses revenus ordinaires, dans le cas où l'emprunt forcé établi sur deux cents bourgeois ne suffirait pas, pour parfaire la somme de quinze cents florins d'or dus audit comte et à son fils.

12 décembre 1385.

Guilleames de Flandres, contes de Namur, savoir faisons à tous que comme nos chiers et bien amez li

[1] *Almonnée,* donnée.

maire, eschevins, jureiz, les quatre des mestiers et toute le université de nostre ditte ville et franchise de Namur, vies et nouvelle, pour certain accort fait à nous du droit debte et deubt qu'il devoient et astoient tenus pour cause du mariage de notre très chier et amé fil Guilleames [1], et aussi pour certaine grâce, concession et ottroy que nous leur avons fait de prendre, lever et rechivoir les fertez des beveraiges et des bocaiges dez molins de nostre ditte ville et franchise, nouvelle et viez, par le terme et espauce d'un an entier ensuiwant toutez les autres annéez que faire le puellent, si comme il appert par lettres sur ce faites saiellées de nostre saiel, et aussi par autre grâce faite par nous que li siis esleus [2] au gouvernement de nostre ditte ville pour l'année présente puissent eslière deux cens personnez [3] en nostre ditte ville et faire assize sur yaux, ensi et en le manire que nos lettrez qu'il en ont contienent, soient tenus et obligiés à nous et à Guilleames, nostre fil, en la somme de mil et chincq cens florins d'or au mouton, monoye et paiement desdites ferteiz, à payer ensi et en le manire qu'il se contient par autres lettrez obligatoirez sur ce faitez [4], saiellées de leur

[1] Voy. ci-dessus, n° 105.

[2] Ces *six élus*, qui remplacèrent les *quatre maîtres des ouvrages*, sont mentionnés pour la première fois dans ce diplôme. Voy. *Promen. dans Namur*, I, 315.

[3] Voy. la liste de ces prêteurs au N° 105, p. 143, note 1.

[4] *Sur ce faitez.* Le rédacteur du diplôme signale ici plusieurs pièces que nous n'avons plus. Voici cependant une note qui s'y rapporte évidemment. « Encore ont li devant nomeis esleus rendus.... à Mons. le comte » de Namur, en desconte et en rabat des mille moutons que li bonne ville » li donat, et pour nostre dit très redobté singneur aidier aligier *(alléger)* » des grans damages qu'il avoit eus et sostenus pour le pays et ses bonnes » gens apasier contre cias de Huy. » *C. de ville*, 1384-1386, fol. 6 v°.

Avant d'en finir avec ces subsides, je mentionnerai encore le suivant

[1385]

saiel, que nous en avons, nous volons et ad ce nous con-

qui ne se rapporte à aucune charte connue : « Item, rechut à Williame » de Gravir, cambgeur delle ville de Namur qui fut commis par le con- » selle de Mons. le conte et par l'acort dez bonnez gens de sadite ville, à » leveir et rechevoir à chiaux qui furent ordeneis de payr à l'asisse or- » donnée en ledite ville et franchise de Namur, as III paiement, mis et de- » vezeis sçolont le fourme et manière d'unc papir où totez lez personez » estoient escriptez et déclaréez, à luy livreit et dont li ville détent le pa- » relle... Monte en tote somme laditte assisse... 3,009 coronez et demie, » au pris de 40 hiames et demie le coronez qui valent à moutons de cez » comptes à 15 hiames le pièche, 8,125 moutons, 9 hiames, 4 et demi » wihos. » *C. de ville,* 1408-1409, fol. 3 v°. — « Item, rechut par lez mains » de Mess. Loren de Nyel, capelein Mons. le conte et de l'ordinanche et » commandement de mon dit singneur, au fait delle grasce que lez cha- » pitez lez ont fait alle boine ville, cest année, pour et en aide delle répa- » racion d'icelle ville, 50 coronnez de Franche. Encore dient et remostrent » lez dis esleus que lez dis chapitez sont tenus envers le boine vilh de 50 » coronnez desquels ilh ont jour de payr. » *Ibid,* fol. 4. —

A côté des subsides au souverain, il y avait les *emprunts forcés.* Tel fut, par exemple, celui qui fut résolu pour réparer au plus vite les dégâts causés par l'inondation du mois de février 1409 : « Item, » est assavoir que de la somme de 305 coronnez une obole de Hollande et » unc quart de maille qui demorat à payer dele taille faite. et ordeneie en » ledite ville pour et à cause dele réfection d'icelle après lez grandez aiwez... » en ont lesdis esleus rechut... 122 coronez et demie au pris de 40 hiames » et demi pour le coronne... 330 moutons, 11 hiames, 1 wihos demi. Ainsi » demeure que on doit encore dele taille devant ditte... que lesdis esleus » n'ont poyut avoir, partant qu'il y en at plusseurs qui sont trépassez, lez » aucuns allez demorer hors et lez aucuns dez autres très povrez gens, » 183 coronnes et 2 quarts de obole. » *C. de ville,* 1409-1410, fol. 4. — » Item, est assavoir que en cesti année, à le priière et accort de mons. le » conte et des bonnez gens de saditte ville de Namur, considéreit le très » grant nécessiteit qui estoit apparant de aidier à le réparation et forti- » fication d'icelle ville, tant en murs, tours, portez et aussi au pont de » Sambre liqueil estoit en très grant péril de cheoir et d'alleir à ruwine » et perdicion, par défaute de fondement, comme en autres plussieurs » manières, fut ordeneit que certainez personnez contenues et dénomées » en papiers, noms par noms, desquelz papiers li esleus ont une et li » cambgeur aussi I pareilhe, prestaissent à leditte ville certaine somme » d'or et d'argent, parmy ayant bonne fin delle ravoir à certains jours, » ensi qui se continent en lettrez sur ce faites saielléez du vray seal de » mondit seingneur le conte et de sadite ville. Si est assavoir que de faire » ledit prest, il fut ordeneit de chiaus qui prestèrent 4 coronez, autres 3 » coronez, autres 2 coronez et autres 1 corone. Si est dez personnes à 4

sentons et donnons par ces présentez azdis siis esleus pour l'année présente, license, congiet et auctorité, ou cas que li aucuns ou plusieurs des dis deux cens esleus par yaux, fuist ou fuissent rebelles ou contredisans de nient prester et payer l'assize que faite serat à yaux par lesdis siis esleus, que ce que il en fauroit pour nous payer az termez et paiemens que faire doient à nous et à nostre dit fil, que lidis siis esleus puissent prendre ce qu'il en deffauroit al or et argent qu'il aroient des ditez ferteiz et de la dite ville, afin qu'il n'awist point de deffaute pour nous paiier; et pour ce ne seroient point li rebelles, deffallans ou contredisans de faire ledit prest, quittez de chu, mais volons et commandons que lidis VI esleus porsieuvent yceaux par nos justicez et toutez autres, à faire ledit prest, soit devant le jour de nos paiemens ou après, en toutez les manirez que miech le poront; et chu qu'il en aront soit remis avoec l'argent de nostre ditte ville où pris l'aront, et se deffaute avoit à nous paiemens pour le cause, coulpe et occoison d'yceaux qui ensi seroient rebellez et contredisans de faire ledit prest, et nostre ditte ville ou li VI esleus ou quelconques personnes des autres en avoient ou soustenoient frais, cousts, despens ou domaiges par quelconque manière que ce fuist, nous volons et commandons que chils qui

» coronez, comme il appert ès dis papiers, 107. Item, de chiaus à 3 co-
» ronez, 106. Item, de chiaus à 2 coronnez, 178. Et de chiaus à une coronne,
» cent et 11. Ensi monteit cedit prest le somme de 1,213 coronnez, lequeile
» somme lesdis esleus metent en recepte, voire qu'il y at encores aucuns
» qui point n'ont payet, comme ou papier dudit cambgeur appert, tant dez
» gens qui sont avoec mondit seingneur comme d'autres...Valent les 1,313
» coronnez dessus dites, au pris de 40 hiames et demie le pièce... 3,275
» moutons 1 1/2 hiame. » *Ibid,* fol. 4 v°.

[1386]

ensi seroient rebellez et contredisans les paiaissent et rendissent avoec le principal prest, partant que li coulpe et li occoison venroit d'yaux. Et pour tout ce que dit est miech faire et acomplir entièrement, nous mandons et commandons à nos maieurs, eschevins, officiers et sergans de nostre ditte ville et franchise que par le prise des corps desdis rebellez et contredissans et de tous leurs biens meubles et héritages présens et advenir, mettent, à la requeste desdis siis esleus, à deuwe et parfaite exécution toutez les chousez dessus dites, en le meilleur fourme et manière que faire poront. En tesmoingnage desquellez chousez, nous leur avons donné ces présentez lettrez saielléez de nostre saiel. Faites et données l'an mil trois cens quatre-vins et chincq, le douzime jour de mois de décembre.

Original sur parchemin, avec un petit sceau du comte Guillaume en cire rouge : écusson au lion bandé et couronné. — Archives de la ville, boîte 12.

108.

Sentence prononcée par Arnould de Horne, évêque de Liége, au sujet de différends existant entre les Namurois et les habitants du bailliage de Condros [1].

6 mai 1386.

Arnouls de Horne [2], par le grasce de Dieu, éveske

[1] Voy. l'*Inventaire des titres du château de Namur*, par Godefroy, F. 11, et aussi K. 59.

[2] Arnould de Hornes, évêque, 1378-1390.

[1386]

de Liége et contes de Looz, faisons savoir à tous que comme altercation et discort fuissent esmeuz et susciteiz entre noble princhе le conte de Namur, nostre très chier et ameit cousin, et ses officyens d'une part [1], et nostre bailliu de Condros, maieur et eskevins de nostre ville de Chiney d'aultre part, à cause de chu que nous dis bailluz, maieur et eskevins dissoient et maintenoient qu'il pooyent faire requestes sur marche, de meubles, de chateilz et de debtes faire payer, ale instanche et pour les manans et sorseians en nostre dite baillerie de Condroz et par espécial pour les bourgoiz de nostre dite ville de Chiney, en queilconque lieu qu'il demouraissent, sur tous les manans, sorseians et tous bourgoiz du paiis de la contey de Namur, dedens franchise et defors, fuissent de là le Muese dou costei vier Chiney, ou par dechà le Muese du costei vier Namur, en la ville et franchise de Namur et partout, et si maintenissent que à ycestes requestez sur marche devoit respondre li grans baillus de la contey de Namur et ameneir ses bourgois sorseians, manans et habitans à esteir en droit et en marche sur ce que dit est, et yaus faire payer, se marche les condampnoit. Et ad chu respondissent et desissent lidis contes et ses grans baillus de sadite contey le contraire, et que chu faire ne pooient ne devoient par certainez raisons qu'il y alligoient. Si fuissièmes-nous priiés et requis par pluiseurs fois par grande instanche de part le dit conte, nostre chier cousin, et ses gens de son Conseilh, que nous sur ces dictez

[1] Un art. du *Compte de ville* 1385-1386, fol. 23, se rapporte à cette charte. « Rendut pour frais.et despens fais par Johan à Lovingnis, Gilo Stasar et » Johan delle Scavée en allant à Lige, le semedi devant le Chandeleuse, » avoiques le Conseil de Mons. le conte, à cause de défendre le marche » contre chiaux de Chiney. »

[1386]

altercations et débas voulzissimez mettre remède convenable et sor chu ordineir et déclareir nostre intention; nous, Arnouls, éveske desseurdis, considérans droit, raison et équiteit et justiche, adfin que débas, discors ou werres plus grans ne montaissent ne suscitaissent entre nous et nostre paiis d'une part, et le dit conte et son paiis d'aultre part, à cause des chouses desseur dictez, estans en nostre palais à Liége, en nostre chambre, au jour dele daute de ces lettres, présens nostre Conseilh, et par boine et meure délibération sur ce euwe, et présent nostre bien ameit féauble messire Godefroy de Ville, chevalier, baillu de la contey de Namur, et pluiseurs aultres du Conseilh du dit conte nostre cousin, d'une part, et Jehan de Vileir, nostre baillu de Condroz et nostrez maieur et eskevins de Chiney d'aultre part, avons dit, déterminneit et déclareit, dissons, déterminons et déclarons que d'orez en avant, nous baillus de Condroz, qui le soit pour le tempz, ne fache, ne fache faire sur marche requestes de meublez, de chateils, ne de debtez au baillu de la contey de Namur, sur gens queilconques, bourgoiz, manans ou sorseians de par dechà nostre ville de Jambes deviers Namur, ne ne les atraie à marche de tels cas. Encorez dissons et ordinons que les marchez et requestes de marche de nostre baillu de Condroz et dou prévost de Poillevache demeurent en teil estat et de l'unk à l'autre, ensi qu'il ont usei et accoustumei anchiennement. Encores dissons-nos et ordinons que les marche et requestes de marche qui ont estei usei et accoustumei anchiennement de nous dis baillus de Condros au baillu de la contey de Namur, sur les manans et sorseians en la baillerie

[1386]

d'entre Mouse et Arch [1], et de l'un baillu et de l'autre, demeurent et soyent de valeur, par tele condition que quiqonques volra diere et alligier à l'encontre qu'il ne doyent point yestre trais en cause de marche ale cause desseur dicte, qu'il en sortiengnent le marche, s'ilh leur plaist, et en adviengne entre elles li drois delle marche. Encores dissons-nous et ordinons que de ce jour en avant nous baillus de Condros, nous maieur et eskevins de Chiney ne rechoivent plus à bourgois personne nulle de la contey de Namur, bourgois, manans et sorseians en ycelle, se ilh, ses plus grans hosteis et manandise, femmes et enfans ne sont demourans et sorseians en nostre ville et franchise de Chiney, ou en nostre paiis, queile part que ce soit, et qu'il dient et commandent à tous leurs bourgois, queis qu'il soient, qu'il voisent demoureir et yestre manans et sorseians en leure dicte ville et franchise ou en nostre paiis, ensi comme dit est, ou, se chu ne font, nous volons que nostre dit baillu ne les puist ameneir à marche alencontre dudit conte, mais bien les puellent tenir pour bourgoiz en leur paiis, réserveir et chu porveut que se aulcuns des dis bourgois de Chiney, manans ou sorseians en nostre dicte ville ou franchise de Chiney, ou en nostre paiis, en tempz advenir astoit arresteis en le ville, franchise et paiis de Namur, pour queilconque cause que ce fuist, et les justiches dudit conte en astoient requieses de faire loy, que on li fesist tantost et appierte [2], ou au mains devens tier jour ensiewant la dicte requeste,

[1] Ce bailliage, dit plus tard bailliage de Samson, dépendait du comté de Namur; il s'étendait sur la rive droite de la Meuse. Voy. sa contenance dans GALLIOT, IV, 1, et dans GRANDGAGNAGE, *Cout. de Namur*, I, 384.

[2] *Tantost et appierte*, de suite et ouvertement.

[1386]

et en semblable manière se aucuns ou pluiseurs dele ville, franchise ou paiis de Namur, s'il estoient arresteis en le baillerie de Condroz ou en le puissanche et justiche de maieur et eskevins de Chiney et dele dicte franchise, que on leur fesist loy appierte dedens trois jours, après chu qu'il en sieront requis dudit baillu de Namur, tous jours lez marches anchiennes et accoustuméez d'estat d'entre nous deus seingneurs demourantes en leurs vertut. En tesmoingnaige des queilles chouses, nous avons ces présentes lettres, desqueilles chascune partie at une eweiles parlantes, fait signeir par maistre Alart de Lemborc, nostre secrétaire, et par maistre Jehan Sabuleto, clerc dudit conte, en signe de véritey. Faites et données l'an delle Nativitei Nostre-Seingneur Jhésu-Crist mil trois cens quatre-vins et siiez, le siisème jour du mois de may.

De mandato domini Leodiensis, A. de Lymbourg. — Jo. Sabuleto, de jussu domini Leodiensis et de consilio domini mei domini comitis Namurcensis.

Original sur parchemin, *Chartrier de Namur*, nº 1167. — Arch. gén. du Roy.

109.

Chirographe concernant certains priviléges religieux concédés aux pèlerins de S^t^-Jacques par le Chapitre de Notre-Dame de Namur.

17 juillet 1386.

Nous, li vice-doiens et li capitle dele église colégial de

[1386]

Nostre-Dame de Namur en la dyocèse de Liége, salut en Dieu et cognissanche de vériteit. Savoir faisons à tous qui ces présentes lettres coppées, faites par cirograffes [1], veront et oront que, en l'onour de Nostre-Saíngnour Jhésu-Crist et de la bénoîte Virgène Marie et de Sain Jaque en Galise et de toute le court de Paradis, et en augmentation et révérenche dele dicte église, avons concédeit et concédons bonnement, capitle sur ce suffissanment par nous fait et assembleit, à pèlerins de Sain Jaque [2] qui les pelrinage ont paiiet et visenteit le boin Sain Jaque, pour Dieu et en pure almoine, sens cons-

[1] Ces sortes de lettres s'écrivaient en double et l'une au dessus de l'autre, sur la même feuille de parchemin. Dans l'intervalle séparant les deux copies, le scribe écrivait en grands caractères le mot *Chirographe.* Il séparait ensuite les deux expéditions en coupant horizontalement le parchemin de façon à ce que la partie supérieure des lettres formant le mot *Chirographe* restât avec la copie supérieure, et la partie inférieure des mêmes lettres avec l'autre copie. En rapprochant ces deux moitiés du parchemin on pouvait toujours s'assurer de l'authencité de l'acte.

[2] Sur l'histoire des pèlerins de S[t] Jacques, voy. Gaillot III, 214; mais cet écrivain me paraît peu précis quant aux origines de l'institution. Un acte de 1273 fait déjà mention des hospitaliers d'Outre-Mer. « ... et duos » capones quos hospitalarii transmarini debebant. » *(Chartr. de Salzinnes,* aux arch. de l'État), et le *Répert. de la Table des Pauvres,* formé en 1313, porte au N° 114 : « Item, à l'ospitaelh d'Outremeir, por le maison Henri » Amèle.... « Que pouvaient être ces hospitaliers d'Outremer, sinon les pèlerins de S[t] Jacques? Quoiqu'il en soit, il ne peut plus y avoir de doute pour le milieu du XIV[e] siècle; on lit en effet au fol. 15 v° du *C. du dom.* 1356-1357 : « Item, de demi cent de carpes de II esteis et I quartron de » prikes que messire avoit par an sur le maison qui fut Denison Tarte, » le peisseur, ... ne compte riens li dis recevères ... car mes dis sires les » donna aus pellerins en aide de leur capelle. » Ces mots « en aide de leur » chapelle » semble indiquer un secours donné par le souverain pour une construction nouvelle. Or, il existe dans la cour de l'hôpital actuel de S[t]-Jacques, sous une espèce d'auvent, un *ecce homo,* de facture peut-être relativement moderne, aux pieds duquel se trouve un écriteau portant la date de 1353 qui s'accorde assez bien avec les termes du compte de 1356.

Sur les pèlerins de S[t] Jacques, voy. tome I, p. 177 et ci-après l'acte du 22 août 1441.

[1386]

trinction nulle et amedie [1] forfait, par le boin volenteit et dévocion qui nous at esteit démonstreie par yaus en nostre dicte capitle, qu'ilh puissent fair feir unk tortis ou candeilhe, unk ou plussieurs, à leur plaisir, et apporteir al aulteit Sain Jaque séant en nostre dicte église, duqueil tortis ou candeilhe, unk ou plussieurs, serat servis mon Saingnour Jhésu-Crist, nostre créantour, et sa bénoîte Virgène Marie, sa béneoite mère, li boins Sain Jaque et tous lez boins sains de Paradis; et que ce tortis ou candeilhe, unk ou plussieurs, puissent enfermeir à cleif et à serre [2] en unk tabernacle deleis l'aulteit [3], et que dudit tortis, unk ou plussieurs, soient wardens et enportent la cleif, s'ilh leur plaist; et puissent pourteir cedit tortis auz baptèmez de leurs enfans et remetre en ferme adit aulteit, sains forfaire. Item, concédons et ottroions bonnement, sens mal engien, auz dis pèlerins qu'ilh facent faire calisse et aornemens, s'ilh leur plaist, et cedit calisse et aornemens apportent ou poront apporteir en nostre dicte église et prendre unk capelain en nostre dicte églize, soit li capelains dudit aulteit Sain Jaque, soit altre dele église deseur dicte et faire dire messe, parmi son vin paiant, en la dicte église, al aulteit Sain Jaque ou aultre part en le dicte église, que miech leur plairat; et la messe dicte, poront reprendre leur calisse et aornemens yaus ou persone

[1] *Amedie forfait,* amende fourfaite, amende encourue? Comp. art. 95 de l'ancienne *Cout. de Namur.*

[2] *Serre,* serrure.

[3] Le S[t] Ciboire, maintenant déposé dans un tabernacle faisant partie de l'autel, était autrefois conservé dans un petit édicule placé à côté de l'autel. Voy. VIOLLET-LE-DUC, *Dict. rais. de l'archit. franç.* IX, 1. Il existe encore un spécimen de cette nature dans la petite église de Loyers, près de Namur *(Ann. de la Soc. Archéol.* IV, 266).

députeis de par leur consentement et reporteir en sauf [1] ou miech [2] leur plairat, et poront porter cedit calisse et aornemens à aultre église et faire dire messe pour yaulz, por leur amis, s'ilh plaist, sains de rins à forfaire. Item, concédons et ottroions sain mal engien aux dis pèlerins, si leur plaist à faire, en augmentation du dit aulteit et révérenche du boins sains, alcune chouze soit en poincture ou en altre manière, qu'ilh le puissent faire sains fourfaire. Item, volons et concédons se ilh avenoit que, ou temps de cessement [3], alcuns de ce dis pèlerins enpétrasse à Monsaingnour de Liége ou à son liewe-tenant qu'ilh posissent faire dire messe à dit alteit Sain Jaque, en nostre dicte église, le jour Sain Jaque ou plus, si avant qu'ilh nous constieroit par mandemens de monsaingnour de Liége ou de son lievtenant, que ce puissent faire en nostre dicte englise sen de rins forfaire. Toutez lez queilhes ordinanchez et devises deseur dictes poront faire et tenir yaulz et leurs successeurs qui visenteit aront le boin Sain Jaque ou visenteir voront en manière que dit est, tant et si longement qui leur plairat et ainsi qu'ilh plairat à dit capitle de Nostre-Dame devant dis; et quant ilh leur plairat, le poront laissier à tous leurs boins poins et toudis sain mal engien. En teismoinge des queilles chouses, avons faites ces présentes lettres coppéez faites par cirographfez, desqueilles li capitle de Nostre-Dame de Namur en at une par dever li et lez pèlerins l'autre par dever yaulz; qui furent faitez et concédeies en nostre dicte capitle par le comon assent et consente de nous tous, l'an milhe

[1] *En sauf*, en sureté.
[2] *Miech*, mieux.
[3] *Cessement* ou *cès*, interdit. Voy. ci-après N° 117.

[1388]

trois cens quatre-vins et siies, le diiseptême jour do mois de Jul.

Chirographe original sur parchemin, portant, au bas, la partie supérieure du mot CHIROGRAPHES. *Chartrier de l'hôpital St-Jacques.* — Archives com. de Namur.

110.

Statuts de la corporation des bouchers et poissonniers, octroyés par le comte Guillaume I.

18 mai 1388.

Nous, GUILLAUMES DE FLANDRES, contes de Namur, à tous ceauz qui ces présentes lettres verront et orront, salut en Nostre-Seingneur aveucques congnissanche de véritey. Savoir faisons que, en l'onneur et émieudrement[1] de nous, nos hoirs et successeurs, de nostre ville de Namur, delle franchise et de toutes nos boines gens de nostre ditte contey et paiis, adfin que nous, nostre ditte ville de Namur et toutez les boines gens de nostre pays, en temps advenir soyons mieuch et plus loyaulment servis de char et de poisson de mer, à la priière et requeste dez bochiers[2] manans en nostre ditte ville de Namur, par le commun consent et ottroy de nous, de nostre Conseilh et de nos maieur et eskevins de nostre ditte ville de Namur, avons donnei et ottroyei, donnons et ottroyons ausdis

[1] *Emieudrement,* amélioration.

[2] Sur les bouchers, voy. t. I, nº 50, p. 162; ci-dessus les actes des 15 février 1350 (1351, n. st.) et 17 mai 1361; et ci-après ceux des 28 février 1399, 23 août 1412 et juin 1424.

[1388]

bouchiers et au mestier de maccheelerie [1] de nostre ditte ville de Namur une frairie entre yauz à tenir et wardeir sur teles amendes que chi-après s'ensieuwent, par l'enmieudrement de nous et de nostre Conseil et jusques ale volentey et rappeal de nous, nos hoirs et successeurs contes de Namur. — Premiers, est ordenei et accordei et leur otroyons que nus ne puist ne doie vendre char ne poisson de mer en nostre ditte ville de Namur ne en le banliue, fors que en nostre halle delle char [2] sur le pont de Sambre à Namur; et tout cil qui aultrepart le venderont ou venderoent, seront tous les jours et pour chascune fois qui le feroent à cent souls d'amende, unk boin vies gros d'argent du roy pour dies-wit deniers comptey.—Item, est ordenei et accordei et leur ottroions que li dis bouchiers doient le ditte halle nette détenir, c'est assavoir que quiconques tueroit un vial ou qui escorcheroit brebisin ou chièvres, ou qui feroit ung candon [3] de vache ou de porceal devens le ditte halle, s'il estoent ou estoit trouvei au [4] meffait par les rewards de nostre ditte halle, chils qui ce feroent, seroent et seront, pour chascunne foiz qui le feroent, à chincque souls d'amende monnoye dessus dittę. — Item, ne puet nuls dudit mestier tuer brebisin ne mettre en saline, du jour Saint Thomas l'appostle [5] jusques au quaresme après enssieuwant, car le ditte saline est mawaize et deffensable; et qui le feroit, il seroit à cent

[1] *Maccheelerie,* boucherie.

[2] *Halle delle char;* c'est le bâtiment de la boucherie. Voy. t. I, p. 162, note 3.

[3] *Candon,* le même mot que *Cauduns* (Du Cange), extrémités des animaux, issues, tripes. C'est ce que nous appelons *trippes* et *dispouies,* mets si goûté des vrais Namurois.

[4] *Au,* lisez *avoir.*

[5] *St Thomas,* 21 décembre.

[1388]

souls d'amende monoye dessus ditte et se mestier perdut ung an. — Item, est ordenei et accordei que qui aroit son stal [1] en le ditte halle, unc ou pluiseurs, et le laissaist alleir pour faulte de cens à payer, chis qui ce feroit ne puet avoir ne racquière aultre stal en le ditte halle, se ait asseis fait [2] desdis cens astargiés et son dit stal relevei, ne ne pora char vendre en le ditte halle ne devens le banliwe se ait fait et accomplit ce que dit est. — Item, est ordeney et accordei que nus afforains ne deventrains [3] ne puist vendre char ne poisson en nostre ditte halle s'il n'est preudoms, boins varlès, de boine fame, de boin nom, nets et aggréaubles pour ledit mestier; ne ne pora nus entreir en le ditte frairie s'il n'est de boine ville fermée [4] telle là où il ait rewards de propres macchecliers; et que chis qui ensi entreir y vouroit ne soit poinct coustumiers ne voist vendre char aus festes ne à ducasses [5], pourtant que li mestiers en poroit estre vilainnement ablamis; mais se aucuns deventrains ou afforains vuet mettre son enfant audit mestier, faire le puet, parmy les drois paians, s'il est de tel nom et fame comme dit est. — Item, est ordenei et accordey que se aulcuns venoit, liqueils fuist de ville fermée tele que dit est, et vousist entreir en la ditte frairie pour vendre char en leditte halle, faire le puet et pora, parmi payant siies frans d'or de Franche, pour tant que aultres mestiers de nostre ditte ville, qui ne sont point si aggréaubles à toutes gens que li dis mestiers de mac-

[1] *Stal,* étal.

[2] *Se ait asseis fait,* s'il n'a satisfait, s'il n'a payé les cens en retard.

[3] *Afforains ne deventrains,* de dehors la ville.

[4] *Fermée,* fortifiée.

[5] On sait que la *ducasse* à lieu le jour de la *dédicace* (dedicatio) du patron d'une localité.

[1388]

checlerie, ont les pareilhes et aussi grandes entréez, voire que chils qui ensi y vouroit entreir apporte bonnes lettres de son lieu qu'il est de teille fame et de tel nom que pour estre de laditte frairie, et aultretant doit et deverat uns apprendis s'il n'est donc fils de maistre. — Item, est ordeney et accordey que, sur les sèze premiers stalz qui sont en leditte halle, nuls n'y puet ne pora vendre char s'il n'y vent l'année entièrement, et qui altrui char y venderoit, il et chils qui li char seroit, sieroent chascun d'yaux et à chascune fois que on leur commanderoit à rosteir, à vint souls d'amende dudit payement. — Item, est ordeney et accordei que delle heure que uns bouchiers ara leuwey un stal, en tempz que faire le doit, c'est assavoir devens le mois d'aoust, de dont en avant [1] il ne puet avoir nul stal en le ditte halle que mieuch vaille de celluy s'il ne s'empire; et qui aultrement le feroit, il seroit, pour chacune fois que char venderoit sur le dit stal meilleur, à vint sols d'amende monnoye dessus dite, voire par telle condicion qu'il puellent deschangier l'un à l'autre de leurs dis stals devens ledit mois d'aoust et jusques au jour Saint Gille et non plus avant — Item, est accordei que qui n'ara leuweit son stal devens le mois d'aoust et ensi d'an en an, il ne puellent tenir stal l'année durant jusques à l'autre aoust après ensieuwant, s'il ne vent sur les stals que on apelle Pettrialz; et cil qui ne tenroit point de stal, chils qui premiers apportera se char en le ditte halle le doit et devera vendre sur le premier stal de pettrial, li secons sur le second stal de pettreal et ensi d'ordène en ordène, à fait qu'il venront; et qui aultre part

[1] *De dont en avant,* dorénavant.

[1388]

le venderoit et aussi chils qui le char ou stal seroit, seroient chascun d'yauz et pour chascune fois à trois souls d'amende monnoye dessus ditte. — Item, est accordey qui venderoit char de truye ou jardeus pourchialz aultre part que sur les stals de truye, il seroit, et aussi cils sur cuy stal il venderont, chascun d'yauz, à dies-wit deniers d'amende ; et aussi qui venderoit malvaiz veal en le ditte halle, il seroit à autretant d'amende et le char à le volentei des rewards de nostre ditte halle. — Item, est ordeneit et accordey que se une vache ou un pourceal ou aultre bieste avoit le jambe brisié, on ne le pora vendre en le ditte halle ne tueir en le ditte banliwe, se ce n'est par le coingié des dis rewards, et quiconques le feroit, il seroit à trois souls d'amende. — Item, est ordeney que qui tueroit une vache devens quarante jours après ce qu'elle aroit véeleit [1], chils qui ensy feroit perderoit son mestier, par tant que le char est malvaize et deffensable. — Item, est ordenei et accordei que nus bouchiers ne puellent vendre en le ditte halle char chaude en dymenche, en jour de feste, en juedy, ne en aultre jour dont il doye estre vigille lendemain, et qui le feroit il sieroit à cent souls d'amende monnoye dessus ditte et le char perdue, formis [2] chevrialz et agnialz. — Item, est ordeney que nuls ne puet souffleir brebis, moutonz ne pourchials, formis brebisin que on met en saline alle saison ad ce députée, et qui aultrement le feroit il seroit à chincque souls d'amende dele ditte monnoye; et aussi sur celle meisme paisne et amende ne poront salleir por-

[1] *Véeleit,* donné son veau. — Voy. dans le *Répert. de Lodevoet,* N° 128, un jugement rendu contre deux bouchers.

[2] *Formis,* hormis, excepté.

[1388]

cealz entre l'entrée de may et l'entrée de septembre, c'est à entendre pour chascuns porceal chincq souls. — Item, est ordenei que se une femme de bouchier demeure vefve, elle puet vendre char en le ditte halle par li ou par un sien varlet, tant et si longhement qu'elle se tenra de remarier, ou leuweir son stal à l'unk des compaingnons de la ditte frairie. — Item, est ordenei que tout cil de laditte frairie doyent estre à toutes nôches, à tous corps, à tous commands et nécessiteis delle ditte frairie, et qui y fauroit, il sieroit d'amende à dies-wit deniers delle ditte monnoie. — Item, est ordenei que nuls pissonniers, menans marchandise de poisson de mer, ne puet laissier au chemin aulcune partie de ses poissons ne partir [1] sa voiture; et qui ce feroit, il seroit d'amende à cent souls monnoye dessus ditte et le poisson perdut. — Item, est ordenei que tous poissons qui demeurent en le halle, à vendre, ne se puellent partir de la ditte halle se ayent les keuwes copéez; ne ne puellent ne poront deus peissonniers partir ensemble [2] ne faire un libier [3] entre yauz, ainchois doient vendre chascun sur se stal par luy et non à compaingnons, et qui aultrement le feroit il sieroit d'amende à vint souls monnoye dessus dite. — Item, est accordey et ordeney que tout chu que li bouchiers aront accreut à altruy [4] ou li uns à l'autre, tant de biestes comme de toutes denréez appartenantes audit mestier, que cil qui creuz les arat soit payés au jour qu'il en aront pris; et se en ce avoit défautte que li créditeurs

[1] *Partir*, partager; c'est-à-dire que le poissonnier ne peut partager le contenu de sa voiture entre plusieurs acheteurs.

[2] *Partir ensemble*, partager.

[3] *Libier*, louage?

[4] *Accreut à altruy*, acheté à un autre, acquis d'un autre.

[1388]

le démonstre aus quatre dudit mestier qui pour le tempz le sieront, li queils quatre ou li deuz d'yaux soyent tenus d'alleir tantost deviers les debteurs et commandeir à yaus que payet aient ce que acreut aront, dedens trois jours après leur dit command; et ou cas que ce ne feroent, que li créditeurs, touteffoiz quantes fois ce advenroit, se puissent du fait complaindre à nostre maieur et par-devant nos eskevins de Namur; après laqueille plainte nostre dit maieur devera envoyer par-devers celli ou ceaulz dont plainte serat faite, et ou cas que la debte serat recogneute ou que li créditeur, se li debteurs le noyent [1], l'aront prouveir suffissanment au reward de noz dis maieur et eskevins, que commandeit soit as debteur qu'ilz paient ce que prouvet sera sur yauz, dedens wit jours tantost après ensieuwans, en boine foy, sens fraude ou malenghien queilconques, sur paisne de son mestier à pierdre tant et si longhement que satisfiet aroit le créditeur delle ditte debte; et ce non contrestant, nostre dit maieur le puits constraindre par toutes voyes de loy accoustuméez et uzées en nostre ville de Namur, jusques à plaine satisfaccion de la debte devant ditte et delle amende aussi qui en appartient. — Item, leur avons accordey que nuls du mestier ne puist vendre en unk jour char de buef avecques char de pork, mais s'il vent char de buef apparly ou char de pork sans buef, il pora vendre avecques l'une des deuz toutes aultres chars loyaulx et marchandez, sauvéez toutes ordenanches chi-desseur escriptes. — Encores, volons-nous et ordenons que tous chils qui vilonie, forche ou violenche feroent à nos dis

[1] *Le noyent,* le nient.

[1388]

bouchiers ou à l'un d'yauz devens leurs stals où il vende-roent, soyent à teille amende comme il est accoustumeit et uzeit en tel cas par le loy de nostre ditte ville de Namur; et que plus est leur avons accordeit que se aulcun tuoit homme, navroit ou quaissoit [1] en nostre ditte halle, que tous chils qui du mestier sont ou seront puissent prendre et arrester lesdits malfaiteurs, et ad ce les commettons en donnant à yaux tel pooir comme nostres sergans ont pour les prendre et avant livreir à nostre maieur de Namur et pour leurs meffais amendeir selon le loy de nostre souvent ditte ville. — Item, ordenons et accordons que nuls ne juwe az deis ne à aultres trémerealz [2] en le ditte halle et sur l'amende de siiez vies groz et deuz esterlinz, laqueille porront prendre et leveir les quatre ou li aucuns d'yaux ou leurs sergans ad ce députeiz et commis. Pour toutes les queilles frairie, amendes et droiturez qui s'en dépendent, chi-dessus déclaréez, avoir, leveir et rechivoir et pour de ce rendre compte à nostre maieur et par-devant nos eskevins de Namur, volons que ad ce commis soient, et par ces présentes y commettons les quatre dudit mestier, pour en rendre boin compte et payer, comme dit est. — Et leur ottroyons qu'il aient un varlet dudit mestier pour explotier ès fais ledit mestier touchans, auquel nous donnons tel pooir et franchise comme ont nos sergans de Namur portans verges, pour panneir les rebelles à paier les droitures et amendes dessus dittes; et portera

[1] *Navroit ou quaissoit,* blessoit.

[2] *Trémerealz,* jeux de hasard au sujet desquels les Glossaires sont peu précis. Voy. DU CANGE, *Tremerellum.* — « Sorte de jeu de hasard qui se » jouait avec des dés, » dit ROQUEFORT, au mot *trémerel.*

[1388]

verge chi dis sergans en officiant et faisant sa ditte office; et se merfait [1] avoit usant de leur office en quatre rewardes delle ditte halle, tant de char, de poisson de mer comme de herrens, nous volons et ordenons l'amende de leur merfais à prendre par nostre maieur et eskevins de Namur, à leur boin advis et conscienche. — De toutes les queilles amendes et droitures pardessus déclaréez, nous, Guillaumes et nos successeurs contes de Namur, devons avoir et arons le moitié et le ditte frairie l'autre, laqueille moitiet appartenante à la ditte frairie deverat estre convertie par les mains desdis quatre du mestier en nécessiteiz de laditte frairie, tant en armes comme en aultre manière, si comme accoustumeit a esteit, cesti présent ottroy et frairie demorant en sa vertut jusquez au rappiel et boine volentey de nous et de noz hoirs contes de Namur et non plus avant; et par ces présentes chartres nous rapellons toutes aultres chartres donnéez et ottroiiéez ausdis bouchiers de tout le tempz passei, par nouz et par nostrez prédécesseurs marchiz, contes ou seingneurs de Namur. Et par tant que toutes ces dittes chouses sont faites par nous et nostre Conseilh, pour l'onneur et enmidrement de nous et des dessus dis, comme dit est, nous, Guillaumes, contes dessus nommez, avons à ces présentes lettres fait appendre nostre seal en signe de véritey des chouses dessus dittes et avons priiet et requis à nos dessusdis ameis et féaubles nos maieur et eskevins de nostre ditte ville qu'il pendent leur seal delle ditte ville

[1] *Merfait,* méfait. Dans le *Reg. aux sentences et soumissions concernant le criminel,* 1363-1383, fol. 69, des individus sont condamnés à un voyage à la Larme de Vendôme, pour avoir dit vilenie et fait injure aux rewards de la halle qui remplissaient leurs fonctions.

à ces présentes lettres avecques le nostre. Et nous, li maires et li eskevins dessusdis, alle priière et requeste de nostre très chier et très redoubtei seingneur monseingneur le conte dessus nommey, avons à ces présentes lettres pendut nostre grant seal delle ditte ville de Namur aveucques le sien. Lesqueilles furent faites et donnéez l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et wyt, le dies-wytème jour du moys de may.

Original sur parchemin, anciennement deux sceaux. *Archives des corps de métiers.* — Archives communales de Namur.

111.

Ordonnance pour les brasseurs de la Neuveville, émanée du comte Guillaume I [1].

16 juin 1388.

Guilleaume de Flandres, conte de Namur, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou oront, salut et dilection avecque cognissance de vérité. Comme du greit, aucthorité et licence de noz prédécesseurs contes de Namur et de nous, ly brasseurs de nostre ville delle Neufville deleis nostre ville de Namur ayent brassé et brasser puissent cervoises fortes en lieux accoustumez, de telle quantité et muison [2] que chacune tenant quattre cens loz ale mesure de nostre dicte ville de Namur, et

[1] Voy. ci-dessus, N° 96, acte du 29 juin 1376.
[2] *Muison,* mesure.

[1388]

icelle ont [1] venduz et faict vendre en la Noeufville, assçavoir en la franchise d'icelles et non aultreparte, parmy payant à nosdits prédécesseurs et à nous certains deuz héritable anchienement accoustumés et de sy longtemps maintenuz et uséz qu'il n'est mémoire du contraire, que recheu et levés en avons et que payer doyent héritablement et au proffict de nous et de noz hoirs et successeurs contes de Namur, assçavoir de chacune des dictes cervoise, del quantité dessus dicte, pour le nostre droict de chambaige, douze loz alle dicte mesure; pour le nostre droict de nostre rente héritable, deux vieulx groz tournois deux solz, monnoie et payement courant en nostre dicte ville de Namur et trois vies tournois; et pour le nostre droict de nostre trèscens héritaule, ung groz tel que ung florin d'or moyen Jehennes pour [2] seize desdictz groz comptez; et par ainsy et entendu et adjousteit que jà fuist ce que les dittes cervoises fuissent de menre [3] quantité que déclaré ne soit par dessus, pour ce n'ayt esté et ne demeure que n'ayons eut, ayons et avoir doyons tous les nostre deubs héritaules dessusdis enthièrement, sans iceulx ne aultres deubs en rien amenrir [4]; mais se plus tenoient que payet en ayent, tous jours payer doyent de tous lesdits deuz al montant [5] et selon ce que icelles cervoises eut esté et seroient plus tenans, en bonne foid et sans malengien; et en oultre, avecq tout ce, avons eut et doyons avoir de chacun brassant [6] les dictes cervoises,

[1] Dans la première des deux copies qui m'ont servi, le mot *ont* est omis.
[2] Le mot *pour* manque dans la première copie.
[3] *Menre*, moindre.
[4] *Amenrir*, amoindrir.
[5] *Al montant*, à proportion.
[6] *Brassant;* Var. *brassant et vendant.*

[1388]

comme dict est, tous les ans une fois à payer, ung muid de brays; et comme environ quatorze ans ci-devant, par le vertu de certaines accenses à aulcuns desdicts brasseurs faictz par les receveurs de nostre dicte [1] contéz que puis ce temps l'ont estet, et che [2] de nosdits brasseurs as quels faictes estoient les dictes accenses et nulles fois que yaulx et de nostre aucthoritet et licence ayent vendu en nostre dicte ville delle Neufville aultres certains maniers de bevraiges faict à grain, appellez houppes et thibus [3], de telle muison et prometet comme les dictes fortes cervoises et parmy payant et rendant à nous, de chascune desdictes houppes et thibus, tous telz et semblans deubs comme des fortes cervoises, tout ainsy et en la manière que dessus est dict et déclaret, et en oultre, tous les ans, durant les dictes accenses, certain deubs et manière; si soit ainsy que courant et durant les dictes accenses, tous le mestier généralement desdis brasseurs et tous aultres, par ung accord et assent, soient trais et venuz par deverse nous en remonstrant ce [4] leur seroit à grand dommaige et contraire et aussy peu proffictable au comun proffict de ceulx de nos dites ville de Namur et de la Noefville, et pour ce nous ont supplié amiablement que de nostre grâce espécialle pourveoir [5] volsissions de remède convenable les dictes accenses de thibus et houppes dessus dictes, et yaulx toutez et à chascun d'eaulx doudit mestier consentir,

[1] *Dicte contéz;* Var. *dicte ville contés.*

[2] *Che;* Var. *chil,* ceux.

[3] *Houppes* et *thibus. Houpes* vient évidemment de *Hop,* houblon. Le mot *Thibus,* si fréquemment usité, m'est inconnu.

[4] *Ce;* Var. *que.*

[5] *Pourveoir;* Var. *pourveoir y.*

[1388]

accorder et octroyer qu'ilz, deuz [1] en avant, puissent brasser èsdictz lieux accoustumez et vendre en la dicte Noefville les dittes houppes et thibus en aultre temps, aultres manières de bevraiges que on peut ad présent ou pourroit-on faire au temps advenir, de grain, quelz que ledit bevraiges fuissent ne coment on les peusist nomer, revenant tousjours à tel mesures comme les aultres pardessus, et parmy certain assencement héritable cy-après déclaré que nous rendoient et payeroient héritablement oultre et avecq tous noz aultres deubs devant spécifiéz et dénommés; pour quoy, nous, Guilleaume de Flandres, conte dessusdit, sçavoir faisons que à leur supplication favorablement inclinés, tant pour le proffict et utilité de nous et de noz hoirs et successeurs conte de Namur, comme de nos dits brasseurs mesmes, convitant [2] tousiours et considérant aussy le comun proffict d'iaulx et de ceulx de nostre dicte ville, et par meure délibération et bon advis sur ce eulx [3] aux gens de nostre Conseil, avons accordé et octroiect, accordons et octroyons à tous les dits brasseurs de nostre dicte Neufville et à chacun d'iaulx dudit mestier et à leur remanans, et par ces présentes leurs donnons povoir, aucthorité et licence de brasser ou faire brasser ès dits lieux accoustuméz et de vendre pour yaulx et par leur maisnies en la ditte Neufville et en la franchiese d'icelle et non aultrepart, les dittes houppes et thibus et tous aultres manièr de beuvraiges que on peult ou pourroit-on faire ne brasser de grain, quelz qu'il soient ne comment on les puist nomer ou apeller, revenant à tel

[1] *Deuz;* lisez *d'ors.*
[2] *Convitant;* Var. *convoictant.*
[3] *Eulx;* Var. *eu.*

[1388]

muison que les fortes cervoises dessus dittes, parmy ce que de chacun des dits bevraiges quel qu'il soit, delle ditte muison et desoubz et de plus à la montant, comme dict est pardessus, soit cervoises fortes, houppes, thibus ou aultres quelconcques faict de grain, que d'ores en avant par nos dits brasseurs et leurs remanans seront brassées et vendues ès lieux par dessus dénommez, qu'ilz tous les brasseurs et [1] vendans iceulx bevraiges en devront et devront rendre et bien payer chacun an héritablement, à nous et à noz hoirs et successeurs contes dessus dits, en oultre et avecque tous nous aultres deubs par dessus déclarez et spéciffiez et autres quelques débites [2] quelles qu'ilz soient, jasoih ce que ci-devant ne soient expressez, que nous avons et eut avons anchiennement sur les dittes cervoises et à causes d'icelles, ung vieulx groz et ung viez tournois demy de Franche et avecq douze deniers, monnoie et payement courant en nostre dicte ville de Namur, tous les nostres aultres deubs dessusdis et tous noz aultres débites dessus couchéz quy chi ne seroient expressées, que sur les dittes cervoises et à cause d'icelles avons et eut avons enchienement, comme dict est, demeureront tousiours en leur vertu sur tous lesdits bevraiges, au proffict de nous et de noz hoirs et successeurs conte dessusdit; cesty nostre grâce avecq le nostre dit accroissement héritaule dessus spéciffiéz et déclaret, acommenchant au jour du Noël prochain et delà en avant d'an en an et à tousiours durant héritablement, en bonne foid et sans malengien. Et partant que toutes ces choses soient fermes et estables et à

[1] *Et;* Var. *ou.*

[2] Les mots : *pardessus déclarez et spéciffiez et autres quelques débites* manquent dans la première copie.

[1388]

perpétuité demeurent en leur vertu et qu'elles ont aussy esté faictes par nous et nostre Conseil, pour le commandement de nous, de noz hoirs et successeurs et des dessusdits, comme dict est, nous, Guilleaume, conte dessusdit noméz, avons à ces présentes lettres faict mettre et appendre nostre seel en signe et tesmoignage de vérité des choses dessusdittes. Lesquelles furent faicte et donnée en nostre chastel de Gollezennes, l'an de grâce mil trois cens quattre-vingt et huict, le XVI[e] jour du mois de jung.

Copie de 1634; Chambre des comptes, *Reg. coté* N. 1. — Arch. du départ. du Nord à Lille.
Recueil de chartes et placards, M. S. du XVII[e] siècle, p. 40. — Archives de l'État à Namur.

112.

Accord conclu entre les six élus et les habitants de l'aleud de Wierdes au sujet des frais d'entretien du pont de Meuse.

16 novembre 1388.

Sur le fait de plait discord pendans entre les VI esleus au governement dele ville de Namur, pour toute le ville de Namur d'une part [1], et les manans et habitans de Wierde, de Fauz et de tout l'alloez [2] de Wierde, dont les

[1] On trouvera dans le *Répert. de Lodevoet*, N° 143, publié par M. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, II, 257, une analyse de cette pièce. Sur le pont de Meuse, voy. mes *Promenades dans Namur*, I, 146 et s., et note 3 de la page 146. La plus ancienne mention de ce pont est, à ma connaissance, dans l'acte de 1264; voy. t. I, p. 42.

[2] *L'alloez*. Le vol. ci-dessus porte *la loy*.

partieez avoient clameit et respondut et proivez et mostranchez faitez par-devant Michar de Warisoul, maieur et eschevin, Colart de Rolonz, Lambert le Farchi, Henri de Fenaul, Michart Helharde, Jehan Petit-Boin et Colin Loren, eschevins de Namur, à cause delle refachon ou détenage [1] de certaine partie do pont de Mouze, assavoir est entre le pont-leviche et l'archierre, lequele partie lidis VI esleus, pour le ville, disoient et maintenoient qu'il le devoient chilz del alloez; et il [2] disoient et maintenoient que quant il y avoit à faire, il devoient un chaisne fendut en deuz et plus riens n'en devoient. Si avoient li VI esleus de l'année passée fait celle certaine partie [3] toute nuove, de bonnez planchez et de boins mérins [4], et bien pavé deseur, qui avoit costé grant argent. Mais li dis VI esleus n'en demandoient fors que les planchez, là il en avoient quarante, et ycelles demandoient-il à cheaz doudit alloez jusques à le somme de II^{c} heamez au mains, qu'il en pooient devoir. Et il dissent cheaz del alloez qui n'en devoient paier que II planchez ou un chaisne fendut en deuz [5]. Et sor chu, fuissent les dictes partieez adiournéez par-devant les dis maieur et eschevins pour oiir droit et sentenche. Et finalement, les dictez partiee par-devant les dis maieur et eschevins comparissans au iour dele daute de ces lettres, elles, de leures bonnes

[1] *Détenage.* Le même vol. porte *retenaige,* entretien.

[2] *Il,* c'est-à-dire ceux de l'alleud de Wierdes.

[3] On lit en effet au *C. de ville* 1387-1388, fol. 2 v° : « Item, rechut lequeil » li dis esleus ont eut à ceaux dele aloux de Wierdes, pour le fonsage qui » *(qu'ils)* doient à pont de Muese, 80 hiames. »

[4] *Mérins,* bois de construction.

[5] « Item, rendut à maieur et aux eschevienz pour oyr les tesmains de » ceaux dele aloux de Wierdes, pour 12 tesmains, 48 hiames. » *C. de ville* 1388, fol. 24.

[1388]

volenteis, les dictez partieez se misent et compromisent [1] en Lambier le Farchi, adont maieur estaubli de par le dit Michar de Warisoul, Henri de Fenal, Michar Helharde, Colart de Rolonz et Colin Loren, eschevins de Namur, et s'obligont et abandonnarent bonnement et loialement de tenir et aiemplir leur dit et ordinanche, par bonne et amiable composition, de halt et de baz, et par teil sy [2] quant il aroient dit leur ordinanche, si leur plaisoit à tenir il le tenroient, et se che non, se fuissent à leur plait que devant [3]. Et sor chu, li dis maires et eschevins, eaz consilhiez et bien adviseis, et pour nourir pais et amour entre cheaz dodit alloez et le bonne ville de Namur, par bonne et amiable composition, dissent et prononcharent tuit [4] d'un acort, pour chu que ceste partie do dit pont entre le pont-levich et l'archière astoit faite toute nuefe et si fermement [5] que, sens male fortune, par raison, il n'y faroit riens mettre devens XX ans, XXX ou XL ou plus, et chu astoit au proufit do dit alloez que de chu que fait astoit, chilz do dit alloez rendissent az dis VI esleus quatre-vins heamez et encors XXII heamez desseure dus, en le maison Henri Canonne, présens le segneur de Daulez et autres plusseurs, en demandant conseilh sur toute la dicte cause et mateire, chastoit [6] en somme cent et deuz heamez. Et quant, en tempz à venir, il farat auchune choze à le ditte partie do dit pont de Mouze, entre

[1] C'est-à-dire s'en remirent à l'arbitrage.

[2] *Et par teil sy*, et de telle façon, à telle condition.

[3] *Et se che non...*, et sinon, ils seraient entiers de plaider comme auparavant.

[4] *Tuit*, tout.

[5] *Fermement*, mot douteux.

[6] *Chastoit*, c'étoit.

[1388]

le pont-levich et l'archire, se paient adont cheaz de Wierde, de Fauz et tous cheaz del alloez de Wierde, soit un chaisne fendut ou copeit en deuz, soit plus ou mains, ensi qu'il le doient, et demeurent en autreteil [1] droit ou possession qu'il ont esté do tempz passeit. Et ossi li bonne ville de Namur puist resiwir [2] les défautes qu'il faront ale dicte partie do dit pont de Mouze, entre l'archirre et le pont-levich et demeurent en le possession qu'elle est ou puist yestre; et en adiuge [3] adont à chascune des dittes partieez droit et loy sor tous les drois de l'une partie et de l'autre, non obstant ceste présente ordinanche et sens tolir ne osteir à chascune des dittes partieez son droit, tant que alle partie do dit pont entre l'archirre et le pont-levich. Et est assavoir que le droit de faire ou détenir le dicte partie do dit pont de Mouze, est pour chu que cheaz do dit alloez de Wierde son quittes à Namur de chachage et de tonnilh [4]. Che fut dit et ordineit par les dis maieur et esquevins, l'an de grasce milhe CCC IIII^{xx} et wit, XVI^{e} iour de novembre, — S. Johan Sabuleto, clerc delle ville de Namur, au commandement maieur et eschevins.

Registre aux sentences et soumissions concernant le criminel..... 1383 à 1389. fol. 28. — Arch. com. de Namur.

[1] *Autreteil,* semblable.

[2] *Resiwir,* poursuivre.

[3] *Adiuge,* mot mal écrit.

[4] *Chachage* et *tonnilh.* Je crois que *tonnilh* est la même chose que *tonlieu.* Quant au *chachage, portage* et *pontenage* du pont de Meuse, c'était un droit de ville qui se payait pour le passage sur la chaussée, sous la porte et sur le pont. Il rapportait à cette époque huit moutons et huit heaumes et demie. Voy. *C. de ville* 1385-1386, fol. 2.

[1389]

113.

Sentence arbitrale prononcée par Guillaume et Jean, fils du comte Guillaume I, sur un débat survenu entre les six élus et les fermiers de la gabelle des vins.

21 février 1389.

Guilleames, aisneit fils du conte de Namur, sieres de Béthune, et Johans, ses frères, sires de Winendalles, faisons savoir à tous que comme débas, quaistions et discors fuissent esmeus et sussiteiz entre les siies esleus [1] au governement des cens, rentes, revenues et ferteis appartenans ale ville de Namur pour l'année présente, d'une part, et ceaus qui ont tenut les ferteis [2] des vins dele ditte ville de Namur en l'an comenchant ale Saint Andrieu l'an quatre-vins et trois, finant à ycelle fieste l'an quatre-vins et quatre, et de là jusques ale ditte Saint Andrieu l'an quatre-vins et chinque, et de là jusques ale Saint Andrieu l'an quatre-vins et siies, d'aultre part, à cause

[1] *Siies esleus.* Voy. ci-dessus N° 107.

[2] *Ferteis.* On lit aussi *fermeteis;* ce sont les impôts de ville créés pour subvenir aux frais de construction ou de réparation de l'enceinte urbaine ou de la *fermeté.* — Après la mise en ferme de la ferté des vins, les adjudicataires ou fermiers comparaissaient devant les maire et échevins intervenant, à la fois, comme haute justice et « ayuwe de ville. » Ils promettaient de payer aux élus la somme totale de l'adjudication, et, pour sûreté du paiement, ils s'obligeaient eux et leurs biens. En conséquence, ils reportaient en mains du maire tous leurs héritages situés dans l'étendue de la franchise de Namur, afin qu'on pût les « vendre au staple si que » wage meuble, » dans le cas où ils viendraient à manquer à leurs obligations. Le maire leur commandait ensuite de ne plus faire des œuvres de loi concernant leurs héritages, pendant toute la durée du fermage. Voy. *Transports de Namur,* 1413-1418, fol. 308 v°.

de ce que li dis ferteleurs[1] dissoient et maintenoient qu'il ne poioient avoir leurs ferteis des vins deubs et acostumeis de paiier à ceauz qui vins avoient vendus dedens le terme des dites anées, scelont le tenure de le chautre sur ce faite[2], et de quoy, si comme il dissoient, il avoient faite leur dilligence de requière, porsiwir et demandeir, et avoir n'elle poioient; pourquoy il dissoient et maintenoient que puisque on leur avoit vendu les dittes ferteis des vins à prendre, avoir et leveir à tous ceaus qui vins venderoient en le ville et franchise de Namur, scelont le tenure delle ditte chautre, il en avoient faite leur dilligence de leweir, prendre et rechivoir et avoir n'elle poioient, que la ditte ville de Namur leur devoit de tant descompteir[3] de leur ditte cense[4]; et lidis siies esleus dissoient et maintenoient tout le contraire et que chouse alcune ne leur devoit estre descompteiz. Et sur chu, les dittes partiiees, par le greit, consent et assent des maieur, eskevins, jureis, les quatre des mestiers et aultres plusseurs bonnes gens de la ditte ville de Namur, aient tous ces dis débas et discors mis sur nous[5] et à nostre ordinance, pour eaus tenir em pais et acordeir, et nous aient, chascun por sa partie, données et exhibuéez plusseurs briefs[6] et escris, supplications et infourmations, lesqueilles nous avons bien et dilligement rewardéez, consi-

[1] *Ferteleurs,* ceux qui tenaient à ferme les impôts indiqués dans la note précédente.

[2] Il s'agit sans doute ici de l'octroi de 1383 mentionné dans *Croonendael* et dont j'ai parlé aux p. 299 à 300 des *Prom. dans Namur.*

[3] *De tant descompteir,* déduire d'autant de leur marché.

[4] *Cense,* ferme.

[5] *Mis sur nous,* soumis à notre arbitrage.

[6] *Briefs,* lettres.

[1389]

déréez et remrées [1], et eut sur tout chu boin conseil et advis, avons aviseit, pour le meilleur proufit et utilitey et pour metre pais et concorde entre tous les desseur nommeiz et toute la ditte ville et franchise, les poins chi-desoubs déclareis, les queis nous dissons et volons estre nostre ordinance, dit et sentenche arbitral et amiauble et que tous le tingnent entirement, ensi qu'il le nous ont promis et eut covent, bonnement et loyalment, à leurs supplications, proïres [2] et grant instanche, aus queilles nous sommes consentis et assentis pour chu que tous jours nous les voriens wardeir de tous plais, débas, riottes [3] et discors, anchois [4] les vorimes-nous et volons tous iours aidier nourir en bonne pais et transquiliteit, ensi que nous en sommes tenus.—Premirement, nous ordinons, dissons et prononchons que tous ceauz qui ont esteit condampneis et convencus et sur les queis iugement est fais et assis par le maieur et eskevins de Namur de payer le ferteit des vins qu'il ont vendut en le ville et franchise de Namur, viès et novelle, le paient aus dis ferteleurs et fachent tant li dis ferteleurs qu'il l'aient et les porsiwent pour avoir fin et exécution doudit iugement, et que rins n'en rabatent ne descomptent ale ditte ville de chu en quoy il sont condamneis, mais bin fachent qu'il en soient paiiés sur le manire, fourme et tenure des dittes chautres faites et données sur la dite ferteit, salveit et réserveit chu que chi-après serat dit et ordineit sur tous ceaus qui seront rebelles de paiier, en ussant d'alcun

[1] *Remrées* pour *remirées*, examinées avec soin.
[2] *Proïres*, prières.
[3] *Riottes*, querelles.
[4] *Anchois*, mais.

[1389]

privilége ou de puissanche de bonne ville. — Item, dissons et ordinons que tous ceaulx qui ont faict compte aus dis ferteleurs des vins qu'il ont vendus, qu'il en payent le ferteit à yaus scelont le raistat [1] et le fourme de leurs dis comptes. — Item, dissons et ordinons que les dis ferteleurs porsiwent les persones de colleige des englises dele ditte ville [2] qui ont vendus vins publiquement et bannament [3] et à tous généralment; et s'il est troveit par leurs serimens, jurans par-devant leur doyen et chapitèle, partie ad ce apellée, qu'il aient vendu vins à broke [4] aussi bien à leurs compaingnons comme à aultres, en argent, pendant le temps qu'il vendoient ou venderoient publiquement, qu'il paient le ferteit de tout chu qu'il aroient ensi vendut, scelonc le tenure dele ditte chautre. Et se, par leurs serimens, appert qu'il n'aient vendus leurs dis vins fours que à leur compaingnons doudit colleige, qu'il n'en paient point de ferteit. — Item, dissons et ordinons que les dis ferteleurs fachent bonne dilligence de yestre paiiés de leurs ferteis à tous aultres qui ne sont point des dis colleiges, soient prestres ou clercs, bénéficiiés ou non bénéficiiés, marieis ou non marieiz, et les porsiwent d'avoir leur deubt de ce qu'il aront vendut de vins, sur leurs serimens et scelonc le contenut dele ditte chautre. Et, teille dilligence faite, se les desseurdis vendeurs sont rebellez ou désobéissans de paiier le deubt dele ditte ferteit, à leurs serimens et

[1] *Raistat*, résultat.

[2] Sur le privilége que possédaient les chap. de N.-D. et de St-Aubain, voy. notamment un mandement de Philippe-le-Beau, du 5 août 1500, dans le *Reg. velu*, N° 1002, fol. 126, aux arch. gén. du Roy.

[3] *Bannament*, banalement.

[4] *Vins à broke*, vins en détail.

[1389]

scelont le tenure dele ditte chautre et veullent usseir de privileiges de clergiez, et impétreir inhibicions et mandemens dele court d'église, ou veullent appeleir ou par aultre manire empeschier ou diféreir les dis paiemens, revingnent à nous les dis ferteleurs en remostrant ce que fait serat, et nostre très redoubtey seingneur et père leur liverat forche pour eaus faire paiier; et s'ilh getoient inhibicions ou aultrez mandemens dele englise pour rézisteir à l'encontre de ce, nostre très redoubtey seingneur et père et nous et la ditte ville en deverons demoreir ensemble et demorons, adfin que li dis debteurs soient astrains, par toutes voyes que on porat, ale acomplisement et paiement de ce qu'il deveront, scelonc le contenut dele ditte chautre. — Item, dissons et ordinons que tous ceaus quy soy sont aidiés ou veullent aidier de forche ou de puissance d'alcune bonne ville dele évesqueit de Lige, par les queilles il ne veullent rins payer dele ferteit des vins que vendut aront ou aroient, que les dis ferteleurs parollent encores à yaus amiaublement, en faisant leur bonne dilligence de yestre paiiés de leur dite ferteit, en tout ou en partiie; et se rins n'en puellent avoir, non obstant la ditte dilligence, nous dissons et ordinonz pour le meilheur et pour eskiweir plusseurs grans mals et incovéniens qui en poroient avenir ale ditte ville et franchise et aus manans et habitans en ycelle et que ce sont forches et puissancez ausqueilles on ne puet à présent rézisteir ne metre remède, que la ditte ville sostingne et porte ceste perde et que les dis ferteleurs le rabatent ale dite ville et aus dis siies esleus; et ausy semblament se alcuns sont en vie ou trespasseis qui n'aient nuls biens ne remanans, ou cas que les dis ferteleurs aront faite leur

[1389]

bonne dilligence d'estre paiiés avant leurs trespas, que les dis ferteleurs rabatent et descomptent le faulte ale dite ville, comme dit est. — Et s'ilh avoit en nostre présente ordinance et prononciation alcune chouse obscur, de divers entendemens, mal déclarée ou mal spécifiié ou laissiet ou oblieit à dire et à prononchier clèrement, et par espéciaul des Lombars, scelont les alligancez des dictez partiicez, raisons et suplicacions qu'il ont donnéez et exhibuéez à nous ou scelont nous intencions, nous, taut [1] ensemble comme chascun à par ly [2], retenons en nous plain poioir de le déclareir, spécifiier et interpétreir et de dire et prononchier aultres foiz quantez fois il serat beisoingne, pour toutes les dittes partieez et le bonne ville, les manans et habitans en ycelle tousiours tenir en plus grant pais et acord. Laqueille nostre présente ordinance et prononchiacion nous enjoindons aus dittes partiies et à tous ceauź dele ditte ville à tenir, faire et aemplir entirement, si avant qu'il les nous ont promis et eut covent. En tesmoingnaige desqueilles chousez, nous Guilleames et Jehan, frères desseure nommeis, avons à ces présentes lettrez faict metre et apendre nous proprez saiaus. Faites, donnéez et prononchiet par nous Guilleames desseure nommeis, pour nous et nostre dit frère en son absence, en lan de grasce mille trois cens quatrevins et neuf, le vint-unème jour dou mois de février.

(Sur le pli). Par mons[r] Guilleames et mons[r] Jehan, son frère : J. H. Luquet.

Original sur parchemin, trois sceaux enlevés — Archives com. de Namur, boîte 12.

[1] *Taut*, tous.
[2] *A par ly*, en particulier.

[1391]

114.

Le comte Guillaume I et son fils Guillaume concèdent aux propriétaires des étaux situés dans les prés de Herbattes et dont les terrains ont été occupés pour l'établissement de la nouvelle enceinte fortifiée, d'autres terrains équivalents, à prendre vers les falises de Herbattes et les Grands-Malades.

22 août 1391.

Guilleaumes de Flandres, contes de Namur, et Guilleaume de Namur, son aisneit filz, faisons savoir à tous que, n'at gaires de temps passeit qu'il vinrent et soy comparurent par-devant nous noz bien amés et féaubles maieur, eskevins et jureis de nostre ville de Namur, par le conseil des bonnes gens, des quatrez des mestiers et de toute le comunaltey et universitey de nostre ditte ville, en remonstrant que, pour cause de certaines terres, stals et hayons [1] que plusseurs bonnes gens avoient en noz preis de Herbattes et de leur boin héritaige, tant pour vendre pain comme autres denréez de boire et de mengier, durant nostre fieste de Herbattez, qu'il avoient pris, occupeit et empeschiet au faire les fosseis et les fermeteis de nostre ditte ville entour le Nueveville et en allant tout outre ensi que les fosseis sont compris [2], des queilles occupacions et

[1] *Stals et hayons,* étalages et échoppes. Le wallon namurois a conservé le mot *hauyener*, étaler.

[2] Il s'agit ici de la dernière enceinte de Namur qui fut élevée dans la seconde moitié du XIVe siècle et la première moitié du XVe. V. *Prom. dans Namur,* I, 292. — On trouvera dans les *C. de ville* de 1387 et années suiv. de fréquentes mentions de cette nouvelle enceinte. On y lit notamment :

[1391]

empeschemens de leurs dis héritages yaus sentant spoliiés et desaisis des lieuz où il avoient partie de leurs chevanches [1], de leurs dis stals et hayons, le fieste de Herbattes [2] durant, noz suppliarent et requisent par très grant humilitey et instance que ce fuist nous plaizirs que nous volsissimes concédeir et ottroyer à yaus que la ditte fieste, d'ycestes partiieez fuist ravalée plus aval par deviers les falises [3] de Herbattes et par deviers les Malades [4] de Namur, afin que chascun qui avoit sa terre perdue pozist récupéreir et ravoir autretant de terre de telle quantité, en longèche et largèche, comme par avant avoient, pour faire leurs dis stals et hayons et pour avoir leur chevance durant la dite fieste, cascun an et les autres après en porsiwant, de ordenne en ordenne, et usseir et goyr comme de leur boin et loyal héritage, comme en devant, sur nostre ditte terre de nos preis de Herbattes, perpétueement et à tous jours, par my tant que les tennans de ces dis stals et hayons rendissent cascun an les cens, rentes et debites à

» Rendut à cause et pour les noveas ovrages qui ont esteit fais az defour- » traines fermeteis, do greit, consent et otroi de nostre très redobteit » sing. mons. le conte, dez singneurs de son Conseil, le mayeur, les » eschevins, les jureis et de toutes les bones gens dele dite ville, qui ont » esteit acomenchiés pour tenser et warder toutes les bones gens de de- » fours et leurs biens. » *C. de ville,* 1387-1388, fol. 27. — « Item, rendut à » Johan Merial, en restor del empeschement que li fosseis venans atour » delle Noeveville, allant à Moese, at fait à son cortil... » *C. de ville,* 1399-1401, fol. 10.

[1] *Chevanches,* profits.

[2] *Le fieste de Herbattes.* Cette question de la foire ou fête de Herbatte est fort longuement traitée aux p. 48 et suiv d'un mémoire intitulé *Recherches sur les anciennes fêtes namuroises* (t. XXVII des *Mém. cour. de l'Acad. roy.)* J'y renvoie donc le lecteur, me contentant de rappeler ici que la plus ancienne mention de cette fête se reporte à 1265 et qu'elle avait lieu au mois d'octobre de chaque année.

[3] *Falises,* carrières.

[4] *Malades,* l'hôpital des Grands-Malades.

[1391]

ceaus aus queis il rendoient par devant des dittes terres ensi occupées et empeschiéez, pour l'utilitey et profit de nostre ditte ville et faire les dis fosseis à l'amendrement d'icelle, comme dit est; ausqueilles supplicacions et requestez de nous gens desseurnommeis inclinans pour tous jours faire et voloir le proufit, utiliteit et émidrement de nostre ditte ville, avons ottroiet et concédeit, ottroyons et concédons de grasce espécial leur supplicacion et requeste desseur déclarée, à tenir fermement et estaublement par nous, nos hoirs et successeurs, perpétueement et à tous jours, durant la ditte fieste, parmy certaine rémunerracion et récompensacion qu'il nous en ont faite dele somme de cent florins dor à mouton dou coimg de Braibant, une foys à payer, desqueis nous noz tenons pour sols, contains et bien paiiés et en quittons et quitte clamons tous les desusnommeis et tous céaus aus queis quittance en appartient [1].

[1] *Amendrement*, amélioration.

[2] Ces fortifications nouvelles amenèrent des difficultés assez graves, qui sont mentionnées de la manière suivante aux fol. 9 v° et 10 du *C. de ville*, 1389-1390 : « Encores est assavoir que grans plais estoient esmeus entre » Henrion dou Hontoir d'une part et les sies esleus pour l'année passée » d'autre part, pour cause de certaines terres à faire stals et hayons ou » temps que li fieste Herbatte soy hayenne, lesqueilles Henrion mainte- » noit que li sies esleus li avoient fossiiés et empeschiez pour engrandir » les fosseis et les fermeteis delle ville et lesqueillez y demandoit ausdis » siies esleus et les en trayt en cause par-devant l'official de Liége, et puis- » dy les remist par-devant les maistres et les jureis dou Conseilhe delle » citeit de Liége. Et tous jours li esleus respondirent qu'il n'estoit point » en leur puissance de ce restituer sans l'acord, le volontey de nostre très » redoubtey seingneur mons. le conte de Namur. Si se trayrent lesdis » esleus par devers le Conseilh mondit très redoubtey Seingneur, par » deviers le maieur, les eskevins, les jureis, les bonnes gens et ausi les » quatrez dez mestiers, et leur fut accordeit que de yaus deffendre doudit » Henrion et de plaidier jusques à tant que on fuist d'acord à nostre dit » très redobtey Seigneur de faire restitution à ly et aus autres cuy leurs » terres estoient empeschiés pour case dez dis fosseis. Sy fut premièrement

[1391]

Et tout chu que dis est nous promettons et avons en convent pour nous, noz hoirs et successeurs à tenir, faire et aemplir entirement, sens embrizier. En tesmoingnaige des queilles chouses, noz, Guilleaumez de Flandres, contes, et Guilleaume, son ainsné fils desseur nommeis, avons donneit à ceaux de nostre ditte ville desseurdis ces présentes lettrez saiellées de nous propres saiaus. Faites et donnéez l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et onze, le vint-deusème jour dou moys d'aoust.

Original sur parchemin muni de deux petits sceaux en cire rouge. 1° Sceau du comte Guillaume : écu au lion bandé et couronné, surmonté d'un heaume ..... CENSI. 2° Sceau de son fils Guillaume ; écu au lion surmonté d'un heaume, GIL... ...; dans le champ, G. — Arch. com. de Namur, boite 19.

» envoyés Thumas aus Lovengnis avoiques li receveur delle contey de » Namur.... liqueis remostront ausdis maistres et jureis le droit et l'ac- » tion delle ville à l'encontre doudit Henrion et fut reprise journée de la » renvoyer pour avoir le response d'eaus... » fol. 9 v°. — « Item, que à celle » seconde journée ... furent envoyés à Liége Bertran Colle ... et fut bien » et suffissament remostreit par-devant les dis maistres et conseals.... » fol. 10. — « Encores est assavoir que pour tant que li restitution des terres » et haions desseurdis ne se poioit faire sens l'acord et le bonne volentey » de nostre très redoubtey seingneur mons. le conte dessus nommeit et de » mons. Guillaume, son chièr fil, at esteit suppliiet à nous dis seingneurs, » traitiet et accordeit amiablement par les gens dou Conseilh de nostre dit » très redobtey seingneur par Michat de Warissoul, son receveur, le » maieur, les eskevins, les jureis, les siies esleus et par le Conseilhe des » bonnes gens delle dite ville et des quatres des mestiers qui soy consil- » harent à leur mestiers que li plaisirs de nous dis très redobtey sein- » gneurs fuist ad ce que li fieste de Herbatte fuist ravalée pardeviers les » falises, teillement que cis qui avoient leurs terres pour hayneir en » devant les dis fosseis, lez pozissent ravoir, en tant que alle supplication » de tous les dessus nommeirs et delle dite ville nous dis très redoubteis » seingneurs s'acordont à ce que ladite fieste Herbatte fuist et soit ravalée » et mise aval par deviers les petis Malades et enviers les falises, tant et » teillement que cis qui avoient leurs stals sur ladite fieste et qui pour le » fait des fosseis qui là sont comenchiés à faire les avoient perdus, les » puissent ravoir, et que cil qui les avoient premiers à leit par deviers

115.

Le comte Guillaume II autorise la commune à lever, pendant neuf années, certains impôts dont le produit devra être uniquement affecté aux fortifications urbaines. Il décide également la création de trois élus qui seront chargés de l'administration de la ville [1].

Le jour S[t] André, 30 novembre 1392.

Guillaumes de Flandres, contes de Namur et seigneur de Béthune [2], à tous ceuls qui ces présentes lettres verront et orront, salut et dilection en Nostre-Seigneur et cognissance de vérité. Sacent tuit que comme de par

» Saint Nicollay les puissent reprendre tantost après lez dis fosseis.... Et » que de ceste dite ajuwance doit avoir ladite ville lettres saielléez dou » saiel de mons. le conte et de mons. Guillaume, son très chier fil, » parmy.... 100 moutons. » fol. 10.

[1] « ... rendut et lequeil fut doneit en cortoisie à Hubien des Comongnes, » pour cause du seal de nostre très redoubté sengneur mons. le conte... » quant les deraines chartres des 9 années des débites à nous concédées » furent saiellées, 20 frans de Franche. Et à Henri Luket, cler de nostre » dit très redouté seigneur, pour l'escripture desdites chartres et por cor- » toisie faite à li, 10 frans, valent 52 moutons. » *C. de ville,* 1393, fol. 16. — « Item, rendus pour frais fais par maieur, eskevins, et à leur cler dessus » dit pour leur drois dou saielleir dou grant saial dele dite ville de Namur, » le lettre dele dairène chartre faite des 9 annéez présentement courantez, » 3 frans. » *Ibid,* fol. 18 v°. — « Rendut à .... pour l'asenne faite à yaux, » de par mons. le conte, de mille moutons deubs à nostre dit très redouté » singneur, por ceste année, en rabat des 8000 moutons qui astoient à » paier devens les huit années que li chartre novelle avoit à dureir. » *C. de ville,* 1394, fol. 8. — Sur cette charte du 30 nov. 1392, voy. une analyse dans les *Promenades dans Namur,* 1, 300, et comp. ci-après l'octroi du 30 sept. 1403.

[2] Guillaume II, fils aîné de Guillaume I, fut inauguré à Namur le 11 décembre 1391; il mourut le 10 janvier 1418.

[1392]

nostre très chier et très redoubté seigneur et père de bonne mémoire [1], dont Dieu ait vraie merchi, fust et ait esté remoustré à nos bien amés le maieur, eschevins, jurés, les bonnes gens, les quatre des mestiers et à toute le université de nostre ville et franchise de Namur qu'il estoient esmeutes grans guerres et discentions entre les marches et pays marchissans [2], desquelz grans périls et mals poroient avenir ale ville, pays et contey de Namur et faire grans damages et par espécial à ycelle nostre ville qui apparenment souffroit grans deffaultes et avoit nécessité de réparer [3], tant en murs, en tours, en artilleries [4],

[1] Il était mort le 1er octobre 1391. V. son épitaphe dans mon *Hist. de Namur*, p. 145.

[2] Cela fait notamment allusion aux difficultés avec Liége : « Encor ont » li devant nomeis esleus rendus .... à mons. le conte de Namur, en des- » conte et en rabat des mille moutons que li bonne ville li donat et pour » nostre dit très redouté singneur aidier aligier des grans damages qu'il » avoit eus et sostenus pour le pays et les bonnes gens apaisier contre chias » de Huy. » *C. de ville*, 1386, fol. 6 v°.

[3] Sur les travaux de fortification de ce temps, V. *C. de ville*, 1390, 1393 et 1394, les seuls qui aient été conservés.

[4] Les achats d'*artilleries* sont nombreux à cette époque; j'en signalerai quelques-uns : « Item, rendu pour frais des maistres et des » cherpentiers, fais le mardi après le St Gille, quant il alont rewar- » deir les espringalles de St Albain, qui astoient deffaites; si des- » pendirent 25 heaumes. » *C. de ville*, 1362-1364, fol. 16 v°. — « ... pour » 77 lib. que les 2 grandes deraines bombardes pesont oultre ce que » li altres esleus en avoient conteit. » *C. de ville*, 1385, fol. 24 v°. — » ... pour le menage des fustailles des bonbardes en le porte Saieneal. » *Ibid.* — « Item, rendut à maistre Johan de Dyon à prendre warde as artil- » leries, bonbardes et altres instrumens appartenans alle dite ville, pour » une robe à li donnée en cortoisie... 5 moutons 1 thir. » *Ibid*, fol. 25 v°. — » .... pour 10 pires de bonbardes tailhiés et rondées à fier et à mailhet, » cascune pire 5 wihos,... » *C. de ville*, 1386, fol. 29. — « ... pour frais fais » par plusseurs ovriers et altres à saier et faire geteir 5 bonbardes que » maistre Renier li chadreliers avoit faite et une bonbarde de fier.... » — *Ibid*, fol. 23 v°. — « ... à porteir 3 petites bonbardes à Sallesines, pour » saier.... » *Ibid.* — « ... pour 1 cent de salpètre bone, loyale et mar- » chande, cascune lib. 7 hiames.... » *Ibid*, fol. 25 v°. — Item, rendut à

[1892]

comme en cauchiez; si fut à euls signifiiet et requis de

» Jehennin l'arbalestrier et à se compaignons pour l'enpenage et le netiage » de 10 millirs et 400 de quarias, le millir 1 mouton. *C. de ville,* 1388, fol. 19. — « A Danial le cordier, pour 9 lib. de chinial à mètre al springale » ale porte Hoioul, le lib. 1 hiame...; pour 20 lib. de chinial pour le sprin- » gale dele porte S[t] Albain...; al springale dele tour derière le maison » mons. Wilhiame Deure...; al petite springale alle porte Saienial...; alle » grande springale alle porte Saienial...; alle springale du pont de Meuse...» *C. de ville,* 1388, fol. 19 v°. — « ... pour ung quartron de chire à chirer les » cordes des espringalles.... » *Ibid,* fol. 20. — « ... pour 134 pires pour les » bombardes ... le pièce 4 wihos. » *Idem,* fol. 21 v°. — « ... pour 2 stap- » plialz ... pour asseïr sus bombardez quant on en vora traire. » *C. de ville,* 1400, fol. 6. — « ... pour 45 rondes pierrez de bombarde, de environ d'un » quartron pesant le pièce, 16 wihos le pièce. » — « ... pour 56 pierez » pour lez grandez bombardez ... au pris de 7 hiamez et 2 wihos le paire....» *C. de ville,* 1407, fol. 5 v°. — « ... pour demy cent de austez de quarialz de » canon ... 27 h. Pour 1 cent de caillez de bos pour le grande bombarde, » 36 h. Pour 1 cent de caillez de bos pour l'autre bombarde à pris 27 » hiames et pour 1 cent de caillez de bos pour l'autre menre bombarde à » pris 20 hiames. » *Idem,* fol. 20. — « ... pour 13 plattinez de blanc fier ... » pour empenneir quairialz d'espringalle et de bombarde, monte à 2 h. » le plattine. » *Idem,* fol. 22 v°. — « A maistre Colar le Kanoniey, pour » 8 journées ouvrans à faire lez empènemens dez dis quarialz, pour en » féreir les debous et apparillier coichs de quairialz d'arbalestres ... à 5 h. » le jour. » — « ... pour un bocleir d'eren ... pour ens commourner poure » de bombarde ... 26 h. » — « ... pour 1 mortiel de kèvre ... pour ens pes- » teller poure de bombarde, pesans chinquante lib. à 3 h. le lib. et pour » 1 pestial de fier, pesant 6 lib. et demie, à 9 wihos le lib. » *Idem,* fol. 22 v°.— » A maistre Colar le canoniey, pour le fachon de denx bombardez de » kèvre, qu'il at faitez delle estoffe de ladite ville, prise à 4 plommaz de » kèvre qui y astoient et faites pour getteir quarialz et plomealz, montans » à 14 wihos le lib. ovrée; se pésèrent 36 lib. ... 10 moutons, 12 heames. » — » ... pour le stoffe et fachon d'une pomme de kèvre ... pesante 15 lib. ... » pour traire et desrompre. » *Ibid,* fol. 23. — « ... pour 18 scampez et 8 » martials de bombardes, pesans 89 lib. » *Ibid,* fol. 23 v°. — « ... pour 75 » fiers de quairialz d'espringalles et de canons à féreir ... à pris de 2 frans » le cent.... » — « A maistre Colar le canoniey pour une bombarde de » kèvre delle muison des 2 aultres chi-devant faites pour getteir gros » quairialz et plomeaus ... pesante 36 lib. à 4 h. le lib. » *Idem,* fol. 24. — » Item, rendut à maistre Colart le canonieir, de Vis sur Aisne, à cui il » fut marchandeit par lez dis esleux, delle sceute mon très redoubté sein- » gneur mons. le conte, par le conseil do maieur, eskevins, jurés et çon- » seil de la dite ville, d'estre maistre ovrier et serviteur alle dite ville en » toutes sez besoingnes qui eskeïr poront, d'avoir son confort et ayde ou

[1392]

y mettre remeide convenable adfin qu'elle fuist ramendée et réparée en ses défaultes; et ad ce respondissent nostrez dittes gens de nostre ditte ville et franchise, que volentiers, à la démonstrance dessus ditte il obéiroient et le feroient refaire de leur propre, mais que li dessus dis nostre très redoubté seigneur et père leur volsist donner pooir, licence et actorité de prendre, assenner, lever et recevoir sur certaines fertés de bevrages en le ville et franchise de Namur, assavoir sont des vins, des miès et des cervoisez et sur lez bocages des molins dele ditte ville et franchise, sens lequelle licence, auctorité et pooir faire ne le pooient; et pour ce, à leur priière et supplication, nostre dit très redoubté seigneur et père leur concédat et octriat les dites fertez sus certains poins, conditions et modifications et à durer par certains temps et stiete d'années, si comme cez chosez et plusieurs aultres puelent apparoir et sont contenues plus plainement ès lettres sur ce faites [1], séeléez des seauls de nostre dit très cher seigneur et père et de nostre ville dessus dite; et pour ce que depuis le tres-

» fait dez canons et artilleriez, à son loiaul pooir pour ladite ville contre » tous ceulx qui porter y voroient contraire; et quant on le metterat en » oevre à faire instrumens de deffenses pour ladite ville, il devera avoir » sez journeez raisonnablement à regar dez esleus. Et doit avoir l'année, » de waiges, sur ladite ville, 36 oboles de Hollande, qui valent pour cesti » année, 64 moutons, 12 heaumes. » *Idem*, fol. 35. — « ... pour 2 sachiées » de cherbon de morbos tenans 10 stiers... pour faire poure de bombarde, » 15 h. » — « ... pour 141 lib. de salpêtre ... pour faire poure de bombarde » ... au pris de 22 coronnez et demie de Franche le cent.... » — « ... pour » 150 lib. de poure de bombarde ... à 7 h. demi le lib.... » *Idem*, fol. 36. — « A Pietrekin le poindeur, de marchandise faite à li de viernir les 3 » grandez bombardez de la dite ville pour lez miech gardeir, partant » qu'elles empiroient de runiey, 3 oboles de Hollande, valent 5 moutons, » 6 hiames. » *Idem*, fol. 37 v°. — Voy. comptes des années suivantes.

[1] L'analyse de ce diplôme, du 30 novembre 1383, se trouve inséré ci-dessus, au N° 103 (p. 133, note 2).

[1392]

pas de nostre souvent dit tres redoubté seigneur et père les dites annéez estoient assés près d'estre accompliez et expiréez, les dessus dis maieur, eschevins, jurés, les bonnez gens, les quatre des mestiers et toute le université de nostre dite bonne ville et franchise de Namur, qui ont commenciet et procédeit en plusieurs manières et en plusieurs lieux audit amendement, réparations et forteficmens, et non mie [1] accomplit, nous ont priet et suppliet que pour ledit faict achiver et accomplir, nous, ledit ottroy et concession fait par nostre dit très redoubté seigneur et père, comme dit est, leur voellens concéder et ottroier iusques à une certaine stiete d'annéez; à laquelle supplication et priière, nous, en ensivant les tracez et bonnez affections de iceli nostre très redoubté seigneur et père, et pour le grant amour et fiance que nous avons à nos dites bonnez gens d'estre envers nous bons, vrais et loyauls subgès et obéissans, et aussi pour le grant désir que nous avons à l'accomplissement et perfection dudit fait, nous y sommes condescendus et favorablement inclinés en le fourme, poins, conditions, additions et modifications qui chi-après ensieut. — Et premiers [2], nous leur avons ottriet et concédeit, ottroions et concédons les dites fertez des bevraigez, vins, cervoises, miès [3], thibus et houppe [4] et quelconques autres bevrages fais de grains, coument que on lez pust nommer ou appeller, par telle manière et condition que de cascun tonial de vin de Biaune, de France, de Rivière, d'Achoire, de Saint-Jehan

[1] *Non mie*, pas encore.
[2] Comp. p. 42 et 43 ci-dessus.
[3] *Miès*, hydromel, voy. tome 1, p. 123, note 3.
[4] *Thibus et houppes*. Voy. ci-dessus, N° 111, p. 171, note 3.

[1392]

et de tous autres vins venant d'amont, vendus à broche en le ville et franchise de Namur, paierat li vendères trois moutons, deux kewes toudis comptéez pour un tonnial, ensi et en telle manière qu'il se passent as winagez de Muese et au sclaidage de Namur; et pour le tonial des vins dessus dits, amuisonnez comme dit est, vendu en gros en la dite ville et franchise, paiera li vendères un mouton de telle monoye et à teil pril comme chi-après serat dit et déclaré, deux keuwez comptéez pour un tonial, comme dit est; et ordenons que des vins qui croisteront en Buley et en autres vingnes ou lieux, quel part que ce soit, entour Namur, exepté tant seulement depuis le porte Nostre Dame et dedens l'enclos dele novelle fermeté comenchie et ordenée, le premier vendeur paie le moitié de ce que dit est et ordenné de paier des vins qui d'amont seront amenés; mais des vins qui croistront depuis le dite porte Nostre Dame en venant dedans le ville et tout entour dedens ledite novelle fermetet, nous ordenons que on n'en paie riens. — Item, pour obvier à plusieurs fraudes que aucuns ont fait ou poroient faire ou temps avenir en défraudant le paiement dele dite ferté des vins amenés d'amont et aussi amenés d'aval, dont cy-après serat faite mention, avons ordeneit et ordenons que s'aucuns bourgois ou manans de Namur ou dele franchise, viez et novelle, achatent ou font achateir vins venans d'amont, soient de Biane, de Rivière ou d'aillieurs, si tost que les dis vins seront mis en le rivière de Meuse, depuis Maisièrez en enchà, pour amener vers Namur, se, depuis, idis marchans vendent yceuls vins ou font vendre, quel part que ce soit, iusques à Namur, qu'il soient tenus de paier ferteit tout aussi bien que s'il euissent vendus les

[1392]

dis vins en le ville de Namur ou dedens le franchise; et aveuc ce, avons ordenné que quant aucuns vins seront amenés au rivage à Namur ou dedens le franchise, que se li marchans à cui les vins seroient, voloient les dis vins mener fours du pays pour faire leur proufit, faire le puelent, par si que, s'il plaist à ceuls qui tenront lez dites fertés à avoir le seriment des dis marchans que cils vins ne sont point vendus ne ennerrez [1], ne que il ne les maynent fours pour nulle fraude ne pour esquiwer le paiement des dites fertés, iurer en doient lidis marchans pardevant le maieur et eschevins de nostre dite ville de Namur. Et ce que dit est par deseure des vins venans d'amont, avons ordeneit aussi des vins venans d'aval, depuis qu'il seront entre le tour as vaches [2] et Namur. — Item, avons ordenné et ordenons que de l'aime de vin de Rin, d'Aussay, de Moselle ou d'autres vins venans d'aval, vendus à broke ès dis lieux, li vendères paierat deux tiers de mouton, et de l'aime vendue en gros il paierat un quart de mouton, ce entendu depuis que icelli vin sera entre le tour às vaches et Namur, comme chi-deseure prochainement est dict. — Item, que de l'aime de mies vendue en le dite ville et franchise, paiera li vendèrez, tant à broke comme en gros, demi mouton. — Item, pour chascune cervoise forte, floibe [3], thibus et houpe faite de telle muison que ès chartres des brasseurs est contenut [4],

[1] *Ennerrez*, arrhés. C'est conclure un marché en donnant des arrhes.

[2] *Tour à vaches*. Au XIVe siècle, c'était un fief namurois situé au-dessus de la *tour aux vaches* à Ahin, et contenant 4 bonniers de bois. Relevé en 1730, il consistait en une maison, étables et un bonnier et demi de jardinages et prairies; il portait alors le nom de *bien Masagrin*. Voy. *Souv. Baill., Liasses des fiefs*, au mot *Ahin*.

[3] *Floibe*, faible.

[4] Voy. ci-dessus, n° 111.

paiera li vendèrez, pour le forte, thibus et hope ou autre, comment que on le pust nommer ou appeller, un tiers de mouton, et pour le floibe, demi quart de mouton; et des estraingnez mies et cervoisez venans de dehors, paiera li vendères teil deubt que déclareit est pardeseure. Et est nostre entention que, ès ordenancez desseure escriptes faisans mention de vins vendus, n'est point comprise le ville de Vedrin, combien qu'elle soit dedens le franchise [1] de Namur, pour ce qu'elle at eubt enchienement franchise à par li [2], mais nous en ordenerons quant bon nous semblera. — Item, avons ordenné et ordennons que quicunquez en la ditte ville et franchise de Namur moulra, à quelque moulin que ce soit, espealte, il paiera pour chascun muy trois wihos. — Item, pour le stier de nud grain, orge, fèves et pois que ons y moulra, paiera li moulans un wihot, salvés et exceptés li moulages de l'osteil et estat de nous, de nostre très chière compaingne la contesse et de nostre très chier et très amé frère, aveuc le droit des bans vins [3]; et pour les painz venans de dehors qui vendus seront en la dite ville et franchise, paiera li vendères le double de ce qui dit est, revenant au muy, sans malengien, au serement dudit vendeur; et pour cascun muy de brais qui sera vendus en ladite ville et franchise pour mener dehors, payera li vendères demi viez gros ou monoye au vaillant par le dit des cangeurs de

[1] *Dedens le franchise,* dans la banlieue de Namur.

[2] Il existe en effet pour Vedrin et Frizet un privilége particulier de Guill. I, du 15 mars 1382. (Copie sur papier, aux arch. du Départ. du Nord.) On lit, de plus, au fol. 1 du *C. de ville* 1407 : « ... excepté les bocaiges de » ceulx de Vedring qui moulront à molin do lieu, qui point ne sont bour- » geois de Namur. »

[3] *Bans vins,* terme de quinze jours pendant lequel le seigneur seul vendait ses vins. Voy. DUCANGE, *Bans-vins.*

[1392]

Namur. — Item, quicunques demorans en la dite ville et franchise yrat moulre hors d'icelle, par ban ou de volenté, pour dispenser en ladite franchise, paiera de tous grains le deubt par deseure déclareit. — Item, quicunques bourgois, manans et habitans en laditte ville et franchise trouvés ou raportés serat, par les sergans sermentés ad ce commis de par nous, ou par proyve deuwe [1], en deffaulte de paier le deubt de bocage et molage [2] des moulins devant dis, nous volons et ordenons qu'il paient pour cascune fois que ensi trouvés seroit ou prouveit, une amende de sept soulz de viez Lovegnis ou le value par dit des cangeurs desseure dis, et perde le bleid ou le farine de se moulnée. — Item, que li moulniers qui ce moulroient sens ce que li deubs soit paiés comme dit est, paient pour cascune fois que ce aroient fait et que raportés ou trouvez seroient en telle deffaulte par les dis sergans sermentés ou par proyve deuwe, une amende de dix solz de viez Lovignys desseure dis; et des autres censez chidevant déclarées, quicunques par le raport ou proyve desseure ditte trouvés serat en deffaulte de paier son deubt, paie pour cascune fois une amende de sept solz Lovegnys teils que par deseure. Des quelles amendez pannéez et bleit fourfaites, comme dit est, nous, qui les aiderons à faire ens venir [3] et constraindre les defallans à paier, arons la moitié, les sergans sermentés ad ce commis en aront le quarte, et li censisseurs des dites fertés en aront l'autre quarte. — Et est assavoir que les monoyez desseure dittes, non déclarés, on doit entendre à compteir quinze healmes de

[1] *Proyve deuwe,* preuve due, certaine.

[2] *Bocage et molage.* Comp. tome I, p. 131, note 1.

[3] *Faire ens venir,* faire entrer, faire payer.

[1392]

Namur tels qu'il courent ad présent pour le mouton, diis neuf healmes et demi teils pour une maille de Hollandez que on dist armée, vint siis teils healmes pour un bon franc de France, et ensy autres florins et autres monoyez à ce pris revenans; et aussy volons et ordenons que à telle monoye et à teil pris soient faites les marchandisez [1] qui seront faites pour les réparations et fortifiement et oevres de nostre dite ville; et s'il avient que nous ayens conseil de faire autre monoye, laquelle chose est et retenons en nostre poissance et volentey [2], on y mettera adonquez appointement et ordenance raisonable, au fuer [3] desseure dis revenant. — Les quelles censes, rentes, revenues, proufis et émolumens desditez fertez devront estre mis et convertis

[1] *Marchandisez,* cahiers de charges.

[2] Ce droit de battre monnaie, que possédait le souverain, amena plus d'une difficulté avec les gens de la commune, comme on peut le voir par les comptes de ville: « Item, rendut, pour aulcuns frais fais le jour que » on fut az Frèrez-Meneurs, pour respondre sur la requeste que Mons. » fist alle ville à cause et sur le recange des monnoiez par les esleux et » autres qui furent ensemble à avoir conseil sur lez lettrez que on en avoit » de Mons. et autrement et pour li sur ce respondre. » *C. de ville,* 1400, fol. 9. — « Item, rendut à mess. Hubien dez Comongnez, cancellier de » mondit seingneur le Conte, pour sez drois de seilleir dou seel de Mons. » la lettre que li ville at de li dou cessement de nient faire monnoie » l'espause de 6 ans. » *Ibid.* — « ... pour l'escripture dez lettrez que » mondit seingneur le Conte at de la dite ville delle recognissance dez » 300 coronnez que on le doit paier alle Pasque prochain venant. » *Ibid.* — « ... pour despens fais le venredi après le sainte Lucie par lez dis esleus » en grant partie des bourgois qui furent par devers mons. le Conte, trai- » tiier à li do cessement des monnoies et que adont fu accordei de cesseir » 6 années parmy 600 coronnez paiant à li. » *Ibid.,* fol. 10 v°. — « ... à » Godefroy Jaspar, quant il fut avoecques chiaus dele ville par devers mons. » le Conte, à cauze dez copillez que on forgoit.... » *C. de ville,* 1408, fol. 36 v°. — « Item, rendut pour frais et despens fais par le Conseilh de » mondit signeur, le maieur, esquievins, les esleux, lez bonnez gens dou » Conseilh dele ville, en Cabaret, par l'espasse de 3 jours entiers là assem » blez pour les besongnes de la ditte ville et le modération dou fait des » monnoyes.... » *C. de ville,* 1420, fol. 38. Voy. aussi fol. 37 et 37 v°.

[3] *Au fuer,* au taux.

[1392]

entièrement ès ouvrages, réfections, réparations et amendement de nostre ditte ville et au plus nécessaire, tant as murs, tours, fortreches, fossez, artilleries, pons, postis et cachies, ensi et en le manière et fourme milleur que ceuls qui esleus et dénommés seront, tant par nous comme par ceuls de nostre dite ville, pour ce faire, à tout leur milleur conseil verront à ordener et disposer, desquelz esleus serat faite mention cy-après[1]. Et ne volons que ce qui sera levé à cause des fertez et autres débites desseure dittez soit mis, exposeit ne convertit en nuls autres usagez, quels qu'il soient, se ce n'est tant seulement pour et ès dittez ouvrages, réfections, réparations et amendemens ou autres lieux nécessaires qui escheir poront ou poroient devens les temps et annéez de nostre ottroy en nostre ditte ville, sans malengien, se ce n'est par nostre consentement et volentey. — Et pour ce mieux faire et accomplir, nous avons ottroiet et concédeit, ottroions et concédons à le université de nostre ditte ville que, cascun an, il puissent esliere et nommer entre yauls deux bons preudommes; et nous eslirons, nommerons et metterons de par nous, pour ledit fait, un autre, teil que bon nous samblera, en telle manière que quant les deux desseure dis aront gouverné et poursuyt ledit fait en l'année que eslit aront esteit, que ledite université puist, se bon li samble, reslire iceuls deux ou l'un d'iceuls pour gouverner l'année après ensuant, et ensi cascune année lesdites fertés durans; liquels deux pris et

[1] Sur les *élus*, voy. *Promenades dans Namur*, I, 314 à 319. Au compte de 1362-1364, on voit apparaître les *quatre maitres des ouvrages de la ville*. En 1385, ils sont remplacés par les *six élus au gouvernement de la ville*. Par la présente charte, ils furent remplacés à leur tour par *trois élus*, l'un nommé par le souverain, les deux autres par la Commune. Enfin, l'octroi du dernier décembre 1403 (ci-après) stipula qu'il n'y aurait plus que *deux élus*.

esleus de par nostre ditte ville et un de par nous, se melleront d'icelli fait, lèveront, recevront et gouverneront les dis proufis et émolumens qui venront desdites fertés, et convertiront au plus grant proufit, utelité et nécessité de la ditte ville, comme dit est, et en rendront bon, juste et loyaul compte, cascun an, une fois ou deux, lequeil que mieulz leur plaira, pardevant nos maieur, eschevins, iurés, bonnez gèns, les quatre dez mestiers, et le université de nostre dite ville, et aucuns de nostre Conseil se envoiier les y volons; lesquelz trois esleus comme dit est poront et devront vendre et accensir lesdites fertés des vins, des mies et des cervoisez et autres bevrages, et aussi les bocages des dis moulins, cascun an, bonnement, deutement et loyaulment, et mettre à offre le second dimence après le jour de tous les Sains, et le demorée d'icelle le prochain dimence après ensuant, par ensi que de chascune première offre on puist mettre demi mouton au vin et nient plus, et à chascune roffre un viez gros, les quels vins

[1] Cette *mise à offre* des fertés était, pour nos pères, une occasion de se livrer à la dive bouteille, comme on le voit par le *C. de ville,* 1476 : « Qui » fut but en la halle des bleis, le dimence 11e jour du mois d'aoust et le « dimence ensuivant ... au mettre à pris et à demourée les impos et assis » fais sur les vins, cervoises et aultres denrées et marchandieses ... y » présens, lesdis jours, mess. les lieutenans du Conseil, maieur, eschevins, esleux, pluiseurs bourgois et aultres de la dite ville, parmi les vins » donnés et envoiés à mesdits seigneurs, à cascun desdis 2 dimences, » assavoir ... 34 los de blan vin, au pris de 5 h. le lot et 17 los de vin de » France, au pris de 4 heaumes demi le lot, pour le 1er dimence, y comprins » les vins bus en ladite halle cedit jour. Et ... fut pris le 2e dimence ... par » mesdits Srs 24 los de vin de Biaune au pris de 6 heaumes le lot, et 56 » los de vin de France au pris de 4 heaumes et demi le lot, y comprins » aussi les vins, par grant nombre, bus en ladite halle, qui montent » ensamble parmi 8 moutons pour les frais fais par lesdis deux dimences » à soupper, y présens mondit Sr de Fernelmont, lieutenant, aucuns de » mesdis Srs du Conseil, maieur et eschevins et aultres pluiseurs des ser- » viteurs de ladite ville, 50 moutons 12 heaumes demi. » *C. de ville,* 1476,

[1392]

seront à le disposition desdis trois esleus [1]. — Et de ce que dit est et ordenné, concédeit et ottroiet de par nous des desseure dis deux qui nommez, pris et esleus seront de par nostre dite ville, nous l'entendons et ordenons par telle manière et condition que par yceuls deux riens ne puist estre ordeneit sus ledit fait sans le consentement de celli que nous y nommerons et ordenerons, ne yceli sans les deux desseure dis ou l'un d'iceuls. — Et les dites ottrois, concessions et ordenanchez, nous, adfin que les bonnez gens de nostre ditte ville ayent plus grant couleur et volentey de commencier, continuer et parfaire l'ovrage néccessaire et convenable pour le fortifiement d'icelle, volons et leur concédons, à dureir par l'espace de noef annéez continuans l'une après l'autre et commenchans au jour dele datte de ces présentes lettres [1]. — Item, avons ottroiet et

fol. 58 v°. — «Qui fu despendu et but le dimence 10e jour dudit mois de » novembre derrain passé et le dimence après ensieuvant en la halle des » bleis que toutes les débites et fertés de ladite ville furent mis à pris et à » demourée en icelle halle, y présens de mess. du Conseil de mons. le duc, » mess. les lieutenant, assavoir maistre Pierre le Muet, mons. le maieur » de Namur, maistre Phelippe de Fumalle, prévost de Saint Albain, » mess. Jehan d'Aimeries, chevalier, Henry d'Oultremont, receveur de » Namur, Antoine Ponchin, procureur dudit Namur, Jehan Baduelle » Daneal de Hodeige, Jehan Salemien, Rausse Confesse, Henry du Pont, » Jacquemien Mahieu, eschevins, Jehan dit Taillefer, Jehan Allart, » Jehan de Nicquet, jurez, lesdis esleus, leur clerc, Willamme de Faul, » cannonier, Baudechon Baude, sergant, Massart le Sourt, carpentier, » Jehan Lorart, le machon, pluiseurs bourgois et habitans de ladite ville, » 108 los de vin clarot... au pris de 5 heaumes le lot. Item, 56 los de blanc » vin de Rin... audit pris de 5 heaumes le lot. Et 4 los de tel vin ... qui » par lesd. deux dimences ont esté bus tant en lad. halle des bleis, au » férir lesd. debittes et fertés, comme donnez à tous les devant dis sei- » gneurs, les lieutenant, gens du Conseil, maieur et eschevins, jurez et » esleux estans présens et autres, montans ensemble, y comprins les vins » donnéz à ceulx à qui les dictes debittes demourront et 10 moutons pour des- » pens fais par lesdis deux dimences au revenir de ladite halle au soupper, » ensamble ... 66 moutons » *Idem*, fol. 68 v°.

[1] C'est à-dire du 30 novembre 1392 au 30 novembre 1401.

[1392]

concédeit, ottroions et concédons à le université de nostre dite ville, que les trois esleus pris et nommés, comme dit est, par l'espace de noef annéez desseure dites, ayent en leur gouvernement le maison de Grand-Hospital de Namur, les cens, rentes et revenues à ycelle appartenans, et tous autres émolumens et proufis qui y sont et quy y venront, aveuc le Taule des povres de Namur entièrement, ensi que on l'at acoustumé, à toutes sez cens, rentes et revenuez, et aussi le maison des Grans-Malades de Namur, à tout leur cens, rentes et revenuez, lèveront et receveront ycelles, par yauls ou par leur commis, et en rendront cascun an bon, juste et loyaul compte, une fois ou deux ledit terme durant, pardevant nos maieur, eschevins, jurez, les bonnez gens, les quattre des mestiers et le université de nostre ditte ville, et aucuns de nostre Conseil se envoiier lez y volons. — Item, volons et commandons que tous les papiers, registres, lettres saieléez, chirographes, instrumens, munimens, briefs et escrips contenans cens, rentes, revenues, héritages ou pencions appartenant ale maison dudit Hospital, dele Taule des povres et dele maison des Grans-Malades soient remisez ens ès mains desdis trois esleus, pour warder l'iretage d'iceulx, pour mieulx faire exécution de leur dit gouvernement; et que de tout ce soit fait bon et deubt inventoire au livreir, prendre et recevoir, adfin que, ale yssue de leurs annéez et dele dite stiete des termez desseure dis, les remettent ens ès mains de ceuls qui adont pour ce par nous y seront ordinez. — Item, nous volons, ordenons et commandons que tous ceuls de nostre dite ville et franchise qui doient des tailles et assizes faites de temps passé en ycelle, qui [1]

[1] *Qui*, qu'ils.

[1392]

les paient et délivrent asdis trois esleus, pour paier et faire assez à ceulx qui ont presté du temps passé ale ditte ville; et se criet y avoit [1], qu'il soit tournés et convertis au commun proufit d'icelle; et se pau y avoit [2], que cil à cui on devroit soient satefiiet des biens dele ditte ville, leur deubt averit [3] et prouvé souffisamment; et se bébat estoit, que cilz à cui on le demanderoit euist paiet ou non, prouver devrat le paiement par bons tesmoins ou par son seriment averir, et partant quitte. — Item, volons et ordenons que tout ce que maisoneit serat trouvé sur les murs dele ville, que cilz qui ces dis maisonemens tienent à héritage soustienent desouls toit couvert leurs dis édificez, tellement que, en temps de néccessité, on s'en puist aidier et qu'il at esté autre fois acoustumet. — Item, nous volons et si nous plaist que se li trois esleus desseure dis, toutes quantez fois qu'il aront à faire raisiner [4] et plaidier pardevant nos dis maieur et eschevins, pour lez besoingnes et néccessitez de nostre dite ville, à cause de toutes les chosez ou aucunez desseure déclaréez, il y puissent venir parler et raisiner saus aucunez villaine parolle, toutes maisez ocquoisons hors misez. — Et nous volons et avons commandé et commandons à nos dis maieur et eschevins que as dis esleus, ès choses desseure dittez, il facent accomplissement de justice et brièvе expédition, sans les détrier [5] ne readiourner, se besoingne n'est, sans dire à eulx ou alencontre de leur jugement

[1] *Se criet y avoit*, s'il y avait excédent de recettes.

[2] *Se pau y avoit*, s'il y avait déficit.

[3] *Averit*, vérifié.

[4] *Raisiner*, poursuivre en justice. Voy. J. Grandgagnage, *Coutume de Namur*, II, 225, note.

[5] *Détrier*, retarder, différer.

parollez iniurieusez; et en tous cas, s'aucune doubte en naist, on se pora traire par devers nous, et telle ordenance et attemprance y sera mise que souffire devrat à cascun par raison. — Item, nous et nostre ditte ville avons accordeit et accordons que quicunquez serat esleus à estre deux des gouverneurs desseure dis par ceuls de nostre ditte ville, qu'il ne puist refuseir s'il n'avoit dont loyaul soingne bien prouvée; et qui le refuseroit, il seroit tenus de paier et paieroit ale dite ville une voye de Nostre-Dame de Rochemadou d'amende. — Item, nous avons ordeneit et ordenons que quiconques dira ou ferat villenie, blasme, déshoneur ou iniure villaine [1] as dis trois esleus ou à aucun d'eaulx ou à leur clerc, en poursuant et faisant leurs offices ou à cause de leurs officez, en le présence d'eaulx notablement, il serat tenus et devrat paier à ceuls ou à celli à cui il le diroit ou feroit, une voye de Nostre-Dame de Rochemadou, et tout as us et coustumes du païs; et se raporteit estoit à yauls que aucun leur euist dit les dites villenies, en l'absence d'eulx, paier devrat le dite voye de Rochemadou aussi bien que s'il euist dit en leur présence, ou il jurroit sus sains que point ne l'aroit dit, et partant soit-il quitte. — Et volons, ordenons et commandons que tantost que le desseure dit iniuriant serat escheus et atains ens en le payne dele dite voie de Rochemadou, li soit enioint, par nostre mayeur et deux de nos eschevins de Namur au mains, de venir entreprendre le ditte voye, pardevant nos dis maieur et eschevins de Namur, dedens quarante jours, et de paier as us et cous-

[1] Sur les injures dites aux élus, voy. un exemple dans le *Rep. de Lodevoet*. J. Grandgagnage, *Cout. de Namur*, I, 225.

[1392]

tumez du païs de nostre contey; et que ce soit enioint à li meismez ou à sa maison, et auquel que ce soit, vaille et doie suffire; et se après ce que enioint li serat, ensi que dit est, il ne vient entreprendre le ditte voye dedens les dis XL jours, ou s'entreprise [1] l'at et il ne paie laditte voye as us et coustumz de nostre dit pays, nous volons, ordenons et commandons que tantost cys dis faiteurs et iniuriant et désobéissant soit bannis de nostre païs et contey de Namur le terme et espauce de dix ans continuez ensuant l'un après l'autre, et sans ce que dedens celi terme puist en nostre ditte ville, franchise d'icelle et contey demoreir ne habiteir, ne faire accord à nous sans ce que li dis esleus ou à cui il seroit tenus de la ditte voye ne fuist premiers satifiez et li meffais à li amendez; et que nous et nos justices le puissiens là après poursuir comme de voiage deffallit et nient paiet, plainte faite par celli à cui laditte voie seroit deute. — Item, nous volons et commandons que les trois esleus desseure dis ou leur censisseurs desdittes censez, quant que ce soit, dedens le terme dez noef annéez desseure ditez ou après, puissent resuwir [2], requérir, demandeir, leveir, prendre et recevoir tout ce qui leur seroit deffallit de leurs receptez de leurs paiemens, et tout ce qui leur deffalroit de paier, aussi bien comme en leurs dites annéez durant et aussi franchement, comme desseure dit est. — Item, avons-nous ordineit et accordeit que li viniers [3] de Namur et dele franchise d'icelle qui aront vins mis en herbergiez [4] en leurs maisons ou celliers

[1] *S'entreprise*, si entreprise.
[2] *Resuwir*, poursuivre.
[3] *Viniers*, marchands de vins.
[4] *Herbergier*, loyer; ici *déposer, placer*.

[1392]

pour vendre et faire leur proufit, puissent, pour le décheage [1] d'iceulx vins, rabatre as ferteleurs ou ceulx qui tenront les accensez des vins, de seze keuwez une, et de wyt keuwez demie, et au dessouls de wyt keuwez, nient. — Item, nous avons ordineit et accordeit, ordenons et accordons que nuls viniers marchands de vins ne puissent herbergier en leur hosteil ne en leur cellier nuls vins de courtils [2], ne de Buley, ne de tous les cries [3] d'entour Namur, ne par nuyt ne par jour, en justez, en poinchons [4] ne autrement, que, devant toute oevre, n'en aient le cognissance cils qui tenront les fertés des vins; et s'autrement le faisoient, que tantes quantez fois que racousiez en seront et que bien prouveit seroit sur yauls, qu'il en soient à l'amende d'un florin double mouton, moitié à nous et l'autre moitié à nostre dite ville, teil paiement que pardeseure est deviseit. — Item, pour les causez et raisons pardeseure au commencement comprisez, avons concédeit et ottroiet, concédons et ottroions à nostre ditte bonne ville et à nos bonnez gens d'icelle que de tout ce qui at esté pris ou compris et que on prenderat ou comprendrat en temps à venir du nostre pour ledit fortefiement, excepteis yauwez, molins et chemins, nostre ditte ville en soit quitte et absoulte, et l'en quittons et absolons, et que jamais ou temps advenir, nous ne autres de par nous en puissiens ne doiens riens demandeir; et toudis est nostre entencion de ce qui serat entreprins de l'autrui

[1] *Décheage*, déchet.
[2] *Courtils*, jardins.
[3] *Cries*, crus.
[4] *Justes*, en wallon *jusses*, brocs.— *Poinchons*, tonneaux contenant environ les deux tiers d'un muid.

[1394]

pour ledit fortefiement, que satisfaction en soit faite de par nostre ditte ville à ceulx à cui il appartient ou appartenrat. — Et se, ès chosez desseure escriptez, y est ou puist estre, en temps advenir, aucun poinct qui ait mestier de déclaration ou interprétation, nous retenons en nous poissance et auctorité de le déclarer et interpréter toutes fois quantez fois que mestier serat; par le tesmoing de ces lettres dont sont deux pareilles, desquelles nous avons les unes par devers nous, et nostre ditte ville les autres, lesquelles ambedeux lettres sont saielléez de nostre seel et du seel de nostre ditte ville; qui furent faitez et saieléez l'an de grace mil trois cens quatre-vins et douse, le jour saint Andrieu, derrain jour du mois de novembre.

(Sur le pli) Par monseigneur le conte, présens : de son Conseil messire Alart de Senseillez, le prévost de saint Albain, maistre Willeame Masson, Hubinon et Henrart des Commoingnes, Jehan Rideal, Michart de Warisoul, Jacquemart de Boussimey et Massart Colle. H. Luquet.

Original, autrefois muni de deux sceaux. — Archives de la ville, boite 12.

116.

Statuts des métiers des tanneurs et corbisiers-tanneurs, octroyés par l'échevinage [1].

Dernier jour d'octobre 1394.

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront et ouront, nous, le maire et les eschevins de la ville de Namur, salut en Dieu avecque cognoissaince de vérité. Scavoir faisons que, à la prière des maistres, jureis et de toutte la frairie des taneurs et des corbesiers-taneurs [2], pour le prouffit et utilité de nostre très chier et très redoubté signeur monsigneur le conte de Namur, et aussy pour le prouffi tet utilité de la ditte frairie, avons à yaus octroyé et accordé, octroyons et accordons à tenir entre eux une frairie et certaines ordonnances quy s'ensuyvent, jusques à nostre voulenté et rappel.—Premiers, nous leur avons accordés et accordons que aulcuns ne peult ne poura apprendre ledit mestier de tannerie s'il ne paye au commenchement vingt solz; et tout en telz manière, ne poura-ilz apprendre ledit mestier de corbeserie s'ilz ne paie cincque solz de tel

[1] Il résulte suffisamment d'un passage du *C. dom.* 1356-1357, fol. 29, que le métier des tanneurs existait déjà à cette époque. On y lit en effet : « De » Lorent d'Ardenne et du varlet Johan dele Vingne, taneurs, pour le » droiture que Mess. at ou mestier dele tanerie de Namur; c'est » assavoir quant uns hons entre oudit mestier de tanerie, y doit 10 sols » de gros d'entrée, le moitiet à Mons. et l'autre az dis taneurs. Monte » pour les dis taneurs novias li pars de mon dit seigneur qui valent 9 » livres. » Voy. ci-dessus, N° 95, et ci-après les actes du 23 août 1405 et du 24 avril 1416.

[2] *Corbesiers-taneurs.* La charte de 1595 dans Galliot, VI, 512, porte *cordowannier-tanneurs.*

[1394]

paiement qui coura communément en la dite ville de Namur; mais filz de maistre peult et poura apprendre l'un mestier et l'autre sains payer argent. Et aussy se feume [de] tanneur vefve ou de corbesier-taneur vouloit estre tenue de la ditte frairie, ilz convient qu'elle relièvе et paye demy-muy d'aveine à ladite frayrie. Et tout en telle manière, filz de tanneur ou de corbesière-taneure quy vouldroit relever ledit mestier, ilz paiera et ne sera tenu de ladite frairie sy n'aura payé demy-muy d'aven. — Et toutes ces droicteurs dessus dittes seront franchement et ligezement à ladite frairie pour les nécessités d'icelle.

Item, leur avons accordé et accordons que nulz de ladite frairie ne peut ou puist vendre escorche molue à quelconque persone, s'ilz n'est de ladite frairie, plus hault d'ung stier; et quy feroit le contraire, ilz seroit pour chacun muy que vendu auroit, à VIII vies esterlins, et pour chescune basse[1], dont les quattre font le muy, à deux esterlins. — Item, leur accordons-nous que quilconques, fust de ladite frairye ou nom, achetroit cuir tempré[2] à tous le poil[3], celluy qui che acheteroit, seroit pour chacun cuir à IIII vies esterlins d'amende. — Item, nulz de ladite frairie ne peult ne poura vendre cuir tanneis ou ouvreis[4] s'ilz n'est enchois[5] rewardeis[6] de deux ferteurs[7] et reward quy à che seront commis et esleu chacun an par les mais-

[1] *Basse*, le quart du muid.

[2] *Cuir tempré; trempé* porte l'article 28 de la charte de 1595, dans Galliot, VI, 519.

[3] *A tous le poil*, avec le poil.

[4] *Ouvreis*, travaillé.

[5] *Enchois*, auparavant.

[6] *Rewardeis*, examiné.

[7] *Deux ferteurs ou rewards* porte l'art. 3 de la charte de 1595.

[1394]

tres et jureis de ladite frairie, et ces dis cuirs enseignez de l'enseigne [1] de la ville ou passé par lesdit rewars; lequelz feront serement pardevant le mayeur et eschevins de Namur de chy bien léalement enseigner ou rewarder; et quiconques autrement venderoit ou overoit cuir, ilz seroient pour chascun foys que che feroit et pour chascune pièce, à quattre vies esterlins d'amende. Bien puet-on vendre sains meffaire cuirs d'armures, de wagines [2], peaux de viaux, de cordewan et de mouton. — Item, leur accordons aussy que nulz de ladite frairie ne puist tanner estrainges cuirs pour argent, s'il n'estoit dont à signeur, sur peine de IIII vies esterlins d'amende. — En après, leur accordons que les deux rewars dessudit voisent, doibvent aller et yront, quant requis en seront, en la maison de celluy que les en requèrat ou autre part, quelconque part que che soit dedens leurs termes, et enseigner luy doibvent et deveront leurs cuirs de la enseigne de la ville, s'ilz sont telz qu'ilz doibvent; mais faire ne le peult l'ung sains son compaignons, s'ainsy estoit qu'ilz fuist en la ville; et s'ilz estoit hors de la ville ou tellement occupeis qu'ilz n'y puist entendre, dont doibt mener l'aultre avecque luy ung des compaignons de laditte frairie, car seul ne puet l'ung d'eux che faire. — Item, leur avons accordé et accordons que tous ceux de ladite frairie puissent acheter cuir à quelconques personnes que che soit de ladite frairie ou aultre, lequelz cuir ilz seront tenus de monstrer au rewars dudit mestier avant que nulz ouvrages en soit faitz; et s'ilz estoit trouvez aultre que bons, ilz le doit

[1] *Enseignez de l'enseigne*, marqués de la marque.
[2] *Wagines*, de *vagina*, gaîne, fourreau. GALLIOT, art. 29, dit *garnes?*

[1394]

amender[1] ou faire amender en la ditte frairie, et remonstreir, et tant de foys amender que le rewars le jugent bons. Et ceulx quy point ne seroient de laditte frairie peullent bien aussy acheter cuir à quelconcque personne que che soit, mais ilz le doivent aussy monstrer et monsteront ausdit rewars; et s'ilz estoit trouvé aultres que bons, ilz paieroit pour chascun pièche IIII vies esterlins d'amende, et aussy leur seroit enjoind que, sur paine aussy de IIII vieulx esterlins d'amende pour chascun pièche de che dit cuir, que d'icelluy ne fachent vendaige ou ouvraige en la ville et franchise de Namur, sy avant et tout ainsy que le banluwe dure. Et s'il advenoit que couvertement ou celeement[2] ce dit cuir ainsy achetés fuist trouvés noircis, comment et par quy che fust, dont doibt et devera estre asses arsstes[3] celle dite denrée en ung feu, comme faulx ouvraiges; et avecques che [de che doit-on meffait dele faire[4]] sera tenus celluy quy che feroit, de payer en nom d'amende, pour chacun pièche ainsy noirchy, quatre telz esterlins que dit sont. — Item, leur avons accordé et accordons que s'ilz advenoit que aulcuns, quy che fust, achetast cuirs à ceux de la dite frairie ou aulcuns d'eux, et puys[5] que le marchiés seroit faitz ilz ne voulsist recepvoir la dite marchandise, nulz autres de la dite frairie ne peult à celluy quy ainsy acheteis auroit, vendre cuir de l'heure que le premier vendeur l'en auroit requis; et ladite requeste fait, s'il le vendoit, ilz seroit, pour chascun foys

[1] *Amender,* faire tanner de nouveau. Voy. art. 5 de la charte de 1595.

[2] *Couvertement* ou *celeement*, en secret.

[3] *Asses arsstes;* le sens demande *arse,* brûlée. Lorsque le cuir était noirci, c'était une preuve qu'on voulait l'employer immédiatement.

[4] Ce que nous mettons entre crochets paraît être de trop.

[5] *Et puis*, et après.

[1394]

et pièche, à quatre esterlins d'amende, et ly autretant [1] en seroit ledit achateur. — Item, leur avons accordés et accordons que tous ceux quy sont et seront de la dite frairie seront tenus de aller à touttes honneurs de corps et de noeches, en faisant honneur à leurs compaignons, et aussy à touttes les besoingnes nécessaires de la frairie, touttes foys que requis ou sommons en seroit fait au commandement des maistres et jureis de la ditte frairie par leur varletz, vraye enseigne [2] rostée et bien provée; et quiconque d'eux en deffaudra, ilz sera à ung vies esterlins d'amende; et qu'ilz ayent esté sommons ou requis de chu, le varletz de la ditte frairie en sera creus par son serement. — Et pour tout che que dit est gouverner, nous avons accordé et accordons que les maistres et jureis de la ditte frairie eslizent chascun an, en icelle, maistres, jurez et deux rewars [3], lesquelz ainsy esleu ne pourront lesdits offices refuser pour une année durant; et s'ilz le refusoient, pour chascune foys quy le refuseroint seroient à quattre vies esterlins d'amende. — Touttes lesqueles amendes dessus devisées lesdis rewars et varletz seront tenus de raporter aux maistres et jurez de la ditte frairie, lesquelz le doient et deveront lever et recepvoir; et leur devons livrer forche à sergent de Namur, pour [faire] payer ceulx quy rebelles seront de payer les amendes qu'ilz deveront. De touttes lesquelles amendes nostre dit très redoubté signeur monsigneur le conte aura la mointié, et

[1] *Autretant*, c'est-à-dire que l'acheteur paierait semblable amende de quatre esterlins.

[2] *Vraye enseigne*. Il faut sans doute lire *ensongne*, empêchement.

[3] D'après la charte de 1595, il y avait deux mayeurs ou maîtres, six jurés et deux *ferteurs* ou *rewards*.

[1394]

la ditte frairie l'autre. Et de celle frairie sont le mayre et les eschevins et le clercque jurez de la ville de Namur franquement frères [1]; et doivent au siége, c'est asscavoir quant on fait les maistres et jureis de la dite frairie, le maire de Namur demy stier de vin, et chascun des eschevins ung lotz, et le clercque jurez demy lotz; et aussy tous ceulx quy trepasseront, quy seront de la dite frairie, doient avoir le drappe d'icelle [2], pour eulx et pour leur pain mangeant. En tesmoinaige de touttes lesquelles chouses, nous, le maire et les eschevins de la dite ville de Namur, avons faict mettre et appendre nostre grant saiel de la dite ville de Namur à ces présentes lettres, qui furent faites et données en l'an de grace mil trois cens quattre vingt et quatorze, le dernier jour du moys d'octobre. — Scelée à double quewe, cire vert.

Ceste couppie a esté escript, coupiée et collationée aux lettres originales, à la requeste de Jehan de Rotteleurs dit Stevenin, et Gillechon du Hontoy dit Jaspar, maistres pour che temps du mestier et frairye des taneurs et cordewaniers de la bonne ville de Namur, le XXI[e] jour d'avril l'an de grâce mil cincque cens et seze.

Copie de 1516, sur papier. — Arch. communales de Namur, boîte 6.

[1] *Frères*, confrères. Voy. art. 1 de la charte de 1595.

[2] *Le drappe d'icelle*, c'est-à-dire le drap appartenant au métier et qu'on mettait sur la bière lors des obsèques.

117.

Sentence arbitrale prononcée sur les débats mus entre l'église collégiale et paroissiale de Notre-Dame et les paroissiens de cette église, au sujet des enterrements [1].

14 août 1396.

In nomine Domini, amen. Par le tenure de cesti présent puble instrument cognut chose soit à cascuns et à tous que l'an delle Nativiteit Nostre Sengneur Jhésu-Crist milh trois cens nonante siies, le indiction quatrème, le quatorzeyme jour do moys d'aoust, à heure de grant messe chantée ou environ, delle pontification nostre très sain père en Dieu et sengneur, sengneur Boniface, par la divine providence de cesti nom pape noeveyme, l'an septeyme, en le présence de moy le peuble notaire et dez tesmoins subscrips, personeilment constitueis vénérables, discreis et sages sengnours et maistres, maistre Johan d'Oxhen, officiauls delle court de Liége, et Lienars dis li Maires, advocas an celle meisme court, por le partie de vénérables sengneurs le doiien, lez canonnez, le plébain [2], le costre [3] et de tout le capitle delle dicte égliese, tant collégiaule comme parochiaule [4] de Nostre-Damme delle

[1] Conf. l'acte des 8 et 21 mai 1406, ci-après.

[2] Le *plebain* ou *pleban* (plebanus). Dans les églises collégiales, c'était le chanoine auquel était confié le soin du peuple soumis à leur juridiction; il remplissait les fonctions de *curé*.

[3] Le *costre* ou *coutre* (custos), le prêtre auquel incombe le soin de l'édifice, du matériel et du trésor de l'église.

[4] L'église collégiale était dédiée à Notre-Dame, l'église paroissiale à S[t] Michel.

[1396]

ville de Namur, en le dioceis de Liége, et Johans Doublet, prévos et canonnez, et Wilheammez Massons, ausi canonnez delle égliese Saint-Albain delle dicte ville de Namur et prévos de Thoroit en Flandres, por le partie dez parochiens delle paroche delle dicte égliese de Nostre-Damme, ausqueils parochiens, ensi que ons disoit, soy sont en ce cas conions [1] très noblez et redoubteis sires li conte de Namur, li maires, li esqueviens, li jureis, li eslis et toute le communaulteit de celle meisme ville de Namur, pris et eslies comme arbitres arbitratours ou amiablez compositours sour les poins, débas, questisons, clens, calenges, actions, querelles, controversions et altercations plus plainement en unc puble instrument de conpromisse sur ce fait, escript delle propre main et signeit de signe acostumeit de discreit homme sire Johan de Donchore, prestre delle diocèse de Liége, puble dez auctoriteis apostolike et impériale et delle dicte cour de Liége notaire, ensi qu'ilh apparoit de promier fache, contenus, escrips et déclareis. Liqueils quatre arbitres arbitratours ou amiablez compositours deseur dis, appelleis à chu de part eaux, ensi qu'ilhs disent, lez dictez partiiez suffisamment, jasoich [2] que li partie dez dis parochiens y fuist absente; veuwez et diligenment considéréez toutes lez allégations, provanches et raisons dez parties deseur dictez, et ausi remireit [3] de part eaux, ensi qu'ilhs disoiient, toute aultre chose qui, tant comme par droit comme par équiteit les pooit et devoit movoir en ce cas; appelleit ausi de part eaux le nom de Nostre-Sen-

[1] *Conions*, conjoints, adjoints.
[2] *Jasoich*, quoique.
[3] *Remireit*, examiné avec soin.

gneur, dissent et pronuncharent par escript, de commun assent et acort, entre lez dictez parties, sour les poins, débas et questisons deseur tochiez, leur dit et sentenche arbitrauls, en le forme et manire qui s'ensiwent :

In nomine Domini, amen. Nous Johans d'Oxhen, officiaulx delle court de Liége, et Lienars dis li Maires, advocas en celle meisme court, pour le partie de vénérablez sengneurs le doiien, lez canonnez, le plébain, le costre et tote le capitle delle égliese, tant collégiaule comme parochiaule de Nostre-Damme delle ville de Namur en le dioceis de Liége; nous ausi, Johans Doblet, prévos et canonnez, et Wilheammez Massons, ausi canonnes delle égliese Saint-Albain delle dicte ville de Namur et prévos de Thoroit en Flandres, por le partie dez parochiens delle paroche delle dicte égliese de Nostre-Damme, auzqueils parochiens soy sont en ce cas conions très nobles et redoubteis nous sires li contes de Namur, le maiieur, lez esquevins, li jureis, li esliés et toute la communaulteit de celle meisme ville de Namur, pris et eslus comme arbitres arbitrateurs ou amiable compositeurs sour les poins, débas et altercations chi-desoubs acordeis et dont chi après est faite mention; veuwez et diligenment considérées toutes les allégations, provances et raisons des parties deseur dictes, et aussi remireit toutte autre chose qui, tant comme par droit comme par équiteit nous puelt ou doit movoir en ce cas; appelleit de rechief le nom de Nostre Sengneur, disons et pronunchons entre les dictes partiies sour lez poins, débas et questisons deseur tochiez, nostre dit et nostre sentence arbitraulx en le fourme et manire qui s'ensieut : Promier, sour le point delle enclostre delle dicte égliese de Nostre-Damme, disons que, parmy

[1396]

chu que li parochiens deseur dis seront tenus dors en avant de refair et de détenir [1] le ditte enclostre, tant en mures comme en covretures et aultres nécessiteis, ilhs, li parochiens, aront, por eaux, leurs enfans et mainsnies [2], liges [3] sépultures en celle meisme enclostre et ausi en préaul liqueils est avironeis delle ditte enclostre; et ne seront chils parochiens tenus ne de paiier ne de assenneir aucunne chose auz persones delle ditte égliese Nostre-Damme por le raison de teile sépulture, salveit que li parochiens deseur dis polront entre eaux et eaus meismez ordineir, en supportation des réfections et détenages deseur dis, chu que ons paiierat pour teile sépulture; mais nequident [4], li escoliers et li familiairs [5] des personez de celle meismes égliese, se teils familiairs y sont parochiens, aront leur sépulture en dit préaul, tout pour nient et sans chu qu'ilhs soiient tenus de paiier chu qui ordineit serat, si comme dit est, par les dis parochiens. Et ausi les persones et li collége delle ditte égliese de Nostre-Damme aront, ensi qu'ilhs ont eyut le temps passeit, leurs usages de converseir et faire processions en la ditte encloustre, porveyut ausi que ons ne meterat nulle piere ou tombe sour les dittes sépultures. — Item, delle question faite pour l'escolle [6] delle dite égliese de Nostre-Damme et por

[1] *Détenir*, payer les frais d'entretien.

[2] *Mainsnies*, voy. tome I, p. 5, note 7. — Du Cange, *maisnada* et *maisnadarii*.

[3] *Liges*, libres; c'est-à-dire qu'ils auront le droit d'être enterrés dans les cloîtres.

[4] *Nequident*, cependant, néanmoins.

[5] *Familiairs*, ceux de la famille, de la maisnie.

[6] Je rassemble ici différents extraits qui pourront servir pour une histoire future de l'instruction publique au moyen-âge : « Item, je lais 20 » sols de rente hiretable au maistre de l'escolle, et par ce soit-il tenus de

le maison et préaul delle maison qui fut Anthone, ens èsqueils li dis parochiens clamoiient droit de cimiteir,

» licensier les escoliers et de faire proiier pour l'âme de moi. » *Test. de Johans de Gossingnées, chapelain de N.-D.*, 1367 (Cart. N.-D., fol. 6 v°, arch. de l'État). — « Item, je lais as escolirs de la dite église qui liront les » lechons et chanteront les vers à mes vigiles, cascun 1 wihot. » *Test. de Guill. de Seilh, chan. de N.-D.*, 1378 (même cart.).— « ... pour abattre le mur » entre l'aitre et l'uisserie delle escolle N.-D. et pour faire ens ou mur delle » escolle 2 traaz pour alleir dudit aitre en laditte escolle; laquelle escolle » le capitle de ladite engliese at accordeit alle paroche pour faire cimitere » et adiousteir audit aitre à ensevelir lez mors, pour le grande mortalitei » qui at estei cesti année; et là parmy ladite ville est tenuwe de rassen- » neir en autre lieu habitacion et restor de ladite escolle.» *C. de ville*, 1400, fol. 4. — « ... poutre miese en l'escolle N.-D., à sostenir le chappelle au » deseur. » *Ibid.*, fol. 6. — « ... pour le maison delle escolle N.-D.... elle » n'at esteit leuweie cesti année à maistre delle escolle que 4 muis 6 stiers » d'espialte...» *C. de ville*, 1407, fol. 34 v°. — « ... pour demi cent de rondez » planchez misez à le maison dele scolle de N.-D., où li enfans sient, pour » le refonsage...» *C. de ville*, 1409, fol. 70 v°. — « Item, rendu au comand » mond. seigneur pour les despens de Godeffrin, fils Clais de Mendenowe » en Prusse, li queilz at esteit en l'ostel dudit receveur pour aleir en le » scolle et aprendre romanch..., pour cascun jour 12 deniers. » *C. dom.*, 1355-1356, fol. 75. — « Item, rendu au dessus dit Godeffrin pour tout ce » que li dis receveurs li at delivreit et fait delivreir... Premiers, une roube » à Pasques dont il eut 2 chapirons et une paire de chause, le stoffe et les » fachons d'iceli avoisques le penne ; une autre paire de blances chauches, « 6 paires de solleirs, refaire ses dras, ses chausses et ses solleirs par » plussieurs fois, outre les vestemens et les chauchemens qu'il raporte » del ostel se père, de Bruges... » *Ibid.*, fol. 75 v°. — A l'occasion d'une rixe qui eut lieu au commencement du 15e siècle, figure Johan du Pomier, recteur de l'école N.-D. Il raconte que cette rixe eut lieu alors qu'il revenait de l'église avec ses écoliers et « qu'il l'a nunchiet au doyen et au » chapitre N.-D. comme à ses seigneurs souverains. » Cependant, étant étranger et ne connaissant pas les coutumes du pays, il fait aussi connaître le fait à l'échevinage de Namur. *Papier dez explois, cas et advenuez en l'office dele mairie de Namur*, 1416-1424, fol. 7 v°, aux arch. com.

Il y avait aussi une ou des écoles de chant, comme on le voit par le *C. de ville*, 1364, fol. 19 v°. « ... pour une pièche de vin de Rins, » contenans 3 emmes, liqueile fut présentée et donnée as menestreis des » singneurs qui astoient venus as escoles à Namur, 29 moutons de Bre » bant qui valent à escus moyens, 38 escus, 33 heaumes.» Ce qui s'accorde avec ce que dit Gachet, *Gloss.*, p. 869 : « En 1363, dit-il, la ville de Lille » paya 35 sols à deux menestrels, afin qu'ils pussent aller aux écoles » à Namur. »

[1396]

nous en absolons le partie delle ditte égliese de Nostre-Damme. — Item, dez vigiles et des processions que li dis parochiens demandent à avoir, tant en le ditte égliese comme defours, pour ceaux des parochiens qui trespassent, disons que li collége de celle égliese ne serat point tenus, s'il ne li plaist, de faire teils processions ne de chanteir vigilez four leur ditte égliese; mais pour ceaux qui seront et sont ensevelis en l'égliese ou qui y aront laissiet anniversairez, ons y chanterat vigieles ensi que ons at acostumeit. — Item, sur le question des tombes et pières stisantes [1] en le ditte égliese Nostre-Damme, desqueils li dis parochiens clament droit de ensevelir desoubs teils pières les proismez [2] de ceaux qui y furent promier ensevelis, disons que dors en avant nuls n'y auerat teile sépulture se ilh n'est trespasseis deseur l'eyage [3] de diies ans complis, se chu n'avient par le consent dou capitle deseur dis; mains de teils proismez qui seront trespasseis deseur le dit eage et qui seront ensevelis desoubs les ditez pières, ordinons que, por cascun corps qui ensi y serat ensevelis, la dicte égliese Nostre-Damme, assavoir chis qui représentent le cureit de celle meisme égliese, aront deux stiers de spealte hirtable, mesure delle ditte ville de Namur, ou quatre muys de teile spealte et mesure, ou quatre florins d'or que ons dist maillez de Hollandre estiméez en le valeur de troys frans de France d'or; li queils quatre muys ou quatre florins seront une fois paiiez; et li dis deux stiers hirtables seront deutement assenneis dedens quinze jours après celle sépulture, par si que cis

[1] *Stisantes*, se trouvant.
[2] *Proismez*, les proches, les parents.
[3] *L'eyage*, l'âge.

qui deverat chu assenneir ou paiier, arat en chu élection si comme drois ensengne; salveit ausi que teils quatre muys seront convertis en monoie, laqueil, avoecque teils florins quant ilhs seront paiiés, devront estre loyaulment convertis, au plus tost que ons polrat, bonement et plus profitablement en acqueste de rente hirtable por le anniversaire de cely qui ensi serat ensevelis, et nullement en aultre usage, et que de chu faire foid auz dis parochiens ou à ceaux qu'ilh y voront députeir, soiient tenus les personnes de celle meisme égliese. — Item, delle question qui estoit por les strais [1], linchous [2], couverteurs et teils choses que ons mette sour les corps ou leurs représentations, le jour de leurs exèquez, disons que por teils strais, couverteurs et linchouz, li égliese auerat tant seulement le valeur de unc boin stier de vin teil que ons venderat adonquez en le ditte ville; mains se sour teils corps ou représentations astoit adonquez mis aultres draps de frairie, li égliese n'y polrat en chu riens demandeir ou retenir, salveit tous jours le luminaire demorant, ensi qu'il est acostumeit. — Item, des draps appelleis gris et des bokerans [3] que ons mette aux exèquez, por lez queils à remporteir li ditte égliese demandoit à avoir siies mailhez de Hollandre, disons que li égliese en arat tant seulement,

[1] *Strais*, strain, paille.

[2] *Linchous*, draps de lit.

[3] *Bokerans*, bougran, toile forte et apprêtée qu'on emploie comme doublure pour soutenir l'étoffe. Selon Ducange *(boquerannus* et *bouguerannus)* « telae subtilis species. » — On lit dans le test. de Pierre de Courtrai, chan. de S[t] Pierre, du 20 mai 1398: « Deprecor et requiro habere pannum » quem avunculus meus predictus fecit fieri pro se, vocatum gallice » *boquerand*, et illum pannum solum ponere supra meum vas funeris, ad » vigilias et missam. » *Original* dans le chartrier de S[t] Pierre, aux arch. de l'État.

[1396]

por teils draps et bokerans et autre couverture qui desoubs serat miese, deux frans de France d'or ou leur valeur. — Item, sour le point de cesse [1], assavoir quant ilh convient, pour cause de interdit, les corps des dis parochiens ensevelier four de leur paroche, disons que leur ditte égliese Nostre-Damme n'y arat droit de demandeir aulcune chose, excepteit tant seulement chou que li cureis arat por son vin, por tant qu'il tesmoingnerat cely qui serat trespasseis avoir esteit filh de saint égliese, voir que teils biens ne puist excédeir unc stier de teile vien que dit est. — Item, dez despens fais par les partiiez alle ocquison de

[1] *Cesse*, interdit. Ces interdits lancés par les évêques de Liége étaient assez fréquents. En voici quelques exemples : « Item, rendut à Johan de » Trufor, à cause et pour ravoir le chant des englises qui astoient en ban » par toute le ville... 17 moutons, 10 heaumes. » *C. de ville*, 1385, fol. 24. — « Item, rendut pour les frais de Noe Faber et des altres qui furent » euvoiés à Lige pour procureir de ravoir le chan et pour les frais do » cheval, 28 heaumes. » *Ibid.* — » Por frais fait par ceas qui furent envoiés » à Lige, por cause de Colin à Florin, por le ches awèques les singneurs » des chapitles...: si en paie li ville le moitiet alencontre desdis chapitles... » 13 moutons, 6 heaumes demi. » *C. de ville*, 1393, fol. 16 v°. — « Por le » porchach que li singneurs de N. D. de Namur fisent à Lige por le cez à » ravoir, dont ilh en paiont leur part alencontre dele dite ville... » *C. de ville*, 1394, fol. 8 v°. — « Por une supplication faite à Mons. por cause dele » orloge et por le cès... » *Ibid.*, fol. 9. — « Item, rendut à cause et por » pluiseurs frais fais dedens toute ceste présente année, tant en porsiwant » par lesdis esleus le fait du cès et le fait dele orloge, et dont ilh en furent » ensemble, avoiques yaux Giselin Bertran et altres, al maison Libier de » Thiri, devant le conseilh de mons. le conte, et quant on dut aleir à Vis- » vilh, et por cortoisie que Watiers Bonnant, qui astoit à Lige, qui fist à » cler do prévost de Saint-George de Colongne, por avoir conseil dudit » cès. » *Ibid.*, fol. 10. — « A maistre Ghobelin, canone del égliese N. D. de » Namur, pour aller à Liége par deviers mons. l'official, qui, pour cause » de deux prisoniers tenu en la ferme dudit Namur, avoit envoyé en ycelle » ville ung mandement faisant mention de jecter et baillier ung cheps subs » ycelle ville se tantost on ne metoit lesdis prisoniers au délivre... 9 mou- » tons, 4 heaumes demi. » *C. de ville*, 1458, fol. 42. — « A Jacquemin » Gheffier, le drappier .... envoyé audit lieu de Liége, devers mondit » seigneur l'official, pour, sur ledit ceps, jetter ung appel. » *Ibid.*, fol. 42 v°.

[1396]

ceste présente cause arbitraule, disons que cascune partie sourtengne ses fraix et despens. Laqueil nostre présente sentenche arbitraule iniondons auz dictez partiiez delle tenir et ademplir sour les painez et périlhez contenus en compromisse sour ce fait; laqueil sentence arbitraule ensi dit, publiie et pronunchie, vénérables sengnours maistre Giele Amarion, doiiens, sire Johan de Witfen et Waultiers de Harstal, canonnez delle dicte égliese de Nostre-Damme, là présens pour et en nom tant de eaux meismez comme de tout li capitle leurs aultres concannonez, plébain et costre delle ditte égliese de Nostre-Damme, gréont, ratifiiont et émologont la ditte sentenche arbitraule. Sour toutes lesqueils choses deseur dittes, tant li arbitres comme maistre Giele Amarion deseur dis, pour et en nom devant escript, en demandont à moy, le notaire subscript, à eaux et à cascun d'eaux à faire unc puble instrument ou pluseurs, se mestiers [1]. Chu fut fait en le maison le deseur dis maistre Johans d'Oxhen, officiaulx de Liége, séante en le cloustre de Sains-Piere en Liége, présens à chu honiestes hons Christien de Bettincourt, Thiry Haemereal, Johans de Sain-Lorent, Johans Bailhet, procureurs en le ditte court de Liége, et pluseurs aultres tesmoins auz choses deseur dittez spéciaulment appelleis et requis.

Et nous, Johans d'Oxhen, officiauls, Linars le Maires, advocas, Johans Doublet et Wilheammez Massons, arbitres arbitrateurs ou amiablez compositeurs deseur escrips, cognissons les choses deseur dittes avoir esteit ensi dictez et faites comme par deseur est escript. En corroboration et confirmacion d'icelles, avons à ceste présent

[1] *Ou pluseurs, se mestiers*, ou plusieurs, si c'était nécessaire.

[1399]

puble instrument appendut ou fait appendre nous propres seaulx, en signe et tesmoingnage de véritеit, sour l'an, indiction, moys, jours et pontification devant dis. Et je, Johannes de Glons, clers delle diocèse de Liége, publes des auctoriteis apostolike et impériale et delle ditte court de Liége notaires jureis, partant que je ay esteit présens avoecques les tesmoins chi-deseur escrips alle dit et sentenche arbitraul, pronunciation, ratification, émologation d'icelle et aultres choses par deseur escriptes, si ay-je sour chou fait cesti présent puble instrument, jasoich qu'il soit d'aultruy main escript, moy d'aultres besongnes occupeis, et moy ichy de ma propre main subscript, lequeil je ay de mon signe acostumeit signeit, de chu requis.

Cartulaire de Notre-Dame de Namur, des XIVe et XVe siècles, fol. 14. — Arch. de l'État, à Namur.

118.

L'échevinage investit Antoine Moise de deux étaux et un quart d'étal de machelier en la boucherie, qui lui étaient échus par la mort de sa sœur [1].

Le dernier jour (28) février 1399.

Nous, Lambiers les Farchis, maires estaublis de part Massart Colle, maieur et eskevin, Jacquemart de Bossi-

[1] Voy. ci-dessus p. 59. On trouve aussi dans le *Chartrier de Namur*, aux archiv. gén. du roy. : 1° Un acte du 25 janv. 1429, par lequel l'échevinage de Namur donne à Massar Moisse, pêcheur, demeurant à Jambes, la vesture de la moitié des deux étaux et un quart qui font l'objet de cet acte de 1399, part qui lui était échue par la mort de son père, Antoine Moisse, et

meil, le pantier, et Jehan Colle, eskevins de Namur, faisons savoir à tous qu'il est venus pardevant nous comme en le haulte court nostre très chier et très redoubtey seingneur monseingneur le conte de Namur, Anthone Moise, le peisseur, demeurant outre Muese [1], en Jambes deleis Namur, et là demandat et requist li dis Anthone audit maieur à avoir don, ban et vesture de deux stals [2] et unc quart de mascecliers [3] séans en le halle delle char [4] qui gieste à piet dou pont de Sambre, à Namur, et aveucques ce delle moitiet de onse libres de cens hiretaublez, monnoye et paiement de Namur, qui sont et gissent sur une maison et tenure qui jadit fut Willeaume de Sourendial, demorant en Groingnon [5], séante audit piet dou pont de Sambre, à Namur, et joindante ale maison Jehan Mérial, le machon, qui eskeut et provenus estoient à li, le dit Anthone, si comme il deissoit, par le mort et succession de damme

qu'il vend à Jean de Salle. — 2° Acte du 2 décembre 1434, par lequel Pierre de Limbourg reconnait avoir vendu à Etienne de Bees, un cens héritable de 2 flor. d'or, pour sûreté duquel il affecte les 2 étaux qu'il possède à la boucherie. — 3° Acte du 25 sept. 1439, par lequel Etienne de Songière, dit de Bees, transporte aux Croisiers de Namur le cens de 2 flor. d'or indiqué ci-dessus. — 4° Acte du 14 juillet 1441, par lequel l'échevinage adjuge ces deux étaux aux Croisiers, pour défaut de paiement. — 5° Acte du 27 juillet 1516, contenant vente d'étaux à la boucherie par les Croisiers au profit de l'Archiduc. — 6° Acte du 31 juillet 1516, par lequel Toussaint et Pierre de Gembloux vendent au souverain les droits qu'ils ont sur 2 étaux.

[1] *Outre Muese;* voy. tome I, p. 50, note 7.

[2] Sur les étaux placés dans les halles et possédés par des communautés et des particuliers, voy. tome I, p. 20, note 3.

[3] *Masceclier, machecrier*, etc., boucher (voy. ci-dessus, p. 16, note 2, et tome I, p. 128, note 1); c'est aussi le nom que portait la corporation des bouchers de Gand.

[4] *La halle delle char,* la halle à la viande ou boucherie. Voy. tome I, p. 162, note 3.

[5] *Grognon;* sur cet endroit et la porte qui y fut construite, voy. J. Borgnet, *Promenades*, p. 123 à 126.

[1399]

Ydde Moisse, sa suer jadicte, parmi teil cens, rentes ou débites qu'elle doient. Chu fait, li dis mairez, et tout par l'ensingment de nous, les eskevins desseur nommeis, donnat audit Anthone, ce demandant et requérant, des deus stals et un quar de mascecliers séans ou lieu devant nommé, et aveuc ce dele moitiet des onse libres de cens hiretaublez desseur dictes et sur ledit contrepan, don, ban et vesture, parmi teis cens, rentes ou débites qu'il doient, avestit et ahirtat[1] bien à droit et à loy, aus us et costumez delle ville de Namur, et sauf tous drois et les drois des basses cours dont il muevent et si avant que de nous sont mouvans et descendans ou à noz rechevechans [2], et ausi si avant que à li, ledit Anthone, sont eskeus et parvenus, si comme il dist, par le mort et succession delle devant dicte damme Ydde, sa suer jadicte. Tout ce que dit est fut fait bin à droit et à loy, et si le mist li dis maires en le warde de nous, les eskevins deseur nommeis, par le tesmoing de ces présentes lettres saielléez de nous propres saiaus, faites et donnéez l'an de grasce mille trois cens quatre vins et diies noef, le dairen jour dou mois de février.

Original sur parchemin, muni de trois petits sceaux. *Chartrier de Notre-Dame.* — Arch. générales du Royaume.

[1] *Avestit*, investit, mit en possession; *ahirtat*, donna légalement en héritage, en propriété. (Voy. S. Bormans et A. Body, *Glossaire roman liégeois.)*

[2] *Rechevechans*, ressortissant.

119.

Le comte Guillaume II fonde, dans la chapelle du château de Namur, un bénéfice perpétuel en l'honneur de Notre-Dame et de saint Jean-Baptiste, le dote d'une rente de cinquante muids d'épeautre, et règle différents points relatifs à sa collation, etc. [1].

3 janvier 1400 [2].

Guillermus de Flandria, comes Namurcensis dominusque Bethunie, universis Christi fidelibus tam presentibus quam futuris, salutem in eo qui omnium est vera salus. Noverit vestra universitas quod nos, considerantes et in mentis nostre acie pie revolventes quod in districti examine iudicii quidquid quisque in hac lacrymarum valle gesserit, sive bonum pro premio et corona, sive malum pro supplicio et pena, a iusto iudice apud quem non est acceptio personarum recepturus est, et qui in agro dominico parte seminabit parte et metet, et qui seminabit in benedictionibus de benedictionibus cum fructu centesimo et metet : fervore devocionis accensi, pro salute anime proprie animarumque parentum et predecessorum et precipue patris et matris nostrorum, in honore Dei eiusque genitricis gloriose et beati Joannis-Baptiste, tenore presentium fundamus et ordinamus unam capellam [3] perpetuam in

[1] Voy. Galliot, II, 118. Cet historien ajoute, par erreur sans doute, que le nouveau bénéfice fut doté de sept muids et demi de mouture à percevoir chaque année sur le moulin de Sambre.

[2] Le même jour, et presque dans les mêmes termes, Guillaume fonda, dans son château de Golzinne, un bénéfice en l'honneur de Notre-Dame et de saint Maurice; Galliot, *ibidem.*; Croonendael, p. 487.

[3] *Capella*, pour *capellania*, chapellenie, bénéfice.

[1400]

castro nostro Namurcensi, in loco in quo consuevimus audire divina[1]; pro cuius dotatione seu dote donamus et conferimus quinquaginta modios spelte bone, legalis et solubilis ad mensuram Namurcensem, quos assignamus super nostram cererariam Namurcensem capiendos, et per cererarium Namurcensem, quicumque temporibus futuris in eodem fuerit officio, capellano seu rectori dicte capelle qui pro tempore erit in eiusdem capellam, domo seu habitacione Namurci solvendos annuatim, mediatim in festis Nativitatis beati Johannis-Baptiste et Nativitatis dominice, quo ad hoc dictum officium cererarie et bona ac redditus ad eam pertinentes expresse onerantes. Collationem autem, donationem, provisionem et omnimodam dispositionem dicte capelle, ac potestatem omnimodam ibidem instituendi capellanum seu rectorem, pleno jure nobis et nostris successoribus comitibus Namurcensibus specialiter reservamus, et ordinamus ad nos et successores nostros comites Namurcenses singulariter temporibus futuris spectare et pertinere. Insuper volumus et ordinamus quod cappellanus seu rector cui ipsa cappellania in titulum beneficialem conferetur, tempore collationis et provisionis sit actualiter in sacro ordine presbiteratus constitutus, vel saltem in tali etate et sic dispositus ac habilis quod ad ipsum ordinem, infra annum a tempore collationis et provisionis huiusmodi numerandum valeat

[1] C'est-à-dire dans l'ancienne chapelle Saint-Jacques, fondée en l'an 1200 par Philippe-le-Noble, dans le château de Namur, en souvenir de sa délivrance des mains de Philippe-Auguste qui le retenait prisonnier en 1198, délivrance qu'il attribuait à l'intercession de saint Jacques. (Voy. *Annales de la société archéol.*, VII, 158; CROONENDAEL, p. 307.); J. BORGNET, *Promenades*, p. 66.). La chapelle Saint-Jacques-au-château était un fief du comté de Namur. (Voy. *Répert. de Jean de Romont*, I, 60,

[1400]

promoveri, et actualiter sit promotus, legitimo impedimento cessante; alioquin dictam collationem et provisionem et quidquid inde secutum fuerit ordinamus et volumus nullius fore firmitatis, et ex tunc ipsum beneficium vacare ipso facto absque alia declaratione vel privatione facienda, et ad nos vel dictos successores nostros huiusmodi collatio et provisio revertatur et pertineat sicut ante. Volumus etiam et ordinamus quod quicumque cappellanus seu rector eiusdem cappellanie qui fuerit pro tempore, quatuor missas qualibet ebdomada, unam videlicet de Spiritu-Sancto, aliam de beata Virgine, aliam de beato Joanne-Baptista, et reliquam pro deffunctis celebrare teneatur et celebret in propria persona, nisi legitimo et canonico impedimento fuerit impeditus, quo casu per alium faciat celebrari; si tamen festum solempne occurrerit, de illo poterit missa celebrari in numero dictarum missarum quatuor computanda. Si vero in celebrandis dictis messis, vel aliqua aut aliquibus ipsarum, fuerit (quod absit!) deffectus, dictus cappellanus seu rector pro uno quoque deffectu valorem duorum grossorum turonensium veterum de argento, castellano nostri castri Namurcensis qui pro tempore fuerit, solvere teneatur; et pro petendo ac exigendo huiusmodi peccuniam, ipsi castellano damus actionem et potestatem; aut si huiusmodi solutionem dictus cappellanus facere renuerit, volumus quod prefatus cerarius valorem huiusmodi peccunie, de fructibus qui ipsi cappellano debebuntur valeat deducere et retinere, pro solvendo castellano jam dicto qui, ob hoc, missas in quibus fuerit deffectus in loco pretaxato debebit facere celebrari. Preterea ordinamus quod quidquid in missis predictis offeretur, integraliter cedat dicto cappel-

[1400]

lano; quia tamen memoratus locus infra parrochia ecclesie beate Marie Namurcensis consistit, volumus quod, loco et in recompensatione dictarum oblacionum, plebanus qui pro tempore fuerit super nostram dictam cererariam quatuor sextarios hereditarios spelte habeat et consequatur, ipsum officium cererarie et fructus ad id pertinentes quo ad hoc onerantes. Quocienscunque autem dictam cappellam vacare contigerit, per nos aut dictos successores nostros, infra trium mensium spacium a die vacationis computandum, conferatur, quo Namurcensi devolvatur et spectet illa vice. In presenti autem nostra fundatione et pia ordinatione, quo ad omnes et singulas eius partes, Deo annuente, perseverare inviolabiliter et nullatenus eam infringere intendimus, quod nostris memoratis successoribus quibus, cum par in parem non habeat imperium nec minor in maiorem imperare et legem imponere non valemus, saltem iniungimus et iudicamus. In quorum omnium memoriam perpetuam et munimen, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum, anno a Nativitate Domini millesimo CCCC^{mo}, die tertia mensis januarii.

Original sur parchemin, muni d'un sceau du comte : écu au lion couronné surmonté d'un heaume. Chartrier de Namur, n° 1274.—Arch. gén. du Royaume.

120.

Le comte Guillaume II ayant conféré la chapellenie de la rue de Vis conformément au vœu du chapitre de l'église Notre-Dame, celui-ci déclare renoncer à son tour de collation en faveur dudit comte [1].

12 avril 1402.

Illustrissimo et spectabili principi ac domino domino Guillelmo de Flandria, comiti Namurcensi dominoque Bethunie, prepositus, decanus et capitulum ecclesie beate Marie in vestra villa seu opido Namurcensi reverentiam debitam et honorem cum notitia veritatis. Cum quandam cappellaniam in villa seu opido Namurcensi predicto, in loco qui dicitur Vivorum, vulgariter de Vis, consistentem, ad vestram collationem et nostram vicissim seu alternis vicibus spectantem, prout in litteris fundacionis huiusmodi cappellanie pleniter continetur [2], vos, vigore cuiusdam resignationis, ex causa certe permutationis in manibus vestris ad quem hac vice ratione predicte vicissitudinis collatio dite cappellanie pertinebat, vacantem, contemplatione nostri et intuitu precum nostrarum, huiusmodi resignatione per vos recepta, ex benignitate vestra domino Johanni Flamingi, presbitero ecclesie nostre, perpetuo

[1] Sur cette chapelle, voy. ci-dessus les nos 34, 45, 49 et 56.

[2] Ceci est inexact : dans l'acte de fondation, du mois de janvier 1289 (voy. ci-dessus le no 34), le comte de Namur déclare réserver, pour lui et ses successeurs, la collation de la chapelle; ce n'est qu'au mois de mars 1297 (voy. ci-dessus le no 45), qu'un accord intervint par lequel cette collation fut déférée alternativement aux comtes de Namur et au chapitre de l'église Notre-Dame.

[1402]

cappellano dilecto nostro, contuleritis et de ipsa provideritis, cum suis iuribus et universis pertinentiis canonice possidendam, et sic iuxta pretacta et secundum predictam vicissitudinem collatio dicte cappellanie prima vice qua vacabit ad nos deberet pertinere : noverint universi et specialiter vos, memoratus spectabilis princeps, quod nos predictam benignam graciam et liberalitatem vestras considerantes et alias causas ad hoc nos inducentes, volumus et de presenti concordamus ac consentimus quod prima vice qua dictam cappellaniam vacare quoquomodo contigerit, quod vos, heres vel successor vester, loco et vice iuris eam conferre et de eadem providere, absque alio consensu et permissione à nobis requirendis et per nos prestandis valeatis, et ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc omne ius et omnem potestatem quod et quam in conferendo dictam cappellaniam haberemus et habere valeremus dicta prima vice qua vacabit, in vos, heredem vel successorem vestrum, quantum in nobis est cedimus et transferimus penitus et omnino. Et per hoc altera vice, scilicet secunda qua ipsam cappellaniam vacare continget, vos vel heres seu successor vester eam conferre poteritis proprio vestro iure, non obstante collatione vice et nomine aut loco nostri facta ut prefertur. Tertia autem vice qua ipsa cappellania vacabit, collacio ipsius virtute predicte vicissitudinis ad nos pertinebit, et sic deinceps vicissim ad vos, heredem vel successorem vestrum, et ad nos. Promittimus autem bona fide et ad hoc obligamus nos et successores nostros, quod per nos eosdemque successores adversus prenarrata vel ipsorum aliquod nichil fiet, dicetur, opponetur aut procurabitur qualitercumque. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium

premissorum, sigillum ecclesie nostre predicte presentibus litteris duximus appendendum. Datum anno a Nativitate Domini millesimo quadragentesimo secundo, mensis aprilis die duodecima.

Original sur parchemin, muni d'un sceau en cire : la Vierge et l'enfant Jésus.... NAMVC... contre-scel : la Vierge et un ange, entre eux un lys . S . ECCE. BE . MARIE . NAMCEN . AD . CAS. Chartrier de Namur, nº 1278. — Arch. gén. du Royaume.

121.

Le comte Guillaume II accorde le droit de chasser le lapin sauvage aux habitants de Bouge, Boninnes, Champion, Beez, Marche-sur-Meuse, Namèche, Melroy, Montigny, Ville-en-Waret, Wartet, Gelbressée, Marchovelette et Markelettes.

22 octobre 1402.

Guillaumes de Flandres, contes de Namur et seingneur de Béthune, faisons savoir à tous que nous, pour nous, nos hoirs et successeurs, à la supplication de nous bourgois, manans et habitans de nous villes, assavoir : Bourges, Bonines, Champillon, Beez, Marche sur Moise, Namèche, Molleroy, Monteigny, Ville desoubs Hausoir, Warting, Gillebrecheez, Marche le Scovelette, Markelettes[1], et toutes autres villez, maisons et hamials estantes ès metes et termes [2] chi après nommeis, excepteit les villes

[1] Toutes ces localités, sauf la dernière, sont connues avec l'orthographe que nous leur donnons dans l'analyse.

[2] *Metes* (latin *meta*) et *termes*, limites.

[1402]

de Houssoir, Vezin, Colgneez et le Faliese [1], et lesqueiles mettes ferons faire abonneir; dedans lesqueils mettes et termes avons donneit et donnons par ces présentes congiet, licence et auctoriteit à nous dis bourgois, manans et habitans ès villes et lieus dessus dis, que yauls, leurs gens, hoirs et successeurs; et nuls autres fors que euls ou nostre brakenier [2] ou chiauls qu'il nous y plairat envoyer, puissent ès dis metes et termes chachier et prendre connins, à chiens et harnais [3], ou en quelconque aultre manière que mieuls leur plairat, et en tous temps, et pour en faire leur bon plaisir quand prys les auront, excepteit qu'il ne les pourront ne deveront stalleir [4] ne vendre hors dou pays dele contey de Namur. Assavoir sont les mettes et termes dedens lesqueils nos dis bourgoys, manans, habitans, leurs gens, hoirs et successeurs, pour tout les dis conins chachier et prendre : Premiers, partant dou tilhet [5] en Herbattes [6], alant tout aval Moise jusques au rieu [7] dou molin de Brichebol, et rallant amont le rieu jusques audit molin; rallant au courtil de Francwareix; rallant à l'espinette [8] ou on tient les treistes [9], entre Tronkoir et le bos

[1] Houssoy, Vezin, Cognelée et La Falise.

[2] *Brakenier,* veneur, qui a soin des chiens appelés *bracs,* et aussi celui qui chasse avec ces chiens. Le *fakenier, falconier,* etc., chassait avec des faucons ou autres oiseaux de proie.

[3] *Harnais,* armes.

[4] *Stalleir,* étaler, exposer en vente.

[5] *Tilhet,* tilleul. Roquefort donne la forme *tilloet.*

[6] Herbatte, de même que Brichebo, Franc-Waret, Waret-la-Chaussée, Jettefooz, Friset, Emines, et Briegniot ci-après, sont des localités des environs de Namur que l'on trouve dans le *Dictionnaire* de Van der Maelen.

[7] *Rieu,* litt. ruisseau; ici, biez, coup d'eau.

[8] *L'espinette,* litt. endroit planté d'épines; c'est un lieu dit encore connu près de Franc-Waret.

[9] *Treistes,* le passage *(trajectum)?* Tout en renonçant à expliquer ce mot, nous ferons remarquer qu'il existe près de Franc-Waret une *fosse du Try (trieu,* terrain vague).

de Murchiet [1]; et de là revenant ale croisette [2] à Wareix-le-Chaucie; revenant ale keuwe [3] de Jettefoul, et rallant tout le chemin de Namur jusques ale croisette deseur Frisey; rallant ale croys deseure Emines, et de là rallant à Rofromal [4], et tout le rieu aval jusques à Houyoul; revenant tout aval Hoyoul jusques ale batte [5] dou Saucil-Molin [6], en Herbattes; et, rallant en Mouse, à tilhet en Herbatte desseur escript, excepteit le terne de Hestedon [7]; partant dele sieme [8] dessous ledit terne, montant amont le grand chemin jusques à une pissente [9] qui descent jus à Brunegney, ladite piscente rallant en Hoyoul au dessous dele maison maistre Colar de Britmigney. Et parmi et en recompensation de cescun [10] congiet et licence que nous faisons à nos dis bourgois, manans et habitans, comme dit est chi desseure, cascun d'yceals, queils qu'il soit, prestre, clerc, lais ou de linaige [11], serat tenus et devrat payer à nos, nos hoirs et successeurs contes de Namur, héritaublement et à tousjours, chascun an au

[1] *Tronkoir* et *Murchiet* sont, parait-il, deux bois entre Franc-Waret et Waret-la-Chaussée; on connait plusieurs endroits du nom de *Tronkoir*. Cf. *Tromcourt*, dans Van der Maelen.

[2] *Croisette*, carrefour, de même que *ale croys*, qu'on lit un peu plus bas.

[3] *Keuwe*, bout, extrémité. Cf. la Queue-du-bois, près de Liége.

[4] *Rofromal*, lieu dit que nous n'avons pu retrouver.

[5] *Batte*, digue, travail en terre au bord de l'eau.

[6] *Saucil-Molin*, voy. tome I, p. 91.

[7] *Terne de Hestedon*, colline de Hastedon à 3 kil. de Namur, sur la route de St-Marc, où l'on a trouvé une grande quantité de silex taillés et où quelques savants placent l'*oppidum Attuatucorum* de César (voy. J. Borgnet, *Promenades*, p. 34. *Annales de la société Archéol.*, IX, 428.)

[8] *Sieme, semme, seime, seume*, pierre à aiguiser (voy. ci-dessus, pp. 58, 147); ici, usine où l'on affile les outils.

[9] *Pissente, piscente*, sentier, petit chemin pour les piétons; il devait avoir quatre pieds de largeur.

[10] *Cescun* lisez *cestui?*

[11] *De linaige;* voy. ci-dessus la note 5 de la p. 73.

[1403]

jour Saint-Andrieu, l'apostle, et livreir en nostre chastel de Namur : de chascun charuwe, chincq stiers d'avaine, mesure de Namur, et chascun homme sens cheruwe, deux dousins [1]; femme vesve sens cheruwe, un dousin d'avaine. Et de tout ce tenir et acomplir fermement s'en sont nos dis bourgoys, manans et habitans, pour yaus et pour leur hoirs et successeurs, bien obligiés et en ont renunciet à toutes franchises et liberteis qui aydier leur poroyent à l'encontre des choses desseur dittes. En tesmoingnage desqueiles choses nous avons fait mettre et appendre nostre saiel à ces lettres, données en nostre chastel de Namur, le vingt deusème jour dou' moys d'octobre, l'an de grace mil quatre cens et deux.

Registre commençant en 1393, nº 1003 de la Chambre des comptes, fol. 75 vº. — Arch. gén. du Royaume.

122.

Ordonnance du comte Guillaume II au sujet d'un différend mû entre les drapiers et les foulons [2].

22 juillet 1403 [3].

Guilleames de Flandrez, contes de Namur et seigneur de Bethune, savoir faisons à tous que comme certains

[1] *Dousin, dousen, dozin,* mesure de blé; elle était probablement la douzième partie d'une plus grande (Ducange).

[2] Nous n'avons retrouvé que le préambule de cette ordonnance qui fut modifiée par l'acte du 10 août 1418 ci-après.

[3] Ce fragment ne porte pas de date; il faut la chercher dans l'acte du 10 août 1418. C'est également à cette ordonnance que fait sans doute allusion la note suivante : « Le xxiiie jour ou mois d'aoust l'an 1402, par-devant

[1403]

discors fuissent esmeus et suscités entre nos bien ameis les maieurs et jureis dele Hanse [1] et tout le mestier dele draperier de nostre ville de Namur, d'une part, et les maistres follons et leur varlès de nostre dite ville de Namur, d'autre, à cause de chu que le dis maistres follons et leur dis varlès, à cause de leur ornage [2], tant li uns come li autre, n'estoient point covens ne d'accor en-

» ayuwe dele ville de Namur, se obligarent Jehans de Duys, d'une part, et » Jamars Amant, mayeur dele Hanse, et Jehan de Ballast, jureis dele » Hanse, de tenir l'ordenance de Mons. ou de ceaulz qui li plairoit » comettre sour les parollez et débas qu'il ont eut l'unck contre l'autre, » et sur le paisne et mise de c florins de Hollande, le moitié à aplichier à » Mons., et l'autre moitié à celli qui le sentenche tenroit; présent le Pan- » tier et Henry de Fenal, comme eskevin. » *Transp. de Namur*, reg. de 1399-1412, fol. 9.

[1] *Hanse*, compagnie de marchands (de l'anc. haut allem., *hansa*, troupe, compagnie. Littré.) Le *métier de la Hanse*, à Namur, était une corporation composée des drapiers, tisseurs, foulons, teinturiers, etc. (Voy. J. Borgnet, *Notice sur les corps de métiers*, etc., p. 23.) Les plus anciennes mentions que l'on en trouve se rencontrent dans les comptes communaux dont nous extrayons les deux textes suivants : « Item, rechut de Joh. le chambrelain, » pour le tirche part dele hanse appartenans à le ville de Namur, pour » l'an lxj, montans xliij librez paiement de Namur, 1 h. dit pour iij sous » vj deniers compteit. Item, pour l'an lxij, xxviij librez vj deniers paie- » ment desseur dit. Item, pour l'an lxiij, xx librez paiement desseur dit. » Montent toutes ces pièches desseur dictes, rebrisiées en une, l'escut » moien pour xxxv h. dit compteit.... xiij escus xxx h. vj grames? » *C. de* » *ville*, 1364, fol. 2 v°. — « Encores font li devant nommeis syes esleus re- » cepte pour ceste ditte année et pour une novelle debite qui fut accordée » de part nostre très redobteit seingneur mons. le conte au maieur jureus » delle hanse, et à touz les drappiers ussans de vendre draps en la dite » ville et frankise, que de mettre sur cascun drap aforen 1 franc de Fran- » che. Si fut la dite debite accensie et pour le ditte année à honorables » hommez Libert de Thiribut, Johan delle Scavée, Michart Jacory, à » Henry dou Hontoir et aus autrez, et ensi qu'il appert par le pappier » de Michaire de Warissoul, receveur delle contey de Namur, qui le ditte » debite accensat et leur demorat alle somme de liiij frans. » *C. de ville*, » 1390, fol. 3.

[2] *Ornage*, pour *olnage*, aunage, mesure? Les foulons, en effet, étaient payés de leur ouvrage suivant la dimension des pièces qu'ils foulaient. (Voy. S. Bormans, *Le bon métier des drapiers de l'ancienne cité de Liége*, pp. 26 et 108.)

[1403]

semble, comme li dis mestier nous avoit fait remonstrer de tels pris que on avoit accoustumet de paiier à euls, pour le déserte [1] de leur ovraige, selon les pris des villes des païs [et] marches [2] voisines, asquels, selon et par le vertu de leur chartres par nous prédécesseurs et nos à yauls accordées [3], se devoient confourmeir, comme il disoient; et que, considéreit yceulz pris des villes des dites marches voisines, as quels on se devoit raporter par le vertu des dites chartres, comme dit est, estoient mal récompensés [de] sallaires; et pour chu, par nos maieur et eschevins de Namur, pour et de par nous, aient estet envoiiés aucuns dele dite mairie dele Hanse, tant drappiers, follons et varlès comme autres doudit mestier dele trapperie ad chu conissans, à aucunes villes desdites marches voisines usans do dite mestier dele trappiers : pour quoy, tout chu que dit est et les raisons et mostrances des ditez parties bien deligenment oyée [4], veuwes et considérées, et tout chu qui à cesti fait puet touchier, avons sur cesti fait, pour le bien et commun.....

Registre aux transports de la cour de Namur, 1413 à 1418, fol. 442 vo. — Arch. comm. de Namur.

[1] *Déserte,* salaire.
[2] *Marches,* frontières, contrées limitrophes.
[3] L'acte auquel il est fait allusion ici n'a pas été retrouvé.
[4] *Oyée,* pour *oyuwes, oïes,* ouïes, entendues.

123.

Le comte Guillaume II prolonge, pour un nouveau terme de six années, l'autorisation qu'il avait donnée, le 30 novembre 1392, à la commune, de lever certains impôts pour en appliquer le produit aux fortifications urbaines. Il renouvelle les dispositions relatives aux trois élus qui, pendant ces six années, seront chargés de l'administration de la ville [1].

30 septembre 1403.

Guileames de Flandres, contes de Namur et seingneur de Bethune, à tous ceaus qui cès présentes lettres veront ou oront, salut et dilexion en nostre Signeur, avoecque congnissance de vériteit. Sacent tuit que comme du temps passey fuist de par nous remonstreit à nous bien ameis le maieur, eskevins, jureis, les bonez gens, les quattre des mestiers et tout le universiteit de nostre ville et franchise de Namur, qu'il estoient esmeuwes grans guerres et disentions entre les marches et pays marchissans [2], desquels grans périls et mals pooent advenir à nostre ditte ville, pays et contey de Namur, et faire grans damaiges par espétiaul à ycelle nostre ville qui apparanment [3] souffroit grant deffautes [4] et avoit nécessiteit de répareir, tant en murs, en tours, en artilleries comme en chachies, et par

[1] Voy. ci-dessus le nº 115 dont notre charte reproduit presque littéralement plusieurs dispositions; il a servi à remplir quelques lacunes que présentait notre texte.

[2] Voyez la note 2 de la page 189 ci-dessus.

[3] *Apparanment*, évidemment, d'une façon apparante.

[4] *Deffautes*, choses qui manquent et qui cependant sont nécessaires.

[1403]

espétiaul ès ovraiges qui estoient encomenchiés et nient parfais; si fuist à yauls segniefiiet et requis de y mettre remède covenauble, adfin qu'elle fuiste ramendée et réparée en ses deffaultes; et ad ce awissent adont respondut nos dittes gens de nostre ditte ville et franchise que volentiers alle remonstrance desseur ditte il obéiroient, et le feroient reffaire dou leur proprez [1], mais que nous leur volsissiens doneir pooir, license et auctoriteit de prendre, asseneir, leveir et rechevoir sur certainez debittes en nostre ville et franchise de Namur, sens laquelle license, auctoriteit et pooir faire ne le pooient : et pour ce, à leur proiière et supplication leur awissiens concédeit et ottroiiet les dittes debites, à courir sur certains poins, conditions et modifications, et à dureir par certain tems et stite [2] d'anéez, si comme ces choses et pluiseurs autres apparoient et estoient plus plainement contenuwes ès lettrez sur ce faites, saielléez de nous et de nostre ditte ville[3]. Et pour chu que les dittes anées estoient de piécha acomplies et expiréez, les dessus dis maieur, eskevins, jureis, les bonnez gens, les quattre des mestiers et tout le universiteit de nostre ville et franchise de Namur qui ont comenchiet et procédeit en pluiseurs manières et en pluiseurs lieux audit amendement, réparations et fortifications, et non mie acomplit, nos aient novellement priiet et suppliiet que, pour le dit fait achieveir et acomplir, nous leur volsissiens concédeir et ottroiier de prendre, asseneir, leveir et rechevoir sur certainez ferteis [4] des buvraiges,

[1] *Dou leur proprez*, à leurs frais.
[2] *Stite, stutte,* terme, laps.
[3] C'est la charte du 30 novembre 1392.
[4] *Ferteis,* voy. la note 2 de la p. 178 ci-dessus.

[1403]

en le ville et franchise de Namur, assavoir sont : des vins, des mies, des chervoisez, thibus et houppez [1] et de tous autrez bevraiges fais de grains, coment que on les puist nomeir ou appelleir, jusques à une certaine stite d'anéez, c'est assavoir de ce jour Saint-Remy, premier jour du mois d'octembre prochainement venant, jusques au jour Saint-Andry l'apostle tantost après enssuivant, et dudit jour Saint-Andry l'apostle en siis ans continuels, l'un après l'autre, tantost après venant [2]. A lequelle suplication et proiière, nous, désirans l'amendement, réparation et fortification de nostre ditte ville, et pour le grande amour et fianche que nous avons à nostre dictes bonez gens d'iestre à nous bons, vrais et loyauls subgies et obéissans, nous y sommez condeskendus et favorablement inclineis, scelon les poins, conditions, aditions et modifications qui chi après s'ensuiwent. — Et premiers, nous leur avons ottroiiet et concédeit, ottroiions et concédons les dittes ferteis des bevraigez, vins, chervoisez, mies, thibus et hoppez, et quelconques autres beveraiges fais de grains, coment on les puist nomeir ou appelleir, par teille condition que de chascun tonial de vin de Beaune, de Franche, de Rivière, d'Achoire, de Saint-Jehan et de tous autres vins venant d'amont [3], vendus à brocque en le ville et franchise de Namur, paierat li vendeirez trois moutons, deux keawes [4] toudis comptées pour 1 tonial ; ensi et en teil manière qu'il se passent as winaiges de Moese et au

[1] Sur ces différentes espèces de bierres, voy. p. 171 et 192 ci-dessus, et *Cartul. de Bouvignes*, I, 108.

[2] C'est-à-dire depuis le 1er octobre 1403 jusqu'au 30 novembre 1409.

[3] Sur ces différentes provenances de vins, voy. p 42 et 43 ci-dessus.

[4] *Keawes, keuwes, quehue, queue*, sorte de tonneau qui valait deux poinçons ou quatre feuillettes.

[1403]

sclaidaige de Namur [1]; et pour le tonial des vins dessus dis, amuiseneit [2] comme dit est, vendus en gros en le ditte ville et franchise, paierat li vendeires unck mouton teille monoie et à teil pris comme chi après serat dit et déclareit, deus keuwes comptées pour unck tonial, comme dit est. — Et vollons et ordinons que des vins qui croisteront en Buley [3] et en autrez vingnez en le ville et franchise de Namur, que ceuls sur cuy hiretaige il venront et croisteront, ou ceuls qui les tenront en accense à stite d'anéez ou à moitiet d'autruy [4], point n'en soient tenus d'en paiier ferteit; mais s'ensi estoit qu'il les revendissent à autruy, et celi ou ceaux à cuy il les aroient vendut les revendoient, nous vollons et ordinons qu'il soient tenus d'en paiier le deubt dele ferteit, et de dont en avant, ensi que des autres vins qui d'amont seront ameneis. — Item, pour obvier à pluiseurs fraudes que aucuns ont fait ou poroient faire ou temps advenir en deffraudant le paiement de la ditte fertey des vins ameneis d'amont et aussi ameneis d'aval, dont chi après serat faite mention, avons ordineit et ordinons que se aucuns bourgois ou manans de Namur ou dele franchise, vies et novelle, achattent ou font achatteir vins venant d'amont, soient de Beaune, de Rivière ou d'ailleurs, si tost que les dis vins seront mis en le rivière de Moese depuis Maisires en enchà, pour ameneir viers Namur, se,

[1] *Winaiges*, droits perçus sur les marchandises montant ou descendant la Meuse. (Voy. *Cartul. de Bouvignes*, I, p. 15; *Cartul. de Namur*, I, p. 121.) *Sclaidaige* ou *esclaidage*, droit perçu sur l'encavement des tonneaux. Voy. tome I, p. 131, note 2.

[2] *Amuiseneit*, mesuré (de *muison*, mesure.)

[3] *Buley*, voy. tome I, p. 24. Sur les vignobles namurois, voy. *Ibidem*, pp. 23, 129, 130.

[4] *A moitiet d'autruy*, c'est-à-dire que le propriétaire et le locataire partagent la récolte.

depuis, li dis marchans vendent yceaus vins ou font vendre quele part que ce soit jusquez à Namur, qu'il soient tenus de paiier ferteit tout ausi bien que s'il awissent vendus lesdis vins en la ville de Namur ou dedens le franchise. Et avoecque ce avons ordineit que quant aucuns vins seront ameneis au rivaige à Namur ou dedens le franchise, que, se li marchans à cuy li vins seroient voloient lesdis vins meneir four dou pays pour faire leur profit, faire le puellent par si que, s'il plaist à ceaux qui tenront les dittes ferteis à avoir le seriment desdis marchans que chils vins ne sont point vendus ni enerreis [1], ne que il ne les mainent fours pour nulle fraude ne pour eskiweir le paiement des dittes ferteis, jureir en doient li dis marchans par devant le maieur et eskevins de nostre ditte ville de Namur. En ce que dit est par desseure des vins venant d'amont, avons ordeneit aussi des vins venant d'aval depuis qu'il seront entre le Tour-aux-vaches [2] et Namur. — Item, avons ordeneit et ordinons que de l'ayme de vin de Rin, d'Assay, de Moselle ou d'autres vins venant d'aval, vendus à brocque ès dis lieux, li vendeires paiera deus tiers de mouton; et de l'ayme venduwe en gros, il paiera unck quart de mouton, c'est entendut depuis que ycelli vins serat entre le Tour-à-vaches et Namur, come chi deseure prochainement est dit. — Item, que de l'ayme de miex venduwe en le ditte ville et franchise, paierat li vendeires, tant à brocque comme en gros, demy mouton. — Item, pour chascune chervoise forte, foible, thibus et hoppe, faite de teille muison que ès chartres des bresseurs est contenut, paierat li vendeires, pour le forte

[1] *Enerreis*, arrhês; voy. ci-dessus, p. 194.
[2] *Tour-aux-Vaches*; voy. ci-dessus la note 2 de la page 194.

[1403]

thibus et hoppe, ou autre coment que on le puist nomeir ou appelleir, unck tirch de mouton, et pour le foible demy quart de mouton; et des estraignez mies, chervoise, thibus et hoppe, et d'autres beveraiges fais de grains, venant de dehors, paierat li vendeires teil deubt que déclareit est par desseure. — Et est nostre intention que ens ès ordinanches dessus escriptez faisant mention des vins vendus, n'est point comprise la ville de Vedring, combien que elle soit dedens le franchise de Namur, pour ce que elle at eut anchienement franchise apparli [1], mais nous en ordenerons quant boin nouz semblerat. — Et est assavoir que les monoiez desseure dittes noin déclairéez, on doit entendre à compteir quinze hialmeis paiement de Namur teil qu'il court ad présent pour le mouton, vinte sept des dis hialmeis pour une maille de Hollande condist *armée* [2], trente siis teils hialmeis pour unck boin frans de Franche, et ensi autres florins et autres monoiez à ce pris revenant. Et aussi vollons et ordinons que à teille monoie et à teil pris soient faitez les marchandises qui seront faitez pour les réparations, fortifiement et oevrez de nostre ditte ville.

Et pour chu miech faire et acomplir, nous avons ottroiiet et concédeit, ottroiions et concédons ale universiteit de nostre ditte ville que chascun an il puissent eslire et nomeir entr'eaux deus bons preudomez, assavoir unck bourgoy nient de mestier, et unck bourgoy de mestier, par teille manière que quant li deus desseure dis aront govreneit et poursuiwit ledit fait une anée, que en ycelle meisme

[1] *Apparli*, pour *à par li*, à part lui, particulière. — Pour le privilége particulier de Vedrin, voy. la note 2 de la p. 195 ci-dessus.

[2] Au XV^e^ siècle, la maille de Hollande armée valait 38 heaumes; le bon franc de France, 50 heaumes et 2 wihots.

[1403]

anée le ditte universiteit puist, si boin lui semble, reslire yceaus deus ou l'un d'iceaus pour govreneir l'anée après enssuivant, et ensi chescune année les dittes ferteis durant. Liquels deus pris et esleus seront tenus, d'an en an, les dittes ferteis durant, de ycelles ferteis, se boin leur semble, vendre, accensir et mettre à offre au plus grant profit de la ditte ville, bonement, deubtement et loyalment, le second dimenche après le jour de tous les Sains, et le demorée d'icelle le prochain dimenche après enssuivant, par ensi que de chascune première offre on puist mettre demy mouton au vin et nient plus, et à chascune roffre unck vies gros; et que des dittes ferteis ensi venduwes, accensies et missez à offre, li dis deus esleus en prendent si bone fin à chiaux à cuy ellez demoront, que dou deubt d'icellez il en fachent plain compte et plain paiement ale ditte ville, sens chu qu'il se puissent alligier par quelconcquez voies d'en faire quelconcque descompte ne rassene. — Et aussi, s'il sembloit estre boin aus dis esleus, pour le plus grand profit de la ditte ville, que les dittes ferteis fuissent par eaux et par leur clercq levées sens vendre, censsir ne mettre à offre, nous vollons, concédons et ottroiions que faire le puissent bonement, justement et loyaulment, aus termes et sceloncq le fourme chi après déclarée, en rendant de tout chu boin, juste et loyaul compte, chascun an une fois ou deus, lequel que miech leur plairat, par-devant aulcuns de nostre conseilh, ceus que envoiiet y vorons, et par-devant nous maieur, eskevins, jureis, bones gens, les quattre des mestiers et le universiteit de nostre dicte ville; et que li dis esleus n'aient quelconcque puissanche de faire quelconcque despens ne escos en vendant les dittes ferteis plus avant que les deubz

[1403]

des dittes offrez. — Item, vollons, ordinons et concédons que ceuls qui tenront les dittes ferteis, ou ceaus et cellez qui les deveront ou cas que censsiés ne seroient comme dit est, soient tenus de paiier les dis deubs d'icellez à teils paiemens qui s'ensuiwent, c'est assavoir : les ferteis des vins et des miez de trois mois en trois mois, et les ferteis des chervoisez, thibus, hoppes et autres beveraiges fais de grains, de witaine en witaine, ensi par teille manière et condition que li dis censsisseur ou les dis esleus et leur clercq deveront et seront tenus de compteir à cheaus et cellez qui deveront les dittez ferteis des vins et des mielz, sour le fin desdis trois mois, et des dittes ferteis des chervoisez, thibus, hoppes et d'autres beveraiges fais de grains, de witaine en witaine comme dit est, adfin que savoir puissent, de temps et de heure, chu que ons les deverat à cause des dittes ferteis, pour en estre paiiés et sattiffiiés d'icellez, chascune à son terme, teil que dit est. Et s'ensi advenoit que ceuls et celles qui deveront les dittes ferteis fuissent refusans de compteir as dis censsisseurs ou aus dis esleus et leur clercq, ou que, quant on aroit compteit à yauls, qu'il fuissent refusans de paiier chascun à se terme teil deubt qu'il deveroient des dittes ferteis, nous leur avons ottroiiet et concédeit, ottroiions et concédons que ceuls et celles qui ensi seroient refusans de compteir ou défallans de paiier delle heure qu'il en aroient esteit requis ou somons une fois par les dis censsisseurs ou par les dis esleus et leur clercq, qu'il de dont en avant en soient à une amende d'un comand fouroynt[1], montant siis vies gros et deux esterlins, pour chascune fois qu'il seroient

[1] *Comand fouroynt, forgoint,* etc., défaut à une assignation ?

[1403]

refusans de compteir ou défallans de paiier; et que les dis refusaiges de compteir et deffaultes de paiement, li dis censsisseurs ou les dis esleus et leur clercq soient creus de chu qu'il raporteront à leurs serimens des dittes amendes ensi fourfaites; èsquelles nous deverons avoir et arons le moitiet, pour chu que nous les ferons ens venir et ferons astreindre les dis deffallans à l'entire paiement et accomplissement de chu qu'il deveront des dittes ferteis; et l'autre moitiet des dittes amendes deverat yestre [1] au profit de nostre ditte ville. Lesquelles censses, profis et deubs des dittes ferteis deveront yestre pris, leveis, rechus et govreneis par les dis deus esleus, mis aussi et convertis entirement ens ès ovraiges, réfections, réparations et amendement de nostre dicte ville, et au plus nécessaire tant as murs, tours, fortereches, fosseis, artilleries, pons, postis et chachies, ensi et en le manière et fourme meilleur que ceaus qui esleus et dénomeis seront par ceaus de nostre ditte ville pour ce faire, à tout leur meilleur conseilh voront ordineir et disposeir; voire que nous ne vollons que ce qui serat leveit à cause des dittes ferteis soit mis, exposeit ne convertis en nul autre usaige, quels qui soient, se ce n'est tant seulement pour et ès dis ovraiges, réfections, réparations et amendemens, ou autres lieux nécessaires qui eskeir poront ou poroient, devens le temps et anées de nostre ottroy, en nostre ditte ville, sens malenghien, se ce n'est le consentement et volonteit de nous et de nostre ditte ville. — Item, leur avons ottroiiet et concédeit, ottroiions et concédons que, premièrement et tous devant soient parfais li ouvraiges qui sont enco-

[1] *Yestre*, être; *yert*, sera.

[1403]

menchiés entours les fermeteis des murs de nostre ditte ville, sens faire noveal grant ovraige; et s'ensi estoit qu'il fuist nécessiteit de faire aucun noveal grant ovraige avant que les dittes oevres fuissent parfaitez, nous vollons et ordinons que les dis esleus ne le puissent faire sens y appelleir aucuns de nostre conseilh, ceuls qui ad che nous plairoit ordenneir, et sens chu remonstreir à nostre ditte ville; et que, dele heure que une oevre soit encomenchie, que comenchier ne puissent nulle autre jusques à tant que icelle soit parfaite, sens le congiet et licensse de nous et de toutte nostre ditte ville, se ce n'estoit par cause de nécessitey, sens malenghien. Et les dis ottroy, consessions et ordenanches, nous, adfin que les bonez gens de nostre ditte ville ayent plus grant couleur[1] et volonteit de comenchier, continueir et parfaire l'ovraige nécessaire et convenauble pour le fortifiement d'icelle, vollons et leur concédons, à dureir dou jour Saint-Remy prochain venant jusques au jour Saint-Andry l'apostle tantost après enssuivant, et doudit jour Saint-Andry l'apostle en siis ans continuelement l'un après l'autre tantost après venant, dedens lequel terme li dis deus esleus aront le governement des cens, rentes et revenues de la ditte ville en lieu de chiaux que la ditte ville y puelt esliere, pour les dis cens, rentes et revenues leveir et govreneir sceloncq le tenure des lettrez qu'ils en ont sur ce faites[2], icelles demorantez en leur forche et vertut nonobstant ces présentez. — Item, avons ottroiiet et concédeit, ottroiions et concédons ale universiteit de nostre ditte ville que li deus

[1] *Couleur*, prétexte, motif.

[2] Ces lettres sont sans doute toujours celles du 30 novembre 1392, nº 115 ci-dessus.

[1403]

esleus pris et nommeis comme dit est, par l'espasse des siis anéez devant dittes comenchant audit jour Saint-Andry, aient en leur governement le maison dou Grant-Hospital de Namur, les cens, rentes et revenues à ycelles appartenans et tous autres profis et émolumens qui y sont et qui y venront, avoecquez le Tavle des povrez de Namur entirement, ensi que on l'at acoustumeit, atouttez [1] les cens, rentes et revenuez, et ausi le maison des Grans-Malades de Namur, atout leur cens, rentes et revenues, livent [2] et rechoivent ycellez par eaus ou par leur comis, et en rendent chascun an bon, juste et loyal compte, une fois ou deus ledit terme durant, pardevant nous maieurs, eskevins, jureis, les bonez gens, les quattre des mestiers et le universiteit de nostre ditte ville, et aucuns de nostre conseilhe se envoiier les y vollons.—Item, vollons et commandons que tous les pappiers, registres, lettrez sayelléez chirographes, instrumens, munimens[3], briefs et escrips contenans cens, rentes et revenues, hiretages ou pentions appartenant ale maison dudit Hospitaul, dele Tavle des povrez et dele maison des Grans-Malades soient remises ens ès mains des dis deus esleus, pour wardeir l'iretage d'iceaus et pour miech faire exécution de leur dit governement; et que de tout chu soit faite boin et deubt inventore au livreir, prendre et rechivoir, adfin que, ale yssuwe de leurs anéez et dele ditte stite des termez desseure dis, les remettent ens ès mains de ceaus qui adont pour ce de par nous y seront ordeneis. — Item, vollons et ordinons et concédons que li devant dis deus esleus et leur clercq

[1] *Atout, atouttez,* avec. Cette préposition prend l'accord.
[2] *Livent,* pour *lièvent,* lèvent.
[3] *Muniment,* document.

[1403]

soient tenus de faire et fachent, à l'entrée de leur élection, boin et loyal seriment; pardevant aucuns de nostre conseilh et pardevant nostre ditte ville, de faire leur bonne diligenche et de yaus bonement et loyalement acquitteir des governemens devant nomeis au profit de nostre ditte ville le temps pendant qu'il y seront comis et ordineis. Et que dudit governement li devant dis deus esleus aient, chascun d'iaux, pour leurs painez et sollaires, chascun an quinze frans de Franche; et tant que dou sollaire de leur clercq, varleit et sergant, c'est nostre intention et vollons que li deus esleus en ordinent sceloncq leur painez et labeurs. — Item, volons, ordinons et concédons que tous ceaux de nostre ditte ville et franchise qui doient des tailles, assiesez et des debittes faites et censsies en ycelle du temps passeit, qu'il les paient et délivrent ausdis deux esleus pour paiier et faire asseis à ceaus à cuy on en est tenus; et se criet [1] y avoit, qu'il soit tourneit et convertis en comon profit d'icelle; et se pou y avoit, que chils à cuy on deveroit soient sattefiiés des biens dele ditte ville, leur deubt averit et aproveit [2] suffisanment; et se débas en estoit, que chils à cuy on le demanderoit euwist paiiet ou non, proveir deverat le paiement par bons tesmains ou par son seriment averir, et partant quittes. — Item, vollons et ordinons que tout chu que maiseneit serat trouveit sur les murs delle ville, que ceaus qui ces dis maisenemens tiennent à hiretaige, soustiegnent desoubz toit couviert leur édefices, teillement que en temps de nécessiteit on s'en puist aidier et qu'il at esteit autre fois acostumeit. — Item, nous vollons et si nous plaist que touttes fois quantes

[1] Voy. ci-dessus, p. 202.

[2] *Averir, avoirir,* démontrer, faire voir le vrai. — *Aproveir,* prouver.

fois que li dis deux esleus aront affaire, raisiner et plaidier pardevant nous dis maieur et eskevins, pour les besoignez et nécessiteis de nostre ditte ville, à cause de toutes les chousez ou aucunez desseure déclaréez, qu'il y puissent venir parleir et raisiner sens aucunez villainez parollez, touttes malez ocquisons [1] hors misez. — Et ausi vollons, ordinons et concédons que tous ceaus et cellez qui deveront et qui tenront les debittes des ferteis des beveraiges desseure déclareis, soient par le teneur de cez lettrez obligiez, yaux et le leurs, à les paiier entirement, en comandant à nous dis maieur et eskevins que aus dis deux esleus il fachent acomplissement de justice et brief expédition, sens les detriier ne rajourneir se besoingne n'est, sens dire à yaux ou alencontre de leur jugement parollez injurieusez; et en tous cas, se aucune doubte en naist, on se porat traire pardeviers nous, et teille ordinance et atemprement [2] y serat mise que suffiier deverat à chascun par raison. — Item, nous et nostre ditte ville avons accordeit et accordons que quiconcquez serat esleus à estre deus des govreneurs desseure dis, par ceaus de nostre ditte ville, qu'il ne puist refuseir s'il n'avoit dont loyaul soingne [3] bien provée; et qui le refuseroit, il seroit tenus de paiier et paieroit ale ditte ville une voie à Nostre-Dame de Rocemadoul d'amende. — Item, nous avons ordineit et ordinons que quiconcquez dirat ou ferat villenie, blasme, déshoneur ou injure villaine as dis deus esleus, à aucun d'eaux ou à leur clercq, ens poursuiwant ou faisant leur offices ou à cause de leur offices, en le

[1] *Malez ocquisons*, mauvais prétextes.
[2] *Atemprement, atemprence*, adoucissement, modération.
[3] *Logaul soingne*, empêchement légitime.

[1403]

présenche d'eaux notablement, il serat tenus et devrat paiier à ceaux ou à celluy à cuy il le dirat ou ferat, une voie à Nostre-Dame de Rocemadoul, et tout as us et coustumez dou pays; et se raporteis astoit à yceaus que aucun leur awist dit les dittes villeniez en l'absence d'eaux, paiier deverat le ditte voie de Rocemadoul aussi bien comme s'il l'euwist dit en leur présenche, ou il juroit sur sains que point ne l'aret dit, et partant soit-il quitte. Et vollons et ordinons et comandons que tantost que les desseure dis injuriant serat escheus et ataint ens elle paine dele ditte voie de Rocemadoul, li soit injointe, par nostre maieur et deus de nous eskevins de Namur au moins, de venir entreprendre le ditte voye pardevant nos dis maieur et eskevins de Namur, dedens quarante jours, et de paiier as us et coustumes dou pays de nostre contey; et que ce soit enjoint à luy meismez ou à sa maison et auquel que ce soit, vaille et doie suffiier; et se après ce que enjoint li serat ensi que dit est, il ne vient entreprendre le ditte voie dedens les dis quarante jours, ou se entreprise l'at et il ne paie la ditte voie aus us et coustumez de nostre dit pays, nous vollons, ordinons et comandons que tantost chils dis faiteurs injuriant et désobéissant soit bannis de nostre paiis et contey de Namur le terme et espasse de diis ans continuels ensuiwans l'un après l'autre, et sens chu que dedens ce dit terme puist en nostre ditte ville, franchise d'icelle et conteit demoreir ne habitteir, ne faire acort à nous sens que li diz esleus ou à cui il seroit tenus de la dite voye ne fuist premiers sattifiiés, et li meffais à li amendeis; et que nous et nos justices le puissiens là après poursuiwir comme de voaige deffallit et nient paiieit, plainte faite par celli cuy la ditte voie seroit deubte.

[1403]

— Item, nous vollons et commandons que les trois esleus desseure dis ou leur censsisseurs des dittes censses, quant que ce soit dedens le terme de siis anéez desseure dittez ou après, puissent resuiwir, requérir, demandeir, leveir, prendre et rechivoir tout ce qui leur serat deffallit de leur receptes, de leurs paiemens, et tout ce qui leur deffauroit de paiier, aussi bien comme en leur dittes annéez durant et aussi franchement, comme desseure dit est.— Item, avons nous ordeneit et accordeit que li viniers de Namur et dele franchise d'icelle qui aront vins mis et hébregiez en leurs maisons ou celliers pour vendre et faire leur profit, puissent, pour le décheaige d'iceaus vins, rabattre as fertelleus[1] ou ceaux qui tenront le censse des vins, de seze keuwes une, et de wiit keuwez demie, et au desoubz de wiit keuwez nient. — Item, nous avons ordeneit et accordeit, ordinons et accordons que nuls viniers marchans de vins ne puissent hébregier, en leur hosteil ne en leur cellier, nuls vins de cortilz, ne de Buley, ne de tous les cries[2] d'entour Namur, ne par nuit ne par jour, en justes, en puichons ne autrement, que, devant toute oevre, n'en aient le cognissance chils qui tenront le ferteit des vins; et se autrement le faisoient, que tantez quantez fois que racousiés en seroient et que bien proveit seroit sur eaux, que il en soient à l'amende de unck florin doble mouton, moitié à nous et l'autre moitiet à nostre ditte ville, teil paiement que par desseure est deviseit. — Item, pour les causez et raisons par desseure au comenchement comprisez, avons concédeit et ottroiiet, concédons et ottroiions à nostre ditte bonne

[1] Voyez ci-dessus la note 1 de la page 179.

[2] Pour ce mot et d'autres que l'on rencontre dans cette charte, voy. les notes du n° 115.

[1403]

ville et nous bonnez gens d'icelle, que de tout ce qu'il at esteit pris ou compris, et que on prenderat ou comprenderat en temps advenir du nostre pour le dit fortifiement, excepteit yauwez, molins ou chemins, nostre ditte ville en soit quitte et absoulte et l'en quittons et absolons, et que jamais en temps advenir, nous ne autre de par nous en puissons ne doions riens demandeir; et toudis est nostre intention de ce qui serat entrepris de l'autruy pour le dit fortifiement, que sattisfaction en soit faite de par nostre ditte ville à ceaus à cuy il appartient ou appartenrat. — Et se ès chosez desseure escriptes est ou puist estre en temps advenir aulcun point qui ait mestier de déclaration ou interprétation, nous retenons en nous puissanche et auctoriteit dele déclareir ou interpréteir touttes fois quantez fois que mestier serat, et par le tesmoing de ces présentez lettrez, dont sont deux pareillez, desquellez nous avons les une pardeviers nous, et nostre ditte ville les autrez; lesquellez ambdeux lettrez sont saielléez de nostre seal et dou seaul de nostre ditte ville; qui furent faitez et sayelléez l'an de grasce mille quatre cens et trois, le derain jour du mois de septembre.

(Sur le repli) Par mons. le conte, présens : madame la contesse et mons. Jehan de Namur; et dou conseil..... mess. Jehan de Ceilles, bailli.... mess. Jehan le bastard.... le receveur, le chastellain de Namur, mess. Ja.... gnes et Lambert de Cens. Lau.. de nyel.

Original sur parchemin, une partie lacérée, le sceau de la ville perdu; celui du comte est rattaché : petit scel en cire rouge. — Arch. gén. du Royaume.

124.

L'échevinage de Namur autorise les vignerons et les maraîchers de la ville à se constituer en corporation, et leur dicte des statuts.

9 septembre 1404.

A tous cheaus qui ces présentes lettres verront et orront, nous, ly maire et ly eskevins dele ville de Namur, salut en Dieu et cognoissance de vériteyt. Sachent tuit que, du greit, consentement et octroye de haut, noble et puissant prinche et seigneur, très cher et très redoubté seigneur monseigneur le conte de Namur, à la prière et supplication des vignerons et cotteliers [1] de la ville de Namur, leurs avons accordé une frairie et certaines ordonnances à tenir entre eux, par la manière chy-après déclarée.— Premier, leurs avons octroyé et accordez, octroyons et accordons que d'ores en avant, d'an en avant [2], le dimanche prochain devant le Cinquiesme [3], les dessus dis mestiers esliront quattre maistres et un varlet, et par le rapport des quattre maistres qui l'auront esté l'année précédente, et pour mettre à deue exécution les besoignez desdits mestiers, selon la manière que s'ensuit; de ce deveront ly dessus dits maistres et varlet chascun an faire serment pardevant le mayeur et eschevins de Namur; et quiconque desdits mestiers refuseront à eslire maistres

[1] *Cotteliers,* maraîchers; en wallon namurois actuel, *coteli.*

[2] *Avant,* lisez *an.*

[3] *Le Cinquiesme* (en Liégeois, *sicoimm* ou *cèqweme),* la Pentecôte ou le cinquantième jour après Pâques; voyez Gachet, *Recherches sur les noms des mois,* etc., 144 à 149.

[1404]

ou varlet desdits mestiers, il seroit à trois vies gros tournois d'argent d'amende; liquels varlet desdits mestiers aurat puischanche, de par nostre dit très redoubteit seigneur, de paner [1] touts cheaus desdits mestiers qui fourferont les amendes cy-dessoub contenues; et se, en temps advenir, il estoit aucun de ceux desdits mestiers qui rostoit audit varlet le pan que pour ce auroit panneit, il seroit à trois vies gros d'amende. — Item, tous cheaux qui entreront ès dits mestiers, ou queil dedens que ce soit [2], entrer y pouront par sy [3] qu'il payent à leure entrée trois vies gros tournois. Et se nuls ouvriers ouvrants venoit à Namur pour ouvrer desdits mestiers, faire le poet et ouvreir wit jours ouvrables entiers, sans payer quelconque droit ausdits mestiers; mais se plus avant ouvroit, il serat tenu de payer à la dite frairie trois vies gros tournois, et tousjours par l'accord desdits mestiers. — Item, que quiconque desdits ouvriers ferat et enlèverat [4] lesdits mestiers en tenant wagnage [5] d'autruy, vignes ou cortils à moitié [6], à accense et stiette d'années ou en héritages, il serat tenu et deverat payer à ladite frairie un florin qu'on dit coronne d'or, vray coing et forge le roy de Franche, de bon or et de juste poid, pour son entrée, s'il n'est fils du maistre; pour lequel florin dit couronne de Franche payer, ces dits ouvriers deveront donner bonne fins auxdits maistres des dits mestiers, et tele que pour les avoir payer dedens leure

[1] *Paner,* saisir un meuble pour sûreté du paiement de l'amende.

[2] Dans lequel que ce soit, celui des vignerons ou celui des maraîchers.

[3] *Par sy,* à condition, pourvu.

[4] *Enlèverat,* relevera?

[5] *Wagnage,* terre labourable, culture.

[6] *A moitié,* c'est-à-dire dont le propriétaire et le cultivateur partagent également le profit.

[1404]

année et le jour qu'ils deveront compte rendre. — Item, touts fils de maistres desdits mestiers, iceaulx relevans et tenant leur waignage, seront tenus de payer alle ditte frairie un vies gros tournois. — Item, quand un des maistres desdits mestiers ou sa femme iront de vie à trespassement, toute la frairie entièrement, par la semonce dudit varlet, sera tenuwe d'estre et serat au corps à lever, ale messe chanter et à l'ensevelir; et qui y feront [1], loyal songne [2] hostée, il seroit à un vies esterlin d'amende, et ne seront plus avant tenu d'iestre à quelconques de leurs services, mais que [3] avec le propre corps, se faire ne leur plaist pour proyere et sains coman; excepteit que quiconque desdits mestiers refuseroit le corps à porter en terre, que touttes fois quantes fois qui se refuseroit il seroit à un vies esterlin d'amende. — Item, sy ly enfans desdits mestiers, douqueil mestier que ce soit, trespassent de ce siècle, ly mestier dont ly taisant [4] serat, soit vigneron ou courthilier, sera semblablement tenu d'yestre au corps à lever, à le messe chanter et à l'ensevelir, par le semonche dudit varlet faite à eaux ou à leurs maisons, ou voisins se trouvés n'estoient; et quy y ferat [5], loyal soigne hostée, il serat à un vies esterlin d'amende, [6] vois as corps des enfans grandelets d'eage que on ne peut porter dessoub son bras sans malengien; et as altres enfans petits qui trespasseront comme dit est, ly mestier dont luy en ses [7] serat, soist tenu de aller ale messe chanter, au corps

[1] *Feront,* pour *fauront, deffauldront,* manqueront, feront défaut.
[2] *Songne,* empêchement.
[3] *Mais que,* à moins que, si ce n'est.
[4] *Taisant,* enfant? trépassant?
[5] *Ferat,* manquera ; voy. la note [1] ci-dessus.
[6] *Vois,* pour *voir,* voire, à savoir.
[7] *En ses,* lisez *ou ses,* ou les siens, ou ses parents.

[1404]

à lever et à l'ensevelir, loyaux songne hostée, sans amende fourfaire. — Item, tous chacuns desdits mestiers qui seront commandés d'estre à l'espouser, cheaus desdits mestiers qui soy marieront y estre..... y serat, loyaul sogne hostée; et serat à un vies esterlin. Et serat tenu ly marié de donner au varlet desdits mestiers une paire de wans de cuire. — Item, se nuls desdits mestiers de cotheliers ou vigneron marchandoient ly uns à l'autre à faire ouvrages de leurs mestier, fust en caisse [1], en journée ou autrement, et ly ouvrier en fuist défaillant de le faire de temps et de saison, plainte sur ce faite pardevant lesdits mestiers, celluy ouvrier serat à un vies gros d'amende et serat tenus d'amender l'ouvraige par l'ordinanche et rapport desdits quattre maistres; et nul autre maistre ne pourat mettre en œuvre se avant il [ait] tout ce entièrement accomply. Et semblablement se nuls maistres astoit tenus à son varlet par cause desdits mestiers, plainte faite comme dit est, chacun des maistres serat à un vies gros tournois d'amende, et ne le porat nul autre varlet servir jusque à tant qu'il aurat accomply les convens qu'il aurat à son varlet, tousjours par le rapport desdits quattre maistres.—Item, quand il serat besoing de visenter les armures des maistres desdits mestiers, ly quattre maistres poront alleir visenter en le maisons desdits maistres, pour scavoir s'ils sont bons à harnats [2]; et s'il y avoit de ceaus que ne le fussent, et il fuissent deffaillans d'eaus pourveau [3], dedens le terme que par lesdits quattre maistres leur serat assit [4], d'avoir armures selonc que ce que

[1] Nous ignorons la signification de ce mot.
[2] *Harnats,* armes, équipements.
[3] *Pourveau,* lisez *pourvoir.*
[4] *Assit,* assigné, fixé.

[1404]

chacun porat bonnement, chils deffaillants serat à trois vies gros tournois d'amende, et ne serat pour ce point quitte d'avoir armures, comme dit est. — Et aussy s'il advient qu'il conviengne lesdits mestiers aller hors en l'aost [1], touts cheaus desdits frairies seront tenus d'obéir ou commandement et ordonnanche desdits quattre maistres; et deveront avoir bannière à par eaus, dessoub laquelle ils deveront estre soigneusement; et qui de ce serat deffaillant, il serat alle ditte frairie à trois vies gros tournois d'amende. — Et aussy qui diroit vilonie ausdits quattre maistres ou à leur valet ou à l'un d'eux, leur offiche faisant, celui qui ce feroit serat à trois vies gros tournois d'amende. — Et de tous autres comans faits de l'ordinnanche desdits quattre maistres pour lesdits mestiers mettre ensemble, qui en deffauroit, loyaul soigne ostée, il serat à un vies esterlin d'amende. — En touttes lesquelles amendes et autres dessus dits desdits mestiers, nostre dit très redoubteit seigneur monseigneur le comte deverat avoir et aurat la tierce parte, ladite frairie le tierce, et les quattre maistres qui seront chacune année l'autre tierce parte, pour leures peines de leur gouvernement chacun an; voir que tant premièrement cy deverat [-on].prendre d'an en an un florin condist corone de Franche, pour délivrer au varlet dudit mestier, pour de ce avoir une cotte [2]. — Item, poront les quattre maistres desdits mestiers, touttes fois que besoing serat pour causes des besoignez de leur dit mestier, raisonner pardevant les dits maire et eskevins de Namur, sans merfaire et sans

[1] *Aost, ost,* armée.

[2] Les varlets des métiers devaient porter une livrée aux couleurs de leur corporation respective.

[1404]

malengien, et sans dire aussy à eaus vilonie. — Et se ens les choses dessus dites ne en autres besoignez des dits mestiers, estoit plus avant interpretté et déclaré, ou que ly maistres abusassent des choses dessus escrittes ou à autres leurs bons usaiges [1], que tot ce soit adont interpréteit et déclareit, corrigeit et ammendeit par les mayeur et eskevins selon le cas et à leure bonne ame et concienche, ces lettres demoranches [2] en leur force et vertud jusques ale volenteit et rapiaul de nostre dit très redoubteit seigneur monseigneur le comte, de neaus [3] ou de ceaus qui pour le temps seront mayeur et eskevins dele ville de Namur. En tesmoignages de touttes lesquelles choses, nous, ly maire et ly eskevins dessus dits, avons fait mettre et appendre à cestes présentes lettres nostre grand saial delle ditte ville de Namur en signe de vériteyt; faites et données le 9e jour du mois de sept., l'an de grache mil quattre cents et quattre.

Et estoit scellée du grand seel de la dite ville de Namur en cire verde, y pendant à double queuwes, quelque peu derompu. Embas estoit escrit : collationé à l'originel et trouvé à icelle concorder, sauf aucuns mots qui ne sont lisables, par moy soubsigné, substitué greffy de la hautte cour eschevinalle de Namur, le 24e dé mars 1563. Soubsigné : A. de Bry [4].

Registre aux chartes des métiers de la ville de Namur, 1676, fol. 175. — Arch. de la ville.

[1] Cette phrase est incomplète ou incorrecte; il semble qu'il faille lire : « Se ens les choses dessus dites ne les autres besoignez desdits mestiers, » ou à autres leurs bons usaiges, estoit [nécessaire de] plus avant interpretter et déclarer, ou que ly maistre abusassent des choses dessus » escrittes, que tot (aussitôt) ce soit, etc. »

[2] *Demoranches*, lisez *demorantes*.

[3] *De neaus*, lisez *de nous*.

[4] Cette pièce telle qu'elle se trouve au fol. 175 du registre de la ville, n'est qu'une cinquième copie de copie; ce qui, joint à la déclaration de De Bry, prouve qu'elle n'est guère fidèle.

125.

Le comte Guillaume II confirme aux tanneurs de Namur et de la Neuve-Ville le rendage perpétuel de son moulin situé sur le Hoyoul, en face des Frères-Mineurs; il stipule quelques clauses nouvelles pour l'admission dans la corporation [1].

23 août 1405.

Nous, Guillaume de Flandres, conte de Namur et seigneur de Bethume, faisons scavoir à tous que, pour le prouffit et utelité évidente de nous hoirs et successeurs, et aussy des taneurs de cuirs demourans dedens nostre ville et franchise de Namur, de la Neufville et des appartenances, eult sur che meur conseille, délibération et bon advys, nous avons aux maieur, jurez, maistres, marchans et ouvriers de la frairie du mestier de tanerie dessudit, qui adont sont et usent et quy ou temps advenir seront et useront, ès lieux dessudit, dudit mestier et de la marchandise, renovellée et renovellons leur cens héritables de nostre moulin de l'escorche séant sur Hoioul, devant les Frères-Myneurs de Namur, quy jadis fut Vairon le veneur, lequel ilz ont tenu à héritaige de nous et de noz prédécesseurs, encoures tienent et tenir doient pour eux, leurs hoirs et remanans, atout les deux tournans[2], en moulérant et adjoustant par le teneur de ces présentes aulcun poinct, à leur prière et requeste et par leur commun accord, ainsy et en la manière que chy après est par

[1] Voyez ci-dessus l'acte du 3 mai 1323, n° 59; celui-ci est un renouvellement de ce bail emphytéotique, à peu près conçu dans les mêmes termes.
[2] *Atout les deux tournans*, avec les deux roues.

[1405]

partie ordiné, contenu et devisé, c'est asscavoir : Premier, que le tanneurs dudit mestier et de la frairie, présents et advenir, doient et deveront moulre et moulront à nostre dit moulin d'ores en avant et à tousjours perpétuellement, sy comme fait on [1] du temps passés, touttes l'escorches dont ilz vouldront tanner leurs cuirs et autres, et taneront; et à aultre moulin ne peullent-ilz, doivent ne deveront aller ne envoier ou faire moulre leur escorche. — Et pour le moulaige [de] chascune terrallie [2] d'escorche tenant quatourze muys, à telle mesure que on en a usé, que on en mesure et mesurer doit-on escorche, que eulx et ceulx quy seront après eulx mouront et auront moulu audit moulin, payeront et paier deveront d'ores en avant à nous et à nous hoirs et successeurs, ou à noutre recepveur de noutre dit conté quy est ou sera pour le temps, ou à celluy quy de par nous tiendra le dit moulin, toudis au jour que le escorche sera moulue et relivrée ou planchier [3] du taneur quy [4] che sera, XIII groz de telz paiement que nous dis recepveur prent et prendra de nous marchandises de nous bois, dont ilz nous [5] soulloient paier le temps passé que vingt ung solz de commun paiement courant en noutre dite ville de Namur. — Et parmy che [6], nous devons faire et ferons livrer aus dit tanneurs, chair [7], chevalx et harnas, sacques et varletz souffisant pour leur dit mestier et escourches mener oudit moulin en la ma-

[1] *On*, lisez *ont*.
[2] Voy. tome I, page 186, note 1.
[3] *Ou planchier;* plus loin *à l'hostel*, chez, à l'atelier.
[4] *Quy*, à qui.
[5] *Nous*, lisez *ne*.
[6] *Parmy che*, moyennant ce.
[7] *Chair*, char, charrette.

nière accoustumée, c'est ascavoir : que le varlet à che députez et retenus devront aller prendre les dits escorches dedens les quattres termes des Sainct-Martin, aux Aveugles, à Heuvis, et au Montich en Herbatz [1], et en tous autres lieux dedens ces dis termes et en la ville de Namur, et mener les devront audit moulin; et quant ledit escorche molue sera, relivrer le devront à l'hostel de celluy qui che sera, tout à nous frais et à nous costaing. — Et est ascavoir que le moulnier quy de par nous, nous hoirs et sucesseurs, ou de par nostre recepveur, quelconcques le soit pour le temps, sera mys pour nous et pour ceste cause ou dit moulin, devra louwer ses varletz par le conseille de nostre dit recepveur; et se aulcun deffault estoit trovée ès dis varletz à faire che que dit est et que faire devront, moustrer le devront le devant dis taneurs à nostre recepveur quy les en devra faire adrechier et adreschera. — Et ne peult, ne poura ou doit nous dit moulnier mour à noutre dit moulin escorche, brais [2] ne chouses quelconcques autres que des escorches des dessu dis taneurs, voire tant que ilz vouront et auront à mour; par manière telz [que] s'ilz advenoit par aventure que les escorches des dis taneurs ardre ou périsse oudit moulin par le coulpes de nostre moulnier ou de ses varletz, quy le rendent et rendre devront les doumaiges ausdis taneurs; et che s'estoit par meschéant [3], porter [4] doient les taneurs leur dommaiges. — Et s'ilz advenoit, que jà n'aviegne! que nous dit moulin ardist ou périsist, par quoy ilz ne poulsist

[1] Voy. les notes du n° 59, tome I, page 187.

[2] *Brais*, drèche.

[3] *Meschéant*; l'acte de 1323 porte *meschéance*, accident, méchef.

[4] *Porter*, supporter.

[1405]

faire le moulaige et délivrance [1] des taneurs, livrer leur devons ung de nous autres molins, et celluy atourner à nostre coustainge pour faire leur besoing et moulaiges d'escorche, parmy leur deubt telz que dessus est diviset [2], en nous paiant et nous hoirs et successeurs; et noutre dit moulin devant les Frères-Myneurs deverons-nous tantost faire raparaillier [3] et avoir refait et relivré ausdis taneur dedens deux moys après ladite advenue; et ou cas le nous dit moulins ne seroit refait et raparailliez dedens ce terme, et moure leur converroit [4] encour leurs dis escorche à nostre autre molin que pour che livrez leur ariems, nous avons modéré et modérons que, le terme desdis deux moys expirés, dont ilz ont paié ou devoient paier le temps passés seize solz de commun paiement de Namur, ilz y puissent moulre pour paier [5] à nous et à nous hoirs et successeurs, de chascun terrelie VIII groz dudit paiement de noús bois, jusques à tant que nous dit moulin devant les Frères-Mineurs seroit refait; et sy toust que refait seroit, nous leur devrons icelluy faire relivrer, et ilz en paieront et paier doivent à nous et à nous hoires et successeurs, de chascun terrellye, sy comme dit est devant, XIII groz dessus divisés. — Sy peullent, pouront et devront les dessu dis tanneurs eslire chascun an deux aorneurs [6] suffizament mys ou serment par le recepveur de nostre dit conté, que par eux à che doit estre appellé pour rewarder et scavoir le plus besoingneux d'eux; et ceux quy plus

[1] *Délivrance*, assistance.
[2] *Diviset*, pour *deviset*, dit, rapporté, déclaré.
[3] *Raparaillier*, réparer, remettre en état.
[4] *Leur converroit*, leur conviendrait, ils seraient obligés.
[5] *Pour paier*, en payant.
[6] *Aorneurs*, ordonateurs, surveillants.

[1405]

grant mestier auront de mouldre, ilz les devront faire mouldre l'ung après l'autre, ainsy que besoing leur sera. — Et toutte foys que nous dis moulins n'aura que moure, ledit mounier le doit et devra faire scavoir ausdis aorneurs; et les dis aorneurs doivent et deveront tantost aller à celluy des taneurs qu'y [1] saroit que plus grant mestier [2] en aurat, et luy commander de venir moure, et ainsy tousjours de l'ung à l'autre; et quy tantost ne mouroit après ledit commandt des aorneurs fait et rapourté ou dit au moulnier ou à ung de ses varletz, et le chevalx, chars et varletz dudit moulin fuissent allez à la maison d'icelluy quérire sa mouture, ou à lieu là son escorche seroit, chil seroit pour [chascune] fois qu'il en defauroit à ung amende [de] deux groz de telz paiement de nous bos que dessus est dit; (ilz ne souloient paier que cincque solz de commun paiement de Namur) [3]; de laquelle amende nous ou nous hoirs et successeurs ariems la mointié, et le maieur et jureis dudit mestier arient l'autre; et voulons que de celluy amende le sergent de nostre recepveur puist panner. — Item, ne doit ne peult nulz des taneurs mettre escorche à mouldre audit moulin s'ilz n'est aournez [4], et que ce soit par l'ourdonnance des aorners dudit mestier; et quy le feroit, nous avons accordés et accordons que les aorneurs peullent celz escorches sacher [5] et gecter jus dele terraille sains fourfaire; et ne mouroit celluy quy che

[1] *Qu'y*, qu'ils.

[2] *Mestier*, besoin.

[3] La phrase que j'ai mise entre parenthèses semble être une interpolation ou une simple note qui, en regard de la nouvelle amende, indique celle qui avait été comminée en 1323. Voy. t. I, page 189.

[4] *S'il n'est aournez*, c'est-à-dire si on ne lui a désigné son rang, son tour de moudre.

[5] *Sacher* (en wallon namurois *sachi*), tirer, retirer.

[1405]

auroit faict jusques à ung moys [1]. — Après encour est ascavoir que accordé est par nous et par les dis tanneurs que quant les aorneurs auront esté par tous les hostelz des dis taneurs, et les dis taneurs auront renonchiés, et qu'ilz ne pouront, veiront ou auront plus que moure, les dis aorneurs les doivent et devront sur leur serement tantoust dire et faire scavoir à celluy quy de par nous sera ou dit moulin : car de dont en avant le dit moulnier peult donc et devra faire nostre prouffit dudit moulin, à moure brais et en toutes manières qu'ilz sera et veirat [2] que bon soit, jusques à jour de may [3], et toutteffois que che adviendra, jusques à tant que les dis taneurs en auroient affaire et y veroient et auroient escorches à mouldre, comme celluy quy tousjours, sains malengin, en doibvent estre et seront devantrains [4] pour cause de leur dit cense héritable, et à faire leur besoing sy comme dit est devant. — Item, avons accordé et en che adjousté de noviaulx [5] ausdit taneurs que quiconcques filz de maistres voura entrer en la frairie du mestier de la tannerie, entrer y puist et soit receus par leur maieur et jureis pour vingt solz du commun paiement courant en nostre dite ville de Namur, et demy muy d'avein une fois à payer arez [6] des dessudis maieurs et jureis. — Et quy filz de maistre ne seroit, et vouldroit en ladite frairie [entrer] et apprendre ledit mestier, faire le peult, et sy poura pour paier [7] de son entrée six franck de Franche,

[1] Ce paragraphe n'existe pas dans l'acte de 1323.
[2] *Qu'ilz sera et veirat,* qu'il saura et verra.
[3] *A jour de may*, le 1er mai?
[4] *Seront devantrains*, auront droit de priorité.
[5] Cette dernière disposition ne se trouve en effet pas dans l'acte de 1323.
[6] Sic; il faut probablement lire *aoez*, au profit.
[7] *Sy poura pour paier*, il le pourra en paiant.

[1405]

dont nous et nous hoirs aurons et avoir devons la mointié, et l'autre mointié auront et avoir doivent les taneurs dudit mestier, hors mys en ce les varletz, ouvriers trespassant[1] et autres quy ouvreir y pouroient pour leurs journées prendant[2], sains paier quelconcque deubt. — Et femme demourée vefve d'ung maistre tanneur poura, s'ilz luy plaist, estant en son vesvée[3], relever son mestier pour paier aux maieur et jurez, sy comme dit est devant, et à leur prouffit, une foys vingt solz dudit commun paiement de Namur, et demy muy d'avein. — Et de tant que aux chouses devant escriptes en puent touchié, doibt touchier et appartenir aux taneurs de le frairie dudit mestier, ilz, tous ensemble pour eulx et chacun à par luy, et pour tous ceux qui après eux ou temps advenir seront taneur et de la dite frairie, sont obligiez bien et souffisamment, eulx et les leur, et par leurs foys créantées, à paier leur deubt, à tenir, warder et ademplier bonnement et léallement, sains contredir ne faire ou dire ne venire encontre, par eux ne par aultruy, les pointz, les ordonnanches, accords, modération et adjoustemens que fait, accordeis, modérées, renovelés et adjoustés y avons, à leur prière et requeste, tant de leur présente cense héritable que de leur frairie des mestiers de tannerie, selon la forme et tenure de ces présentes. — Touttes lesquelle chouses, aussy de tant comme en nous est, pour nous, nous hoirs et successeurs, nous voulons et avons bonnement et convent à tenir et tiendrons à tousjours héritablement pour bonne, ferme et estable, sains en-

[1] *Trespassant*, passant, ouvrier étranger provisoirement établi à Namur.
[2] *Pour leurs journées prendant*, pour leur salaire journalier.
[3] *Vesvée*, veuvage.

[1406]

fraindre, par les tesmoin de ces présentes lettres seelés de nostre sayel. Faictes et donné en nostre chastel de Namur, le XXIIIe jour du moys d'aoust, l'an mil quattre cent et cincque.

Estoit escript sur le ploy de ladit lettre : Par monsegneur le conte, présens de son conseille : messire Jean de Celles, souverain bailly de ladite conté, messire Vesmale de Broesberghe, messire Waty de Waseige, recepveur de la dite conté, maistre Jan de Sain, Baduin dit Tinlefiere Jaquemart de Bossimeys, le pannetier, Michart Heillart et Henin de Fourvie. Et signé H. Luquet, et seelé à double quewe cire rouge.

Cest coupie a esté escripte à la requeste de Jehan de Rotteleurs, dit Stevenin, et Gillechon du Hontoy. Jaspar, maistre pour ce temps.

Copie de 1516, sur papier. — Archives de la ville, boîte nº 6.

126.

Documents de l'official de Liége relatifs à une difficulté qui avait surgi entre le curé de l'église Notre-Dame de Namur et ses paroissiens, au sujet des droits que le curé pouvait percevoir du chef de ses fonctions pastorales.

8 et 21 mai 1406.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Leodiensis salutem in Domino sempiternam cum notitia sincere veritatis subscriptorum. Noveritis quod pridem

domino plebano Sancti-Michaelis ecclesie Beate Marie [1] opidi Namurcensis, Leodiensis diocesis, reo, ad instantiam parochianorum dicte ecclesie, seu Joannis de Warisuel et Nicolai Gautier, deputatorum pro tempore totius opidi eiusdem [2], actorum, per nostras certas literas debite executioni demandatas peremptas [3] Leodii, ubi pro tunc cum curia nostra residebamus, coram nobis legitime citato certo et competenter tercio, ad videndum et audiendum per nos declarari declarationemque fieri que, qualia et quanta dictus dominus plebanus habere potest seu debet pro purificatione unius suarum parochianarum; item, pro affidatione [4] sui parochiani, sue parochiane seu suorum parochianorum, si hujusmodi datio fieri contingat in ecclesia parochiali aut extra eandem in loco honesto; item, pro solempnizatione matrimonii predictorum in dicta ecclesia aut extra eandem in loco honesto; item, pro bannis eorum faciendis; item, pro purificatione unius parochianarum suorum nupte, gallice de *remersiir une maryeye* [5]; item, pro littera per quam parochianus suus presentatur quod filius sit ecclesie, tam contrahendo matrimonium vel alias; item, pro nuptiis eorumdem; item, pro communicatione cujuslibet suorum parochianorum in ecclesia, vel extra eandem si ecclesiam adire non potest; item, pro celebratione misse et sepultura infantis seu prolis aut famuli seu

[1] Voy. ci-dessus, p. 213, note 4.

[2] Jehan de Warisoul et Colin Gauthier figurent, comme élus, au compte communal de la Saint-André 1406 à la Saint-André 1407.

[3] C'est-à-dire comme contumace. Voy. *Lexicon juris utriusque*, au mot *peremptorium edictum*.

[4] *Affidatione*, fiançailles. Pour l'explication de tous ces points, voyez le n° 127 ci-après qui est une traduction de la sentence de l'official.

[5] *Remersiir une maryeye*, faire la cérémonie des relevailles. On dit encore actuellement *ramessi*, en wallon.

[1406]

famule eorumdem; item, pro visitatione registri quod dominus plebanus cotidie visitari vult, pro quolibet seu qualibet suorum parochianorum, dum indigent sacramentis ecclesie, si ipse filius fuerit sancte matris Ecclesie, an ipse aliquid tenetur; si vero sit excommunicatus, si aliquid tenetur et quantum; item, pro eo quod ipse plebanus delet et deponit aliquem suorum parochianorum ex registro excommunicatorum dum absolutus fuerit; item, ad videndum et audiendum reddi declarationem quis eorum, puta plebani aut parochiani absoluti, absolutionem suam penes se detinere debet aut tenetur; item, quis registrum de quo supra fit mencio custodire debet, considerato quod a tanto tempore citra de cujus contrario hominum memoria non habetur, dempto tempore presentis plebani, registrum ipsum custodire consuevit executor mandatorum, vir semper valens et honestus, jurisdictionem nostram, jus plebani, parochianorum et singulorum conservandi; item, declarationem anne dictus executor, custodiens registrum, juramentum de custodiendo legaliter ipsum registrum facere tenetur; item, declarationem de ceteris negociis seu casibus, si que esse possint, ex quibus plebano jura competere possent, que, qualia et quanta fuerint jura ipsius plebani, necnon ad dicendum, proponendum et allegandum omnia et singula que dictus plebanus pro jure plebanie circa premissa in ea parte proponere vel allegare voluerit, aliaque faciendum et fieri videndum que juris dictaverit ordo cum intimatione consueta [1].

. . . . . .

[1] Nous supprimons ici sept pages du manuscrit qui n'intéressent que la procédure. Cela se résume en ce que le pléban, qui s'appelait Jean Chantreal, après avoir été cité trois fois à comparaître « déclina la

Christi nomine invocato, pro tribunali sedentes, visis diligenter huiusmodi negotii meritis, cum consilio virorum in ea parte expertorum nobis in ea parte communicato, pronuntiavimus, taxavimus et declaravimus, pronuntiamusque, taxamus et declaramus per presentes, quod plebanus ecclesie Beate Marie predicte, totiens quotiens casus occurrerit, habere debet pro purificatione unius suarum parochianarum, suas oblationes sibi ultro exhibitas in introitu misse, in offertorio in altari, et in ewangelio sancti Joannis [1]. Item, pro affidatione duorum

» compétence de l'official, attendu qu'avant le 22 octobre 1405, date de la » dernière citation, l'archidiacre de Hainaut avait été saisi de la question » comme juge naturel, et que celui-ci avait remis l'examen de la cause » au concile ou doyenné de Fleurus qui comptait la plébanie de Notre- » Dame dans le ressort de sa juridiction; le concile n'ayant rien statué, » l'affaire était revenue à la connaissance de l'archidiacre de Hainaut, » juge compétent. » Cette exception ayant été admise par l'official, elle fut plaidée et le pléban perdit son procès. En conséquence l'official, déclaré fondé en droit de prononcer sur le fait soumis à son tribunal, publia la sentence. C'est la traduction de celle-ci qui figure sous le n° 127.

[1] Nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt de mettre ici, en regard des droits du pléban de Notre-Dame, les droits et les devoirs du marguillier de cette église.

Jura matricularii nostre ecclesie ac ejus onera ad que tenetur.

Primo. Aux grans serviches, pour sonner lez clochez, pour chascun cop. Et s'en y at à tout avoir..... cops. C'est assavoir, 3 viez gros.

Item, pour ses drois dez exèquez desdis grans serviches, 10 aidans.

Item, une dreschie, c'est assavoir ung pot de vin et un plat de viande.

Item, pour lez vigiles que se disent sur le corps, tant à grant estal comme au moyen, tant à luy comme aux curés, trois vi gros, dont il en vient ung vies gros au marlier; pour che ychy, ... 1 vies gros.

Item, pour le moyen ou petit estat, quant il ont lez petites cloches, il i a trois vieulx gros, dont le fabrique en at ung, le chappittre ung, et le tierche est pour le marlier; pour che ychy, ... 1 vies gros.

Item, pour lez drois du marlier des dites exèques dudit moyen estat, s'il sont en l'enclostre de la dite église, . . 5 aidans.

[1406]

suorum parochianorum sese affidantes, si contingat eam fieri in ecclesia, nichil inde recipiat nisi ex gratia sibi

Et s'il sont ensevely en la dite église. . . . . 10 aidans.

Item, encore se disner s'y fait, il doibt avoir un gracieuse dreschie.

Item, pour le droit des exèques de ceulx du petit estat, ou kas qu'il soient ensevely dedens le cymitère, ... 10 heaumes.

Et s'il sont ensevely dedens lez enclostres, il doit avoir toudis, ... 10 heaumes.

Item, des petis enfans qui sont enseveli, tant en l'église comme en les encloistres, ... 6 heaumes.

Item, des petis enfans ensevelis dedens le cimitère, . . 17 wihos.

Item, des povres de l'ospital pour lesquelz le maistre dudit hospital paye demy aidant, c'est assavoir au fossou 6 wihos et à marlier, ... 3 wihos.

Item, à causes dez maryéez qui espousent en nostre église, à porter la paix, doibt au dit marlier, ... 1 gigot.

Parellement de touttes lez maryéez que se remessyent dedens nostre paroche, doibvent au marlier, à porter la paix, 1 gigot.

Item, aux grandez neupchez, une dreschie telle que deseur est ditte.

Item, de chascune femme gisante à sa purification, at le dit marlier, ... 1 gigot.

Item, parellement at le dit marlier de chascun batespme, 1 gigot.

Item, del extrême unction qui se fait en la Neuveville est deu pour chascune 45 wihos, c'est assavoir pour le curé 30 wihos, et pour le dit marlier, ... 15 wihos.

Item, aux visitations par la paroche, soit au sacrement d'Eucharistie ou d'Extrême-Unctions, il n'y at point de taxe pour le marlier; lez bonnes gens donnent leur gratuite, l'un plus, l'autre mains.

Item, de touttes lez donées qui se font en la paroche de Nostre-Damme, le marlier at pour sa part siix pains. . . 6 pains.

Item, chascun feu et maynage situé soubz la paroche, doibt à la S[t] Jean-Baptiste, au marlier, ... 1 gigot.

Item, au marlier appartient chascun dimenche l'yawe benyte, pour laquelle luy est deu le pain comme est de costume.

Item, pour le sonage des channones qui moerent en lez trois églizes collégiales, pour chascun d'eulx, demi muid spelte, estimé à. . . . . 5 aidans.

Item, au réceptions dez channones et grandes réceptions dez chappelains, à chascun d'eulx. . . . . 2 aidans.

Item, lièvе de chascun questeur qui vient à la églize de

[1406]

daretur; si vero extra ecclesiam, obtenta super hoc dispensatione seu licentia legitima, pro ea et solempnisatione matrimonii exinde sequentis, et bannis seu proclamationibus bannorum super ipso matrimonio faciendis, si contrahentes sint homines viventes de laboribus manuum suarum, dictus plebanus nisi ex gratia sibi detur pro jure suo sibi in ea parte competente ultra sex; si vero merchatores de suis mercimoniis pro maiori parte viventes, ultra duodecim; si vero de suis redditibus vivant, ultra decem et octo esterlingos argenti seu valorem eorumdem, secundum quod per aurifabros dicti opidi

Nostre-Damme, une gracieuseté, à l'un plus, à l'autre mains; la commune taxe est. . . . . 4 h^me demi.

Item, à la Chandeleuze il at comme lez aultrez officiers une chandelle d'ung quartron, et Blan-joedy, une douzaine dez niles.

Item, le premir jour de marche, que on fait le anniversaire de conte Jehan, que messir Jehan Hollete at ordonné, le marlier at pour le sonage, ... 1 viez groz.

Item, pour le sonage dez Salve et messez de Nostre-Damme il at, sur les biens del chappelle, par an, ... 3 ob. Holl^de.

Item, à Pasquez, les œufz et flans pastes; à Nouvel an, sa coeke et congnoul, et samblablez gratuites au plaisir et discrétion des bonnes gens par la paroche.

Sequuntur onera ad que tenetur matricularius predictus.

Primo, il doibt livrer touttes lez petites hostiez qu'il fault tout du lonc de l'année pour lez gens acommignier.

Item, les pasques au jour del Florye Pasque.

Item, à la Pentecoste ung blanc coulon pour faire le S^t Espry, semblablement lez nyles, jons, estouppes, yawe et p. comme est de costume.

Item, les ramons pour scover et nettoyer l'église; et samblablement le doibt ramonner sovent le hour et lez verrires ossi des araingnez toilles.

Item, doibt livrer lez spongeroulx pour tapper l'yawe benyte par tout l'église.

Item, à la S^t Jacquez dez pommes pour bényr; samblablement à la S^t Sixte le roysin pour le benyre ossi.— *Repertorium bonorum ecclesie B. Marie Namurcensis,* de 1492, fol. 121, aux arch. de l'État.

[1406]

communiter taxatur, non petat, exigat aut recipiat. Si vero huiusmodi solempnisatio fiat in ecclesia, dictus plebanus habeat suas oblationes, duntaxat si fiat cum solempnitate in talibus rationabiliter usitata aiuvorum[1] quorumcumque; si vero hujusmodi contrahentes hujusmodi solempnitatem ayuvorum apud dictum plebanum redimere contingant, dictus plebanus, pro jure sibi ratione dicte usitate solempnitatis competente, nisi ex gracia sibi detur, non petat, exigat aut recipiat, si contrahentes sint homines viventes de laboribus manuum suarum, ultra sex; si vero merchatores de suis merchimoniis pro majori parte viventes, ultra duodecim; si vero de suis redditibus vivant, ultra decem et octo esterlingos argenti seu valorum eorumdem. Item, pro purificatione unius sponse seu maritate, gallice dicte *de remescier une mariée*, si venerit infra missam debitam, dictus plebanus exinde duntaxat suam oblationem habebit et assequetur; sed si contingat ipsam habere unam specialem missam, tunc ipsa binas oblationes offeret, videlicet in offertorio misse et in ewangelio Sancti-Joannis in fine misse, supra eius caput legendo. Item, pro littera per quam parochianus suus presentatur quod sit filius ecclesie, ad contrahendum matrimonium vel alias, et pro nuptiis, ac etiam pro arreptione itineris, si talis persona fuerit homo vivens de laboribus manuum suarum, dictus plebanus pro jure suo sibi competente, duos; si vero merchator de suis merchimoniis pro maiori parte vivens, quatuor; si vero dives, vivens de suis redditibus, sex esterlingos argenti, in valore predicto. — Item, pro communicatione sui

[1] *Aiuvorum, ayuvorum;* nous n'avons pas trouvé ce mot dans le glossaire de Ducange; il est traduit par *menestrés* dans le document qui suit.

[1406]

parochiani in ecclesia, habebit oblationem duntaxat; extra vero ipsam ecclesiam, pro confessione et labore habebit denarium confessionalem rationabilem ut ei offeretur. — Item, pro celebratione misse prolis seu infantis, non habebit nisi oblationem duntaxat. — Item, pro celebratione vero famuli seu famule, aut hominis attingentis etatem decem et octo annorum et amplius, habebit eius jus tricesimale vulgariter dictum *trenteneal* [1], quod pro tali famulo seu famula, aut homine infra ecclesiam sepulto, ad duodecim, extra vero ipsam ecclesiam in atrio sepulto, ad sex esterlingos estimamus; et illo mediante, decernimus quod dictus plebanus facere et adimplere teneatur et sit astrictus ad dictum tricesimale laudabiliter faciendum. — Item, pro visitatione registri quod dictus plebanus cotidie visitare vult et intendit, nichil habebit. — Item, pro eo quod ipse plebanus delet et deponit aliquem suorum parochianorum ex registro excommunicatorum dum absolutus fuerit, nichil habebit neque teneatur recipere nisi ex gratia sibi detur. — Preterea declaramus quod dictus plebanus litteras absolutionis suorum parochianorum prius excommunicatorum sibi presentatas recipere debeat et teneatur, ac illas in bona custodia, videlicet in archa vel alio reservatorio seu compositorio capituli eiusdem ecclesie Beate Marie, ad opus plebani et talium personarum absolutarum, deponere et depositas conservare et conservari facere teneatur, taliter quod unusquisque illorum, dum et quotiens indiguerit, illis uti possit et valeat. — Ad ultimum declaramus quod executor mandatorum ecclesiasticorum in personas dicte parochie custodire debeat et

[1] *Trentel*, trente messes célébrées pour un mort (Ducange).

[1406]

teneatur registrum in quo persone ipsius parochie monite et excommunicate pro tempore fuerint inscripte. Quocirca, ad instantiam dictorum actorum, vobis, presbiteris dicti opidi Namurcensis, ac omnibus aliis et singulis presbiteris nobis subditis, qui super hoc per latorem presentium requisiti fueritis, districte precipiendo mandamus quatenus premissa omnia et singula dicto reo ac alibi ubi et prout opus fuerit et requisiti fueritis intimetis, publicetis et notificetis, et ad ipsius rei ac aliorum quorumcumque quorum interesse dinoscitur noticiam perducatis, monendo et requirendo eumdem reum, quem nos etiam requirimus et monemus per presentes, sub obedientia suspensionisque a divinis et excommunicationis penis, ut idem reus nostris pronuntiationi, taxationi et declarationi de quibus premittitur realiter obediat et pareat cum effectu, alioquin contra eundem reum ad penas pretactas huiusmodi et alias graviores prout justum fuerit procedemus. Quid autem in et de premissis feceritis aut per vos factum fuerit nobis fideliter et liquide rescribatis. In quorum omnium premissorum testimonium sigillum officialitatis curie nostre presentibus duximus appendendum. Datum et actum Traiecti, quo ad primo dicti nostri decreti pronuntiacionem, anno dominice Nativitatis millesimo quadringentesimo sexto, mensis maii die octava; quo vero ad ultimo prescriptum nostrum decretum, eisdem loco, anno et mense, die tamen eiusdem mensis vicesima prima. ARNOLWDUS, per dominum officialem.

Original sur parchemin muni d'un sceau. — Archives de la ville de Namur, boîte 26.

127.

Traduction de la sentence de l'official insérée dans le document qui précède [1].

Sans date (21 mai 1406).

Cy-après s'ensieult combien les prestres de l'église Nostre-Dame, à Namur, et les autres englises parochiales en icelle ville doivent avoir et demander à leurs parochiens pour toutes droitures.

Translation de latin en franchois d'une sentence pronunchie par vénérable homme mons. l'official de Liége pour la partie des parochiens de Saint-Michiel en l'église Nostre-Damme, à Namur, demandeurs et acteurs, alencontre du bléban d'icelle paroche, sur ce que iceulx acteurs, ou Jehan de Warisoulx et Collar Gautier, députés pour le temps de toute la communalté de la dite ville, demandoient et requéroient avoir, par mon dit seigneur l'official, déclaration de et sur pluisseurs poins touchant

[1] Voyez page 269. Cette pièce a été publiée dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. I, p. 273. La présente traduction fut ordonnée par les échevins pour faire connaître au public, dans un langage qui fut à sa portée, le tarif des droits qu'il avait à payer au pléban ensuite de la sentence de l'official. C'est ce dont font foi les comptes de la ville où l'on trouve ces deux textes : « Item, rendut à maistre Giele Benfy, » qui li fut donneit pour translateir de latin en roman le sentenche ren- » duwe par l'official de Liége de plait que li ville eut contre mess. Jehan » Chantrial, jadis pléban de Nostre-Damme, pour d'icelle donneir lez » copie as bonnez gens dele ville qui en aront besoigne, xxvij h., et à clerc » dudit maistre Giele donné iij h. *C. de ville*, 1408, fol. 37. — Item, rendut » pour xij coppiez faittez delle sentenche l'official de Liége contre le plé- » bain Chanterial pour doner lez bonnez genz delle ville de Namur, chascun » mestier une, pour savoir qu'il doient, au pris de vj h. le pièce. *Ibid.*, » 1413, fol. 29. »

[1406]

le dit plébain et ses parochiens, desquelx plus expresses déclaration sera faite cy-après. Pardevant lequel official, le dit plébain, est assavoir sire Jehan Chantreau, fut préposé judicialment une excepcion déclinatoires, contenant en effect que d'icelles causes n'appartenoit point la congnissance au dit official, mais appartenoit à monseigneur l'archidiach de Haynau, pardevant lequel il devoit estre renvoié. Fin, le dit plébain en fut condempné aux despens; et si fut journée rassenées au dites parties pour oyr la sentenche du dit official sur les demandes des dis acteurs. A laquelle journée, par la présence dele partie des dis acteurs et absence du dessus dit plébain, et par contumasse, le dit official procéda à la sentence définitive en telle manire et par telles parolles que veoir on puelt ou plus près que on les a peu et sceu translater :

Le nom de Jhésu-Crist appellé, nous, séans en jugement, veu diligenment la vérité de ceste besoingne et eu conseil expert en ceste partie, avons pronunchié, tauxé et déclaré, pronunchons, tauxons et déclarons par ces présentes que le dit plébain de l'église Nostre-Dame devera avoir, toutes et quanteffois que le cas advenrat : pour la purificacion de ung de ses parochiens, ses offrandes faicte de sa bonne volenté en l'entrée dele messe, à l'offrande, à l'auteil et à l'euwangile de saint Jehan. — Item, pour plévir [1] deux de ses parochiens qui vuellent fiancher l'un l'autre, s'il advint que icelle fianchaille soit faite en l'église, il ne rechoive pour ce riens se on ne le donne de grâce; et si elle est faite hors l'église, obtenu sus se disposicion ou lissence souffisant, ne a ont, et pour la solempni-

[1] *Plévir*, promettre avec serment ou en justice; promettre mariage; ici, fiancer.

sacion de mariaige ensieuvant, bans ou proclamation des bans estre fais sur icellui mariage, se les personnes qui se marient sont vivans des labeurs de leurs mains, le dit plébain pour le droit que à lui compète en ceste partie ne demande ne exige ou rechoive oultre 6 estrelins d'argent ou la valeur, se on ne lui donne de grâce; et se ilz sont marchans vivans pour le plus grant partie de leurs marchandises, ne demande ou exige ne ne rechoive oultres 12 estrelins d'argent ou la valeur, se on ne lui donne de grâce; et se ils sont vivans de leurs rentes, ne rechoive point oultre 18 esterlins d'argent ou le valeur, se dont n'est que on lui donne de grâce, selon ce que icelle valeur est taxé communément par les orfèvres de la dite ville; et se icelle solempnisacion est faite en l'église, le dit plébain aura ses offrandes tant seulement; se icelles solempnisacion est faite à solempnité en telle cas usée raisonablement à menestrés [1], et se ceulx qui se marieront rachatent envers le plébain icelle solempnité, en telle cas de menestrés, le dit plébain, pour le droit à lui appartenant, ne demande et exige, prendre ne rechoive, se on ne luy donne de grâce, plus de 9 esterlins d'argent ou la valeur, se les mariés sont vivans de leurs labeurs; et se ilz sont marchans vivans communément de leurs marchandises, oultre 12 esterlins; et se ilz sont vivans de leurs rentes, oultre 18 esterlins ne demande, exige ou rechoive, se on ne lui donne de grâce. — Item, pour remessier une mariée, se elle vint dedens la messe que le dit plébain dist, ne aura que son offrande; mais s'il avient qu'elle aie une messe espécialle, elle sera tenue de faire deux oblacions,

[1] *A menestrés*, avec des musiciens (ménétriers).

[1406]

assavoir à l'offrande de la messe et à l'euwangille de saint Jean, qui sera leute [1] sur son chiefz en la fin de la messe.— Item, pour les lettres par lesquelles ung parochin est présent, filz de sainte Englise, pour soy marier, ou aultrement pour noepces et pour aller en ung voyage, se celle personne est vivante des labeurs de ses maiens, le dit plébain, pour le droit à luy appartenant, aura deux esterlins; et s'il est marchans vivant pour le plus grant parties de ses marchandises, il aura 4 esterlins; et s'il est riche vivant de ses rentes, il aura 7 esterlins d'argent ou la valeur.—Item, pour acomminyer [2] ung sien parochien en l'église, il aura ung denier; de confession, raisonnable, aussi bien que ce que s'en offerat. — Item, pour la célébracion d'une messe pour ung petit enfant, il ne aura que sa offrande tant seulement.— Item, pour la célébration d'une messe pour ung varlet ou une meskine [3], ou d'un qui ait 18 ans ou plus, il aura son droit trentenal [4] que nous extimons, pour ce varlet, meskine ou homme ensevely en l'église, à 12 estrelins; et s'il est dehors l'église, fouy en l'aître, nous l'extimons à 6 estrelins; et parmi ce nous dessernons que le dit plébain soit tenu et astraint de faire et aemplir le dit trentenal bien et léaulment. —Item, pour le visitation de registre que le dit plébain veult et entent chacun jour visiter, il n'ara riens. — Item, et pour ce que le dit plébain roste et rabast [5] aucuns de ses parochiens du registre quant il est absolz, il n'aura riens et ne doit avoir

[1] *Leute*, lue.
[2] *Acomminyer*, donner la communion.
[3] *Meskine*, servante.
[4] *Trentenal*, voy. ci-dessus page 273.
[5] *Roste*, ôte; *rabast*, efface.

[1406]

se dont n'est que on luy donne de grâce. — Encore avons déclaré que le dit plébain est tenuz de recepvoir les lettres d'absolucion de ses parochiens qui par avant estoient excommuniez, se lui seront présentez, et sera tenu de les mettre en dépost et en garde ou faire garder en bon et sceur lieu, c'est assavoir ou coffre et conservation du chapittre d'icelle englise de Nostre-Damme, pour icellui plébain et icelles personnez absolz en celle manire que chascun d'eulx s'en puist aidier touttes et quanteffois que besoingne en aura. — Au derrain, nous déclarons que l'exécuteur des mandemens de l'église ès personne des parochiens de la dite paroche, doit et soit tenus de wardeis les registres où que elle sont escriptes et qui pour le temps aront esté ammonestés et excomminiet; pour quoy, à l'instance des dis acteurs, nous mandons et commandons estroitement à vous, presbres de la dite ville de Namur, et à tous autres presbres à nous subgetz, qui sur ce serés requis par le porteur de cestes présentes, que toute les choise devant dites et chacun d'elles vous intimez, publyés et notiffiez au dit plébain et ailleurs où besoing sera et requis en serez, et à la cognissance d'icellui ou autres quelconcques à qui il en appartient vous faite parvenir; lequelle plébain nous admonestons et requérons par ces présentes, sur les paines de désobéissance, des suspections[1] des diverses offices et d'excommunicacion, qu'il obéissent réalment et affectuelment à nostre devant dit escript, pronunciation, tauxacion et déclaracion. Et se ainsi ne le fait, nous procédrons contre lui aux paines devant ditez et autres plus grièves, comme juste sera. Et ce que vous aurez fait ès choises

[1] *Des suspections,* lisez *de suspension.* Voy. le texte latin, p. 274.

[1406]

dessus dites rescripsiés nous loyaument et clèrement. En tesmoingnage de toutes les choises cy desseur dictes, nous avons fait apendre à ces présentes lettres le seel de nostre official. Données, etc.

Répertoire des causes et questions de Loys Lodevoet, fol. 28 v°. — Arch. comm. de Namur.

128.

Le comte Guillaume II, voulant se procurer de l'argent pour l'appliquer aux fortifications urbaines, autorise pour un an la levée d'un nouvel impôt sur la consommation du vin et de la bière et sur la mouture dans la ville de Namur [1].

Le jour S[t] Nicolas (6 décembre) 1406.

Guilleames de Flandres, conte de Namur et seingneur de Béthune, faisons savoir à tous que comme nous et les bonnes gens de nostre ville de Namur ayons eu regart et considération ensemble sur le fait du fortifiiement d'icelle nostre ville de Namur, et aviset que pour le dit fortifiiement faire convenroit bien et briefment avoir argent, et pour ce et pour avoir ce dit argent samble bon à nous et à nos dictes bonnes gens de le recovrer et avoir par le manière qui s'ensieut; c'est à savoir que nous leur avons

[1] La consommation du vin et de la bière avaient déjà été imposée, pour un terme de six années, par lettre du 30 septembre 1403. (Voy. le n° 123 ci-dessus.) Ce terme n'étant pas encore écoulé, il faut croire que, vu le besoin pressant d'argent, on rétablit sur cette même consommation, à côté de celle de 1403, une ancienne taxe supprimée, et, par conséquent, le vin et la bière se trouvèrent imposés deux fois. Voy. Borgnet, *Promenades*, p. 304.

accordet et par ces présentes lettres leur accordons qu'il puissent prendre et lever sur les vins, mielx, cervoises, hoppes et autres bevraiges, et sur les bockaiges [1] des molins, telles fertés et deubs encore qui y estoient par avant, aveucques et outre ce que jà en levoient comme il appert en lettres sur ce faites [2], exceptet tant seulement des vins vendus en gros en nostre dicte ville de Namur, que nous volons qui demeure en l'estat comme en devant, affin que marchans estraingnes n'aient cause d'eslongier [3] nostre dicte ville; mais ce qu'on troveroit que le perde poroit monter, nous le volons restorer [4] dou nostre. Et parmi ce, toutes nos bonnes gens, manans, sorséans et habitans en nostre dicte ville et franchiese de Namur, affin que les dictes debites soient de milleur valleur, se sont obligiés et accordés ad ce qu'il ne devront mander nulx bevraiges quelconcques ne aler boire en le ville et pooir [5] de Jambes [6], outre Moese; et aussi ne porat-on vendre autre part dedens le franchise de Namur cervoise ne hoppe s'elle n'at estet priese ale Noeville delés Namur; ces choses tousiours entendues sans malenghien. Et qui autrement le feroit, pour tant de fois qu'il le feroit il seroit à une amende d'un command foroyut[7], c'est asavoir à siies vies gros et deux esterlins, et le bevraige et vaisseal [8] en

[1] *Bockaiges, bocage,* voy. t. I, p. 131, note 1.

[2] Ces lettres sont sans doute celles du 30 septembre 1403, n° 123 ci-dessus.

[3] *Eslongier,* s'éloigner, éviter.

[4] *Restorer le perde,* dédommager de la perte.

[5] *Pooir,* juridiction; on disait aussi *hauteur* dans le même sens.

[6] *Jambes;* le comte de Namur avait la souveraineté dans cette localité où l'évêque de Liége possédait haute, moyenne et basse justice. (Voy. *Recueil de chartes et d'édits,* fol. 306 v°, au Musée de Namur.)

[7] *Foroyut,* non entendu? C'est probablement ainsi qu'il faut lire, et non *fouroynt, forgoint,* qu'on trouve ci-dessus, p. 244, mais avec le même sens.

[8] *Vaisseal,* vase, récipient.

[1406]

quoy on aporteroit le dit bevraige perdut; et en seroient sergans, pour ce raporter, tous bourgois et manans de nostre dicte ville et franchiese de Namur. En laquelle amende nous y ariens le tierch, nostre dicte ville le tierch, et li bourgois ou manans qui ce raporteroit l'autre tierch; et aveucques ce aroit ledit raportans le bevraige et vaissel trouvet ou meffait. Et devrat avoir deux ou trois rewars sur les brasseurs pour savoir s'il brasseront ensi que faire devront; et se trouvés estoient en défaulte, pour tant de fois que trouvés y seroient il seront à telle amende que dit est, asavoir à siies vies gros et II esterlins, le tierch à nous, le tierch à nostre dicte ville de Namur, et l'autre tierch ausdis rewars. Et s'aucuns dissoit ou faisoit ausdis raportans ou rewars aulcunes vileniez, ce seroit alencontre de nous, et leur en feriens avoir amende scelong le cas. Toutez lesquellez choses deseur dictes seront durant une année tant seulement, commenchant au jour Saint-Andrieu dairain passé, et finans au jour Saint-Andrieu après ensiwant. Et en outre tous ce que dit est chi deseur, avons à nos dictes bonnes gens de nostre dicte ville de Namur accordet et accordons de prendre et avoir sur cascun toneal de hoppe et cervoises vendus en nostre dicte ville et franchiese de Namur, ung hyamet, pareillement à tel terme durant que nous y avons; et prendrons ung des dis hyamet, exceptet le terme des bans vins [1], que on n'y devrat vendre hoppe ne cervoise; et à commenchier, par ceulx de nostre dicte ville, à lever le deubt doudit hyamet ale dicte Saint-Andrieu dairain passé [2]. Et pour toutes ces choses ensi devisées par le

[1] *Bans vins,* voy. page 195 ci-dessus, note 3.

[2] On trouve encore, dans les archives communales, le compte des recettes

fourme et manière dessus déclarée estre tenues en mémoire fermez et estables, nous avons fait mettre et appendre nostre seel à ces présentes lettrez. Et nous, mayeur, eschevins, jurés, quatre des mestiers, esleus et tous les borgois et manans de la dicte ville de Namur, pourtant que nostre dit très redoubté seigneur nous at accordé les choses deseur dictes, à nostre priire et requeste, pour le grant besoing et nécessité dele dicte ville, nous promettons de les tenir entièrement en le manière desseuz devisée, et ad ce nous obligons, nous, noz hoirs et successeurs, tous nos biens et les leurs, présens et advenir. Et en signe et tesmoingnaige de vérité avons à ces lettrez, aveucques le seel de nostre très redoubté seigneur, mis et appendu le grant seel de la dicte ville de Namur. Faites et données le jour Saint-Nicolay, l'an de grasce mil IIII^c et VI.

Registre commençant en 1393, n° 1003, Ch. des comptes, fol. 181 v°. Arch. gén. du Royaume.

de l'impôt levé en vertu de la présente ordonnance; il est intitulé comme suit : « Comptes fais par Jehan de Warissoul et Colin Gautier, esleus de » par toute le universiteit de la ville de Namur, scelonc le contenut des » chartrez sur ce faitez, saiellées du vray saial de mons. le conte de Namur, » et do seel de la dite ville, pour prendre, leveir et recevoir les cens, rentes » et revenuwes appartennans alle dite ville, aussi les ferteis des vins, miez, » cervoises, fortes et floiblez, thibus et hoppez et autres beveraiges fais de » grain vendus en la dite ville et franchise de Namur, scelon le teneur des » dictez chartrez, et aussi des bocaiges des molins de la dite ville et franchise, aussi novellement accordés par mon dit seingneur le conte, alle » proière de ceulx de la dite ville, à prendre, leveir et recevoir en le manire » accoustumée le terme dez dictez chartrez durant, excepteit les bocaiges » de ceulx de Vedring qui moulront à molin do lieu, qui point ne sont » bourgois de Namur, entre le jour Saint-Andrieu l'apostle, l'an de grasce » mil iiij^c et vj, et le jour Saint-Andrieu l'apostle, l'an de grasce mil iiij^c et » vij, c'est pour le terme d'un an entier delle quarte année de vj annéez » contenuwez en dictes chartres. *C. de ville*, 1407, fol. 1.

129.

Le comte Guillaume II fixe un nouveau mode suivant lequel les habitants de Namur devront acquitter leur droit de bourgeoisie [1].

1er juin 1411.

Guillaumes de Flandres, contes de Namur et seingneur de Béthunne, à tous ceaulz qui ces présentes lettrez veront ou oront, salut et dilection en nostre Seingneur, advoecques congnissance de vériteit. Sachent tuit que comme le rechepveur de nostre conteit de Namur et ses clers ou commis au prendre, lever et rechevoir le deubt des bourgesieez de nostre ville et francquise de Namur quy sont à nous et de nostre droit hiretaige, ewissent du temps passeit acoustumet de aller aus maisons des bourgois et bourgoisez de nostre ditte ville et francquise de Namur, requérir et demandée[2] le deubt des dittez bourgesieez à deus termes en l'an, c'est assavoir ale Saint-Jehan et au Noel apriès ensuiant, de quoy pluiseurs rebelles de paiier, nient descendans[3] à raison, clooient leurs huis de sy lonc[4] que approchier veoient ne venir les clers ou commis de nostre dit receveur; et volloient cez dis rebellez joir des francquisez et privilèges de la dite bourgesie sans à nous paiier le deubt d'icelle, qui est nostre droit hiretaige, comme dit est : quy estoit chose non raisonnable, car, par

[1] Voy. J. Borgnet, *Histoire du comté de Namur*, pp. 157 et 158.
[2] *Demandée*, lisez *demander*.
[3] *Descendans*, condescendant, se rendant.
[4] *Clooient leurs huis de sy lonc*, fermaient leurs portes de si loin.

raison, nulz ne doit joir des previlèges de la ditte bourgesie sans à nous paiier nostre droit et deubt. Sur quoy, pour à chou obviier, ait esteit par nous une institution et ordonnance faite que cescuns des bourgois ou bourgoisez de nostre dite ville et francquise de Namur devoit venir cescun an, auz dis deus termes dele Saint-Jehan et dou Noel, paiier et apporter sa ditte bourgesie en nostre Cabaret [1], à Namur, à nostre dit receveur ou à ses clers à chou ordonneis à chescun terme; par celle manière et condition que quy n'aroit paiiet sa dite bourgesie dedens quinse jours apriès cescun terme dele Saint-Jehan et du Noel, il seroit priveis de sa ditte bourgesie sans plus avant en joïr, se dont n'estoit qu'il le raquérist ou raquérissent à nos maiieur et esquevins de Namur. Se soit ensi que, sur cely institution et ordonnance ensy par nous faite, nos bien amés maiieur, esquevins, jureis, les bonnes gens, les quatre de mestiers et toute le universiteit de nostre ditte ville et francquise de Namur nous aient remoustreit que, par ceste ditte institution et ordonnance secondement faite par nous, nos dis bourgois et bourgoisez porroient yestre grandement perdans, par espécial les bonnez gens quy vollentiers paient leurs dittes bourgesieez et font raison [2], et nostre ditte ville et francquise de Namur en tamps advenir admenrie et plus esquieuwe [3] de y venir, tenir et demoreir, pourtant que pluiseurs bourgois ou bourgoises par ceste ditte institution et ordonnance polsissent yestre privées de leurs bourgesieez par oubliance de nient avoir paiiet, ou, se paiiet avoient, par l'oubliance dou clerc

[1] *Cabaret*, voy. tome I, p. 75.
[2] *Font raison*, obéissent à la prescription.
[3] *Esquieuwe*, évitée? (esquivée). Cette phrase est obscure.

[1411]

commis à che recevoir, d'eaulz nient mettre à paiement, ou pour yestre en leurs marchandises [1] hors de nostre paiis, qui fuist au très grant préjudich et contraire d'eaulz et de nostre ditte ville, paiis et conteit de Namur. Se nous aient suppliiet et requis que auz choses desseure dittez volsissiemmes avoir considération, conseil, boin advis, et tellement cely fait, institution et ordonnance modérer, que nous fuissiens bien paiiés, et là il ne fuissent point si grandement astrains ne perdans. Et pour tant que tous jours volriens le bien commun et pourfit de tous nos subgés, manans et sourséans en nostre ditte ville, paiis et conteit de Namur, ale supplication et grande instance de nos bien amés maiieur, esquevins, jureis, les bonnez gens, les quatre de mestiers et toutte le universiteit de nostre ditte ville et francquise de Namur, aions sur ceste ditte institution et ordonnance secondement faite eut considération, conseil et boin advis, pour remédiier et pourveir auz inconvéniens desseure déclareis, et ycelle institution et seconde ordonnance modérée, corrigée et déclarée par le manière et tout ensy que chy apriès serat escript et déclaret, et sur les conditions chi dessoubz contenuez et escriptes. — Primiers, avons ottroiiet et concédet, ottroions et concédons que cescuns bourgois ou bourgoisez de nostre ditte ville et francquise de Namur puist ou puissent venir ou envoiier, et viengnent ou envoient cescun an, auz dis deus termes dele Saint-Jehan et du Noel, paiier et apporter leur ditte bourgesie en nostre dit Cabaret, à Namur, au clerc quy pour chu ordonneit sera desdictez bourgesieez à recevoir, dedens le quinsaine après cescun terme dudit

[1] *Marchandises,* négoce, affaires.

jour du Noel et dele Saint-Jehan; et le quinsaine exspirée, à chescun terme dele Saint-Jehan et du Noel que les dis bourgois ou bourgoisez doient venir ou envoiier paiier leur ditte bourgesie, que le clerc ordonneit à recevoir la bourgesie [devra] extraire hors des pappiers tous les deffallans et les délivre à deus sergans [1]; lesquelz deus sergans deveront aller auz maisons de tous les dis deffallans et yaulz commander, appellet pour chu aulcuns des voisins, que dedens trois jours après le dit commant fait, il aient apporteit et paiiet ou fait pour yaulz paiier ou apporter leur ditte bourgesie au dit lieu ordonneit; et seront tous les dis deffallans tenus de paiier auz dis deus sergans, pour le deffalte de nient avoir paiiet ou fait paiier pour yaulz leur ditte bourgesie au jour ordonneit, et pour le dit commant fait à eulz, deus vieus estrellins; et deveront les dis deus sergans raporter, par leurs serimens par devant nous dis maiieur et esquevins, de avoir sommons les dis deffallans par le manière desseure ditte. Et se ensi advenoit que aulcuns d'iceaulz, ensi sommons, n'ewist ou n'ewissent paiiet ou fait paiier leurs dittez bourgesieez et les dis deux estrellins dedens les dis trois jours, par le manière que dit est, adont seroit chescun des dis deffallans escheus en une amende d'un commant fouroiut [2], c'est assavoir siies vieus gros et deus estrellins; pour laqueille bourgesie, amende d'un commant fouroiut et deus estrellins avoir, nostre maiieur de Namur porra et devera prendre ou faire prendre, par luy ou ses sergans, les dis deffallans ou leurs biens, s'il estoient trouveit sur le chau-

[1] *Sergans*, exécuteurs de justice.
[2] *Commant fouroiut*, voy. p. 281, note 7.

[1411]

chie. En ce que dit est adiousteit et entendut que, ou cas que le dit clerc commis à recevoir les dittez bourgesieez au jour pour chu ordonneit, aroit oubliiet, négligiet ou laissiet à mettre *paiiet* aulcuns ou pluiseurs que au dit jour aroit ou aroient paiiet ou fait paiier ycelles leurs dittes bourgesieez, et pour ycelle oubliance de non avoir mis *paiiet* leurs dittes bourgesieez au dit jour, se après cely jour se faisoit aulcune poursieute, ensy que chy desseure est dit, sur et à l'encontre d'iceulz bourgois qui se diroit ou diroient avoir paiiet leurs dittez bourgesieez au jour ordonneit comme dit est, que valloir leur polsist, ou cas que moustrer porroient leurs dittez bourgesieez avoir paiiet au dit jour ordonneit, par eulz et deus boins tesmoings dignes de foid advoecques eulz; ce que tenus seroient de moustrer dedens wit jours après les dis trois jours passeis, se valloir leur devoit et yl volloient que ce leur vaulsist, et ycelle monstrance faire dedens le dit terme pardevant nos dis maiieur et esquevins, quy pour cely cause ne deveroient ne deveront avoir ne prendre d'eulz nul queconcques deubt ne solaire. Et se ensi estoit et advenist que les dis deffallans ou leurs biens ne puissent yestre trouveis sur le chauchie comme dit est, que nostre dit maiieur de Namur, atout deus esquevins ou plus, puist, wit jour après les dis trois jours passeis et exspireis, alleir ale maison d'icely ou de ceulz quy ensi seroient deffallans comme dit est, et requeire, par le tesmoing des esquevins, qu'il paient la ditte bourgesie, amende et deus estrellins; et se adont yl ne paioient ou donnoient waige, ou aultrez bonnez personnez ne le paiaissent ou donnaissent waige pour eaulz, que nostre dit maiieur, par le jugement et enseingnement de nos esquevins, puist

brisier [1] et entrer dedens leur maison pour prendre leur corps ou leurs biens pour avoir la ditte bourgesie, amende et deubz desseure dis, sans riens prendre ne callengier aultre chose que la ditte bourgesie, la ditte amende et deus estrellins. Touttes les queilles modérations et ordonnances chi desseure escriptes et déclaréez par le manière et tout ensy que dit est chy dessubz, nous, Guillammes de Flandres, contes de Namur et seingneur de Béthune desseure nommeit, par grande et meure délibération sur ce euwe, et ale supplication de nos dis bien amés maiieur, esquevins, jureis, les bonnes gens, les quatre des mestiers et toutte le universiteit de nostre ditte ville et francquise de Namur, avons promis et promettons de tenir perpétuellement et à tousjours sans jamais enfraindre ne de riens alleir alencontre, par nous ne nos hoirs et successeurs, contes de Namur, et de inviolablement observer sans enoriser en manière aulcune. En tesmoing desqueilles choses nous avons fait mettre et appendre à ces présentez lettrez nostre propre saieal en signe de vériteit. Et nous aussy, ly maires, esquevins, jureis, les bonnes gens, les quatre de mestiers et toutte ly universiteit dele ville et francquise de Namur, pour tant que toutes les modérations et ordonnancez desseure dittes ont esteit faites, ferméez et acordéez par nostre dit très redoubtey seigneur monseigneur le conte de Namur à nostre supplication et requeste et de nostre greit, consent, ottroy et vollenteit, pour le plus grant pourfict, utiliteit et nécessiteit de la

[1] *Brisier maison;* le présent cas est spécial, car il n'en est pas fait mention dans les coutumes. Le Répertoire de 1440 spécifie quatre cas, et celui de 1483 sept cas dans lesquels on peut, par ordonnance des échevins, forcer licitement le domicile des bourgeois. (Voy. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur,* t. 1, p. 428; t. II, pp. 108, 279, 343.)

[1411]

ditte ville et francquise de Namur, de nous, de nos hoirs et successeurs, nous en avons obligiet et habandonneit, et par ces présentez lettrez obligons et habandonnons nos corps, nos hoirs et successeurs, tous nos biens et les leurs, meubles et non meubles, présens et futurs, des ordonnancez, modérations et conditions desseure dittes tenir, faire et entirement acomplir à tousjours perpétuellement, sans enfraindre ne de riens alleir alencontre, tout ensy en la fourme et manière que dit, ordonneit et déclareit est chy dessubz. Et en plus grande seureteit de chu, avons nous fait mettre et appendre à cez présentez lettrez nostre grant saieal de la ditte ville de Namur advoecques le saieal de nostre dict très redoubtey seigneur desseure nommeit, en signe et confirmation de vériteit des choses desseure dittes. — Faites et donnéez l'an dele Nativiteit de nostre seigneur Jhésu-Crist mille quatre cens et onse, dou moys de jung le primier jour.

(Sur le pli) Par monseigneur le conte, présens de son conseil messire Johan de Ceilles, souverain bailli de la ditte contet, messire Smale de Broesbergh, chevaliers, et Massart Colle, maieur de Namur.

(Signé) S. Laur. de Nyel.

Original. Le sceau du comte est enlevé; restent deux fragments du grand sceau de la ville. Le contre-scel de celui-ci porte un écu au lion couronné, sans bande. — Archives de la ville, boîte 5.

130.

Cri du perron faisant savoir que les pèlerinages imposés comme amendes judiciaires, excepté ceux d'Outremer, sont différés jusqu'au départ du mois de mars 1412.

Samedi, 22 août 1411.

Oiiés, oiiés, que on vous fait assavoir de par nostre très redobteit seingneur monseingneur le conte de Namur, le souverain bailli et lez hommez dele dicte contei, le mayeur et eskevins de Namur, que tous voyaiges[1] sont mis en respit[2] jusquez à le meute[3] de marche prochain, excepteis voyaiges d'Outremeir.

Ce crit fait au perron le semedy, XXII[e] jour d'aoust, l'an XI.

Reg. aux transports de la cour de Namur, 1399 à 1412, fol. 165 v°. — Arch. comm. de Namur.

[1] *Voyages* ou *voies*, pèlerinages. Les dix pèlerinages imposés le plus fréquemment étaient : celui d'Outremer, dans la ville de Nicosie ou dans l'île de Chypre; celui de S[t] Jacques en Compostelle (voy. ci-dessus le n° 109); celui de Rochemadou (voy. *Cartul. de Fosses*, p. 33); celui de Vandôme et celui de Walcourt (voy. Sohet, *Institutes de droit*, l. V, t. 27, n° 9). Outre ceux-là, on en comptait encore une cinquantaine d'autres dont M. S. Bormans a publié la liste dans le *Bull. de l'Institut archéol. Liégeois*, t. X, p. 508, avec le prix auquel ils étaient taxés lorsque le condamné voulait les racheter moyennant finances. Ceux qui exécutaient leurs voyages devaient rapporter une attestation comme on en voit un exemple dans le présent cartulaire, t. I, p. 177. En temps de troubles et même en temps ordinaire lorsque le voyage était long, les pèlerins étaient munis d'un sauf-conduit du magistrat de leur ville. (Voy. *Annales de la société archéol.*, t. V, p. 290.)

[2] *Sont mis en respit*, sont ajournés. « Le 28 mars 1412, pardevant le mayeur et » à sa semonce, fut jugé que mons. le duc, de sa haulteur et seigneurie avoit » la puissance de faire rester (?) et mettre tous voyages en respit d'une » meute à l'autre, excepté voyage d'Outremer. Et li mesme jour les voyages » delle meute de mars furent mis en respit jusques à l'autre meute de la » S[t] Gilles prochain venant. » (*Transports*, 1441 à 1445, fol. 123.)

[3] *Meute, moulte*, etc., départ. Ce mot vient de *mouvoir*. « Paient une voie

131.

Cri du perron faisant savoir que Goffinon Terroie est banni du comté pour vol, par jugement du comte de Namur et des échevins.

30 octobre 1411.

Oiiés, oiiés, que on vous fait asavoir de par nostre très redobteit seingneur monseingneur le conte, se mayeur et ses eskevins de Namur, et tot par jugement, que, pour les meffais et démérites que Goffinon, fil Colaur Terroie, at fait, cognut et confesseit pardevant lez dis eskevins, qui ce sauvent et wardent, assavoir sont cas de larchin, liqueils n'estoient point de grant valeur (dont, pour chu, mon dit seingneur en fait conscience [1], et aussi l'ont sez dis maieurz et eskevins) : avoec ce le banist hours do paiis dele conteit de Namur, ale volenteit et rapial [3] de nostre dit très redoubteit seingneur. Et fut fait cesti cry au perron à S[t] Remy[4], le pénultime jour d'octobre, l'an mil IIII[c] et XI.

Reg. aux transports de la cour de Namur, 1399 à 1412, fol. 51 vo. — Arch. com. de Namur.

» de S[t] Jacqueme à partir et mouvoir deux mois après la semonce du bailly.» *(Dits et contes de Baudouin de Melun*, t. II, pp. 122, 409.) On peut voir un exemple de pèlerinage retardé dans le *Répertoire de* Lodevoet, n° 254. (Voy. Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, t. II, p. 325.)

[1] Ce cri de bannissement n'est donné que comme exemple; c'est le plus ancien que nous ayons rencontré.

[2] *Faire conscience,* avoir égard, prendre en considération? Il nous parait, toutefois, que l'égard que l'on avoit à ce que le vol était de peu d'importance, n'était pas grand, puisque ce délit était puni de bannissement.

[3] *Rapial,* rappel, c'est-à-dire jusqu'à ce que le conte jugeat à propos de lui faire grâce et de le laisser rentrer dans le pays.

[4] *Au perron à S[t] Remy;* voy. J. Borgnet, *Notice sur l'hôtel de ville et le perron de Namur,* Gand, 1846. La place S[t] Remy occupait la partie de la Place d'armes actuelle comprise entre les rues du Pont et du Bas de la Place.

132.

Cri du perron défendant de monter sur des échasses pour jouter [1].

8 décembre 1411 [2].

Oiiés, oiiés, que on vous fait assavoir (de par nostre très redobteit seingneur monseingneur le conte, se mayeur et ses eskevins de Namur), que ne soit nuls qui voise [3] ne monte sur escache, pour escachier [4] ne pour josteir (qui ait plus d'eaige au plus que de XIII ans), si halt que sur l'amende (à l'enseignement d'eskevin) et lez escachez perduez.

Creit le VIII[e] jour de décembre, au perron à Saint-Remi, présens Massart Colle, Michart et Jamar, eskevins.

Transports de la cour de Namur, reg. 1399 à 1412, fol. 200 v°. — Arch. comm. de Namur.

[1] Le présent cri du perron est le plus ancien document connu sur le jeu des échasses, si célèbre à Namur, et sur lequel on peut consulter *Les échasseurs namurois, monographie comprenant : 1° Les échasseurs, légende namuroise, par Jérôme Pimpurniaux; 2° Le combat des échasses, poème héroïque par le baron de Waleff; Namur,* 1849. Voy. aussi J. BORGNET, *Recherches sur les fêtes namuroises,* p. 42.

[2] L'année n'est pas indiquée, mais les actes qui précèdent cette pièce sont de 1411, et au fol. suivant commencent les « Embrevures depuis Noel » entrant 1412. » — Les mots entre parenthèses sont, nous ignorons pourquoi, barrés dans l'original.

[3] *Voise,* aille.

[4] *Escachier,* se battre, jouter, tacher de se renverser étant monté sur des échasses.

133.

Cri du perron faisant défense de porter des armes offensives ou défensives [1].

1412.

Oiiés, oiiés, que on vous fait assavoir de par nostre très redobteit seingneur monseingneur le conte, son soverain baillieu, mayeurs et eskevins de Namur, que ne soit nuls queilconquez qui de ce jour en avant porte bredalz, ferals, pikes, grandez espéez, hachez, boulez, ploméez, spafut, panchirez, poitrinez de fier ne autres armurez [2], si hault que sur l'amende et lez armurez ou bastons [3] perdus [4].

Cesti cry fait à perron à S[t] Remi, l'an XII.

Transports de la cour de Namur, reg. de 1399 à 1412, fol. 251. — Arch. com. de Namur.

[1] Voyez ci-après un autre cri sur le même objet, en date du 14 septembre 1420.

[2] *Bredalz*, sorte de massues? *Ferals*, bâtons ferrés; *Boulez*, massue; *Ploméez*, bâtons plombés; *Spafut*, épée à deux mains; *Panchirez*, cottes de fer qui protègent le ventre; *Poitrinez de fier*, cuirasses.

[3] *Bastons*, armes offensives.

[4] *Perdus*, c'est-à-dire confisqués.

134.

Cri du perron faisant défense de jeter des ordures dans la Sambre, aux environs de la boucherie, etc., sous peine d'amende.

9 avril 1412 [1].

Cry fait au perron. Oiiés, oiiés, que on vous fait assavoir de par nostre très redobteit seingneur monseingneur le conte de Namur que ne soit nuls ne nulle, varlès, mesquine ne autres, qui jette desur le pont de Sambre ne en le halle dele char, desseure ne dessous, ne au bachin de Sambre [2], ne en le ruwalle do Sauchi (?) molin, ne aussi sur le voye dele Motte qui vat en Herbatte, nulle queilconque choze, ansinez, pirez, terre, faisy [3] ne autre chose, sur l'amende d'unc comman foroyut de VI vies gros et II esterlins, et le vaissial perdut en queil on porteroit lez dites choses. Lequeile chose poront raporter borgois, manans, sergans ou autres. A partir le dite amende en trois, l'one dez tierche à celi qui le raporterat, l'atre tierche au sergant qui feroit l'exploy, et l'atre à nostre dit très redobteit seingneur [4].

Transports de la cour de Namur, reg. de 1399 à 1412, fol. 227 vo. — Arch. com. de Namur.

[1] La date de cet édit est indiquée par un signe qui renvoie à un acte précédent du 9 avril 1412.

[2] On appelle encore aujourd'hui *bassin de la Sambre,* la partie de la Sambre qui avoisine l'écluse; la *ruwalle do Sauchi molin* est la rue actuelle de la Blanchisserie (voy. t. I, p. 91); la *voye dele Motte qui vat en Herbatte* devait avoisiner la Motte-le-Comte, sur laquelle on peut lire une longue note dans le tome I, page 89.

[3] *Ansinez,* fumier; *Faisy,* ordure. (Ducange, *faisil.)*

[4] Au fol. 229 du même registre, on trouve, sous la date du 14 avril, une application de cette ordonnance en ces termes : « Mémoire que Colar de » Millires doit le amende de jetter merde en l'aiwe, au rapport Willement » le Roy. Monte le part de Monseingneur II vies gros. »

135.

Les échevins de Namur approuvent certains statuts libellés par le métier des bouchers en ce qui concerne le débit de la viande dans la halle.

23 août 1412.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront et oront, nous, li maires et les eskevins dele ville de Namur, salut en Dieu avoecq congnissance de vériteit. Savoir faisons que au jour dele datte d'icestes, vinrent et se comparurent pardevant nous les quatre maistres pour le temps du mestier des mangons [1] dele ditte ville de Namur, assavoir Warnochon Denizon, Colin Godart, Jehenin Madeu le jovenne, et Jehan Hincelin; lesqueils, en le présence de pluiseurs et grant quantitet des compaignons du dit mestier, là venus avoec yauls pour et de par tout le dit mestier entirement, et aussi des rewars sermenteis d'icelli, nous disent et remostrèrent que, pour l'oneur de leur dit mestier [2] et pour le bien, proufit et santet des bones gens dele ditte ville de Namur et de tous autres achetans à yauls leur char, tous chiaus du dit mestier entirement, pour tant que du temps chi-devant vendoient leur char en le halle asseis désordonnéement, et qu'il le raportoient vendre au tierch ou au quart jour après ce qu'il l'avoient

[1] *Mangons,* bouchers.

[2] Pour l'honneur du métier, les mangons auraient du tacher d'encourir moins d'amendes que n'en révèle ce texte de 1412 : « Li part de Mons. » des amendez do mestier des manghons at monteit, au raport des IIII do » mestier, rabatus les droits de mayeur et eskevins et des dis IIII du mes- » tier, 102 h. » *(Transports,* 1399-1412, fol. 230 v°.)

[1412]

thuwet : ils, ensemble, tous d'une volentet, se c'estoit nostre greit et accort, s'estoient consentis et accordeis, et à ce se consentoient et accordoient bonement, sans nulle fraude, tant pour yauls, leurs hoirs, comme pour tous autres qui en temps avenir seront du dit mestier, et pour obvier ale ditte désordenance qui avoit estet en leur dit mestier, qu'il ne poront ne deveront, d'an en an, en temps avenir, entre le premier jour do mois de may et le jour S[t] Remy après ensuivant, vendre ne stappleir [1] en le ditte halle leur char ne les trippez [2] d'icellez chars que deus jours après ce qu'il l'aront thuweit, et nient plus ; mais, s'il leur plaist, il poront, après les dis deus jours passet, de là en avant, salleir et vendre leur ditte char à pièche sans pezeir, en bonne foid et sens malenghien [3] ; et que qui quioncques dudit mestier ferat le contraire, que celli ou chiaux qui ce ferat ou feront soit ou soient à leur char et trippez perduwes, ale volentet des rewars dudit mestier, et leur dit mestier forfait [4] unk an entier. Et nous, li maires et les eskevins desseure dis, par nous veut et considéreit le remostrance desseure ditte faite par ceuls du dit mestier, et le conscent et accort fait entre yauls, lequeil nous coinstat et tenons estre le bien, proufit et santet de toutes les bones gens dele ditte ville de Namur et de tous autres achettans char en le ditte halle à yaulx, et aussi l'oneur dudit mestier : avons, de tant et si avant que en nous est et en appartient par cause de nous offichez, tant de mairie comme d'eskevinaige, ottroiiet et acordet, ottroiions et

[1] *Stappleir*, étaler.
[2] *Trippez*, boudin, andouille, entrailles des animaux.
[3] *Malenghien*, mauvaise foi, fraude.
[4] *Forfait*, perdu.

[1414]

acordons aus dessus dis dudit mestier, à tenir, faire et acomplir entre yaulx, d'an en an en temps avenir, leur dit consent et accort tout enssi que escript et déclareit est chi deseure. En tesmoingnaige desqueilles choses, nous, li maires et les eskevins dessus nomez, avons à cez présentez lettres fait mettre et appendre nostre grant seaul dele ditte ville de Namur en signe de véritet. Faites et données le vint troisème jour dou mois d'aoust, l'an de grasce mil quatre cens et douze.

Original sur parchemin, muni d'un fragment du grand sceau de la ville : enceinte. Contrescel : écu au lion couronné . . M . MEVM . MICHI . DEO . GRA . . . — Arch. des corps de métiers aux arch. com. de Namur.

136.

Cri du perron portant bannissement d'hommes débauchés et de femmes de mauvaise vie [1].

19 septembre 1414.

Oiiés, oiiés, que on vous fait assavoir de par mon très-redobteit seingneur monseingneur le conte de Namur, seingneur de Béthune, que c'est à commandement de mon dit seingneur que lez personnez chi après nommez, hommes et femmez, soient bannis hors de son paiis dele

[1] Lodevoet a inséré un fragment de ce cri dans son *Répertoire des causes et questions*, fol. 16, sous cette rubrique : « La manire et comment pluis-» seurs de déshonneste vie, tant hommes que femmes folles, ont esté » bannis XL ans du pays et conté de Namur, à la volenté du seigneur. »

conteit de Namur XL ans, ou ale volenteit de mon dit seingneur, si hault que sur leur vie s'il estoient dedens ce dit terme retroveis en son dit paiis ; à wuidier et partir, chiaus et cellui qui y sont présentement dedens demain solial absconsant [1], qui serat XX^e^ jour de septembre, l'an XIIII; lez hommez pour hurier [2] tenans ou hantans femmes de bordial, et les femmez pour femmez de déshonieste vie. Assavoir sont lez personnez : premiers, Johennette Faurial, et avoec ley Simon Rioul et Giley de Feix; Johennette de Rave, et avoec ley Bachelerial; Bialtrix le Hermeweresse, et avoec ley Giley de Sanson; Marie dele Herke; Willame dele Boverie; Maroiette le Masiche et Simon Scapeit; Maroiette de Molin et Willame de Saint Martin; Oudelette le Camuzette et Lambier dele maison l'official; Maroiette le Mirresse et Henry le Chachetur; Linekine et Jamar Jaroley; Katherinette Gobelet et Anthonne de Scarchinez; Lambier Paulus et se damiselle [3] une tiesse [4]; Huquiney Wallegar et Marguerite se damiselle, qui tient l'estuve en le ruwe de Mery [5]; Hennekin le Lezenier et Aelide se damiselle; Jacob le Keuz dez lombars [6] de Liége, et Heillewy Soihier; Johan Willame le Corbisier; Mathoney fil dele stuve en Teren [7], et Johennette se mesquine [8]; Pirlot de Paris, le chacheteur; Johen-

[1] *Absconsant*, se cachant, tombant.

[2] *Hurier*, débauché, libertin.

[3] *Se damiselle*, aujourd'hui on dirait : sa maîtresse.

[4] *Une tiesse ;* quid ?

[5] *Rue de Mery ;* nous avons cherché en vain quelle était cette rue. Il existe à Liége une rue du Mery, déjà mentionnée au XVI^e^ siècle.

[6] *Le keuz dez lombars*, le cuisinier des changeurs ou prêteurs sur gages.

[7] *Stuve*, étuve, bains. — *En Teren*, nous ignorons quel est cet endroit; peut-être faut-il lire *en Trieu* (rue de Bruxelles, voy. BORGNET, *Recherches sur les fêtes namuroises*, p. 64.)

[8] *Mesquine*, servante. On dit encore *meskenne* dans le patois actuel.

[1415]

nin Margot; Ysabial Margot, se suer; Katherine de Lovirval, damiselle Waltier le revendeur.

Transports de la cour de Namur, 1413 à 1418, fol. 108 vo. — Arch. com. de Namur.

137.

Statuts du métier des merciers, octroyés par l'échevinage [1].

6 avril 1415.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, nous, li maires et li eskevins dele ville de Namur, salut en Dieu avoec cognissance de véritеit. Sachent tuit que, en l'onneur de Nostre Seingneur Jhésucrist, de sa benoite mère, de mon....., et pour le proufit et utiliteit de nostre très chier et très redobteit seingneur monsingneur le conte de Namur, de tote le bonne ville de Namur, et aussi ale supplication, proiière et requeste de ceulx dele frairie des merciers [2] de la dicte ville de Namur....., qui

[1] Cette charte a été retrouvée en deux pièces servant de feuillets de garde à un registre aux transports; elle a beaucoup souffert par suite de cet emploi pour lequel on a enlevé une bande dans toute la longueur du parchemin. De là des incertitudes dans la lecture, des doutes pour la ponctuation, et surtout des lacunes que nous avions espéré pouvoir combler au moyen d'une autre charte du métier des merciers, notamment en date du 9 février 1599 (Galliot, t. VI, p. 425); mais les deux textes ne correspondent nulle part et force nous est de marquer par des signes d'interrogation les mots douteux, et par des points les membres de phrases qui manquent.

[2] Une charte plus ancienne du métier des merciers est mentionnée dans le *desdit d'eschevin* suivant: « 15e jour de jullet (1383) vinrent en Kabarech, » à Namur, le quattre et autres des merchiers de Namur, d'une part, et » Pires le parmentiers, d'autre part, à cause de chu que li dis merchiers

[1415]

vendent mercenerie ale main [1], de pottiers de staing [2], de selliers, de poindeurs [3], de vendeurs d'avoir (?) de po....., craisses et de totes autrez denréez, de sargiers [4], de cor-

» demandoient au dit Piret, par le vertu de leure chartre, 6 frans de Franche » d'amende pour chu qu'il avoient vendut fustaines au maieur de Bognéez » et à autres compagnons, à poche et à alne, que faire ne pooit par le » vertu del chartre; et li dis Pires dist que non avoit, et se le voloit bien » proveir par les achetans qu'il avoit vendut le fustanne entière à eaz, et » puis les avoit partit chascun sa part. Et sor chu, par le gré des partieez, » journée de prouveir son intencion fut assennée au dit Piret; et là vient » Michar Heilharde, et dist effrontéement au maieur :—Et se Pires ne prou- » voit point chu qu'il dist, qu'en avenroit-il? Li bonnes gens del ville n'y » sont point obligiez à teilez chartres.—Et dist que on les faisoit en repou- » vettos (?), et que ch'astoit mal fait de vendre le loy del ville. Et puis » après montepliarent grandes parolles, et que on ne devoit point faire » chartres teilez sens le ville à appelleir et les bonnes gens delle ville. Et » li maires dist que les dites chartres et ordinanches astoient faitez par » boin advis et grant conselh, et si astoient faites par l'acort de cheaz do » mestier, et si astoient saieléez de saial del ville. Et li demandat à Michar » s'il y voloit riens dire. Et adont dist le dis Michars que ch'astoit fait mal » à point. Et adont li maires dist : —Mechar, vos en aleis vilennement contre » les eschevins et alencontre des saieleurs del ville et dissant chu que vous » aveis dit, que les lettres et chartres sont faites mal à point, et les parolles » dessus dites; si vous en calenge avoir attaint de tous vous meublez ou de » veviez florins al escut al fleur de lis, ou de teile amende que li eschevins » diront que meffait aveis. —Et le dite calenge mist li maires en le warde » des eschevins. Et li dis Michars dist qu'il n'en avoit riens meffait, et le » calenge que li maires faisoit sor li il le mettoit jus par le tesmognage » des eschevins, sans nommer autrement le somme; et si n'en avoit rien » forfait, et si astoit clers et n'avoit riens à respondre au dit maieur. Et sor » chu li maires en somont les eschevins, et il dissent qu'il n'avoient point » tous leurs compagnons; si les demandarent à avoir. « *(Sentences criminelles,* 1363 à 1383, fol. 207, aux arch. com.)

[1] *Mercenerie*, mercerie; *ale main*, en détail.

[2] *Pottiers de staing*, fabricants de pots d'étain.

[3] *Poindeurs*, peintres. Le 24 avril 1421, le métier de merciers, invoquant ce mot de notre présente charte, voulut obliger un verrier à entrer dans la corporation; il fut décidé que, dès qu'il n'y avait point de peintures sur les verres qu'ils fabriquaient ou vendaient, les verriers n'étaient pas tenus à se faire inscrire sur les rôles du métier des merciers *(Répertoire Lodevoet,* n° 75.)

[4] *Sargiers*, ouvriers qui tissent l'étoffe de laine grossière qu'on nomme serge.

[1415]

diers, de patiniers [1] et de coureurs de blank cuir[2], avons à yaulx dele dicte..... yaus de common tous ensemble, teiles ordinanches, et sur teiles amendez que chi après s'ensieuwent. — Promièrement, nous leur ottroiions et accordons que le premier jour do mois de may chascun an, li quatre jureis dele dicte frairie eslizent..... et metre à deuwe exécution les chouses, les poins et ordinanches chi après déclaréez; lesqueils quatre ensi esliez ne poront refuzer le dicte office; et s'il le refuzoient, pour chascune fois que ce feroient il seroient et seront à siies vies gros..... d'iaus en faisant leur dicte office, aucuns ou plusieurs de la dicte frairie dezist [3] vilonnie ou les dementist, chu proveit par deus personnes dignez de foid, chis qui chu feroient ou feroit seroient ou seroit à siies vies gros tournois..... commandement des dis quatre jureis et ale somonse do varlet de la dite frairie, soient à tous commans de noches et de corps [4] et à totes autres bezoingnes nécessairez des dis mestiers, pour l'un l'autre aidier et faire honneur..... bin proveie, pour chascune fois qu'il y deffaurat il serat et paierat unc viez esterlin d'amende; et de yestre somons, li varlet de la dite frairie en serat creus par son seriment. — Item, nous leur otroiions et accordons que tote..... frairie porter en terre, commanderont à aucuns de ceulx de la dite frairie qu'il le portent; et s'il le refuzoient, de tant de fois qu'il le refuzeroient seroient à unc vies gros d'amende. Et s'il advenoit que aucuns de la dite frairie..... à yauz et de

[1] *Patiniers*, voy. ci-dessus, p. 19.
[2] *Coureurs*, corroyeurs; *blank cuir*, peau non tannée, préparée au sel.
[3] *Dezist*, disait.
[4] *Commans de noches et de corps*, voy. p. 102 ci-dessus.

leur dite frairie, que li dis quatre jureis puissent oyr le raison de l'une partie et de l'autre, et leur donnons plain pooir de yceulx appaisier; et se chis qui droit aroit se plaindoit as dis quatre jureis de celi q..... ne lez voloit, seroit li coupablez à unc vies gros tournoy d'amende. Et aussi s'il advenoit que aucuns varlès ovrans..... des dis mestiers fuist luweit [1] de servir unc des maistres des dis mestiers, et chis varlès ne vouzist parfaire..... luweit, mais que requis en fuist par le varlet de la dite frairie et du commandement des quatre jureis, soit et serat, pour chascun jour qu'il le tenroit et tenrat, à deus vies gros tournois d'amende, s'ensy n'est dont que li dis varles..... par les coulpes de son devantrain maistre.— Item, volons et accordons que chascun d'iaus soit obéissans as dis quatre jureis toutez fois que par yaus leur serat commandeit d'iestre armeis et steir [2] desoubz le banire de la dite frairie..... au dit mestier, et toutes fois que bezoingne serat au proufit et à l'onneur de nostre dit très redobteit seingneur monseingneur le conte; et quiconquez y deffaurat, pour chascune fois que requis en serat et dont deus des dis quatre..... malenghien et sans tote mavaise occoison. Et totes ces amendes dessus dites lèveront et rechiveront li quatre jureis de la dite frairie, et en renderont boin compte à la dite frairie le nuyt le may, et en seront creus par leurs serimens..... et la dite frairie l'autre; laqueile moitiet à nostre dit très redobteit seingneur appartenante, li dis quatre jureis raporteront le jour de may par deviers le mayeur et eskevins de Namur.

[1] *Luweit*, loué, engagé.
[2] *Steir* (latin *stare*), rester.

[1415]

— Item, leur otroiions et accordons que..... vendre ne stapleir en le dicte ville de Namur, dedens maisons ne dehors, ses denrées, les dimences, les jours de Nostre-Dame, festes d'apostles ne queilconquez autres jours sollempnéez; et quiconquez le feroit, qu'il fuist de tant de fois ..... à nostre dit très-redobteit seingneur, le tirche au mestier de la dite frairie, et l'autre tirche as govreneurs des dis mestiers pour leur paisne et labeur de faire ens venir [1] et porsieuwir les dites amendes; sauveit et réserveit..... les dis dimencez, jours de Nostre-Dame, festes d'apostles et sollempnéez, ce qui est [ou] seroit de nécessiteit, dont on ne se poroit passeir par raizon, tout en bonne foid et sans malenghien. — Et pour de ce avoir cognissance..... volons et accordons as govreneurs des dis mestiers d'icelle frairie, en yaus donant pouissance, quant ad ce, de requérir et avoir le seriment de ceulx qu'il tenroient seroient informeis qui deveroient avoir fait le..... amende, aoes [2] et en le manière comme dit est; et volons ce ossi bin yestre entendut des estraingiers comme des manans de la dite frairie en la dite ville. — Item, avons ordeneit et ordinons que nuls merciers estrangiers..... maison..... de ses denréez que deus jours le sapmaine tant seulement, tels qu'il lez vorat eslire; mais que ce ne soient les dimences, festes et jours sollepnéez comme dit est, et que de tant de fois qu'il s..... — Item, leur otroiions et accordons que quiconquez voura aprendre les mestiers de pottiers de staing, de selliers, de poindeurs, de craissiers, que chacun apprendich paierat de bin entrée [3]

[1] *Faire ens venir*, faire rentrer.

[2] *Aoes*, au profit.

[3] *De bin entrée*, à son entrée, pour sa bienvenue.

[1415]

quatre vies gros tournois ale dite frairie..... et aussi les mestiers de craissiers, de sargiers, de cordiers, de patiniers et de coureurs de blans cuirs paierat trois frans de Franche, boins, loyals, d'or et de juste pois, ou le valleur; et qui voroit lever l'unc des dis mestiers le....., teils que dis sont chi dessus; et parmy ces dis trois frans porat il faire et leveir tous les autres mestiers dessus dis, s'il li plaist; desqueils trois frans dessus dis nostre dit très redobteit seingneur monseingneur le conte arat le tirche..... pour les paisnes de leurs offices, l'atre tirche. — Item, aussi leur acordons que tous apprendich des mestiers de corderie et de patinerie payent à leur bin entreie, c'est assavoir del heure qu'il commencherat..... vies gros tournoy ale dite frairie. — Item, leur avons otroiiet et accordeit que nuls merciers estraignez ne porat lever stal[1] pour demoreir et habiteir en le dite ville de Namur, s'il n'est de la dite frairie et s'il ne paye..... nostre dit très redobteit seingneur arat le tirche partie, le mestier de la dite frairie le tirche, et les govreneurs d'icelle l'atre tirche. — Item, leur avons otroiiet et accordeit que nuls borgois de Namur, manans ne autres quelconques ne puissent..... soye, cendal[2], fil, bokeran[3], fustannez ne autres marchandises appartenantes ale dite mercenerie ne au mestier de..... à pouch ne à alne[4], à pois ne à balanches, s'il n'est de la dite frairie ou fils de maistre, et s'il ne..... de..... dit très redobtet sein-

[1] *Lever stal,* s'établir, ouvrir boutique.

[2] *Cendal,* étoffe de soie (DUCANGE).

[3] *Bokeran,* bouracan, par métathèse. Le bougran est un tissu en toile (voy. S. BORMANS, *Glossaire des drapiers,* p. 13.)

[4] *A pouch ne à alne,* à pouce ni à aune? Nous avons vu *à poche et à alne,* p. 301, ci-dessus, 3e ligne de la note.

[1415]

gneur, le tirche ale dite frairie, et l'atre tirche à govreneurs d'icelle. Et s'il advenoit que tels vendeurs de mercenerie, en le manière que dit est fuissent troveis secrètement vendant en leurs ditez maisons san..... chascune fois qu'il le feroient trois frans de Franche tels que dis sont, et à départir par le manière que dit est. — Item, comme ceulx des dis mestiers nous euwissent remostreit qu'il avoent calix et aournement d'alteit [1] pour faire..... mestiers, quant ils vont de vie à trépassement, et qu'il avoent d'uzage de lever, pour chascun enfant qui moroit en la dite frairie, unc vies gros, et aussi unc vies gros de chascune noche de ceulx dele dite frairie qui se marier..... dites messes quant il eskeoit, et aussi comment il avoent accostumeit de faire prendre et lever une fois l'an demy vies gros à chascun chief de maison, homme ou vefve femme qui estoit dele frairie des dis mestiers, pour convertir ès..... de faire faire en le cotte aussi (?) do varlet d'icelle frairie et en autres choses nécessaires à dit mestier : leur avons accordeit et accordons que d'icelles accostumancez[2], veut [3] que ce sont choses raisonablez, non contrestant [4] que les chartres qu'il..... uzer tout en bonne foid et sans malenghien, comme accostumeit et uzeit en ont, comme dit est, ès fais dessus dis. — Item, nous leur accordons et otroiions que li varlet de la dite frairie puist les amendez dele dite frairie lever..... ne lez voroient payer. Et se aulcuns de la dite frairie, queil qu'il fuist, rescoust (?) le pan à dit varlet

[1] *Aournement d'alteit,* ornement d'autel.
[2] *Accostumancez,* coutume, usage.
[3] *Veut,* vu, attendu, considéré.
[4] *Non contrestant,* nonobstant.

[1415]

..... proveit par le seriment du dit varlet, avoec li une personne digne de foid, nous volons et leur accordons que chis qui ensi..... d'amende. — Et encores leur accordons, s'il advenoit que aucuns de la dite frairie batist ou metist main[1] à dit varlet en faisant son office, et chu fuist proveit suffisanment, que chis qui ensi feroit soit à siies vies gros tournois d'amende..... ale dite frairie, sans l'amende accostumeit à Namur, de mellee (?) simple ou grande. Lequeil varlet de la dite frairie pour son service arat chascun an, pour vestir le jour do Sacrament[2], une cotte et unc chapiron [3] valissant deus frans (?) ..... frairie li commandoient pour sommonr (?) la dite frairie, arat le dit varlet unc viez esterlin. Et tout ce que dit est nous leur avons otroiiet et otroiions jusquez ale volenteit et rappial de nostre dit très redobteit seingneur monseingneur le conte..... ces nostres présentes lettres saielées de nostre grant seal dele dite ville de Namur en signe de vériteit. — Faites et données l'an dele Nativiteit Nostre Seingneur Jéhuscrist mil quatre cens et quinze, le siiezème jour do mois d'avrilh.

Original aux archives de la ville, boîte nº 13. — On voit au bas une découpure servant à passer la queue du sceau.

[1] *Metist main à,* levait la main sur.

[2] *Le jour do Sacrement,* à la procession de la Fête-Dieu.

[3] Les varlets des métiers portaient une livrée aux couleurs de leur corporation respective.

138.

Cri du perron par lequel le comte défend à ses sujets de loger les ennemis du duc de Brabant, ordonne de les saisir partout où on les trouvera, et défend de sortir du comté sans sauf-conduit [1].

19 octobre 1415 [2].

Oiiés, oiiés, que on vous fait assavoir de par nostre très redoubté seingneur monseingneur le conte de Namur, seingneur de Béthune, qui ne soit nulz qui soustengne ne herbege [3], ou paiiz de mon dit seingneur, publement ne couvertement [4], nulz dez ennemis de monseingneur de Braibant, si hault que sur yestre atains enviers nostre dit très redoubteit seingneur de corpz et d'avoir. — Et avec ce est li exprez comandement de nostre dit très redoubté seingneur que, se nulz dou paiis delle conté de Namur savoit, ou trovoit, ou poioit trouver ou savoir nulz dez ennemis de nostre dit très redoubté seingneur en son

[1] Ce cri fut publié deux jours avant le départ du duc Antoine de Brabant pour voler au secours des français et rester sur le champ de bataille d'Azincourt, le 25 octobre. Les ennemis dont il s'agit dans notre document sont sans doute Sigismond, roi des Romains, et ses adhérents, qui lui contestaient la possession du duché de Luxembourg. (Voy. DE RAM, *Chronique des ducs de Brabant, par de Dynter*, t. III, pp. 241, 263, etc.)

[2] La date est indiquée par cet en-tête : « L'an mil IIIIc et XV, le semedy » XIXe jour dou mois d'octobre, fut criet en Herbatte, sur le marchiet » dez biestez, et le dimenche aprèz à perron à St Remi, chu que chi aprèz » s'enssuit. » *Le marchiet dez biestez, en Herbatte*, n'est pas cité dans BORGNET, *Recherches sur les anciennes fêtes namuroises*, p. 48.

[3] *Herbege*, métathèse pour héberge.

[4] *Publement*, publiquement; *couvertement*, en cachette.

[1415]

paiis, que chascun en fuist sergans et lez prendissent, sans merfaire [1]. Et s'ensi estoit que lez dis enemis se metissent à deffense, par aventure y euwist unc ou pluseurs blechiez, navreis ou mors, dès maintenant pour adont nostre dit très redoubté seingneur leur pardonne et l'awowe [2] comme son propre fait. Et en outre, s'ilh se mettoient au fuir et se retraissent ou paiiz de Braibant, que chiaulz qui lez chacheroient dou payz dele contet de Namur lez posissent porsuir et prendre oudit paiiz de Braibant et lez livrer az officiers de Braibant au plus prez où il lez aroient pris; et pareillement lez gens et officiers de monseingneur de Braibant resiere [3] et prendre lez ennemis de mon dit seingneur de Braibant ou payz delle contet de Namur et lez livrer à l'offichier desoubz cuy office ilz seroient pris; car ensi en sont lez deus vaillanz princhez d'accort. — Et en outre et avoec tout chu que dit est, on vous fait assavoir de par nostre dit très redoubté seingneur, qu'il ne soit nulz marchans ne autres qui se part delle fieste Herbatte pour en raller hors dou paiis delle contet de Namur, sans ce qu'il ne die et donne à congnoistre az officiers de nostre dit très redoubté seingneur, affin que, selon lez lieux et payz où ilz se voront retraire, que lez dis officiers lez fachent conduire parmy son dit payz, par quoy le haulteur et seingnourie de nostre dit très redoubté seingneur y soit gardée et que lez dis marchans ne autrez n'y puissent recevoir damaige; et qui autrement se partiroit, que ce seroit sur son péril.

Item, le merquedy, XXIII[e] jour dudit mois d'octembre,

[1] *Merfaire*, méfaire, commettre un méfait.
[2] *L'awowe*, l'avoue, le reconnait.
[3] *Resiere*, poursuivre.

[1416]

raportarent Pirar dele Moituerie et Johan de Semmerieez, sergans de Namur, avoir esteit as maisons de tous chiaus dont il avoient cognissance qui tenoient hosteils à Namur et ens ès forbos, faire savoir clèrement ce dit cris, et que chascun se wardaist de sostenir ne herbegier gens ennemis à monseingneur de Brabant ne autres qui ne se vouzissent faire connissans.

Transports de la cour de Namur, 1413 à 1418, fol. 237 v°. — Archiv. comm. de Namur.

139.

Nouveaux statuts octroyés aux tanneurs et aux cordonniers par l'échevinage [1].

24 avril 1416.

Guillaume de Flandre, conte de Namur et seigneur de Béthune, faisons scavoir à tous que, pour le prouffit et utilité évident de nous et de nous hoirs et successeurs, et aussy de ceulx des mestiers et frairie des taneurs de cuirs et corbisiers [2] demourans en nostre ville, franchise de Namur, dele Neufvile et des appartenances, et de tous les manans et habitans en nous dite ville et franchise, eult sur ce meure conseille, délibération et bon advis, avons as maieurs, jurez, maistres marchans et ouvriers des dites

[1] Voyez ci-dessus les n°s 95 et 116. Le présent document ne fait que modifier certains points des statuts octroyés le 31 octobre 1394.

[2] *Corbisiers,* cordonniers. (Voy. ci-dessus, pp. 19 et 108.)

[1416]

frairies des mestiers des taneurs et corbisiers dessus dits, quy au présent sont et qui en temps advenir seront ès lieux dessus dits, accordé et accordons par ces présentes, à leur prier, supplication et requeste, à tenir entre eulx icelle frairies de certaines ordonnances telles que s'ensuyt, jusques à nostre voulenté et rappel. — Premier, leur avons accordé et par ces présentes leur accordons que ceulx des mestiers des dit frairies puissent eslire tous les ans, au jour de l'enclos cincquesme [1], deux maieurs, c'est ascavoir ung taneur et ung corbisier taneur; et quant ilz seront esleut, ilz doivent faire serement devant le maieur et les eschevins de nostre ville de Namur; et pour celluy serement faire, en aurat nostre dit maieur de Namur demy stier de vin, chascun des eschevins ung potz, et leur clercque jureis ung pot; et parmy che, nous dit maieur, eschevins et clercque jureis de Namur, tant qu'ilz soient en leurs dits offices, sont et doivent estre de la ditte frairie aussy avant que nulz autre, et doivent aidier loyaullement à conseillier le dit mestier s'ilz en a besoing et ilz en sont requis. Et ces dit deux maieurs dele frairie dessus dit doient, tantost le jour dessus dit que on les fait maieurs, eslire au dit mestier VI jureurs pour eux aidier, conseillier, demourer delez eulx tanfoys que besoing en ont pour le dit mestier. — Item, deveront les dit deux maieurs et six jureurs prendre et eslire, ens ès taneurs, deux bons varletz, le dimenche devant la sainct Remy chascun an, pour estre

[1] *Enclos cincquesme,* le dimanche après Pentecôte ou dimanche de la Trinité. *Enclos* est mis pour *clos;* c'est ainsi qu'on disait *encloses Pasques* pour closes Pâques, c'est-à-dire le dimanche après. Quant à *cincquesme*, en wallon liégeois *cinquème,* c'est le cinquantième jour après Pâques, c'est-à-dire Pentecôte.

[1416]

ferteleurs[1] du dit mestier, ascavoir ung taneur et ung corbisier taneur. Et quant ces dit ferteleurs seront ainsy esleu, ilz doivent tantost aller faire serement devant nous dis maieur et eschevins de Namur (quy en ont ung stier de vin, que on prent en la boiste[2]), de faire bien et loiaulement ce qu'il appartient à leur dit office; si deveront aller les dit ferteleurs, tout fois que requis seront, visiter les maisons et tanneries des dis taneurs, leurs cuirs, tous les deux ferteleurs et non l'ung sains l'autre; par sy que se l'ung des dit ferteleurs estoit hors de la ville, l'autre puist prendre ung compaignon pour aller avecque luy; et se tous deux estoient hors, dont y deveront aller les deus maieurs du mestier dessus nommés, ou deux de six jureurs dessudits; et s'ilz advenoit qu'ilz trouvassent le cuir autre que bon, ou qu'ilz ne seroit bien taneis, dont doient ches deux personnes enseigner[3] chacun par deux fois du fierre, et le doit le dit taneur retaner, remoustrer[4] ausdis ferteleurs ou à aultres quy là seroit pour le temps, et tant de fois retaner et remoustrer qu'ilz seroit bien tanneis, comme dit est; et s'ilz vendoit celluy cuir sains estre remoustré, ilz seroit à quattre vies esterlins d'amende pour chacun pièce ainsy enseignez, mointié à nous, à nous hoires et successeurs, et l'autre à la ditte frairie. — Encore deveront aller les dis ferteurs, toute fois et quant fois ilz leur plaira, as maisons des corbisiers et des cou-

[1] *Ferteleurs*, plus bas *ferteurs*, fermiers des impôts de ville, appelés *fermeté*. (Voy. ci-dessus pp. 178, 179.) Ici, ce mot est synonyme de *rewards*, *wardins*, etc., surveillants, experts.

[2] *Boiste*, fonds, trésor de la société. (Voy. ci-après, p. 316.)

[3] *Enseigner*, frapper une marque.

[4] *Remoustrer*, soumettre de nouveau à la visite.

[1416]

reurs, et le samedy ès halles[1] pour visiter leurs ouvraiges; et s'ilz trouvent cuirs ou soullers autres que bons [et bien] noirchis, dont doivent aller vers le maieur de Namur et lui remonstrer qu'ilz ont trouvez telz maulvais ouvraiges; et adont tantoust[2] le dit maieur de Namur leur doit livrer ung sergent pour aller lever[3] ces maulvais ouvraiges, et iceulx le dit maieur les doit faire ardre à Sainct-Remy comme faulx ouvraiges; en oultre, sera celluy à quy le dit ouvraige sera, pour chascun pièce, à quattre vies esterlins d'amende. — Et après ausy, les dit corbisiers ne deveront ne pouront faire soullier de mouton noirchis, petis ne grans; et s'ilz le fasoient, celluy ouvraige deveroit estre ars comme faulx ouvraiges, et seroit celluy qui fait l'auroit, pour chascun pièce, à IIII vies esterlins d'amende, se dont n'estoit que aulcuns les faissent faire qui les vouroit avoir telz. — Item, est accordé que se aulcuns estrangier ou afforains apportoit ou amenoit dedens la ville et franchise de Namur [ou] de la Neufville, cuirs, sollers ne patins ferés et autres ouvraiges au dit mestier appartenant, pour vendre, qu'il ne puist vendre, stappler ne herbegier sains les avoir monstré ausdis ferteleurs; et se aultrement le faisoit, ilz seroient à l'amende de IIII vies esterlins pour chascun pièces; et s'ilz estoient trouvez autres que bons, remener les pouroit et devroit hors de la ville sains doumaige. Mais de chascun paire

[1] Sans doute « la halle aux souliers sur la porte de Hoyoux, » déjà citée en 1356 (voy. t. I, p. 21), et la halle aux cuirs, dont nous avons ici la plus ancienne mention ; au seizième siècle cette dernière était dans le voisinage de la halle au blé. (Voy. *ibid.*, p. 124.)

[2] *Tantoust*, aussitôt, immédiatement.

[3] *Lever*, enlever, saisir.

[1416]

de soullers qu'ilz vendra, il paira telz deut [1] comme cy dessoubz est déclaré des sollers achatez par ceux de la ville as estraingiers. — Et se aulcuns dudit mestier ou autres demanans [2] ès dit villes et franchise, amenoit ou aportoit soullers fait dehors les dit villes et franchise, pour vendre, monstrer les doit aussy, sur le paine de l'amende tantoust dit, avant que les herbege; et s'ilz sont bons trouvez, vendre les poura parmy che que, tantost qu'il seront monstreis, ilz devra paier, de chascun paire de soullers deseur sept point [3], ung wihot, et de sept poinctz et en desoubz, demy wihout, asscavoir dix huyt des dit wihot pour ung vies grou. — Item, est ordonné, octroyé et accordé que chascun taneur ou corbisier ayt ung stalz en la halle de Namur pour stappler et vendre ses denrée une foys la sepmaine, ascavoir le samedy, se ilz leur plaist stappler et vendre; et sinon, s'en peullent et pouront bien déporter sains mesprendre, par ainsy que iceulx taneurs et corbisiers seront tenus de paier chascun an nostre stallaige [4] en la manière accoustumés, sains le [de] riens admenrir [5], soit qu'il y stallent ou nom. Et non obstant que ilz peullent bien stappler et vendre en la dit halle sy leur plaist, comme dit est, se pouront-il bien vendre aussy et stappler à leurs maisons, sains malengien, tousjours paiant nostre dit stallaige en la manier accoustumée. —

[1] *Deut*, dû, droit, redevance.

[2] *Demanans*, demeurant. On dit encore *dimani*, demeurer, dans le wallon liégeois actuel.

[3] *Point*, c'est sans doute une petite mesure équivalent au pouce. En effet, dans la charte des tanneurs de 1695, on lit : « Devra estre payé pour » chascune paire de souliers excédente les sept poulces, un liard; et de » sept poulces ou dessous, un gigot. » (Galliot, VI, 516.)

[4] *Stallaige*, droit d'étalage. (Voy. t. I, p. 20.)

[5] *Admenrir*, diminuer.

[1416]

Item, est ordonné, octroié et accordé que nulz taneurs, corbisiers ne autres personnes ne puist herbegier ne mettre dedens maisons quelconcque estraingnes cuirs taneis ne comenchié à taner dehors, mais tantoust le doit mener ou faire mener ou porter en la halle des cuirs [1], et puis doint estre visenté et rewardé par les rewars sermentés dudit mestier, ordinés comme deseur est dit, quy les deveront rewarder et enseigner et faire faire che qu'il appartiendra; et che fait, les poura et doit les marchans faire remener ou reporter à sa mayson pour en faire son bon prouffit; et quy aultrement le feroit, ilz seroit à l'amende de avoir ataint [2] les cuirs à la volunté de nous et du mestier, c'est à entendre mointié à nous et l'autre au dit mestier; par telz sy que [3] des dis cuirs amenez de dehors et passez [4] par les rewars comme dit est, les marchans quy auront amenés ou fait amener les dit cuirs paieront à nous et au dit mestier ung deubt d'ung vies esterlins, le trois pour ung vies grou, pour chascun des dit cuirs; c'est à entendre, ramoisonnez [5] : ung dousseaul [6] pour ung cuir, deux paires de despoulles [7] pour ung cuir. — Item, est ordonné et accordé que on puist bien ouvrer d'on ouvraige de tanerie que on dist à juzée [8]; mais que on

[1] *Halle des cuirs;* voy. la note 1 de la page 313 ci-dessus.

[2] *Avoir ataint,* avoir perdu; c'est-à-dire que ses cuirs seraient confisqués.

[3] *Par telz sy que,* de telle façon que? Un mot parait omis.

[4] *Passez,* examinés, visités.

[5] *Ramoisonnez,* mesurés; on trouve la forme *amonsenvie,* p. 43 ci-dessus.

[6] *Dousseaul,* nous ne savons ce que signifie ici ce terme dans la composition duquel entre sans doute le mot douze.

[7] *Despoulles,* dépouilles, peaux entières; *deux paires de despoulles* feraient quatre peaux. Nous n'entendons rien à cette manière de compter.

[8] *Juzée,* litt. jus; ici, eau d'écorces, dans laquelle on jette les peaux qui ont déjà subi une certaine préparation; la jusée donne au cuir une couleur fauve et le fait gonfler de façon à le rendre plus propre à s'imprégner de

[1416]

en ouvre bonnement et léalement ainsy qu'il appartient; et quy autrement le feroit, par le rapport des maieurs et jureurs dele frairie, qu'il soit à trois vies gros d'amende, et que le cuir quy seroit mal ouvreis de la dit juzée ne soit point ouvreis [1] à Namur ne à la Neufville, sur [2] le cuir et ouvraige perdu; et en oultre que celuy quy l'aurait taneis [devra] rendre le dommaige à celluy à quy le cuir seroit, à l'ordonnance des dis maieurs et jureurs. — Item, est ordonné, octroyé et accordé que les dit mestiers de taneurs et corbisiers puissent avoir une boist [3] là ilz mettent et assemblent argent pour faire les besoingnes [4] dudit mestier; si prendra on celluy argent, sur chascun cuir que on vendra ou on ouvrat à Namur, une coppille, dont les IIII font ung wihot [5]; c'est ascavoir, une coppille au vendeur et l'autre à l'acheteur; item, sur une daghe [6] de cordewan, deux wihot; sur une daghe de veau, deux wihou; et sur une de mouton, deux wihotz, tant à l'acheteur comme à vendeur; et toudis dix huyt de tes [7] wihotz pour ung vies grouz, et demourant tousjours les vins [8] de la grosse marchandise, des noepces et des mors, pour mettre en la boist le quarte, en la manière accoustumée, et tousjours

tannin. Cette méthode de préparer le cuir *à la jusée*, est connue en France sous le nom de *façon de Liége*. (S. Bormans, *Le bon métier des tanneurs de l'ancienne cité de Liége*, p. 239.)

[1] *Ouvreis*, mis en œuvre, employé.

[2] *Sur*, à peine de.

[3] *Boiste*, litt. boîte; ici caisse commune pour recevoir l'argent de la corporation.

[4] *Faire les besoignes*, faire face aux besoins, aux nécessités.

[5] *Coppille, wihot*, monnaies namuroises. (Voy. Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur.)*

[6] *Daghe*, une peau entière? une certaine quantité de cuirs?

[7] *Tes*, tels, semblables.

[8] *Vins*, pots de vin?

les despoulles, coppons et tailles [1] ramoisonnées comme devant est dit. Et en tout ces deubz et amendes y arons nous et nous hoirs et successeurs la mointié, et les dit frairies des tanneurs et corbisiers l'autre. — Et se aucuns disoit vilonnie aux ferteleurs, maieurs et jureurs des dis frairies en leur office faisant, que de la dit vilonnie fust amendé [2] à l'ordonnance des dis maieurs et jureurs des dit frairies, selon le cas. Ès chouses dessu dittes entendu, quant es [3] des deubz et amendes dont chy dessus est fait mentions, que on devera prendre et paier ung vies groz de douze pour le francque de France pour dix huit des wihouz dessu dit, et quattre coppilles pour ung wihouz de telle valeur comme dit est.—Touttes lesquelles chouses, pour nous, nous hoirs et successeurs, nous voullons estre tenus et avons en convent à tenir et tiendrons en la manier que desur est escript, pour bon, ferme et estable jusques à nostre voullenté et rappelz; sains rappelz, jusques à nostre dit voullenté et plaisier [4], quelconcque autres poinctz estans ès dits chartres des dis tanneurs et corbesiers nyent contredisant as poinctz contenu en ces présentes chartres; par le tesmoing de ces lettres seelez de nostre seelz, faictes et donnés en nostre chastel de Namur, le XXIIII[e] jour de che moys d'avril, l'an mil quattre [cens] et seize.

Ainsy escript sur le ploye des dit lettres : Par monseigneur le conte, présens, de son conseille : messire Jan de Celles, chevalier, souverain bailly; messire Waty de

[1] *Coppons et tailles,* morceaux, fragments; ce qui est coupé (coupon) et taillé.

[2] *Amendé,* condamné à une amende.

[3] *Es,* pour *est.*

[4] La phrase est incorrecte ou incomplète.

[1416]

Waseiges, recepveur de la dite conté; Massart Colle, maieur de Namur; Micha Heillarde; et Henri de Fourvye, bailly de Waseiges. Et signé Leu. de Nyel [1].

Cest couppie a esté escript, coppiée et collationée aux lettres originalles, à la requeste de Jehan de Rotteleur, dit Stevenin le tanneur, et Gillechon du Hontoy, dit Jaspar le cordewanier, maistres pour che temps du mestier et frairie des tanneurs et cordewanniers de la bonne ville de Namur, le xxii[e] jour d'avril, l'an de grace mil cincque cens et seize. J. Dorbe.

Copie de 1516, sur papier. — Archives de la ville, boîte n° 6.

140.

Cri du perron faisant savoir que le magistrat d'Anvers a envoyé à celui de Namur un sauf-conduit pour les marchands de cette dernière ville qui voudront se rendre à la foire d'Anvers [2].

1416 [3].

Oiiés, oiiés, que on vox fait assavoir que la bonne ville d'Anwerp at envoiiet en ceste ville de Namur lettrez saiellées de leur sealx, de sauf conduit, contenant que

[1] Loren de Nyel était chapelain du comte en 1409. Voy. le compte de cette année.

[2] Dans le registre, ce document est intitulé : *C'est une crieie de le fieste d'Anwier.* Voy. au n° 142 un avertissement que les chemins ne sont pas sûrs. Le répertoire de 1440, n° 117, fixe les peines encourues par ceux qui arrêtaient les personnes se rendant à cette foire. (Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, II, 126.)

[3] Sans date, mais l'acte qui suit, dans le regîstre, est du 16 sept. 1416.

tous marchans et toutes bonez gens poront alleir séghure [1] et paisible, yaux [2], leurs maisniez et leurs denréez à ceste feste [3] d'Anwere prochain venant; durant ledicte feste franke xv jours devant et xv jours après; hors mis chiaux qui seroient anemis ale dicte ville d'Anwier ou qui seroient tenus d'aucuns voages à ychelle ville d'Anwier, que point fait n'aroient [4].

Transports de la cour de Namur, 1413 à 1418, fol. 350. — Arch. com. de Namur.

[1] *Séghure*, en sécurité.

[2] *Yaux*, eux.

[3] *Feste* est ici synonyme de foire.

[4] Dans la spécification des droits à payer aux maire, échevins et clerc de Namur, que Louis Lodenoet a insérée dans son répertoire, nº 376, on lit : « Item, que les esleux de ladite ville doivent et payent annuellement au clerc, pour ses gaiges d'un an, neufz piettres par an, de 18 patars pièce, aveucq 10 healmes à deux fois pour la lecture des saulf conduit des festes d'Anwers, qui se fait au perron à Saint-Remy, par le cri d'un sergant. » (GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, II, 377.) Il y avait deux foires à Anvers : l'une commençait le mercredi après la Pentecôte, l'autre le mercredi après « le jour N.-D. en septembre, » c'est-à-dire la Nativité. Les statuts des anciennes fêtes ou foires d'Anvers se trouvent dans les Coutumes de cette ville, chapitre XLIX, p. 245 de l'édition de 1582. M. GÉNARD, archiviste, a publié, dans le *Vlaamsche school*, année 1863, p. 222, la description officielle de ces solennités. Voy. aussi BORGNET, *Recherches sur les anciennes fêtes namuroises*, p. 50.

141.

Cri du perron défendant aux hôteliers de la ville de Namur de loger des étrangers inconnus [1].

18 octobre 1417 [2].

Oiiéz, oiiéz, que on vous fait assavoir de par mon très redobté seingneur monseingneur le conte de Namur, son noble et discreit conseilh, le mayeur, eskevins, jureis et tote le communalteit et universiteit dele ville de Namur, que ne soit nuls ne nulle hosteils tenans, hostez ne hostesses, ne autre personne queilconque, qui herbierge en sa maison, de nuyt ne de jour, personne, queil qu'il soit, s'il ne sceit parfaitement que [3] ce serat; et s'il ne le cognoist, qu'il le voize tantost nunchier et remoustrer au mayeur de Namur suffisamment. Et qui le contraire de ce feroit, et mal en advenist, qu'il en fuist punis par l'ordinance dele plus grande partie des esleus novellement ordeneis au dit governement par mon dit seingneur et sa dite ville.

Transports de la cour de Namur, 1413 à 1418, fol. 528. — Arch. com. de Namur.

[1] Cette mesure fut probablement prise à l'occasion d'une contestation avec le Brabant. (Voy. Borgnet, *Recherches sur les fêtes namuroises*, p. 51, note 2.) C'est à notre cri que fait allusion le poste suivant du *C. de la ville*, 1417, fol. 27 v° : « A Fastré le siergant, pour pluiseurs cris qu'il fist au peron, au scanfaire et en pluiseurs lieus aval le ville, à cause des hostelains, 7 h. »

[2] La date est indiquée comme suit dans le registre : « L'an mil IIIIc et » XVII, le lundy XVIIIe jour d'octobre, fut creit au perron à Saint-» Remy, et sur le fieste Herbatte, le cry et ordinance qui s'ensuit. »

[3] *Que*, qui.

142.

Le maieur de Namur fait savoir aux gens de la ville et du comté qui sont à la foire d'Anvers qu'ils doivent être sur leurs gardes, parce que le pays est en guerre.

Vers novembre 1417 [1].

A tous les marchans, bourgois et boinnes gens de la ville de Namur et du pays de la conté qui présentement sont ale fieste d'Anwiers et sur le chemien, nous, Massart Colle, mayeur de Namur, segnefions à yaus qu'il soient sur leur garde et se tiegnent ensamble au revenir, car mon très redobté signeur mons. le conte de Namur, sez chevaliers et escuyers et tous son paiis est défiiés [2]; et furent aportéez les défianchez, pluisseurs, ce samedi, de nuit entre x et xi heures, et ont jà pris sur le pays. Tesmoing ceste présente cédulle alle quelle nous, le dit Massart Colle, avons mis et aplackiet nostre propre seals

[1] Cette pièce est sans date; elle a dû suivre de près une criée du 21 novembre 1417 ainsi conçue : *Le dimence XXI^e jour de novembre l'an mil VI^c et XVII, fut cricit du command Monseingneur le conte chu qui s'ensuit :* « Oiiez, » oiiés que on vous fait assavoir de par nostre très redobté seingneur » Monseingneur le conte de Namur et seigneur de Béthune, que y ne soit » nuls, queils qui soit, chevaliers, escuiers, ne autres queilconques, qui » fuist, au jour que on envoyat à nostre dit très redobté seingneur les » premirez deffiancez qui tot novellement li ont esteit envoiéez, manans et » demorans o paiis de le dicte contet, qui se parte ne se absente d'icelli » paiis pour aller demorer, ne voise demorer hors d'icelli, si haut que sur » perdre corps et avoir, et yestre ennemis à nostre dit très redobté » seingneur; et qu'il soient prest de servir nostre dit seingneur pour le » garde de son dit paiis, comme boins, vrais et loyals subgez et serviteurs » doient faire à leur seingneur. » (*Transports*, Ibid., fol. 531.)

[2] *Est défiiés*, a reçu une déclaration de guerre, a été averti que les hostilités allaient commencer.

[1418]

en signe véritet. Faites et escriptes cheli scemedi, à heures de XII heures alle nuit, ou environ[1].

Transports de la cour de Namur, 1413 à 1418, fol. 357 v°.

143.

La collégiale Saint-Pierre reconnaît avoir reçu de Jeanne de Harcourt les bijoux et reliques légués au chapitre par feu le comte Guillaume[2].

6 février 1418.

Nous, les prévost, doyen et capitle de l'église Saint-Piere ou chastel de Namur, salut avenc congnissance de vérité. Comme haut et puissant princhе nostre très-redoubté seigneur monseigneur Guillaumez de Flandres[3], que Dieu pardoint! ou tamps de sa vie conte de Namur, seigneur de Béthune, de Bailloel et de Petenghien en

[1] On lit dans le *Compte de la ville*, 1417, fol. 25 v° : « A Martin de Couving et à Watelet le revendeur, qui furent envoiiés de nuit sur les chemins de chi en Anwiers segnifier et nonchier les marchans les défiances faites à Mons. et à son pays, par trois jours, huit moutons. »

[2] Voyez *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. II, p. 260.

[3] Le comte Guillaume II étant mort le 10 janvier 1418, son frère Jean, seigneur de Winendale, lui succéda sous le nom de Jean III. Le *Compte de la ville*, 1418, fol. 35 et 38, fait mention du serment qu'il prêta et du subside qui lui fut accordé à son avénement : « .... Qui fut despendu par les esleux et pluiseurs de bonnes gens dele ville le jour que mondit signeur fist serment, 8 m. — Item, rendut à Philippart de Fumale, pour et ou nom de nostre très redobté signeur, à son joieux advènement, à paiier à deux paiemens, dont le premier paiement eskeyt au jour Saint Jehan-Baptiste l'an 1418 darain, et l'autre moitié au jour dou Noël aprez ensuiant; monte ledit premier paiement, 500 moutons. »

[1418]

Flandres, en son testament faisant, pour l'honnour et révérence de Dieu, de monseigneur Saint-Piere et de notre dicte église, et à la décoracion d'icelle, euist donné à notre dicte église, pour joyr après le trespas de lui et de haulte et puissante princesse madame Johanne de Harrecourt, contesse et dame desdis lieux, sa femme et expeuse, toutes les relicquez et jewiaulx d'or, d'argent et autres estans et qui trouver seroient après le décez et trespassement du dairrain vivant d'iceulx conte et contesse, dedens le ciboire estans en la cappelle dudit chastel de Namur, ou cas toutesfois que icelli notre dit seigneur n'aroit hoir légitisme de sa char, soubz les fourmes et condicions chi après déclarées, c'est assavoir : que nous ou nos successeurs ne puissent ou poront d'orez en avant [lesdictz] reliques et joyaux vendre, destourner, engagier, prester, obligier par quelconquez voiez, causes ou manièrez que ce soit, et ausi que nous soyons tenus de faire et ordonner ung ciboire et lieu convenable, bien seghur, ou choer de notre [dicte église], au plus priez du grant altet, entre l'uisserie[1] de capitle et ung altet qui est emprez le grant altet, pour icellez et tellez dignez relicquez estre poséez et colloquéez révéremment et comme il affiert et bien appartient. Et nonobstant que ladicte [ma]damme la contesse euist peu tenir et posider lesdictez relicques sa vie durant, comme dit est, toutesfois, pour la très-grant affeccion qu'elle at de raemplir la dairraine voulenté de notre dit très-redoubté seigneur son mary, et pour doubtez[2] [des desus] dictes relicques et joyaux ou aucunez d'icellez estans en sa

[1] *Uisserie*, porte.
[2] *Doubtez*, crainte.

[1418]

possession, par aucun cas de fortune ou autrement ne fuissent périez ou perduez, ou que après son trespas par ses hoirs, sucesseurs, exécuteurs ou ayans cause ne fuissent..... relicquez et joyaux disposées comme par notre dit très-redoubté seigneur avoit esté ordonné : savoir faisons que ycelle notre dicte dame at mis en nos mains, et d'icelle confessons avoir eu et receu toutes les relicques et joyaux.... trespas de notre dit très-redoubté seigneur en la cappelle dudit chastel ou ciboire estans en ladicte capelle, sauf [ung] vaisselet[1] où on porte *Corpus Domini*, où pent une petitte croix d'or, lequel vaisselet notre dicte dame madamme [la contesse a re]tenu pour en user sa vie durant tant seulement. Est assavoir :

Et premiers[2], une ymagene[3] de Nostre-Dame et deux angeles[4] aux costés, et ung autre angèles estans en mylieu du piet; lesdis deux angelez tenant au-desus ladicte ymagene de Nostre-Dame, en ung grant aifmas[5] enmailhiet[6], autour ledit aismas syx angeles, et au-dessus Nostre-Seigneur; tous cesdis anglez à eillez[7] enmailhies; et estant ledit aismas sur ung arbreseal[8] enmailhiet, tout d'argent doret, pesant ensamble xxv mars, vj oncez et

[1] *Vaisselet*, petit vase; ici, un custode destiné à renfermer les saintes Espèces.

[2] Toute l'énumération de joyaux qui suit a été publiée par M. Pinchart dans ses *Archives des arts, sciences et lettres*, II, 257.

[3] *Ymagène*, statuette. — Pour ce mot et d'autres qu'on trouve dans cette pièce, voyez De Laborde, *Notice des émaux, bijoux, etc., exposés dans les galeries du Louvre*, t. II, *Glossaire*.

[4] *Angèles*, plus bas *angles*, anges.

[5] *Aifmas, aismas*, pierre, aimant? (Roquefort, *Azimant.)*

[6] *Enmailhiet*, émaillé.

[7] *Eillez*, ailes.

[8] *Arbreseal*, arbrisseau.

demie. Item, le chief[1] où ens il at enffermet ung test dez xj^m^ viergenes[2] en fighure de hatriel[3] et de chief d'une virgene d'argent, et, assoin[4] le chief, ung cappellet de pieres verdez et rougez, pesans xiiij mars et vj oncez. Item, ung vaissel de crestal[5] estans sur ung piet d'argent doreit, ouquel at une louchette et unez paternostrez[6] qui furent monseigneur saint Loys, pesans ij mars, iij oncez demie. Item, deux angelez à eilez enmaillies, estans sur ung piet, tenant ung rond vaissellet de crestal, tout ce de keuvre doreit. Item, ung angele à ung piet et eilez d'argent doreit, tenant ung petit rond vaisselet de crestal où il at des reliquez de Marie-Maddalaine, pesans iij mars demi. Item, ung autre plus petit angle à ung piet et eilez d'argent doreit, pesans vij onces demie. Item, ung autre plus petit angle d'argent, pesant iij oncez et v esterlins. Item, ung petit vaisseal de crestal à ung piet et comble[7] d'argent doreit, où il at des reliquez saint Jehan-Baptiste et saint Jacque-en-Gallisse, et de sainte Margaritte, pesans vij oncez et v esterlins. Item, une ymagène d'ivoire, tailliet ens Nostre-Singneur et Marie-Magdalaine qui le poursieut. Item, une autre ymagene d'ivoire : ung saint et deux hommes pardevant li en genoils et à mains jointez. Item, une petitte ronde boistelette[8] d'ivoire à ens mettre *Corpus Domini*. Item, une louchette d'argent moult bien et belle

[1] *Chief*, tête, châsse en forme de tête.

[2] La tête d'une des onze mille vierges.

[3] *En fighure*, sous forme, figurant, représentant; *hatriel*, cou.

[4] *Assoin*, au-dessus?

[5] *Crestal*, quartz hyalin, cristal de roche.

[6] *Louchette*, petite cuillère; *paternostrez*, chapelet.

[7] *Comble*, couvercle. Plus bas on trouve *couvreture* dans le même sens.

[8] *Boistelette*, petite boîte; *custode*, petit vase où l'on conservait les saintes Espèces.

[1418]

ouvrée; ung rond baston de crestals, ourlé[1] aux deux de bous d'argent doret, atout le chaint[2] dont monseigneur saint Loys de Marseille se chaindoit en seu enfance, et ung petit vaissellet d'argent doreit; pesans tous cesdis menbres j mars, iij oncez, xvij esterlins demy. Item, en ung estui, ung petiot vaisselet d'argent à manière d'une petitte fiolle à ens mettre *sacrum oleum*, pesant ledit vaisselet j once. Item, ung vaissellet d'argent doreit figuret à manière d'une chapelle, en mylieu ung clokeroul[3] où ens at aucunes relicques de petit pois, pesant vij mars, ij onces et xv esterlins. Item, ung coffre de crestal à ung fond, et bendet[4] de bendes d'argent doreit, où ens at pluiseurs manières de reliquez, pesans enssemble viij mars. Item, ung coffre de gayet[5], bendet de bendez, à serrez[6] et cleif d'argent, ouquel at pluisseurs relicques de pluiseurs manièrez. Item, en ung estui, ung jacobin[7] d'ivoire. Item, le mitre d'un saint Nicaise doret, sus quatre saphis, aucuns perlez, rubis et émeraudes, pesans iiij oncez et demie d'or. Item, le croche dudit saint Nicaise, d'argent dorée, pesante ij oncez, xvij esterlins et demy. Item, le fighure dudit saint Nicaise, d'argent doreit, pesant ix mars, j once demie. Item, un vaissel d'argent doreit, fait à piet de calice, et tout rond dessus le couvreture eschaillie[8], au-

[1] *Ourlé*, bordé, garni.

[2] *Chaint*, ceinture.

[3] *Clokeroul*, clocher, clocheton?

[4] *Bendet*, garni de plaques.

[5] *Gayet*, jais.

[6] *Serrez*, serrure.

[7] *Jacobins*, certains hérétiques de l'Orient, dit DUCANGE; mais ce ne peut être le sens ici.

[8] *Eschaillie*, travaillée en forme d'écaille ou figurant des écailles. Cette phrase n'est pas fort intelligible.

[1418]

dessus une croix, pesans j marck, iij oncez et xv esterlins. Item, un autre vaissel de crestal à ung piet, à syes pannel [1] et à couvreture, sur une croix d'argent dorée, et sus et aval pluiseurs pieres, pesans iij mars, v oncez, ij esterlins et demy. Item, le fighure d'un conte d'Artois, estant sur ung piet eslevet [2] et armoyet à trois lionceaux, tenant en sa main ung petit ciboire où ens a reliquez, tout d'argent doret, pesant v mars, j once et demie. Item, ung dablial cloyant à manière d'ung estagier[3], si at ens chascun pont [4] de l'estagier certainez reliquez; et est ledit estagier de bos couvert d'argent doreit, pesans ensemble viij mars, vj oncez. Item, la fighure de sainte Margeritte, assiese sur la forme d'un dragon, et ledit dragon sur ung piet d'argent, et tout ce doreit; poise ensamble iiij mars, v onces et xv esterlins. Item, ung vaisseal d'argent plats, à ung piet, à viij panneaux de vairièrez [5] eslevet, estans sur quatre lionceaux, sur ledit piet quatre escucez armoyet de Savoie et de Chalon, pesant x mars et iij oncez. Item, ung vaissial plat à ung piet d'argent doreit, à quatre perlez, fraselés [6] de l'un des costés, et à dedens pluisseurs manières de relicques, pesans iij mars, vj onces et xv esterlins. Item, ung autre vaisseal plat, à l'un des leis [7] pluiseurs compas [8] d'une

[1] *Pannel*, litt. morceau, partie; ici, faces.

[2] *Eslevet*, à relief.

[3] *Dablial* et *estagier* sont deux mots que je ne trouve pas dans les Glossaires; il s'agit peut-être d'un tableau à volets *(cloyant*, fermant); mais pouvait-il avoir la forme d'une étagère?

[4] *Pont*, compartiment, étage?

[5] *Panneaux de vairièrez* (plus loin *verrirez)*; ce vase était sans doute orné de huit morceaux de verre peint.

[6] *Fraselés*, frisé, ondulé.

[7] *Leis*, côté *(latus)*.

[8] *Compas*, cercles.

[1418]

sort, enclos dedens pluiseurs relicquez et fait à manière d'un ciboire, le piet estant sur quatre lionciaux, tout d'argent doreit, pesant iiij mars, vj oncez. Item, ung ciboire cloiant, à piet d'argent enmailliet, en mylieu le fighure Nostre-Singneur mise en croix, le piet estant sur quatre lionceaux, qui poisent tout ensemble iij mars, ij onces, v esterlins. Item, une croix à ung crucefi eslevet, Nostre-Dame et saint Jehan estant d'encosté[1] sur deux membres naissant de la croix, tout d'argent doreit, pesant iij mars, vj onces et xv esterlins. Item, le fighure d'un saint d'argent estant en ung chibore de keuvre doreit, pesant le dit saint iiij oncez et demie. Item, le fighure de sainte Ysabel, assiese sur ung piet à trois patez de lions eslevet, tenant en sa main une lampelette[2] de crestal, et couronnée autour du chief de pieres et perles, pesant ij mars, iiij onces, xv esterlins. Item, ung vaisselet à manière de ciboire, cloiant par syx pièces, en mylieu deux angèles tenant en leur mains la semblance d'un fiètre[3] enmailliet, les cloyans au-dedens et au-dehors d'asur et synoble, tout d'argent doreit, pesant ij mars, v oncez. Item ung vaissel à piet de calice non doreit au-dessus, à manière d'une boiste dorée, en laquelle boiste at ung petit cofrelet doreit et autres pluiseurs manières de relicquez; au-dessus du couvercle dele boiste, ung boutecial[4] d'argent doreit, pesant j mark, iiij onchez, ij esterlin demy. Item, ung petit plat vaisselet ouvret à fourme de verrirez, à ung petit plat piet tout quairet[5], pesant vj oncez et iij esterlins. Item, ung vais-

[1] *D'encosté,* de chaqué côté.
[2] *Lampelette,* petite lampe.
[3] *Semblance d'un fiètre,* l'image, la représentation d'une châsse.
[4] *Boutecial,* bouteille *(buticula).*
[5] *Quairet,* carré.

selet d'argent, si at sur le piet deux fighures de virgenez tenant en leur mains une petite lampelete de crestal où ens il at du saint Sanc de miracles Nostre-Singneur, pesant iij oncez, vij esterlins et demy. Item, ung vaissel à manière de ciboire, à une croix au-deseur, en laquelle, sans esbeuvre[1], est la ramenbranche[2] de Nostre-Singneur mise en croix; aux quatre leis de la croix la représentacion des quatre éwangelez, et au-dedans du chiboire le corps de Nostre-Singneur eslevé en croix; au-desoubz de la croix, la fighure d'un calice, au destre et senestre Nostre-Dame et saint Jehan; le dit ciboire et piet d'icelle d'argent enmailliet, pesans iij mars, vij esterlins demy. Item, ung autre vaisselet de deux angelez sur ung piet d'argent doret, tenant en leur mains ung petit rond vaissel de crestal ouquel at relickes, pesant v onches. Item, ung autre petit vaisselet de crestal à ung petit rond piet et couvercle d'argent, ouquel crestal at aucunez relicquez, pesans j once et xv esterlins. Item, ung autre vaisselet à manière de fiètre, estant sur quatres piez, le crestal en mylieu où ens at relicquez, pesans ensamble j marck, iiij oncez et vij esterlins demi. Item, ung petit coffre estant sur quatre petit lionceaux, enmailliet aux quatre leis et dessus, pesans, parmi[3] cez relicquez qui ens sont, j marck, iij oncez et ij esterlins demy. Item, ung autre petit coffret fermet, estans sur quatre petis lionceaux, pesant, parmi ce que dedens est, ij mars, j once demie. Item, ung autre semblant[4] petit coffret à cleif et à serre emmail-

[1] *Sans esbeuvre;* quid?
[2] *Ramenbranche,* litt. souvenir; ici, représentation.
[3] *Parmi,* avec.
[4] *Samblant,* semblable.

[1418]

liet, estant sur quatre petis lionceaux, pesans, parmy les relicques de par-dedens, ij marcs, iiij once demie. Item, ung autre coffret de crestal estant sur quatre petis lionceaux, ourlet et bendet de bendes d'argent doret, et autour du couvercle pierez et perles, pesans, parmi les relicquez, iij mars, vj oncez, v esterlins. Item, une croix estant sur ung piet emmailliet, et sur la croix la fighure Nostre-Seigneur, et, au costet naissant dele dicte croix, Nostre-Dame et saint Jehan, et aux quatrez costés de la croix les quatre éwangelistes enmailliés, pesans iiij oncez, xvij esterlins demy. Item, ung [petit coffret] à manière d'un petit fietre, estans sur quatre piés d'argent, pesant, parmi les relicques, iij [mars], xvij esterlins demy. Item, ung bien petit vaiselet où il at aucunez relicquez, pesant xiiij esterlins. Item, ung [coffret] de crestal où il at une ampolette [1], où il avoit de voile qui procéde et int (?) du corps saint Nicolay du... et deux florins pendans. Item, ung petit coffret d'argent quairet, doreit aucunement [2], là on at accoustumé de [ens mettre *corpus*] *Domini* le joesdi absolut [3], pour en faire lendemain le service de l'église. Item, ung estagier de bos, aux dos et aux leis couvers d'argent, au-devant de jaspre et de voire [4], en chascun point du voire certainez reliquez. Item, ung relicquiaire d'argent doreit sur quatre piez, couvert d'un béricle [5] et de quatre piècez, où il at ens pluiseurs relicques, pesans ensamble ij mars, vj oncez, xij esterlins demy. Item, une paix de cripet [6] à trois

[1] *Ampolette,* petite ampoule.

[2] *Aucunement,* un peu.

[3] *Joesdi absolut,* Jeudi-Saint (voy. Bormans et Body, *Glos. roman. liégeois).*

[4] *Voire,* verre.

[5] *Béricle,* béril, variété de l'émeraude; cristal.

[6] *Paix de cripet;* encore une expression que nous ne pouvons traduire.

fighurez d'ivoirez. Item, encores une croix d'argent dorée à ung piet de kèvre [1] doret, encassée de relicquez, pessans ensamble ij mars et j once, sur le mains [2].

Lesquellez reliquez et joyaux, aux pois dessusdis, nous promettons par la foid et sairement que nous avons..... notre Créateur et à le dicte église, que d'iceulx relicquez et joyaux ne ferons quelque vendicion ou alliénacion pour engaigement, prest ne autrement, en quelque manière ne pour quelconque cause que ce soit; mais demouront lesdictes relicques et joyaux perpétuelment en ladicte notre église de Saint-Pierre. Et oultre promettons de faire et ordonner ung ciboire et lieu convenable, bien seghur, ou choer de ladicte église et au lieu dessus déclaré, pour ycellez dignez relicquez et joyaux, ou pois dessus ditz, poser et colloquier révéramment et comme il appartient. Si en quitons notre dicte dame madame la contesse, ses hoirs, ayans cause et tous autres à qui quitance en appartient; en ce que dit est entendu, quant est au pois desdis reliquiaires, que les relicquez et ce en quoy ellez sont encasséez et envolupéez[3], avenc l'argent et tout ce qui est autour, sont compris ès pois dessus dis. En tesmoing de ce, nous, les prévost, doyen et capitle dessus dis, avons mis et appendu le grant seel de notre dicte église à cez lettrez, qui furent faictes et données en notre plain capitle, le syesème jour du mois de février, l'an mil quatre cens et dyswit.

Original. Chartrier de Namur, nº 1322. — Arch. gén. du royaume.

[1] *Kèvre*, cuivre.

[2] *Sur le mains*, pour le moins, au moins.

[3] *Encasséez*, enfermées, enchâssées; *envolupéez*, enveloppées.

144.

Accord fait entre le comte, le magistrat et les foulons de Namur, modifiant, pour un terme de douze années, l'ordonnance du 22 juillet 1403 relative au salaire des foulons.

Jour S[t] Laurent (10) août 1418.

Sur le désierte[1] que li ovriers, maistres et varlès folons en le ville de Namur avoient de draps qu'il folloient, c'est assavoir qu'il avoient (scolon le teneur dez lettrez saielléez du vray seal de mons. le conte, cuy Diex pardoinst! dont le datte d'ycellez contenoient « faites en l'an mil IIII[c] et » III, le XXII[e] jour do mois de jullet[2] »), pour le follage de

[1] *Désierte, déserte*, salaire.

[2] Il s'agit de l'acte n° 122 ci-dessus. — Voici une autre ordonnance, un peu postérieure en date, mais se rapportant au même fait :

« Au regart du don et sollaire des ouvriers foulons de ceste ville de » Namur, est appointié et ordonné, par maieur et eschevins de Namur, » que iceux ouvriers auront de cascun commun drap ou camelin demou- » rans à sceller du seel des ligiers draps, XXXI heaumes à la monnoie » aujourd'hui (premier jour de juing l'an XIIII[c] et XXXVI) courant; » moiennant et par condicion que se les monnaies estoent à plus hault ou » plus bas pris, que le droit et sollaire desdis follons soit, se mestier est, » taxé et appointié selon la valleur desdictes monnoies, par lez mairez et » eschevins dessusdis.

» Quant est dez draps moyens pour taindre, et des aucuns boins draps » et camelins mellez à coulleur, lesdis ouvriers follons en aient et prendent » à l'ordonnance des maire et jurés del Hansse.

» Et que parmy le pris et sollaire que lesdis ouvriers follons aront des » draps dessus dis, iceux ouvriers soient tenus de payer et acquittier » lesdis draps du droit du foullage appartenant à nostre très redoubté » seigneur monseignenr le duc.

» Ces chouses dessus escriptes durans jusques ale voulenté et rappel de » nostre dit seigneur ou de sesdis maieur et eschevins de Namur. — » J. Taillefer. »

cascun long drap blan ou camelin, xviii h. et demi de Namur, telz et de telz pris qu'il estoient courans en le ville de Namur, dont li varlès des dis maistres folons avoient pour leur sallaire xii h., iiii wih. et i quart tel que dit est, et le demorant as maistres, parmy payant à mons. le droit de son molinage [1] : il est acordeit et ordineit, du commandement mons. le conte, par maieur et eskevins et ii des drappiers et deus des follons, qu'il aient de tous commons draps, assavoir blans et camelin, xxiiii h., assavoir vi wihos pour i h., et iiii copillez pour i wihot; dont li varlet y aient leur remedrieze [2] dele q....[3] scolon ce que on renmidroit as maistres; et lez dis maistres sur ce remanant paient le deubt de monseigneur à sèn molinage. — Item, est ordineit qu'il aient de chascun long drap fait en xviii^{c} [4], ou de fleur de layne, xxvii h., telz h. que dis sont par desseure; et que li varlès y aient leur quartier de renmidriese ale raute [5] et ensi qu'il ont de commons draps; et que li maistres paient de leur sorplus li droit do molinage.

Et cesti accort ensi fait est ordenné par les dessus dis à dureir xii ans entiers, commenchans au jour S^{t} Loren en mois d'aoust, l'an mil IIII^{c} XVIII.

Transports de la cour de Namur, 1418 à 1423, fol. 17 v°. — Arch. com. de Namur.

[1] *Droit de molinage*, redevance pour l'usage du moulin à fouler.

[2] *Remidrieze*, correction, amélioration.

[3] Mot illisible; *Quartier?* quart, comme ci-après.

[4] Sous entendu *fils*, c'est-à-dire un drap dont la trame est formée de 1,800 fils.

[5] *Ale raute*, à proportion, au pro rata.

145.

Charte du grand serment des archers de Namur, octroyée par le comte Jean III [1].

15 août 1418.

Jehan de Flandres, conte de Namur et seingneur de Béthune, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut et dilection en Nostre-Seingneur aveuc cognoissance de vériteit. Sachent tous que comme nos bien ameis les compaignons archiers de nostre ville de Namur nous eussent, ung jour nouvellement passeit, suppliiet et requis d'avoir entre yaulx serryment, confrairie et conestablie[2] ensy que les autres archiers ont ens ès bonnes villes des pays marchissans autour de nous, et que concéder, donner et accorder leur volsissiem certaines graces et deubs pour l'augmentacion et avanchement de leur confrairie et conestablie, affin que mieux appareilliées et ordonnées [3] fuissent quant mestier [4] ariens, nous ou nostre ville de Namur, de leur service, en quele manière que ce fuist; et pourtant que nous, considérans leur dicte supplication estre raisonable et agréauble, tant à nous comme à nostre dicte ville : avons concédeit et accordeit, et par ces présentes concédons et accordons aux dessusdis compaignons archiers, que de ce jour en avant ils ayent entre yaulx serryment, confrairie et connestablie, et qu'il

[1] Ce document a été publié par M. Borgnet, à la suite de son *Histoire des compagnies militaires de Namur*, p. 77.

[2] *Conestablie*, voy. *Histoire des compagnies militaires de Namur*, p. 33.

[3] *Appareilliées et ordonnées*, prêtes et en ordre.

[4] *Mestier*, besoin.

[1418]

en soyt par yaulx uzet, faict et maintenu en la forme et manière que chy après s'ensieut, c'est assavoir : que pour le bon service que les devantdis compaignons faire porront à nous et à notre dicte ville, se li cas s'offre, nous leur avons concédet et accordet, concédons et accordons que ils soient en nombre de ce serryment, confrairie et connestablie jusques à soixante compaignons, et non plus; lesquels devront estre bonnes gens dignes de foy, borgois de nostre ville de Namur, bien armeis et appareillez ensy que à yaulx appartenra ; desquels soixante compaignons, ou ce qu'il y en arat, ils, d'accort ensamble, devront prendre et eslire chascun an une personne pour estre maistre connestable de laditte confrairie celli année, et ce renouveller d'an en an. Et que nuls, quel qu'il soit, ne puist estre receu en laditte confrairie et connestablie, si ce n'est par le gré et conscent[1] de nos maieur et eschevins de Namur, et du connestable qui pour le tems le seroit.— Item, avons ordonnet et ordonnons que chascun des compaignons devant dis soyent armeis et appareillez chascun an le jour de may, et voisent au bos[2] traire le papegay[3], sur escheir chascun défallant en deux vies gros d'amende, se dont n'est qu'il ayent loyal soigne[4] de maladie ou d'estre hors dele ville, et que ce appert souffisamment; desquels deux vies gros nostre maieur de Namur, pour eux contraindre, arat pour nous le moictiet, et ladicte confrairie l'autre. — Item, avons ordonnet et accordet, ordonnons et accordons que se, de ce jour en avant, aucuns de leur

[1] *Conscent;* mauvaise variante, *conseil.*
[2] *Bos*, bois; ici, champs.
[3] *Traire*, tirer; *Papegay*, perroquet, oiseau du tir.
[4] *Loyal soigne*, empêchement légitime.

connestablie estoient en dissention ensemble, que, pour eulx appointier[1] et mettre en paix, il en soit du tout sour[2] leur connestable, sy ainsy[3] n'est que cop y ayt feru ou main mise, par yre faitte[4]; et s'ils ne voloient obéyr ne tenir ce que ledit connestable en ordonneroit, li rebelle seroit à deux vies gros tant de fois quanteffois qu'il en rebelleroit; desquels deux vies gros, nous ariens le moitié et laditte confrairie l'autre; et là parmi, nostre maieur de Namur devroit constraindre le partie rebelle de tenir l'édit[5] et ordonnance dudit connestable, fuist par prison ou autrement. — Item, ordonnons et accordons que chascun de laditte confrairie et connestablie qui se mariera, soit pour le vin de ses noches à deux vies gros, et nient plus, yaulx[6] estre au boire as compaignons de laditte confrairie[7]. Et aussi que chascun d'iaulx qui[8] trespasserat en dessoubz sept ans, il sera pour chascung lincheu à deux tels vies gros au proufict de ladite confrairie et connestablie; et des enfans en deseure sept ans, on n'en paiera rien. Et avec ce, que le connestable et les compaignons de ladite confrairie ordonnent et establissent ung valet, ale semonce duquel chascun d'iceaulx soit tenus de venir et estre as noches de ceulx qui se marieront, as corps de ceulx qui trespasseront en ladite confrairie, et à touttes autres be-

1 *Apointier*, mettre d'accord.

2 *Il en soit du tout sour*, le tout soit à la décision de.

3 *Sy ainsy*, à moins que; var. *(ne) feust.*

4 C'est-à-dire : à moins que, dans un accès de colère, il n'y ait eu coup ou attaque.

5 L'*édit*, lisez *le dit*, la sentence.

6 *Yaulx*, var. *yceulx.*

7 Cette phrase signifie, pensons-nous, que l'usage de donner à boire aux compagnons à l'occasion de leurs noces, est aboli.

8 *Qui*; var. *cui enfes* (enfant?)

soignes qui escheir y porroient, sur l'amende d'un vies gros au proufict de ladicte confrairie et connestablie, et au rapport du varlet semoneux[1], qui en devrat estre creus par son loyal serment; et devrat ledit varlet avoir, pour chascune noche ou corps qu'il commandera, un vies esterlin; et pour ces amendes devant dites faire avoir et venir ens, devra nostre mayeur de Namur, par son sergant, faire constraindre de corps ou de biens, ale poursieute et requeste dudit connestable, cellui ou ceulx desdits compaignons qui rebelles et en défaut seroient de cesdites amendes entretenir, paier et accomplir; et que nulz d'iceulx ne puist avoir franchise nulle, prise ou à prendre, qui les puist acquitter ne excuser de choses nulles qui soit ne puist estre à l'encontre desdites ordonnances ne partie d'icelles. — Et parmi toutes les choses dessusdites ainsy tenues, wardées et remplies, nous avons donnet, ottroyet et concédet, donnons, ottroyons et concédons ale devant dite connestablie et à chascune des personnes d'icelle, les franchises, libertez, grasces et deubz qui chi après s'ensievent : Premiers, donnons et accordons ale devant dite confrairie et connestablie, pour yaulx pourveoir de ce que nécessitet leur sera ou service de nous et de nostre dite ville, que mestier en auront[2], chacun an une grosse amende montant diiz florins mailles de Hollande et deux tiers, en tel valeur que nostre mayeur de Namur les rechoit pour nous, pour icelle convertir ès besoignes, nécessités et pourvoiances [3] de ladite confrairie et connestablie. — Item, donnons, concédons et accordons que tous ceux de

[1] *Semoneux*, qui fera la semonce, pour portera l'ordre.

[2] Il faudrait : *quand mestier en aurons*.

[3] *Pourvoiances*; var. *pour usances*.

[1418]

ladite confrairie et connestablie soient quittes et leur quittons leur borgesie [1], parmi payant chascun an chascun d'yaulx deux deniers lovignies, tout ensy et en la manière que les monnoyers et arbalestriers le paient ad présent et ont payet du temps passeit; et là parmi, volons et ordonnons que tous ceulx de ladite confrairie et connestablie soient tenus d'aller hors [2], pour nos besoignes ou la besoigne de nostreditte ville, touttes les fois et quanteffois que requis en seront de par nous ou nostreditte ville, et aussi de waitier [3] as portes de notredite ville ou allieurs où on les mettera, parmi payant à chascun, pour chascun jour et nuict que ensi waiteroient ou iroient hors, ung viel gros tel que on le paie communement as cens et as rentes en nostredite ville de Namur, se dont n'estoit que li borgeois de nostreditte ville waitaissent ou allaissent hors; car là où lesdis borgois de nostredite ville waiteroient ou iroient hors, lesdis archiers et compaignons deveroient et seroient tenus de waitier ou aller hors sans prétendre [4] point de sallairs ne de journées; mais là où lesdis compaignons archiers waiteroient ale cause que dit est dessus, ou en besoignes et hors seroient pour nos besoignes ou les besoignes de nostredite ville, leurs femmes et maisons [5] ne devroient point estre presseiz ne constraints de waitier, tant seulement, c'est à entendre ceulx desdis compaignons archiers qui auroient l'emblavement devant dit.— Encore avons donnet, octroyet et concédet à ladite frairie et con-

[1] *Borgesie,* droit de bourgeoisie.
[2] *Aller hors,* se mettre en campagne.
[3] *Waitier*, faire le guet, monter la garde.
[4] Var. *prendre.*
[5] Var. *feumes ne maisonnés* (pour *maisnies?*).

nestablie que chascun d'iaulx puist, s'il li plaist, mettre une paire de pourchialx chascun an à la paisson en nostre bos de Marlaigne, pour le provision de leur hostel[1], sans payer point de painage [2]; et aveuc ce leur devra et sera tenue nostre ville de Namur de donner chascun an, le jour de may, en alligance [3] des frais et despens delle feste que ladite confrairie et connestablie ferat chascun an ledit jour, quattre florins de Hollande tels que dis sont chi dessus. — Touttes lesquelles concessions, donnations et ordonnances chi-dessus contenues, déclarées et escriptes, nous, Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthunes dessus nommé, par grande et meure délibération avons loet, gréet, confermet et approuvet, gréons, loons, confermons et approuvons, et les promettons et avons en convent, pour nous, nos hoirs et successeurs, contes de Namur, à tenir à toujours et inviolablement observer sans enbrisier. Et pourtant que ce soit ferme chose et estable, avons fait mectre et apprendre nostre saiel à ces lettres, qui furent faictes et données le jour de l'assumption Nostre-Dame, quinzièsme jour du mois d'aoust, l'an mil quattre cens et dix witt. Et nous aussi, les maieur, eschevins et les bonnes gens esleus et ordonnez novellement au gouvernement dele ville et franchise de Namur et as affaires et nécessités d'icelle par nostredit très-redoubté seigneur et sadite ville, pourtant que toutes les choses dessusdites ont esté faictes, fermées et accordées par nostredit très-redoubté seigneur, de nostre gré, con-

[1] *Hostel,* maison, ménage.
[2] *Painage,* voy. tome I, p. 121, 149.
[3] *En alligance*, pour venir en aide.

[1419]

sentement [1] et octroy, pour le plus grand proufit, utilitet et nécessitet de lui et de sadite ville et franchise, les promettons et avons en covent, pour nous et pour toutte ladite ville et franchise, de tenir et enthièrement accomplir en le manière que dit est. Et en plus grant seghureté de tout ce, nos en avons faict mettre et appendre à ces présentes lettres, aveuc le saiel de nostredit très-redoubté seigneur, le grand saiel de laditte ville de Namur, en signe de véritet. Faitte et donnée l'an et les jours dessus escript.

Registre aux chartes des métiers de la ville de Namur de 1676, fol. 81 vo, et copie authentique de 1711, aux arch. com. — Renouvellement de cette charte par l'empereur Charles VI, du 1er juin 1729; original sur parchemin, *Varia*, registre E, aux arch. de l'Etat, à Namur.

146.

Le comte Jean III, dans le but de se procurer de l'argent pour faire face aux nécessités du pays, vend à Marie de Fumal un afforage de vin, le droit de chambage sur une brasserie et vingt cordes de bois à brûler [2].

11 mai 1419.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, nous, Thomas à Lovingnis, mayeur et eskevins, Massar

[1] *Consentement;* var. *consent.*

[2] Jean III était fort endetté; il aliéna plusieurs de ses droits régaliens et finit par vendre sa principauté à Philippe-le-Bon. Voyez De Marne, Galliot, etc. Ce fut encore pour se procurer de l'argent que, le 13 mai

[1419]

Colle, Johan de Warisoul; Gillekin Gaifier, Johan Baduele, Bertran Colle et Philippart de Fumale, eskevins de Namur, savoir faisons que par-devant nous comme en le haute court de nostre très redobteit seingneur monseingneur le conte de Namur, sont venus personelement nostre dit très redobteit seingneur mons. Johan de Flandrez, conte de Namur et seingneur de Béthune, d'une part, et damoiselle Maroie de Fumale, qui fut femme et espeuze de Thomas as Lovingnis, eskevin de Namur jadis, d'autre part; et là dist, remoustrat et cognut [1] nostre dit très redobteit seingneur mons. le conte que, pour certain afaire qui luy estoit sorvenut touchant lez besoingnez de son paiis dele conteit de Namur, il avoit vendut ale dite damoiselle Maroie, ce bin et loyament achetante pour ley, ses hoirs et romanans, unc dez afforages de vin [2] de sa dicte ville de Namur, à prendre, leveir et rechevoir par ley et ses dit hoirs, à tosiours, en le manière que on l'at acostumeit de prendre et leveir, et que il, de sa hauteur et singnorie, droit et héritage, li avoit. En après aussi avoit vendut nostre dit très redobteit seingneur ale dicte damoiselle Maroie, le droitur et deubt condist le chambage [3], tel et tot ensi que nostre dit très redobteit

1419, il exempta du droit de chambage « la brassine ad présent apparte- » nant à Jehan Madeu, macheclier, bourgois de nostre ville de Namur, » gisant en Teneur ruwe (rue des Tanneurs), assés près delle Nuefville, et » qui jadis appartint à Jehan Muclet, tanneur, » et ce à raison de 240 fr. que ledit comte reconnaît avoir reçus par l'entremise de messire Jean Pirechon, chantre de Saint-Aubain et receveur du comté. *Transports*, ibid., fol. 2.

[1] *Remoustrat*, fit savoir, déclara; *cognut*, reconnut.

[2] *Afforages, forages*, redevance due au seigneur pour son droit de fixer le prix de vente du vin. Voyez tome I, p. 126, et cfr. les nos 64, 85 et 104.

[3] *Chambage, cambage*, droit qu'on paie pour faire ou vendre de la bière et autres boissons. (DUCANGE.)

[1419]

seingneur, de sa dite hateur, singnourie, droit et héritage, avoit à une brassine et wissine [1] ale dite damoiselle Maroie appartenante, séante en la rue de Vis [2] à Namur, sur le rivire de Sambre, joindante desseur et desous ale dite damoiselle Maroie meisme. Et avoec encore la somme de vint cordez de lingne [3], de quartier raisonnable, de rente héritable, à paiier et livreir chascune an héritablement par le maistre de sez bos, qui que le soit, devant l'ostel et maison de ladite damoiselle Maroie et de son remanant [4] en ladite ville de Namur, au terme dele saint Johan-Baptiste, commenchant au jour saint Johan prochain venant, et ensi d'an en an, parmy la somme de trois cens florins d'or c'on dist coronnez, do vray coing et forme le roy Charle de France, boins, loyals et de juste pois, tels que les sissante et quatre revenans de taille sur le mark de Troye, que nostre dit très-redobteit seingneur mons. le conte en dissoit et cognissoit avoir eubt et rechut de ladite damoiselle Maroie, et laquelle il avoit mize et convertie en ès nécessiteis et besoingnez touchant son dit paiis, en chu que dit est chi-desseur. Entendut et par tele condicion que totez fois et quantez fois qui plairat à nostre dit très-redobteit seingneur mons. le conte ou sez hoirs, contez de Namur, à rendre et payer ale dite damoiselle Maroie ou à sez hoirs la somme de trois cens florins d'or, coronnez de France desseur dites, à une fois et à unc seul payement, et il, nostre dit très-redobteit

[1] *Wissine,* usine.

[2] *Rue de Vis,* actuellement rue des Brasseurs. Voyez Borgnet, *Promenades,* p. 183.

[3] *Lingne,* bois à brûler.

[4] *Remanant,* héritier, successeur. Cfr. plus bas *pour ley, ses hoirs et remanans.*

[1419]

seingneur ou sez dis hoirs, li awissent rendut et paiiet, que nostre dit très-redobteit seingneur ou sez dis hoirs adont raroient et deveroient ravoir ledit afforage de vin et ledit chambage dele brassine desseur déclarée, quittement et ligement comme en devant, et aussi yestre quitte des desseure dittes vint cordes de lingne. Et en acomplissant le vendage et achat devant dit, nostre dit très-redobté seingneur mons. le conte fut si consilhiet que, sauveit le rachat, il reportat sus en la main dudit mayeur, en nom et aoez[1] dele dite damoiselle Maroie et de son remanant, le desseure dit afforage de vin; et en après, le droiture et deubt de chambage qu'il avoit ale ditte brassine, quittat, werpit et festuat[2] bien à droit et à loy, et bin en fist tout chu que enseingneit fut par nous, lez dis eskevins, que faire en devoit, dissant qu'il en estoit si bien pouissant que pour en faire bonez œvrez. Chu fait, et tantost li dis maire, et tout par l'enseignement de nous, les eskevins desseure nommez, donat ale ditte damoiselle Maroie, ce demandante et requérante, pour ley, ses hoirs et remanans, don, ban et vesture do desseur dit afforage de vin, et ossi delle droiture et do chambage ale brassine devant ditte; et si le advestit et adhiretat pour prendre, leveir et avoir, ley et sez dis hoirs, par le manière devant ditte, et sauveit ledit achat, bien à droit et à loy, aus us et costumes dele ditte court, sauf tous droit. Et quant est as vint cordez de lingne de quartiers de rente héritablé desseur dittes, d'icelles bien paiier et livrer d'an en an héritablement ensi et ale manière que dit est par desseure,

[1] *Aoez*, au profit.

[2] *Werpit*, abandonna la possession; *festuat*, transmit la possession. Voyez p. 59, notes 4 et 5.

[1419]

nostre dit très-redobté seingneur mons. le conte en at obligiet et oblige sez biens et les biens de ses hoirs présens et advoir [1]. Et tot chut que dit est mist li dis maire en le warde et retenance de nous, lez eskevins desseur nommeis, par le tesmoing de ces présentes lettres saielléez de nous propres seals; faites et données le onzème jour do mois de may, l'an de grasce mil IIII^{c} et XIX.

Transports de la cour de Namur, 1437 à 1438, fol. 2 v°. — Arch. com. de Namur.

147.

Le comte Jean III cède à Philippe de Fumale le winage du pont de Meuse pour faire face aux nécessités du pays [2].

28 août 1419.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, nous, Thomas as Lovingnis, mayeur et eskevin, Massar Colle, Johan de Warisoul, Gillekin Gaifier, Johan Baduele et Bertran Colle, eskevin de Namur, savoir faisons que par devant nous comme en le haute court de nostre très-redobté seingneur mons. le conte de Namur, sont venus personelement nostre dit très-redobté seingneur mons. Johan de Flandrez, conte de Namur et seingneur de Béthune, d'une part, et Philippar de Fumale,

[1] *Advoir*, lisez *advenir*.

[2] Voyez J. Borgnet, *Promenades*, p. 157, 159. — *Winage du pont de Meuse*, droit perçu sur les marchandises passant sous le grand pont de Namur, en descendant ou en montant la Meuse. Voy. tome I, p. 121, note 4. Cfr. aussi le n° 18.

son soverain botillier, nostre conieskevin, d'autre part; et là dist, remonstrat et cognut nostre dit très-redobté seingneur Monsingneur le conte que, pour certain affaire que luy esteit sorvenu touchant lez besoingnez de son paiis en la conteit de Namur, il avoit vendut adit Philippar, ce bien et loyalment achatant pour li, ses hoirs et remanans, le wynage do pont de Moese en sa ditte ville de Namur, avoec tous proufis, droitures et émolumens à yceli appartenans; à prendre, leveir et recevoir annuelement et à tosjours, par ly et ses hoirs, ensi et en le manière que on l'at acostumeit anchiennement de prendre et leveir, et qui s'apparoit et contenoit en ès papiers contenant lez rentez et revenuez de ladite conteit, que il, nostredit très-redobté seingneur, de sa haute saingnorie, droit et héritage li avoit, et parmy débitant[1] iceluy wynage de tel redevablité qu'il doit. Et cestuy vendaige dissoit nostredit très-redobté seingneur avoir fait adit Philippar parmy la somme de chincque cens florins d'or c'on dist coronnez, do vray coing et forge le roy de France, boins, loyals et de juste pois, tels que les sissante et quatre revenans de taille sur le marck de Troye, que nostredit très-redobté seingneur Mons. le conte en cognissoit avoir eut et rechupt dudit Philippar, et laqueile il avoit mise et convertie en ès nécessiteis et bezoingnez touchant sondit paiis. En chu que dit est chi desseure entendut et par tele condition que, totes fois et quantez fois il plairat à nostredit très-redobté seingneur Mons. le conte ou à sez hoirs, contez de Namur, à rendre et paiier adit Philippar ou à sez hoirs la somme des chincque cens florins d'or, coronnez de France des-

[1] *Débitant*, affranchissant.

[1419]

seure dittes, à une fois et à un seul paiement, et il, nostre dit très redobté seingneur ou sez dis hoirs, li awissent rendut et paiiet, que nostre dit très redobté seingneur ou sez dis hoirs adont raroient et deveroient ravoir le winage do pont de Moeze desseure déclareit. Et en acomplissant le vendage et achat devant dit, nostre dit très redobté seingneur mons. le conte fut si consilhiet que, sauveit le dit rachat, il reportat sus en le main dudit mayeur, en nom et à oez du dit Philippar et de son remanant, le wynage desseur déclareit et ses proufis, droitures et émolumens à yceli appartenans, à tel faix et cherge qu'il doit, quittat, werpit et festuat bien à droit et à loy, et bien en fist tot chu que enseingniet fut par nous, les dis eskevin, que faire en devoit, dissant qu'il en estoit si bien pouissant que pour en faire bonnez œvres. Chu fait, et tantost li dis maire, et tot par l'enseingnement de nous, les eskevins desseur nommeis, donnat à dit Philippar de Fumale, ce demandant et requérant, pour luy, ses hoirs et remanans, don, ban et vesture do wynage do pont de Moeze desseur dit et dez proufis à icely appartenant, advestit et ahiretat, pour prendre, lever et avoir, luy et sez dis hoirs, par le manière devant ditte et sauveit le dit rachat, bien à droit et à loy, as us et costumes dele dicte court et sauf tous drois. Et tot chu que dit est mist le dis maire en le warde et retenance de nous, lez eskevins desseur nommeis, par le tesmoin de cez présentes lettres saieléez de nous proprez seals. Faites et donnéez le vingt wytème jour do mois d'aoust, l'an de grasce mil IIII^{c} et diies nuef.

Transports de la cour de Namur, 1437 à 1438, fol 8. — Arch. com. de Namur.

148.

Le comte Jean III spécifie les revenus et les charges du winage du pont de Meuse vendus à Philippart de Fumale par l'acte qui précède [1].

28 août 1419.

Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthune, savoir faisons à tous que le vendaige que fait avons, pour nostre évident prouffit, à nostre amé Phlipart de Fumalle, nostre boutillier et eschevin de nostre ville de Namur, assavoir de nostre winaige du pont de Moise en nostre dite ville de Namur, et tous les prouffiz, droitures et émolumens à icellui appartenans, à tout son faix et charge cy après déclarez, pour prendre, lever et recevoir, lui et ses héritiers annuelement (dont les prouffiz d'icellui wynaige sont telz que l'en y a acoustumé de prendre et lever, c'est assavoir : pour chacune ghivée de mairriens [2], dix vies parisis, parmy le forlargeche [3], VII franc compté pour dix solz six deniers parisis; item, pour chacun faix de voire [4], VII voire; de chacune neif qui at rot [5], ung vies gros, et de celle qui point n'en at, demi vies gros; item, doit chacune navée [6] de marriens, ale voulenté de cellui qui lève le wynage; et autres droiz

[1] Voyez BORGNET, *Promenades*, p. 159.

[2] *Ghivée de mairriens*, train de grosses pièces de bois flotté.

[3] *Parmi le forlargeche*, en payant en outre ce qu'il y aurait de trop en largeur?

[4] *Faix de voire*, charge de verre.

[5] *Neif qui at rot*, bateau avec pont.

[6] *Navée*, charge d'un bateau.

[1419]

audit winage appartenans. Lequel winage est chargié de rentes héritables et que on en rent chacun an au prieu de Girolsart, pour l'église Nostre-Dame du dit lieu de Girolsart, onze frans, VII vies gros et I esterlin; et à Willemme de Bossimel, dit le pannetier, et à ses hoirs, qu'il tient de nous en fief, XIIII florins et demi de Hollande [1]. Et duquel winaige dessus dit ayons fait ouvres au dit Phlipart ainsi et par la manière qui se contient ès lettres du maieur et eschevins de nostre dite ville de Namur, sur ce faites et seellées de leurs propres seaulx, parmi lesquelles ces nostres présentes sont infichiez et anexées), icellui rendage ratiffions, loons, gréons et approvons avoir esté par nous bien et loyaulment fait, sans malenghin; et cognissons, par ces nostres présentes infichiez, avoir eu et recheu la somme que ledit vendage monte, contenue et déclarée en icelles, en promettant de les bien et loyaulment entretenir sanz les aucunement enfraindre ne souffrir yestre enfrainte, en tout ne en partie, soubz l'obligation de nous, noz hoirs et successeurs, contes de Namur, de tous noz biens et des leurs, présens et avenir; par le tesmoing de ces nostres présentes lettres infichiez, ausquelles nous avons fait appendre nostre propre seel. Donné en nostre ville de Namur, le XXVIII[e] jour du mois d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et dix-neuf. Ainsi signé : par Mons. le conte : P. Du Terne.

Copie du temps. Liasse de la Chambre des comptes cotée N. 20. — Arch. du départ. du Nord, à Lille.

[1] Ce fief est renseigné au fol. 14 v° du registre n° 5 du souverain bailliage.

149.

Le comte Jean III accorde à la commune de Namur, pour un nouveau terme de six années, l'autorisation de lever certains impôts à l'effet d'en appliquer le produit aux fortifications urbaines [1].

4 octobre 1419.

Jehan de Flandrez, conte de Namur et signeur de Béthune, à tous chiaus qui cez présentez lettrez veront et oront, salut et dilleccion en Nostre-Signeur avoecq cougnissance de vérittet. Sachent tuit que comme, pou de tempz passet, fuist par nous remoustret à noz bien amez le maieur, eskevins, jurez, conseilh, lez bonnez gens et lez quattre dez mestiers de nostre ville et franchise de Namur, que jà de piécha estoient esmeuttez et sussitéez grans gherrez et dissenssions entre lez marchez et pays marchissans autour de nous, qui encorez ne sont point appaisiez, anchois s'enforcent [2] de jour en jour, desquellez gans [3] maulx et périls polroient avenir à nostre ditte ville, pays et conteit de Namur, et faire grans damaigez, et par espéchiaul à ycelle nostre dicte ville qui apparrament at grant besongne et nécessitet que lez biaus ouvraigez qui commenchiez sont ale nueve fermeteit soient parfais et achiefvés, tant en murs, tours, fossez comme en autre

[1] Voyez ci-dessus les nos 115 et 123. Sauf le préambule et les clauses qu'on va lire, plus quelques variantes que nous avons soin de signaler, le présent acte n'est qu'une répétition de celui du 30 septembre 1403. Nous avons jugé qu'il était superflu de reproduire les passages absolument identiques.

[2] *Anchois*, au contraire; *s'enforcent*, se renforcent, augmentent.

[3] *Gans*, lisez *grands*.

[1419]

manière [1] : sy fuist par nous à yaux seignefiiet et recquis de y mettre remède convennauble, affin qu'elle fuist renmieudrée et réparée en sez deffautez, et que ce qui at jà de piécha esteit commenchiet à ladicte nueve fermeteit fuist parfait et acomplit ; et ad ce nous respondesissent noz dittez gens de nostre ditte ville et franchise que volentierz à nostre remoustrance il obéiroient, et le feroient et acompliroient dou leur propre, mais que nous leur volsissiens donner pooir, liccensse et auctoritteit de prendre, assenner, lever et recepvoir le finance pour ce faire sur certainez débittez et fertez en nostre ville et franchise de Namur, assavoir sont dez vins, dez miels et dez cervoises, et sur lez bokaigez des moulins de laditte ville et franchise; sans lequelle liccensse, auctorittet et ottroy faire ne le pooient, et que concéder et accorder leur volsissiens ciertain tierme et annéez ensi que noz prédicesseurz leur avoient concédet et accordet dou temps passet, et par espéciaul derrainement nostre très-chier et très-amés frèrez, cui Dieux face vray mierchit! finant le derraine année de son dit ottroy et concession à ce jour saint Andriu, l'apostle, prochain venant [2]. Et pour ce, à leur priière et suplicacion, considérant en nous meismez lez tourblez et dissenssions qui sont esmeuwez et qui s'esmievent de jour en jour entre lez payz marchissans, nous, ensuiwant lez tracez et bonnez affections de noz prédicesseurs, père et frère, et pour le grande amour et fiance que nous avons à noz dittez bonnez gens d'iestre enviers nous boins, vrais, loyaux et obéissans subgez, et le très-grant désir aussy que nous avons al

[1] Voyez Borgnet, *Promenades*, p. 306.

[2] C'est-à-dire le 30 novembre 1419; nous ne possédons plus l'octroi du comte Guillaume II auquel il est fait allusion ici.

acomplissement et perfection doudit fait, y somez condeskendus et favouraublement inclinez, et leur avons concédet et accordet, sur certains poins, condissions, auddissions et modificacions chy aprez escriptez et déclaréez, tout ensi en la fourme et manière que noz prédicesseurs leur ont concédet et accordet dou tempz passet, le tierme et espasse de siis ans continuwez et ensuiwans l'unc aprez l'autre, dont le prumière année commencerat et enterat audit jour saint Andriu, l'apostel, prochain venant. Et prumiers, etc.[1]....

. . . . . .

Item, avons ordinet et ordennons que quiconcques en laditte ville et franchise de Namur mourra[2], à quelconquez moulin que ce soit, espealte u nut grain, il paiierat pour cescun muy d'espealte I hiame; et pour le stier de nud grain, orge, fèvez et pois, paiiera ly moulnans II wyhos, sauvet et excepteit le moulage de nostre ostel et estat; et pour le pain venant de dehors qui vendus serat en laditte ville et franchise, paiierat ly vendères le double de ce que dit est, revenant au my, sans malenghien, au seriment doudit vendeur; et pour cescun muy de brays qui serat vendus en laditte ville et franchise pour mener dehors, paiierat li venderez I viez groz ou monnoie au vaillant par

[1] Nous omettons ce qui suit comme étant la reproduction littérale du passage correspondant de l'acte du 30 septembre 1403, p. 239 ci-dessus, sauf que la taxe de trois moutons qu'il fallait payer sur le vin d'amont, vendu *à brocque,* est élevée à six moutons; celle de deux tiers de moutons à payer sur le vin d'aval (p. 241) est élevée à un mouton et un tiers; celle d'un demi mouton à payer sur « l'ayme de miex » est élevée à un mouton; celle d'un tiers de mouton à lever sur « le forte thibus et hoppe, ou autre, » est élevée à deux tiers de mouton. Les clauses qui suivent dans notre texte n'existent pas dans l'acte de 1403; elles ont été insérées entre les mots *nous en ordenerons quant boin nouz semblerat*, et *Et est assavoir* (p. 242.)

[2] *Mourra,* fera moudre.

[1419]

le dit dez cambgeurz de Namur. — Item, quiconquez demorans en laditte ville et franchise yrat moulre hors d'icelle, par ban ou de volenteit [1], pour dispenser [2] en laditte franchise, paiierat de tous grains le deubt desseure déclaret. — Item, quiconcquez bourgois, manans et abittans en laditte ville et franchise, trouvez ou rapportez serat par lez sergans sermentez à ce commis de par nous, ou par proeve deuwe, en deffaute de paiier le deubt dez bokaigez et molaigez dez moulins devant dis, nous vollons et ordinons qu'il paiient, pour cescune fois que ensi trouvez seroit ou prouvet, unne amende de VII solz Louvignis ou le vallue par le dit dez cambgeurz desseure dis, et pierdut le blet ou le farine de se moulnée. — Item, que ly moulniers qui ce moulroit sans ce que ly deubz soit paiiez comme dit est, paie pour cescune fois que ce aroit fait et que raportés et trouvez seroit en telle deffaute par lez dis sergans sermentez ou par proeve deuwe, unne amende de X solz Louvignis teilz que dit sont; et dez autrez censsez chi-devant déclaréez, quiconcques, par le rapport ou proeve desseure ditte, trouvez serat en deffaute de paiier son deubt, paie pour cescune fois une amende de VII solz Louvignis teils que dit sont par desseure. Desquellez amendez, painez et blés fourfaittez, comme dit est, nous, qui lez aiderons à faire ens venir et constraindre lez deffallans à paiier, arons la moittiet, ly sergans sermentez à ce commis en aront le quart, et ly censisseur dez dittez fertez aront l'autre quarte part. — Et est assavoir que lez monnoiez desseure dittez nom déclaréez, on doit entendre à compter

[1] *Par ban ou de volonteit*, à la suite d'une proclamation, d'un ordre émané du souverain ou volontairement.

[2] *Dispenser*, débiter, consommer.

quinze hiaumez, paiement de Namur teilx que il courent à présent, pour le mouton, trente wyt hiaumez pour unne maille de Hollandez condist *armée*, chuincquante teils hiaumez et quattre wihos pour unc boin francq de France, et aussi autrez florins et autrez monnoiez à ce pris revenant, etc [1].....

Faittez et donnéez l'an de grasce mil quattre cens et diies nuef, dou mois d'ottobre le quatresme jour.

Original sur parchemin, muni anciennement de deux sceaux. — Arch. com. de Namur, boîte 12.

150.

Le comte Jean III, dans l'intérêt du métier des drapiers, règle la vente du drap étranger à Namur, l'ourdissage, l'achat des laines, etc [1].

3 mars 1420.

Jehan de Flandrez, conte de Namur et seingneur de Béthume, à tous chiaus qui ces présentez lettres verront

[1] Le reste de la pièce est, sauf les variantes indiquées ci-après, conforme au texte de l'acte de 1403, à partir de ces mots : *Et aussi vollons et ordinons* (p. 242 ci-dessus.)

Au lieu de : *A durcir dou jour saint Remy, etc.* (p. 246), notre document porte : « A dureir dou jour saint Andrieu l'apostel prochain devant dit, en siis ans continuez et enssuiwans. »

Entre *de par nous* et *y seront ordeneis* (p. 247, avant-dernière ligne), notre texte ajoute : « Et nostre ditte ville. »

Après *ferteis des beveraiges desseure déclareis* (p. 249, ligne 8), notre texte ajoute : « Et aussy dez bokaigez. »

[2] Sur les drapiers, voyez les nos 122 et 144 ci-dessus. Voyez aussi J. Borgnet, *Recherches sur les fêtes namuroises*, p. 22 et suivantes.

[1420]

ou orront, salut et dileccion en Nostre Seingneur avoecques cognissance de véritéit. Sachent tuit que comme pou de temps passeit nous fuist dit et remonstreit par nous bien amées mayeur, jureis et bonnez gens dele drapperiie de nostre ville de Namur, que la dicte drapperiie, qui estoit unc des plus grans et beaulz membrez de nostre dicte ville, alloit grandement à déclin pour plussieurs causes et poins dont on fourousoit [1] en ycelle, et généralment et espécialment pour lez légiers estraingniers draps de dehors que on amenoit en nostre dicte ville et franchise, assavoir drapz de Chymay, de Bealmont, de Herke, de Hallle, de Londres [2] et d'autres villez de buissons [3]; supplians à nous humblement qu'il y fuist pourveut de remède convenable, et que le fait de la dicte draperiie fuist modérez, corigiez et renmiendrez ens ès poins, clauzes et condissions contenuwez en leur dicte remonstrance : à laquelle supplicacion, nous, qui tosiours désirons le proufit coumon et utiliteit de nostre dicte ville et franchize de Namur, et de tous nous bourgois, mannans et habitans en ycelle, avons, sur leur dite remonstrance et les clauzes et condissions en ycellez contenuwez, pris et eubt conseilh et avis, par bonne et meure délibéracion, et par le conssent et assent de noz maieurs et eskevins de Namur et de toutes lez bonnes gens de la dicte drapperiie, et leur avons ottroiieit et concédeit, ottroiions et concédons les correccions, renmendremens et modéracions ens ès poins, clauzes et condissions chi-dessous contenuwez, escriptes et déclarées par le manière et tot ensi que chi après s'ens-

[1] *Fourousoit,* forusait, abusait.
[2] *Londres?* plus loin *Laudrez ;* Quid ?
[3] *Buissons*, sic. Nous ignorons ce que cela veut dire.

[1420]

suit, tous lez autrez poins contenus et déclarez ens ès chartres de la dicte drapperiie, nient contredizans à ychiaus, demorans en leur force, valleur et ver tut, et celli modéracion et ordinance durantes jusquez à nostre volenté et rappiaul. — Promiers, dez légiers estraingez drapz de dehors qui estoient abuez[1] et amennéez en nostre dicte ville de Namur, dont pour celly cause la dicte drapperiie aloit grandement à déclin, nous leur avons ottroiiet et concédeit, ottroiions et concédons de ce jour en avant que nulz estraignez drapz venans de Chimay, Bealmont, de Herke, de Halle, de Laudrez ne de nulle autre quelconque ville de buisson, ne soient apportés, ammenés, vendus, achatteis, ouvrés ne tains en nostre dicte ville et franchize de Namur pour revendre à autruy; et que quioncque lez y amenroit, apporteroit, feroit amenner ou apporter, et qui le venderoit, achatteroit, ouveroit ne tainderoit en nostre dicte ville, qui que ce fuist, pour à autruy revendre, qu'il fuist à telle amende qu'il est contenut en ès chartres de la dicte drapperiie, c'est à entendre le drap u pièce ataint et confisket à nous et à nostre volenteit; et que nostre mayeur de la Hansse n'en puist donner nul coingiet à personne quelconques; anchois[2] poulront et deveront nostre dit mayeur de le Hansse et lez jurés de ladicte drapperiie aller, touttes fois qu'il leur plairat, ens ès maisons dez drappiers, vizenter et revarder tous leurs drapz, où qu'il soient, pour ladicte modéracion entretenir et garder; et que quioncques seroit refuzans de laissier nostredit mayeur et jureis de ladicte Hansse faire ladicte vizitacion, que qui ce

[1] *Abuez,* mot d'une lecture incertaine.
[2] *Anchois,* mais, au contraire.

[1420]

fuist, de tant de fois qu'il le feroit, il seroit ale amende de unc florin de Hollande, le tierch part à nous qui lez feriens ens venir et ladicte modéracion et ordinance entretenir, le tierch à nostre ville de Namur, et l'atre tierch part à noz dit mayeurs et jurés de le Hansse, pour leurs paines et labeurz de ladicte vizitacion. — Item, au fait de tous draps et pièces que on soloit ourdir en nostre dicte ville ens ès maisons dez teisseurs et dez ourdisseurs, lesquelz drap poient [1] et ourdissoient aussi pour yaux meismes, dont grant touble, discort et damage pour celi cauze poyoit avenier en ladicte drapperiie, nous leur avons ottroiiet et concédet de ce jour en avant qu'il ne soit nulx teisseurs quelconcques qui ourdisse nus drapz ne pièczez à autruy se ce n'est pour li meismes tant seulement, et aussi qu'il ne soit nulx ourdisseurs ne ourdisseresses, s'il se mel d'ourdir drapz ou pièczez pour autruy, qui puist ne doist drapper [2] pour li ne pour autruy nulx draps ne pièczez quelconcques, tant que meller se volrat de ourdir pour autruy; et que nulle pineresse ne garderesse [3], ouvrans à [4] autruy, ne puist aussi drapper drapz ne pièczez pour li ne pour autruy; et que qui oncquez le feroit, qui que ce fuist, qu'il fuist à unc florin de Hollande d'amende de cescun drap ou pièce qu'il feroyent ou ourdisseroient, et à départir par le manière devant déclarée. — Item, au fait des courtiers [5] et varlès dele drapperiie de nostre dicte ville qui ont four-

[1] *Poient,* mot d'une lecture très-douteuse; il semble qu'il faille *tissoient.*

[2] *Drapper* est mis ici pour tisser.

[3] *Pineresse,* peigneuse; *garderesse,* cardeuse.

[4] *A*, avec, c'est-à-dire pour, chez.

[5] *Courtiers,* dans les documents liégeois signifie revendeurs; ici, ce mot paraît indiquer un employé de la corporation.

[1420]

uzet [1] dou temps passet d'achatter lainez et drapz qu'il revendoient à autruy, qui n'estoit point raisonable chose, nous leur avons concédeit et acordet, concédons et acordons que de ce jour en avant il ne soit nuls dez cortiers et varlez de ladicte drapperiie qui achate layne, draps ne pièczez quelconcquez pour revendre à autruy ; et que qui oncque le feroit, de tant de fois qu'il le feroit, qu'il fuist à unc florin de Hollande d'amende, à départir par le manière dessus dicte. — Item, tant qu'est au fait dez revendeurs et revendresses de nostre dicte ville et franchize de Namur, qui dou temps passet, comme nous avons entendu, achattoient lainez, fillez [2], drapz et pièczez couvertement [3], dont cheus de la dicte drapperiie estoient deffraudez, et, se plus estoit fait par ceste manière, y polroient yestre grandement perdans : nous leur avons octroiiet et concédeit, ottroiions et concédons que de ce jour en avant il ne soit nulx ne nulle revendeur ne revendresses qui achatte à nulle quelconcque ouvriers ne ouvrières de ladicte drapperiie, laines, fillez ne draps, se ce n'est en le présence de deus bonnes personnez de ladicte draperiie, avoecque le vendeur et achatteur, vendresse et achattresse; et qui autrement le feroit, qui que ce fuist, qu'il fuist à l'amende de unc teil florin de Hollande que dit est, et à départir à tierche en le manière dont par desseure est fait mencion. — Et se en ces présentes modéracions et ordinances avoit aucuns ou plusseurs poins qui fuissent maul spécefiiés et déclarez, ou de double entendement,

[1] *Fouruzet*, abusé.

[2] *Fillez*, fils de tissage mis en écheveau; voy. S. Bormans, *Glossaire des drapiers*.

[3] *Couvertement*, en cachette.

[1420]

nous vollons que tout ce soit interprétet, déclaret, corrigiet et amendet par nous mayeurs et jurés de ladicte Hansse, à leur bonne et loyaul consience, ou par nous mayeurs et eskevins de Namur, se descors en estoit et nous dis mayeurs et jurés de le Hansse n'en estoient point saigez [1], touttez fois et quantez fois que besongnes et nécessités en seroit, le terme de ladicte modéracion durant, qui est à nostre volentet et rappiaul comme dit est chy devant. Et pourtant que toutez les modéracions et ordinancez desseure dictes soient mieus et plus fermement teneuwe pour le plus grant proufit et utilliteit de nostre dicte ville et de toute ladicte drapperiie, nous avons fait mettre et appendre à ces présentes lettres nostre propre seaul, et avoecque ce avons requis à nous dessus dis mayeur et eskevins de nostre dicte ville de Namur qu'il appendent à cez présentes lettres le grant seaul de nostre dicte ville avoecques le nostre. Et nous, li mairez et li eskevins desseure dis, ale requeste de nostre dit très-redoubté seigneur Monseigneur le conte desseure nommet, et ale priière et requeste aussi des bonnes gens de ladicte drapperiie, nous avons mis, appendut à ces présentez nostre grant seaul de ladicte ville avoecquez le seaul de nostre dit très redoubté seingneur, en signe et confirmacion de vériteit dez chozes desseure dictes. Faitez et données l'an de grasce mil quatre cens et vint, dou mois de marche le troisème jour.

Transports de la cour de Namur, 1437 à 1438, fol. 10 vo. — Arch. com. de Namur.

[1] *N'en estoient point saigez,* n'étaient pas compétents pour décider.

151.

Le comte Jean III, rappelant les troubles des pays voisins et l'inimitié des Liégeois, fait ressortir la nécessité d'achever les fortifications de la ville de Namur; il nomme à cet effet une commission spéciale [1].

23 juin 1420.

Johan de Flandres, conte de Namur et seingneur de Béthune, à tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, salut et dilection en Nostre-Seingneur avoec cognissance de vérité. Sachent tuit que comme, pou de temps passeit, fuist par nous remoustreit à noz bien ameis mayeurs, eskevins, jureis, esleux, lez bonnez gens, les quatre des mestiers et à tote le universiteit de nostre dicte ville et franchise de Namur, que jà de piécha [2] estoient esmeuwez et suscitéez grans gherez et discentions entre les marchez voisinez autour de nous, nient encores appaisies, et espécialment le paiis de Liége, comme nous avons entendut, est grandement esmeus alencontre de nous et de nostre paiis : dont grant malx et périls s'en poroient ensieuwir en tempz advenir, tant à nous comme à nostre dicte ville, paiis et conteit de Namur, et généralment à ycelle nostre ville de Namur qui apparanment at grant nécessiteit d'iestre pourveuwe et wardée miech

[1] Le conseil des *trente-huit*, dont il est ici question, fut institué pour faire disparaître les inconvénients qu'il y avait à ce que la communauté entière intervînt dans des affaires aussi importantes que la création d'impôts, la construction des remparts, etc. On ignore à quelle époque il cessa d'exister. Voy. *Promenades*, pp. 319, 320.

[2] *Jà de piécha*, déjà depuis longtemps.

[1420]

qu'elle ne soit, et aussi sorcouruwe, refortefiiée et réparée en ses deffautez, affin que les bials ovrages qui commenchiez sont ale noeve fermeteit d'icelle soient wardeis, tenus, parfais et acomplis, tant en portes, murs, tours comme en autres plussieurs manièrez; et que point ne nous samble boin que cascun sache le nécessiteit [1] de nostre dicte ville de Namur; et aussi la communalteit d'icelle ne puet yestre mise ensemble ne assemblée cascune fois qu'il besoigneroit[2], et point n'est aussi appartennant[3]; se fuist par nous pour ce à yaus signefiiet et requis de y mettre remède covenable affin que mal et péril n'en pouzissent ensieuwir en tempz advenir, veut qu'il covenoit de droite nécessiteit que nostre dicte ville, et par espécial la noeve fermeteit d'icelle fuist gardée, porveuwe, refortefiiée et réparée en sez deffautez le plus tost et brief que on poroit; et pourtant que le provizion, garde, réparation et fortification d'icelle est grande et coustable, et qu'il covient avoir grant sommez d'or et d'argent pour ycelle ayemplir et le finance briefment trover et avoir : ayons sur ce eut conseilh et advis, et nous at sambleit de nécessiteit d'avoir certainez personnes ydonnez qui ad ce soient commis et députeis de par nous et nostre dicte ville, assavoir IIII personnes de nostre Conseilh, VI des borgois, avoec yaus nous maieurs et eskevins de Namur, les II esleus de nostre dicte ville, et de cascun mestier I personne; et que ceulx qui ensi seroient commis et députeis de par nous et nostre dicte ville, que tot chu et de quant que par yaus ou le plus grant partie d'iaus seroit fait, dit, devizeit et ordineit,

[1] *Nécessiteit*, état de besoin, de dénuement.
[2] *Besoigneroit*, serait nécessaire.
[3] *Est appartenant*, convient, est convenable.

[1420]

fuist de prendre et avoir argent pour le provizion, fortification et réparation de nostre dicte ville, ou pour le garde et réfection d'icelle, qu'il fuist tenut fermement et estableement, sans enfraindre de ne riens aller alencontre. Sur quoy les dessus dis mayeurs, eskevins, jurés, lez bonnez gens, les IIII des mestiers et tote le universiteit de nostre dicte ville et franchise de Namur nous aient regratiiet [1] de nostre dicte remonstrance et se soient à nous asscentis et acordeis d'un commun acort de enliere et prendre personnes qui ad ce soient commis et ordeneis de par nous et yaus, pour briefment pourveir et ordeneir ale provizion, fortification et réparation d'icelle nostre ville, par meur conseilh et bonne ordinance. Si avons de par nous pour ce esleus et dénommeis de nostre Conseilh : messire Danial de Gesvez, chevalier, Henry de Lonchamp, soverain bailli de nostre conteit, Williame de Jupleu, escuyer, Henry de Forvie, nostre bailli de Waseges; et ait aussi nostre dicte ville esleut et nommeit pour les borgois : Pirlet Huill, Thiri as Lovingnis, Willaume de Fumale, Jamar do Pont, Willaume le pannetier, et Johan Petit boin, avoec yaus nous dis mayeurs et eskevins et les dis II esleus ; et pour les mestiers : Pirlet Mahieu, Servaix le mariscal, Bertran de Bourgez, Hubaille le scailleteur, Pirar de Lembor, Colin Godar, Johan Servaix le bolengier, Johan Fineit le jouene, Johan de Gravires, Johan Tribolar, Servaix le cuvelier, Willaume sens manière, Gillechon Kabaille, Goffin de Bourges, Johan de Balastre, Jamoton de Duys, Massar de Hellechinez, Johan de Jodion et Johan de Malenpire le moulnier [2].

[1] *Regratiiet*, remercié, rendu grâce.

[2] Comme il y avait un député par métier, on peut conclure que les corporations namuroises à cette époque étaient au nombre de 19.

[1420]

A tous lesquels esleus dessus nomeis, nous et nostre dicte ville avons donnet et octroiiet, et par ces présentes lettres donnons et otroiions plain pooir, pouissance, auctoriteit et mandement espécial de ordenner et pourveir ale provizion, garde, fortification et réparation de nostre dicte ville, bonnement et loyalment, et aussi de quérir et prendre or et argent partot où avoir bonnement le poront et au plus brief, à leur boin advis et ordinance, et ordenner et faire tot ce que nécessaire sera à nostre dicte ville, en quelconque manière que ce soit, et pour faire et exerceir oudit fait tot ce et de quant que nous et nostre dicte ville faire en poriens nous-meisme se présens y estiens; et sur tele fourme, manière et condition que tot chu et de quant que par les dis commis et esleus de par nous et nostre dicte ville, ou le plus grant partie d'iaus, en serat fait, dit, devizeit et ordeneit, tant de l'ordinance là ledit argent serat pris, comme de la provizion, fortification et réparation d'icelle, nous et nostre dicte ville le tenrons et acomplirons bonnement et loyalment sans enfraindre ne de riens aller alencontre. Et s'il advenoit que aucuns ou plussieurs de nostre dicte ville et franchise de Namur fuissent rebellez alencontre de ce que par les dis commis ou le plus grant partie d'iaux seroit oudit fait ordineit et devizeit, fuist de paiier argent, d'aller aider et ovreir à ladicte fortification et réparation, comme en autre manière à celli cauze, chils qui ensi le feroit, de tant de fois que désobeit aroit, ce bien prouvet et veut par II bonnez personnez créaublez et dignez de fois, il seroit à l'amende de I florin maille dor de Hollande, le moitié à nous et l'autre à nostre dicte ville. Et que qui oncques ferat u dirat vilennie u desplaisir as dis commis u à l'unc d'iaus à cause

[1420]

doudit fait u de leurz ordennanchez, chius qui ensi le feroit, de tant de fois que trouveit et seut seroit, que qui ce fuist, l'amenderoit et deveroit amender dou tout à l'ordonnance dez dis commis et esleux u de la plus grande partiie d'iaux, ce bien prouveit par II bonnez personnez dignez de foit comme dit est. A tenir et à durer celly commission et ordonnance dou jour dele datte de cez présentez lettrez en trois ans après enssuiwans, et de là en avant, se pau estoit [1], à l'ordonnance de nous et de nostre dicte ville. Et s'ensi avenoit que li unc u plussieurs dez dis esleux et commis allaist ou allaissent de vie à trespassement devant et anchois ledit terme acomplut, que nous u nostre dicte ville y polsissiens autre remettre en liu de chiaux qui ensi seroient trespassez, en bonne foit et sans malenghien. Toutez lesquelez chousez et ordennancez chi dessus escriptez et déclaréez, nous, Jehan de Flandrez, conte de Namur et signeur de Béthune dessus nommeit, par grande et meure délibération sur ce euwe, avons loet, gréet, confermet et acordez, gréons, loons, confermons et acordons à durer le terme dez annéez dessus dictez, et de là en avant comme dit est; et ensi le promettons nous et avons en convent por nous, nous hoirs et successeurs contez de Namur, à tenir et inviolablement observer sans embrisier. En tesmoignage desquellez chousez nous avons fait mettre et apendre à cez présentez lettrez nostre propre seaul en signe de vériteit. Et nous aussi, li mairez, eskevins, jurez, esleux, lez bonnez gens, les IIII dez mestiers et toute le universiteit de la ville et franchize de Namur, pourtant que toutez lez chousez dessus dictez ont esté

[1] *Se pau estoit*, si c'était trop peu.

[1420]

faites, fermées et accordéez de nostre greit, conssent et octroy, ale remonstrance et commandement de nostre dit très redobté seingneur, pour le plus grant proufit, utiliteit et nécessiteit de la dicte ville, de nous et de nous hoirs et successeurs, nous en obligons et abbandonnons nous, noz hoirs et successeurs, tous nous biens et lez leurs, meublez et nom meublez, présens et advenir, de tenir, faire et entirement acomplir tout chu que par desseur est dit, déclareit, deviseit et ordonneit de faire, et que par lez dis commis et esleux u le plus grande partie d'iaux, le dit terme durant serat oudit fait deviseit, dit, fait et ordonnet. Et en plus grande séguretet de ce, avons nous fait mettre et appendre à cez présentez lettrez nostre grant seaul de la dicte ville de Namur avoecquez le seaul de nostre dit très redobté seingneur dessus nommeit, en tesmoingnage de vériteit dez chousez desseure dictez. Faittez et donnéez l'an de grazce mil IIII^{c} et vintt, dou mois de jung le vinte troisemme jour.

Transports de la cour de Namur, 1437 à 1438, fol. 12. — Arch. com. de Namur.

152.

Cri du perron défendant le port des armes dans la ville de Namur, ordonnant d'être muni d'une lumière après neuf heures du soir dans les rues, etc.

14 septembre 1420.

Oiiez, oiiez, que on vous fait assavoir de par nostre très-redobté seingneur Monseingneur le conte, son soverain

bailli, maieurs et eskevins de Namur, que ne soit nuls qui porte spéez, coutials ne armez moluwez [1] en le ville de Namur, si hault que sur l'amende et sur les bastons et armez perduez, excepté les gens de l'ostel de nostre dit très-redobté seingneur, ses officiiers, baillieu, maieurs, eskevins et jureis de Namur. Et ossi que ne soit nuls qui voize de nuyt, après IX heures feruez [2], aval le dicte ville de Namur, s'il n'at et porte lumire et clarteit ensi qu'il appartient; et ossi que tous chiauz qui seront trovez en ès tavernez ne az bordialz après IX heures, seront à l'amende de VI vies gros et II esterlins.

Ce fut crieit et publiiet à perron à Saint-Remi, l'an XX, le XIIII[e] jour de septembre.

Transports de la cour de Namur, 1418 à 1423, fol. 168. — Arch. com. de Namur.

153.

Record touchant le droit de mortemain, rendu par les échevins de Namur, à la demande du comte Jean III [3].

27 mai 1422.

Il est véritet que le lundi, onsème jour de mai, l'an mil quattre cens et vinte deux, Helui, fille Ottar, le moulnier,

[1] *Moluwez,* émoulues, tranchantes.

[2] *Féruez,* sonnées.

[3] Ce document est précédé du préambule que voici :

A tous chiaus quy ces présentez lettrez verront ou orront, nous, li maire et les esquievins dele ville de Namur, salut et congnissanche de vérittet. Savoir faisons que ce lundi derrain passet, vinte-chuincquème jour dou mois de mai, se comparut pardevant nous très-hault et puissant princhе

[1422]

vesve femme demourée de Colin dou Four jadit[1], et avoec-

nostre très-redoubté signeur Monsigneur Jehan de Flandrez, conte de Namur et signeur de Béthune, remoustrant qu'il avoit entendut que ung jugement avoit estet par nous rendut alle cause des biens meublez demourés de Colin dou Four jadit, douquel jugement il, mondit très-redoubté signeur, demandoit et requéroit, et tout par loy, à avoir unc recort de nous, le manière et comment il avoit estet fais. Et sur la recqueste de nostre dit très-redoubté signeur, alle semonsse de nostre maieur, dit fut par nous, les dis esquevins, que nous ne saviens chouze que nostre dit très-redoubté signeur Monsigneur le conte n'euwist bien à avoir ledit reccort, voire partye à cui tout ce pooit touchier sur ce souffissament adiournée pour oyr ledit reccort, faire et tout chu que nous sauviens et wardiens de ladicte matère, et pour alligier allencontre d'icelli reccort, se alligier y volloient. Et en fut pour ce et tout par loi chiertaine journée mise et assize au merquedi apprèz enssuiwant, jour delle daute de cez présentez lettres; auquel jour doudit ajournement, mondit très-redoubté signeur Monsigneur le conte est venus pardevant nous, lui présentant et requérant tousiours à avoir ledit recort. Se fut demandet par nostre dit maieur à Pierart le haynnuwier et Waulthier le revendeur, sergans de Namur, ambdeux là présens, qui estoient recherchiés pour faire les adjours, cui il avoient sur ce adiournet comme partiie; lesquelz deulx sergans nous rapportarent, par leur féaltet et seriment, qu'il avoient ajournés comme partiie, Maroye Ottart, mére de Helui, femme dou jadit Colin dou Four, Jehenin, fil de laditte Helui, les esleux, lez jurés et lez bonnes gens dele ville de Namur à cui ce pooit touchier et appartenir. Ausquelz fut demandet par nostre dit mayeur s'il volloient riens dire ne alligier allencontre doudit reccort; et il disent et respondirent que nenil; mais les dis esleux, jurez et bonnez gens de ladite ville fizent protestacion que quelconcque reccort qui de ce se fesist ne leur polsist porter préjudiche, qu'il ne polsissent ossi bien recquérir et demander le droit dele franchize et bourgesie de laditte ville, et accomplissement dudit jugement, apprès ledit reccort fait comme en devant, et que leurs pourpos, alliganches et ressuitez leur fuissent adont d'otretel valleur et viertud que maintenant. Et aussi nostre très-redoubté signeur fist protestacion qu'il polsist ressuire et demander sen droit et hiretaige, ossi bien apprès ledit reccort fait comme en devant. Et sur ce, nous, les dis esquievins, pour faire ledit reccort, semons par nostre dit maieur, et l'enssamble bien et deuttement consilhiés, avisez et bien infourmés lez ungs aus aultrez, avons dit et reccordet, disons et reccordons, tuit d'une plaine suibte et accort, le jugement dont desseure est faicte mencion, que fait et jugiet aviens tout enssi en la fourme et manière qu'il est contenut, escript et déclaret en nostre pappier autenticque, dont li tenure s'enssuibt de mot à mot.

[1] *Jadit*, ce mot équivaut à feu, décédé.

[1422]

quez lei Maroye Ottart sa mère, aucuns des jurés et grant cantitet dez bonnez gens dele ville de Namur vinrent pardevant nous, maieur et esquievins de Namur, pour remoustrer et remoustrèrent le tort et iniure qui sambloit alle dicte Helui que on li avoit fait, car Henry Destraux, recepveur des mortemains, estoit venus et entrez de volentet [1] en lè maison de la dicte Heluwi, en le ruwe de Vis, sans loi et sans jugement, que faire ne pooit ne devoit, et fait inventore de sez biens, et ychiaux en aucune partie cloz et saielleis, qui estoit grandement allencontre dele franchize et bourgesie dele ville de Namur; et aussi estoit le dit recepveur allés et entrés en unne wisine [2] et censse qu'elle tenoit de nostre très redoubté signeur monsigneur le conte de Namur à luwier, c'on dist le four banal alle Nuefveville, et avoit fait, sans loy et sans jugement, inventore de sez bins, et ychiaux aussi en aulcunne partie clos et saiellez; et elle se disoit yestre borgoise de Namur, femme vesve demorée dou jadit Colin dou For, sen marit, qui estoit de très longtempz bourgois de Namur, et avoit tousiours sa bourgesie bien paiiet de terme en terme, et oncques autre franchize que la ditte bourgesie d'icelle ville il n'avoit prinse ne accepteie, ne se mantion [3] dele ville de Namur en riens rompuwe ne enfrainte; mais bien véritet estoit que, puis pou de temps chi devant, le jadit Colin dou Four, sen marit, avoit prins la dicte wisine dou four banal une stitte d'annéez, en laquelle il se pooit mal aidier qu'il ne convenist de nécessitet qu'il y portaist et

[1] *De volentet*, de sa propre autorité.
[2] *Wisine*, usine, moulin, forge mus par l'eau.
[3] *Mantion*, plus loin *manacion*, habitation, séjour.

[1422]

heuwist aucuns de sez biens meublez [1]; et aussi, apprès le déceps dou jadit Colin, son marit, elle, la ditte Helui, estoit demourée 1 an tout plain paisible anchois que le dit recepveur à celli cause li fesist nul quelconcque empeschement. Se prioit et requéroit, comme bourgoize de Namur, que ses biens li fuissent mis au délivre [2], car par tout le paix dele contet de Namur entirement on ne puet-ne doit-on arrester les biens ne lez chatés dez bourgois et bourgoises dele ville de Namur se ce n'estoit par chiertainez causez, lesquelles nous saviens et wardiens et aviens tousiours sauvet et wardet. Se li fut adont respondut que le maieur de Namur, pour le présent et pour cause dou trespaz de sa damoiselle mère, n'aloit point hors, et ossi lez esquevins n'astoient point tous enssamble, et qu'elle revenist à une autre journée, assavoir le merquedi jour Saint-Servaix, car le mardi aucuns dez compaignons esquevins alloient à unnez nochez hors dele ville, se ne lez pooit-on adont avoir. Auquel miercredi, Maroie, femme dou jadit Ottart, mère de la dicte Helui, et Jehennin Mathiu, son fil, avoecquez yaux lez esleux, les jurés et pluisseurs et grant cantitet dez bonnez gens dele ville de Namur revinrent par-devant nous, maieur et eskevins desseur dis, remoustrant le tort et injure devant déclarée pour et ou nom de ladite Helui qui, pour celli cause, estoit despostuwée de son corps [3], de

[1] C'est-à-dire que Colin du Four, ayant pris à loyer pour un certain nombre d'années le four banal de la Neuveville, il y avait transporté quelques-uns de ses meubles dont il avait besoin.

[2] *Au délivre,* hors séquestre.

[3] *Despostuwée de son corps,* paralysée? Cfr. Roquefort, *despoudera,* estropié, privé de l'usage de ses membres.

[1422]

se mémore, et piteuzement travilhie [1], priant tousiours et requérant que lez biens de ladicte Helui, comme bourgoize de Namur, li fuissent mis au délivre, quictez et liges, tant en le ville de Namur comme en le dicte Nuefvevilhe, par lez raisons chi devant déclaréez. Se fuist adont tout ce tournet en droit, alle requeste de ladicte Maroie et doudit Jehennin Mathiu, et aussi par espéchial dez esleus, jurez et bonnes gens de ladicte ville, qui très aigrement [2] nous en recquéroient, dit fut par nous, lez dis esquievins, que on avoit bien à faire savoir audit recepveur dez mortesmains, pour cause de sen offisse, par deux sergans et par le tesmoing l'unc de l'autre, qu'il venist à heure de vesprez pardevant nous, dire le raison pourquoi il avoit faicte ledicte inventore ne mis le main aux biens de ladicte Helui qui disoit yestre bourgoize de Namur; enssi que fait fut, comme les dis deux sergans, assavoir Pierart le Hennuwier et Waultier le Revendeur le rapportarent et reccordarent pardevant nous, disant que ledit recepveur avoit respondut qu'il n'y venroit pour celli cause, car il n'avoit point de journée de loy assize contre laditte femme. Et adont fut encores dit par nous, lesdis esquievins, que le jour estoit assés brief et que lez biens n'estoient pour ledit inventore ne pierdus ne waigniez; mais on avoit bien à faire savoir audit recepveur qui devoit avoir fait ledit euxploit, par lez devant dis deuls sergans et par le tesmoing l'unc de l'autre, qu'il mettessist au délivre lez biens de ladicte Helui; et se ce faire ne volloit, qu'il l'ajournaissent pardevant nous au venredi apprés enssuiwant,

[1] *Travilhie,* tourmentée.
[2] *Aigrement,* avec force et véhémence.

[1422]

journée de loy, pour veoir s'il volroit riens dire allencontre de ladicte requeste, enssi que fait fut. Auquel jour doudit adjournement, le devant dit recepveur dez mortesmains vint et se comparut pardevant nous, maieur et eskevins desseure dis, li présentant, pouroffrant et demandant consseilh et parlier, car il volloit savoir pourquoi ne à quel cause il estoit ajournet. Se li fut et tout par loi donnet à parlier Thiry Hennet; et adont vinrent avant ladicte Maroie Ottar, Jehennin Mathiu, lez esleux, les jurés et grant plantet dez bonez gens de ladicte ville, yaux pouroffrans et demandans à avoir loy. Et adont volt savoir ledit recepvuer pourquoi il estoit là adiournez; et il li fut respondut que bien le savoit, car lez deux sergans là meismez reccordarent le manière et comment rechergiet leur avoit estet de li adiourneir. Ledit recepvuer dist qu'il voloit oyr rechicter le cause pour quoi il estoit adiournez, car par aventure l'avoit-il mal entendut, ou il en polroit repprendre plus avant ou plus arière que dit ne l'en fuist. Et sur ce ladicte Maroie Ottart, pour et en nom de sa dicte fille, avoecques li ledit Jehennin Mathiu et aussi lez devant dis esleux, jurez et bonnez gens, par le bouche dou devant dit Thieri Hennet, aussi leur parlier en ce cas à yaux donnet et par loy, rechitarent tout le fait devant déclaret, priant et recquérant que lez biens de ladicte Helui, qu'il disoient yestre bourgoise de Namur, fuissent mis au délive, tant en le ville de Namur comme en ladicte Nuefveville, veut que ce que ledit recepveur en avoit fait il l'avoit fait de volentet, sans loy et sans jugement, en enfraindant le bourgesie et franchize de la ville de Namur, que faire ne pooit ne devoit par lez raisons chi-devant escriptez. Et sur ce ledit recepveur dist qu'il se

voloit consilhier; et lui consilhiet, revint et dist, par li et par sondit parlier, sans chu que oncquez débatist en riens le bourgesie de ladicte Helui ne dou jadit Colin dou Four, son marit, ne alligaist allencontre, que nous, lez devant dis maieurs et esquievins, estiemez bonnez gens, se en sariémes bien dire appoint; mais d'icelli cause, il n'avoit riens à respondre devant nous; et aussi commandet li estoit par nostre dit très redoubté signeur monsigneur le conte et son consseilh que de riens pardevant nous n'en respondessist; et se partit atant disant : « Adieu, biau signeurz, » je n'en voel plus avant dire ni raisiner. » Et adont ladicte Maroie et tous lez desseure nommez de rechief nous recquizent bien instament et aigrement que loy leur fuist faite pour le bourgoize, veut que le dit recepveur estoit entrés en raines allencontre d'iaulx et que en riens n'avoit débatut le bourgesie de la dicte Helui ne dou jadit Colin, son marit, fuist pour li ou allencontre de li, veubt que juret l'aviens. Et sur ce, nous, lez dis esquevins, somons par nostre dit maieur, desimes que nous aviens bien entendut tout le prochès, premier et derrain, et le sauveriens et warderiens tellement que nulz n'y pierderoit riens pour[1] nous, mais nous voliiens vizenter et rewarder lez pappiers des bourgesiies de la dicte ville, pour savoir se le dit Colin estoit bourgois, et avoir sur tout le dit prochès avis; se en prendiens nostre respit jusquez au lundi après enssuiwant, XVIII[e] jour dou dit mois de mai. Auquel lundi, la dicte Maroie, Jehennin Mathiu, lez esleux, lez jurez et très grant cantitet dez bonnez gens de la dicte ville revinrent par devant nous, priant et recquérant sur toutte la dicte

[1] *Pour*, par, à cause de.

[1422]

cause et prochès à avoir droit, loy, le jugement et ensseignement de nous, lez dis eskevins. Et nous, lez dis eskevins, alle semonsse de nostre dit maieur, bien et deutement consilhiés, avisez et bien infourmés les ungs aux autres, avons à cedit lundi dit, jugiet et déclaret, disons, jugons et déclarons par droit, par loy, par jugement et par plaine siete l'unc de l'autre, que, veut et considéret : prumièrement, comment le dit recepveur dez mortes mains estoit venus par devant nous et entret en raisnez allencontre dez desseure nommés, et que en riens n'avoit débatut le bourgesie de la dicte Helui ne dou jadit Colin, son marit; secondement, aussi qu'il nous est apparut clerement, par le contenut dez pappiers des bourgesiez de la dicte ville, le jadit Colin do Four yestre bourgois de loncq temps chi devant, et qu'il ne nous est en riens apparrut ne fait apparoir, par le dit recepveur ne autrez, que le jadit Colin et sa femme aient en riens leur manacion, qu'il avoient en le dicte ville de Namur, rompuwe ne brizie; et aussi il est chose notore et magnifeste que, par tot le paiis dele conteit de Namur, le borgois de Namur ne doit point de morte main ne de fourmorture, et que le dit recepveur dez mortes mains, de volentet, sans loy et sans jugement, estoit entrés en le maison de la dicte bourgoize de Namur, que faire ne pooit ne devoit seloncq nostre loi et l'anchien uzage de la dicte ville que nous avons tousiours uzet et acoustumet, par nous et noz devantrains, de si loncqtempz qu'il n'est mémore dou contraire : nous ne savons chouse que le maieur de Namur n'ait bien tout premièrement et tantost à mettre à délivre lez biens de la dicte Helui, femme dou jadit Colin dou Four, trouvez en sa dicte maison à Namur, comme bourgoise de Namur; et tant

que dez biens extans alle Nuefveville, là tenus en arrest, que le dit maieur de Namur at bien à seignefiier et faire savoir au maieur dou liu, par deux sergans de Namur et par le tesmoing l'unc de l'autre, qu'il mette lez biens de la dicte bourgoize au délivre, ou il viegne pardevant nous à unc chiertain jour dire raison pourquoi. Lequel jugement et tout chu que dit est enssi fait bien à droit et à loi, le dit maire, alle requeste de tous lez desseure nommez, mist en le warde et retenanche de nous, lez dis eskevins, assavoir Thomas aux Lovingnis, maieur et eskevin, Jehan de Warissoul, Gillekin Gheffier, Jehan Baduelle, Biertrain Colle, Flippart de Fumalle et Jehan des Comongnes, eskevins de Namur.

Lequel reccort et tout chu que dit est, nostre dit maieur mist en le warde et retenanche de nous, lez dis eskevins, par le tesmoing de cez présentes lettres, ausquelles nous, li maire et li eskevins desseure dis, avons fait mettre et appendre nostre grant seaul de la dicte ville de Namur, en signe de vérittet. Faittes et données le vinte septème jour dou dit mois de mai, l'an de grasse mil quattre cens et vint deux[1].

Original sur parchemin, muni de fragments du grand sceau de la commune. — Arch. com. de Namur, boîte 24.

[1] Nous ignorons quelle fut la fin de cette affaire, à laquelle se rapporte encore le document suivant, probablement adressé à l'évêque de Liége :

« Haut et pouissant seingneur, nostre service à vous premièrement recommendeit, plaise vostre grasce entendre que, puis pou de temps, at esteit, par nous et nous compaingnons eskevins, pronunchiet et déclareit unc jugement à cauze dele mortemain de nostre très-redobteit seingneur Monseingneur le conte de Namur, que son receveur at calengiet et volut avoir sur unc borgoy de Namur, comme il appert plus clerement par une cédulle de papier contenante le procez et jugement tot ensi qu'il at esteit fait et demeneit, laqueile envoyons par deviers vous enclouse en yceste,

154.

Le comte Jean III confirme les priviléges de l'église Saint-Aubain, notamment la juridiction de sa haute cour.

2 juin 1423.

Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthune, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou

escript de II mains pour cause de briefteit; lequeil jugement nostre dit très-redobteit seingneur at appelleit pardevant vous et noz seingneurz lez pères do chastial de Namur, que onquez plus ne fut veyut et que est alencontre dele loys de son paiis et dele franchiese, borgesie et ville de Namur; le queil appial nostre dit très-redobteit seingneur ne puet ne doit faire par voie de raison, veut que nous et noz atres compaingnons eskevins sommez commis et députeis de par li pour le loy do paiis jugier et faire loy à ceulx qui loy demandent, soit pour yaus ou contre nostre dit très-redobteit seingneur. Et s'ensi estoit que nostre dit très-redobteit seingneur pouzist ensi appelleir lez jugemens quant il seroient fais par sez eskevins, ensi n'aroient li povrez gens ne autres jamais jugement pour yaus; car, se nostre dit très-redobteit seingneur avoit jugiet pour li, il le tenroit; et s'il estoit alencontre de li, il appelleroit; ensi n'aroit point de loy en son paiis, qui seroit très-dure chose. Pourquoy nous vous prions tant et de cuer le plus humlement que poyons, comme celi qui esteis unc dez soverain conservateur de nostre loy, que ledit procez et jugement vous plaise vizenter et considéreir, affin que se nostre dit très-redobteit seingneur alloit ou envoioit par deviers vous à celi cauze, que vous fuissiez plus adplain infourmeit dudit fait pour remostreir à nostre dit très-redobteit seingneur le tort qu'il at alencontre de nous dudit appial; car ce que nous en avons fait et jugiet, nous l'avons fait bonnement et loyalment, sans nulle faveur queilconque, et ensi que nous le trovons et avons troveit, tant par escript comme en autre manière, par nous devantrains eskevins et bonnes gens anchiens costumiers dele dicte loy do paiis, de si longtemps que n'est nulle mémore do contraire. Et de celi cauze est advenue une pitieuze adventure, car le femme de celi à cuy on demandoit ledicte mortemain, pour le grant tort et injure que on li at faitte, ensi que ledit procès contient, en est morte désespérée et marvoiiée; et encore prétent nostre dit très-redobteit seingneur à avoir le formorture de ladicte femme, qui estoit franche borgoise de Namur. Lequeil procez et jugement vous plaise remoustrer à vous confrères nosseingneurs lez peirs, se li cas s'i offre et il s'en traient par deviers vous. Et en chu faisant nous fereis très-grant honneur, et à tote le ville et franchise de Namur plaisir et très-grant amour, hault et pouissant seingneur, adez vous plaise à nous com-

[1423]

orront[1], salut en Dieu et cognoissance de vérité. Nous, considérans que tous vray catholicque, devant toutes œuvres doibt labourer, sa vie durant, de porter honneur et révérence à nostre Mère Sainte Eglise, en l'honneur de celuy quy en a faict son espeuze, et pour ce que d'elle nous viennent et deschendent les bénéfices esperituels dont on acquiert la vie perdurable, et, selon sa facultez, à icelle nostre Mère Sainte Eglise laisser et aulmosner[2] aulcune chose de sa substance en certain lieu à sa dévotion, dont mémoire perpétuel puist aparoir, et avecque ce d'elle ayder en ses adversitez à restituer[3] et deffendre contre ceulx quy violentement allencontre se volront opposer, et aussy convoicter tousiours d'estre nombreis ou collége des enffans d'icelle nostre Mère Sainte Eglise: et il soit ensy que de très-longtemps noz prédicesseurs, seigneurs, marchis et conte de Namur de bonne mémoire, ayant assez regard à ce que dit est, aient fondé l'église de Saint-Aulbain, le glorieulx martire, située en nostre ville de Namur, et y aulmosnez et donnez très-grans possessions en deismes, grosses et menues, en cens, rentes, chappons, deniers et en aultres manières, et ycelle donnée, anoblie et afranchie de certaines signories, liberté, usaiges et franchises, ainsy que par grand quantité de notables chartres en lattin,

mander comme à vous, très-humlez et obéissans. Li Saint Esperits vous ait en sa sainte garde. Escript à Namur, le IIIIe jour de jung. Vous très-humlez et obéissans serviteurs, Thomas as Lovingnis, mayeur de Namur, Johan de Warisoul et Philippart de Fumale, eskevins, à vous bons commandemens appareilliez. » *(Papier dez explois, cas et advenuez en l'office dele mairie de Namur,* 1416 *à* 1424, *fol.* 42 *v°. — Arch. com. de Namur.)*

[1] Sur la cour St-Aubain, voy. t. I, p. 2 et 54. Notre charte a été imprimée, mais d'une façon incomplète et très-incorrecte, dans GALLIOT, VI, 139.

[2] *Aulmosner,* donner en aumône, accorder.

[3] *Restituer.* Var : *résister.*

seelléez de plusieurs seels, doneis par nos dis prédicesseurs, apert amplement, estans en la garde des bénéficiez et prébendeis en icelle nostre église de Saint-Aulbain, lesquelles avons veu saines et entiers, confermées et approuvées par nostre sainct père le Pape et par révérend père en Dieu l'évesque de Liége; entre lesquelles signories, privileiges, franchises et liberteis estoit et est contenu que le conte Albert, conte de Namur, de bonne mémoire, donna à ladite église haulte court, mayeur et eschevins jurez, devant lesquels on doibt tenir et tient les plaix de tous les alloes et héritaiges tenus du capitle d'icelle nostre église, et en peullent donner saisine sans attendre plus haulte court, sans ce que elle recevèche[1] ne resortisse à nostre haulte court de Namur ne ailliers, mais tant seullement devant nous en nostre chambre. — Item, que par toute nostre ville de Namur, ledit chapitre, dedens leur paroiche et dehors, les mannans sur leures alloes et masures ne payent point à nous d'un deeubt appelé *waitaige*[2], que doyent tous aultres bourgeois et mannans. — Item, se aulcuns tenans ou manans sur les alloez et héritaiges dudit capitle estoyent deffaillans d'eulx payer huict jours après le terme escheuz, ils ont la haulteur et signorie que le mayeur de leur courte, au command du prévost, peut panner et prendre pan sur lesdits héritaige sans nulz contredyt; et en signe de ce ont-ils ung perron[3] dreschié en leur enclostre quy y at esté de loingtemps et encoir est à

[1] *Recevèche,* ressorte, soit soumis à l'appel.

[2] *Waitaige,* guet. « Excubie quam appelant *guete,* » dit la charte de 1159, tome I, p. 4.

[3] *Ung perron.* « Columna lapidea super gradibus tribus maxima, quæ » visitur ante sancti Albani ecclesiam, dominium denotat canonicorum. » Ainsi en parle De Varick, I, fol. 16.

[1423]

présent. — Item, que touteffois qu'il ont besoingne de constraindre et faire payer ou corriger leurs confrères, canoines, chapellains, vicquaires ou corals, et ils seroint rebelles contre leur commant, ilz ont la puissance de ouvrir ou faire ouvrir de faict portes, huisseriez, fenestres, maisons ou chambre contre la vollonté du rebellant, sans meffaire, et par espécialle dedens leurs maisons claustrales ou canonialles, pour mectre à exécution leur constraincte, exploit ou cohercion, sans y appeller nous, noz officiers ou aultre signories. — Item, que quant le cas y eschiet, le capitle faict vendre, comme seigneur, les biens des personnes de leur église, publicquement au baston, par leur sergeant jureit, sans en prendre ou demander congié à aultre seigneur ou officier, et sans en payer aulcun deubt. — Item, at ledit chapitre plusieurs aultres franchises et liberteis en nostre ville et conté de Namur, comme par icelles leur chartre appert, quy trop longues seroient icy à incérer; lesquelles, pour causes de brieftet, laissons à présent à déclarer, quy sont de telle force et vertu comme celles quy deseure sont expressément déclarées, de quoy ledit chapitre at usé de tout le temps passeit et goy et possessé paisiblement sans contredy, empaichement ou résistence quelconcque. Pourquoy nous, Jehan conte dessus dit, regardans et contemplans la très-grande dévotion et bonne volonté de noz seigneurs prédicesseurs dessus dis qu'ilz ont eu à nostre dite église de Saint-Aulbain, ce que envis [1] souffreriens à nostre pouvoir qu'elle fuist de nostre temps en rien molestée ne amenrie, aussy pour la bonne amour et affection que [nous] mesmes

[1] *Envis*, malgré nous.

[1423]

y avons, en ensievant la voie salubre et l'intention de nos dis prédicesseurs, à la très-humble supplication de noz chiers et ameis en Dieu les prévost, doien et chapitre de nostre dicte église, lesquels avons pris et prendons, eulx et leurs biens, en nostre salve garde et protexion, come ont faict tousiours nos dis prédicesseurs, louons, gréons, ratiffions, confermons et approuvons les seignories, liberteis, usaiges et franchises donnée comme dict est à nostre dicte église de Saint-Aulbain, tant les dessus dis expresseis comme tous aultres dont le chapitre auroit useit anchiennement, toutes choses entendues au meilleur et sans malengin ; priant et requérant à noz seigneurs amis et bien veullans, présens et à venir, mandons et comandons à tous noz officiers et subgés que à nostre dicte église ne soit faict chose quy soit contre les dessus dites liberteis, seignories, usaiges et franchises; anchois, en contemplation de nostre prière, soient aydans et favorables au chapitre d'icelle nostre église, en eulx prestant conseil, confort et ayde se besoing leur est, requeste [1] iustement, de raison et de droit par eulx ou leurs commis faicte. Et pour ce que nous voullons que ce soit ferme chose et estable à tousiours, avons en signe de véritez faict mectre et appendre nostre propre seel à ces présentes, faictes et données en nostre ville de Namur, l'an de grâce Nostre-Seigneur Jhésus-Christ mil quatre cens vingt trois, le seconde jour du mois de jung [2].

Copie sur papier, du XVII[e] siècle; Cathédrale de St-Aubain, aux arch. de l'Etat, à Namur. — *Antiquités recueillies par Mazure*, I, n° 23.—*Recueil de chartes et d'édits*, p. 527, au Musée de Namur.

[1] *Requeste.* Var : *requise.*

[2] La copie provenant des archives de Saint-Aubain porte ensuite ces

155.

Le comte Jean III destitue Jean de Comogne de ses fonctions d'échevin de Namur et nomme en sa place Jean de Molin [1].

1er novembre 1423.

Jehan de Flandrez, conte de Namur et seigneur de Béthune, faisons savoir à tous que nous, confidens ès sens, loyauté et discrétion de nostre amé Colart de Molin, seigneur du Noefmaisnil et de Nouion en partie, icelli avons commis et estaubli et par cez présentez commettons et estaublissons eschevin de nostre ville de Namur, en rappellant dudit office Jehan des Commoignez; donnant audit Colart pooir, auctorité et mandement espécial de par nous, de jugier aveuc noz autres coeschevins, et généraument de faire et exercer ledit office bien et deuement en tous cas en la manière acoustumée. Si mandons et commandons à noz maieur et eschevins de nostre dite ville de

attestations : « Sur le reploy estoit escript : par Monseigneur le conte, » signé J. Clichet, et seellées lesdites lettres d'un seel armoyé des ar- » moiries dudit conte, en cire vermeille, garny du contre seel en cire verde, » y pendant en lasse de soye rouge, blanche et verde, sain et entier. Et » em bas estoit escript : Collation faicte aus dittes lettres originelles, » saynes et enthiers, tant en seel qu'en escripture, et trouvé concorder » par nous, Gérard Boursin, greffier du Conseil provincial à Namur, et » Jehan de Reverset, notaire admis par ledit Conseil, le XXIIe de febvrier » XVc IIIIxx IX; et estoit soubsigné : G. Boursin et J. de Reverset, notaire, » 1589. Collation faicte à ladicte copie et trouvée concorder par moy, » M. Fruictrier, greffier de ladicte court, 1599. »

[1] En 1411 il avait été décidé que le père et le fils, deux frères, beaux-frères, cousins-germains, l'oncle et le neveu ne pourraient ensemble faire partie du Conseil échevinal, « affin d'eschever les faveurs et désordre qui, » en justice, pouroient estre et avenir cy-après. » Lodevoet, *Répertoire*, nº 357.

[1423]

Namur que ledit Colart, lui premièrement faisant seriment dudit office deubt et accoustumet, aient et teingnent comme leur coeschevin, jugent aveuc li et y fachent tout ce que audit office d'eschevinage appartient; ces présentez demourans en leur vertu jusques à nostre volenté et rappel. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre et appendre nostre seel à cez dictes présentez, données en nostre chastel de Goullesinez [1], le jour dele Toussains, premier jour du mois de novembre, l'an mil CCCC et XXIII.

Par Monseigneur le conte : Wa. Clichet.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Chambre des comptes. — Arch. du département du Nord à Lille.

156.

Charte de Jean III relative à l'achat et à la vente des marchandises en gros dans la juridiction de Jambes [2].

13 novembre 1423.

Jehan de Flandres, conte de Namur, seigneur de Béthune, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, salut en Dieu avec congnoissance de vérité. Savoir faisons que comme assez nouvellement nous ayt esté dit et

[1] *Golsine*, dépendance de Bossière, était une résidence des contes de Namur. Voyez Galliot, t. II, p. 118.

[2] « Aux clers secrétaires de mon très-redobté signeur, pour signer et » passer devant le Conseil lez chartrez dele novelle modéracion dou staple » de delà Moese, 2 escus de Dourdrech, qui valent 6 m. 10 h. » *C. de ville*, 1424, fol. 27 v°.

[1423]

remonstré par pluisseurs bonnes gens, marchans et autres, de nostre ville et franchise de Namur, que puis peu de tamps cy-devant on ayt commenchié et acoustumé en le ville de Jambes, delez Namur, de stapler, vendre et achater en gros denrrée, assavoir bled, avaine, vins, draps, fer et tous autres grosses marchandises, que oncques plus ne fut veu et que point faire ne se doit, car c'est au très grant préiudice et dommaige et déshiretance[1] de nous et de nostre dicte ville et franchises de Namur, et que, [si] par nous n'y estoit pourveu de remedde convenable, nous y serions très grandement perdans en pluisseurs manières, et nostre dicte ville et franchise de Namur, et les fertez, débites et deubz d'icelle grandement admenrys : se ayons sur celuy estat fait et prins bonne information, advis et conseil, et de tous les poins, causes et matières par lesquelz grans inconvéniens, dommaiges et contraires s'en porroient à nous et à nostre dicte ville et franchise ensuyr en tamps advenir, pondérées, considérées et remirées : et pour ce obvier, et affin que nous et nostre dicte ville et franchise de Namur, et toutes les bonnes gens en icelle manans et sourséans puissons tousiour en bon estat demorer, et en telle franchise, libertez et anchiens usaiges que nos prédicesseurs et nous avons tousiours tenues et usées ; et que, pour telz abusaiges et coustumes nouvellement acoustumées, le droit et héritaige de nous et de nostre dicte ville et franchise, et aussi les fertez, débites et deubz à nous et à icelle nostre dicte ville et franchise appartenant ne soient de riens enfraintes et admenries : avons mandé et appelé pardevant nous noz bien amez

[1] *Deshiretance,* frustration d'héritage, des droits héréditaires.

[1423]

mayeur, eschevins, jurez, les bonnes gens, les quattre des mestiers et toutte le université de nostre dicte ville et franchise de Namur, et leurs ayons toutes causes, poins et matières dessus dictes remonstrées, et aussi les grans inconvéniens et dommaiges qui s'en pouroient enssuyr en tamps advenir à nous et à nostre dicte ville et franchise de Namur se telz usaiges et coustumes nouvelles estoient souffert, que nullement ne voulons consentir ne souffrir plus avant estre faites. Sur quoy les dessus dis mayeur, eschevins, jurés, les bonnes gens, les quattre des mestiers et toutte le université de nostre dicte ville et franchise de Namur nous ayent regraciet de nostre dicte remonstrance, et se soient à nous d'un commun acord assentiz [1] et accordez, en nous suppliant que telle et si bonne modération et remède convenable y fuisse mise et ordonnée, durant à tousiours perpétuellement, que nous et eulx n'y fuissiens de rien perdans. Et nous, qui tousiours désirons le bien, prouffit et avancement de nostre dicte ville et franchise et de tous les bourgois, mannans et sourséans en icelle, et pour la grande amour et affection que nous avons à nos dictes gens d'estre envers nous bons, vraix, loyaux et obéissans subgetz, en enssuivant les traches et bonnes affections de noz prédicesseurs, avons, par le conseil et commun acord de nous et d'eulx, pourveu alencontre des coustumes et inconvéniens dessusdis, et fait certaines modérations, adicions et modificacions, à durer et tenir par nous et noz successeurs, comtes de Namur, et les bonnes gens de nostre dicte ville et franchise de Namur, à tousiours perpétuellement en la manière et tout ainsi que

[1] *Se soient assentiz,* ont consenti, sont tombés d'accord.

cy-après sera escript et déclairé. — Premiers, nous avons modéré, ordonné et acordé, et par ces présentes modérons et acordons que de ce jour en avant il ne soit nulz ne nulle en nostre dicte ville et franchise de Namur ne ou pays de nostre dicte contet, de quelque estat qu'il soit ou soient, bourgois, marchans ne sourséans, que voise ne envoye en ladicte ville, haulteur et povoir de Jambes, stapler, vendre ne achater, en gros, marchandises quelconcques, tant de bledz, avaines, vins, draps, fer, ploncque, harens, larme[1], comme toutes autres manières de grosses marchandises, se dont n'est que ce soit parmy payant à nous et à nostre dicte ville et franchise de Namur, telz deuz, débites ou fertez que les vendeurs deveroient et payeroient se les dictes denrées et marchandises estoient stapplées, vendues ou achetées en plain marchiet de nostre dicte ville de Namur; et qui aultrement le feroit, ce sceut et prouvé deuement par deux bonnes personnes dignes de foy, yaulx sur ce premièrement souffisanment requis de payer ledit deubz, débite ou ferté, celly ou ceux qui se feroit ou [feroient] seroient atains envers nous et nostre dicte ville de une amende de LXX solz Louvignis, le moittié à nous et l'autre moittié à nostre dicte ville, avec le deu, débite ou ferté payant en la manière que dit est; sauf tant que en le part de nostre dicte ville devrat estre prins ung florin, montant sept solz Louvignis, lequel aroient à leur prouffit les deux que ce deuement auroient raportez[2] par-devant nos dis mayeur et échevins de Namur; ces choses tousiours entendues sans fraulde et màlenghien. Et avec ce, que nulz marchans estrangniers ne puist stapler, vendre ne

[1] *Larme*, miel.
[2] Les deux personnes qui auraient fait la déclaration.

[1423]

achatter nulles des marchandises ainsi staplées, vendues ou achattées, passent ou rapassent[1] parmi nostre dicte ville ou franchise, que chacune voiture soit tenue de payer, quelconcques marchandises que ce soit, à nostre dicte ville, en ayde dele reffection du pont de Meuze qui n'est[2] grant nécessité d'estre réparré, renforché et remiuedrez[3] en ses déffaultes, assavoir : ung char chargié quattre vies gros, et une charette deux vies gros, les douze vies gros comptés pour ung bon francq de France. Touttes lesquelles modérations, ordonnances et modifications deseur dictes, nous, Jehan de Flandres, comte de Namur et seigneur de Béthune desseur nommé, par grant et meure délibéracion sur ce eue, avons loet, gréet, confermet et acordet, et par ces présentes gréons, louons, confermons et acordons à durer à tousiours perpétuellement en la manière que dit est, et ainsi le prometons nous et avons enconvent pour nous, noz hoirs et successeurs, comte de Namur, à tenir et inviolablement observer sans enbrisier[4]. En tesmoingnaige desquelles choses nous avons fait mettre et apendre à ces présentes lettres nostre propre seel. Et nous aussi, les mayeur, eschevins, jurez, les bonnes gens, les quattre des mestiers et toutte la communalté et université de la dicte ville et franchise de Namur, pourtant que toutes les choses dessus dictes ont esté faites, modérées, fermés et acordées de nostre grant consent, octroy et volenté, ale remonstrance et commandement de nostre dit très redoubté seigneur, pour le plus grant prouffit, utilité et nécessité de

[1] Sic, pour *passant ou rapassant.*
[2] Sic, sans doute pour *qui est en grant nécessité.*
[3] *Remiuedrez,* amélioré, corrigé.
[4] *Enbrisier,* enfraindre.

[1423]

la dicte ville et franchise de nous et de noz hoirs et successeurs, nous obligeons et habandonnons, nous, noz hoirs et successeurs, tous noz biens et leurs meubles et nos meubles, présens et advenir, de tenir, faire et entièrement acomplir tout ce que par-dessus est modéret et acordet de faire, à durer à tousiours perpétuellement. Et en plus grant sceureté de ce, nous avons fait mettre et apendre à ces présentes lettres nostre grant seel de la ditte ville de Namur avec le seel de nostre dit très redoubté seigneur dessus nommé, en tesmoingnaige de vérité des choses dessus dictes. Faites et données l'an de grace mil IIII$_c$ XXIII, du mois de novembre le XIII^e jour.

Ainsi : par mons. le conte, présens, de son Conseil : le s^r de Lonchamp; messire Daniel de Geves, s^r de Gonnes; Jehan s^r de Marbays; maistre Jehan du Sart, prévost delle église saint Albain; messire Jehan Pierchon, coustre et chanoinne d'icelle église; Henry de Lonchamp, bailli souverain de la comté de Namur; Philippes, bastard de Namur, s^r de Duys; Jehan d'Aisse; Robert le bastart; Willamme de Jupleu; Ernoul de Houtaing, maistre d'ostel mon dit s^r; Godeffroy de Saint-Martin, chastellain du chasteau de Namur; et Henry de Forvie, bailli de Waseiges. Ainsi signé : Jo. Clichet.

Original sur parchemin, anciennement muni de deux sceaux qui ont disparu. — Boîte 24, aux arch. com. de Namur.

157.

Statuts de police publiés par le comte Jean III pour extirper certains abus : il prescrit, pour un terme de six années, certaines règles à observer pour la vente du vin, l'achat des provisions par les cabaretiers, celui du bois à brûler, du poisson et des harengs par les revendeurs, la visite du pain et de la bière par les rewards, le débit de la viande de boucherie, etc.

Juin 1424.

Nous, Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthune, à tous ceulx qui ces présentes verront ou orront, salut en Dieu aveuc congnissance de vérité. Savoir faisons que comme pluiseurs des bonnes gens de nostre ville de Namur nous aient remoustré comment, en pluiseurs poins touchant la gouverne de nostre dicte ville, il ait esté du tamps passé forusé et forusoit-on de jour en jour, qui estoit à leur grant préiudice et damage, et povoit encore plus estre se par nous n'y estoit convenablement remédiiet, suppliant humblement à nous de y voloir porveoir : à leur quelle supplicacion favorablement inclinant et pour ad ce obvier, affin que les puissons conoulrir [1] ensamble en bonnes paix et union, pour les bonnes affection et amour naturele que avons à eulx, et aussi, nous, qui tousiours désirons l'augmentacion de la gouverne de nostre ditte ville et bonne ordonnance en

[1] *Conoulrir*, entretenir. On trouve plus souvent *nourir*.

ycelle, maiement et par espécial le bien et proufit commun de nos ditez bonnes gens, considéré le différent qui estoit entre eulx et les escripturez que nos dittes bonnes gens, tant lez viniers comme autres, faisoient lez uns contre lez autres : avons, par l'octroy, consentement et accort de nos maieur, eschevins, esleus, jurez, les bonnes gens, les quatre des mestiers et toute le université de nostre dicte ville de Namur, sur lez dictes remoustrances et escriptures eubt advis aveuc lez gens de nostre Conseil, maiement sur chacun point d'icelles, et yceux modéreis par bonne et meure délibéracion, pour en user par nos dittes bonnes gens d'ores en avant le terme et espasse de siies ans continuelz et ensuis l'un après l'autre, commenchans au jour saint Jehan-Baptiste prochain venant, selon et par lez fourme, manière et condicion chi-après déclarées. — Et tout premiers, quant au premier point touchant les viniers : nous avons modéré, ordonné et accordé et par ces présentes modérons, ordonnons et accordons que le dit terme durant, quant les marchans viniers, vendans vins à brocque ou en gros en nostre ditte ville auront amené ou fait ameṅer, par aiwe ou par cherrois, vins en ycelle nostre ville de Namur, ilz, lez dis marchans viniers, seront tenus de faire apparoir bonnement à nos dis maieur et eschevins de Namur ou à deux des dis eschevins, en faisant seriment toutes et quantes fois il plaira à nos dis maieur et eschevins ou aux deux d'iceulx, quelz vins ensi amenés ce seront et de quele marche, avant quilz soient herbegiés; et ou cas que les dis marchans vinierz ne seroient revenus aveuc leurs vins, que yceux leurs dis vins soient herbegiés, moyennant que leurs femmes fachent seriment que ellez laisseront et feront

[1424]

laissier lesdis vins en tel estat qu'ilz auront esté avalés [1] jusques ad ce que leurs maris seront revenus et qu'ilz auront faict le seriment dessus dit; et ou cas que aucuns desdis marchans viniers n'aroient femme, que leurs varlez ad ce ordonnés fachent le pareil seriment. Et aussi ne porront ne devront lez dis marchans viniers d'ores en avant mettre en une seule maison toutez manièrez de vins fors, tant seulement en une maison à par elle sez vins de Bealne, de Rin, d'Assay, de la rivière de Marne, de France et tous aultrez bons fors vins; et en une autre maison les petis vins de pays, assavoir de Brabant, de l'éveschié de Liége, de la conté de Namur, de Mets, dele Val Mostroy, de la rivière d'Enne [2] et tous autres petis vins quelconcques; excepté que bien porront mettre ou celier estant en la maison des fors vins, de seze kewes une de petit vin pour leur boire et pour le détenage de leurs bons vins, s'il leur plaist. Lesquelz vins devront estre assis [3] par nos dis mayeurs et eschevins à raisonnable pris, à leur bon advis et conscience, tant pour le bien publique comme pour le proufit des dis viniers, du mains deux fois l'an, assavoir dedens le jour Saint-Andrieu et dedens le premier jour de may ensuivant. Et s'il advenoit que les dis marchans viniers ou li aucuns d'iaulx portaissent ou feyssent porter petis vins à justes, à tonnealz, à baris ou à quelconque autre vaissel, de la maison dez petis vins en la maison dez bons fors vins, pour mettre aveuc lez dis bons vins, que ceulx ou celli qui ensi

[1] *Avalés,* descendus dans la cave.
[2] Qu'est-ce que les vins du Val Mostroy et de la rivière d'Enne ?
[3] *Assis,* taxés.

fait l'aroient ou aroit, et pour chacune meisme fois, ce bien prouvé et moustré par deux bons tesmoings dignes de foid, fuissent ou fuist, et chescun par li, attains à une amende de deux bons francs de France; de laquelle somme nous ariens la moitié et nostre ditte ville noef vies gros, que de nostre grâce leur donnons et accordons, tant pour convertir ès rédificacion et réparacion d'icelle comme en aultrez besoingnez nécessaires qui de jour en jour y puellent escheyr; et le marchant qui ce auroit nunchiet, trois vies gros aveuc le vaissel et le vin qui lors y seroit trouvé. Et quant est au fait de ladicte prouvance, s'ensi estoit qu'il n'y eust que ung tesmain et li marchant vinier à cui ce appartenroit, et le porteur dudit vin volroient jurer que ledit vin ensi porté n'aroit esté porté ou celier dez fors vins en intencion de le meller aveuc lez dis fors vins, ilz en seroient quittes par leur seriment. Lesquelz viniers, se leur plaisir est, porront bien mettre, sans préiudiche, de leurs fors vins aveuc leurs petis, pour estre vendus à brocque ou en gros pour petis vins, et non autrement, sur telle amende que dit est. — Item, quant au second point, touchant les cabareteurs : avons modéré, ordonné et acordé, et par ces dittes présentes modérons, ordonnons et accordons que nulz cabareteurs ne cabaretresses, revendeurs ne revenderesses de nostre ditte ville puissent achater quelque porveance pour revendre à autrui, en nul jour de la sepmaine, se seront noef heures du matin chacun jour sonnées, se ce n'est char en le halle; et qui autrement le feroit, il seroit attains envers nous d'un command foroyu, excepté que li sergant qui ce rapporteroit en auroit pour ses drois deux esterlins, et ossi que la denrée qui paravant l'heure dessus ditte seroit

[1424]

achatée, fuist et demouraist au marchant ou marchande parmi ladite amende payant. — Item, quant au troisème point, touchant les leingnes : avons modéré, ordonné et accordé, modérons, ordonnons et accordons que de l'heure que les marchans auront mis leurs leingnes sur les rivages pour amener vendre à Namur, que nulz recopeurs ne recoperesses ne les puissent achater se soient amenées en nostre ditte ville et stapléez à vendage vingt-quatre heures; et qui autrement le feroit, ce sceu et rapporté deuement au receveur de nostre contet de Namur, qu'il fuist attains d'un command foroyu à nous, ossi bien le vendeur que l'achateur; lequel achateur, s'il requiert avoir mesure de la leingne que achatée aroit, que elle li soit mesurée par le mesureur seremenié ad ce commis, aux frais du vendeur; lesquelz vendeur et acheteur seront tenus de baillier leur seriment audit receveur de nostre conté de Namur toutes les fois qu'il leur en requerra, s'il estoit sceu que ladite leingne fuist vendue ou achatée autrement que dessus, sur l'amende dessus ditte. — Item, quant au quatrème point, touchant les peissonz, tant de douce aiwe comme de mer : avons modéré, ordonné et accordé, modérons, ordonnons et accordons par ces présentes que quant peisseurs afforains amenront peissons de douce aiwe en icelle nostre ville de Namur, qu'ilz ne lez puissent vendre aux revendeurs ne revenderesses, à quelle heure que ilz soient venus, se aient staplet yceux peissons de douce aiwe à vendage, assavoir : entre la Chandeleur et le Saint-Remy, quatre heurez de jour, sans stapler devant chincq heures du matin; et de la Saint-Remy ale Chandeleur, deux heurez de jour, et nient stapler devant sept heures du matin; et ossi que nulz des peisseurs et peisse-

resses de Namur ne puissent achater yceulx peissons paravant l'heure dessus dite, ne aler achater sur lez chemins des lieux dont lesdis peissoniers afforains seront partis; et qui autrement le feroit, tant le vendeur comme l'acheteur, ce sceu et rapporté deuement, fuissent actains envers nous d'un command foroyut et tenus d'en faire serement à nostre dit maieur de Namur toutes fois qu'il leur en requerroit, sur celle meisme peine. Et quant est aux peissons de mer, que nulz maskeliers ne maskelires ou autres de nostre ditte ville ne lez puissent achater fors que [pour] vendre pour leur journée prendant, se dont n'estoit qu'ilz lez eussent esté achater à Malines. Et ossi quant aux mosques [1], que ilz ne les puissent aler achater hors de nostre ditte ville s'il ne les vont querre à Louvaing ou à Malines, ne jusques à tant que elles auront staplé quatre heures, sur telle peine que dit est. — Item, quant au v^e^ point, touchant les harens : avons modéré, ordonné et accordé, modérons, ordonnons et acordons que nul herengier [2] ne herengeresse, voituron ou voituresse ne puist vendre ne achater devant le cop, par voitures, herens de banste [3] ne tenres sores [4], pour tant qu'ilz ont en usaige d'achater par voiture devant le cop, et se sçavoient ceulx qui lez vendoient le waingne qu'ilz y faisoient, se amenoient ligire denrée, pourquoy on laissoit souvent de amener en nostre ditte ville plus belle et meilleur denrée; et ossi que les dis herens de banste et sores, incontinent qu'ilz seront staplez à vendage, soient tauxés et assis à

[1] *Mosques*, moules.
[2] *Herengier*, marchand de harengs.
[3] *Herens de banste*, harengs blancs ou frais.
[4] *Tenres*, tendres; *sores*, saurets.

[1424]

pris raisonnable, à la conscience de quatre rewars sermentés qui pour ce seront ordonnés par nos dis maieur et eschevins, et annuelement renouvellés; et qui autrement le feroit, fuist attains envers nous d'une tele amende que dit est, et de tant de fois qu'il le feroit, au rapport des dis rewars ou d'aucuns d'iaulx. Et quant est aux herens de tonne[1], que nuls ne lez puist vendre se non par l'ordonnance desdis rewars ou d'aucuns d'iaulx, selon ce que herens vaulront pour la journée, sur telle paine comme dessus; mais bien lez porront vendre à menre pris, sans préiudice, se leur plaisir est. — Item, quant au vi^e^ point, touchant les boulengiers : avons modéré, ordonné et accordé, modérons, ordonnons et accordons que trois bons preudhommes congnissans au mestier de boulengerie, non vendans pain, soient commis et ordonnés par nostre ditte justice pour avoir regart diligent ad ce que les dis boulengiers fachent pains bien labourés et de grandeur convenable selon la chireté du grain, et que les dis rewars soient tenus de visenter les dis bolengiers aussi bien dedens leurs maisons que sur leurs fenestres; lesquelx trois rewars soient renouvellez annuelement; et que toutes et quantes fois que par yaulx ou lez deux d'iaulx seroit trouvé que ledit pain ne fuist tel que dit est, que ceulx ou celli qui ce feroit, et pour chacune manière de pain en le fornée que fait aroit, fuissent ou fuist attains à une amende de II vies gros, et chacun par li, sans malengien; desquels nous ariens l'un, et les dis rewars l'autre; laquelle forfaiture devront yceux rewars rapporter à nos dis maieur et eschevins toutes et quantes fois que ilz le

[1] *Herens de tonne,* harengs secs, salés et fumés.

trouveront. — Item, quant au VII^e^ point, touchant les brasseurs : avons modéré, ordonné et accordé, modérons, ordonnons et accordons que, par le recepveur de nostre ditte conté, deux preudhommes soient ordonnés rewars, congnissans audit mestier, qui point ne soient brassans ne fachent brasser, ne vendans hoppe ou cervoise ; et que iceux soient diligens de visenter lez brassins pour lez faire estre furnis et estouffés de grains telz et de telle quantité qu'il appartenra, selon le contenu dez lettres qu'ilz en ont de nos seigneurs prédécesseurs, contes de Namur, cui Dieux pardoinst ! et que celli qui seroit trouvé avoir fait le contraire, et pour chacune fois que fait l'aroit, fuist attains à une amende de noef vies gros, desquelx nous ariens VI vies gros et lez dis rewars lez trois autres. Et quant est aux hoppes que on vent aval le ville, qu'il en soit usé par le manière que on fait ad présent. — Item, quant au VIII^e^ point, touchant les bouchiers : avons modéré, ordonné et accordé, modérons, ordonnons et accordons que quelconque bouchier de nostre ditte ville ne puist vendre sa cheue [1] de buef ne de vache avant le cop, ne souffler ses chars [2], et qu'ilz se chargent de bonnes chars et raisonnables ; et que celli qui ses chars aroit soufflées, et pour chacune meisme pièce, fuist attains envers nous d'un vies gros et la char perdue, lequelle seroit au proufit du nunchant rewar, moyennant que point ne le peuist revendre ; et ossi que s'aucun des dis bouchiers vendoit sa cheue avant le cop, que li ou l'achateur fuissent attains à une grosse amende montant dix florins et deux tiers, dont

[1] *Cheue*, sa part, ce qui lui échoit et qu'il pouvait vendre?

[2] *Souffler ses chars*, les bouchers usaient de ce subterfuge pour donner meilleure apparence à leur marchandise.

[1424]

chacun paieroit la moictié; de laquelle somme ariens siies florins, nostre ditte ville trois florins que nous leur faisons de grâce en ayde de la réfection d'icelle, le nunchant qui le dit meffait auroit nunchiet ung florin, et nos dis maieur et eschevins les dis deux tiers. — Item, et aveuc tout ce que dit est, avons ordonné et accordé, et par ces dittes présentes ordonnons et accordons que quiconcques dieroit ou feroit vilenie ou desplaisir aux dessus dis rewars ou à aucun d'iaulx pour lez explois fais à cause de leur office, ce bien prouvet et avery, il leur soit amendé par l'ordonnance de nos dis maieur et eschevins; et que lez rewars esleuz par nos dis maieur et eschevins n'en puissent refuser la charge, anchois soient tenus de l'accepter ung an sur peine et mise d'une grosse amende montant dix florins et deux tiers; de laquelle somme nous ariens siies florins, nostre ditte ville, pour convertir comme dit est, trois florins, et nos dis maieur et eschevins ung florin et deux tiers. Toutes lesquelles modéracions, ordonnances et modificacions deseur escriptes, faites et ordonnées comme dit est, nous, Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthune dessus nommé, avons promis et promectons, pour nous, noz hoirs et successeurs contes de Namur, à tenir et inviolablement observer sans enfraindre, ledit terme durant, toutes choses entendues sans malengien. Et se en ces dittes présentes lettres avoit aucune chose obscure ou de double entendement, mal spécifiie ou déclarée, nous retenons tousiours plain povoir en nous de les interpréter et déclarer selon nostre bon advis et entendement. En tesmoingnage desquellez choses nous avons faict mettre et appendre nostre seel à ces lettres. — Et nous, les esleus, jurés, bonnes gens, les quatre

[1424]

des mestiers et toute la université de la ditte ville de Namur, pour tant que toutes les choses dessus dittes ont esté faittez, modéréez, ordonnées et accordées par nostre dit très redoubté seigneur à nostre supplicacion et priière et de nostre gré, consent et ottroy, pour le plus grant proufit, utilité et nécessité de la dicte ville, de nous, de noz hoirs et successeurs, avons promis et promettons bonnement et loyaument de tenir, faire et entirement acomplir tout ce que par deseur est dit, modéré, ordonné et accordé. Et en plus grant seurté de ce, avons priiet et requis aux dis maieur et eschevins de Namur que à ces dittes présentes ilz vueillent faire mettre et appendre leur grant seel de la ditte ville de Namur aveuc le seel de nostre dit très redoubté seigneur, en signe et tesmoingnage de vérité des choses prescriptes. — Et nous, les dis maieur et eschevins, à la priière et requeste des dis esleus, jurés, bonnes gens, les quatre des mestiers et université de la ditte ville, avons nostre grant seel de la ditte ville, aveuc le seel de nostre dit très redoubté seigneur, fait mettre et appendre à ces dittes présentes, dont il sont deux pareillez; desquelles l'une est demourée devers nostre dit très redoubté seigneur, et l'autre devers la ditte ville. Qui furent faittes et données l'an de grasce mil quatre cens et vingt quatre, ou mois de juin le..... [1].

Original sur parchemin, anciennement muni de deux sceaux. Reste celui de la ville : enceinte fortifiée; contre scel : lion couronné, sans bande..... RETUM MEUM MICHI DEO GRA. — Arch. de la ville, boîte 26.

[1] L'indication du jour manque.

158.

Cri du perron défendant d'entrer dans les jardins d'autrui pour y dérober des fruits.

26 août 1424 [1].

Oiiés, oiiés, que on vous fait assavoir qu'il est ordineit de par nostre très redobteit seingneur monseingneur le conte, son mayeurs et sez eskevins de Namur, que quiconquez serat troveit ou que on puist savoir par bonne enqueste qu'il ait esteit en cortils, jardins ou hirtages d'atruy, par toute le franchiese de Namur, prendre en yciaus, coudre [2], roster ou emporter fruis, queile qu'il soient, celi ou ceaux qui ce feroit ou feroient, seroit ou seroient, de tant de foids que troveis y aroent ensi esteit, à une voie de Nostre Damme à Rochemadou à nostre dit très redobteit seingneur monseingneur le conte, et ale partie à cuy on aroit fait le damage assi d'une voie de Nostre Damme à Rochemadou, avoec le dit damage à li restitueit par celi qui fait l'areit et à son seriment; et assi que ceulx à cuy lez cortils, jardins et hirtages seroient, puissent, senz meffaire, prendre ceulx qu'il troveroent en leur damage et yceulx mener au maieur de Namur ou as hostels de sez sergans, pour eulx astraindre à l'acomplissement des amendes et restitutions dessus dictez.

Papier des exploits de la mairie de Namur, 1416, fol. 53. — Arch. com. de Namur.

[1] La date est exprimée dans l'en-tête : « Une crieie au fait dez fruis dez cortils et jardins. *L'an mil IIII^c XXIIII, le XXVI^e jour d'aoust, fut crieit au perron,* etc. »

[2] *Coudre,* recueillir; ce mot paraît être la racine inusitée du wallon actuel *raskoï,* réunir, recueillir.

159.

Jean, évêque de Liége, autorise la consécration de la chapelle du béguinage Dupont, à Namur [1].

7 mai 1427.

Johannes, Dei et apostolicae sedis gratia episcopus Leodiensis [2], universis et singulis praesentes visuris et audituris, salutem. Notum facimus quod nos testamentariam dispositionem honestae quondam mulieris domicellae Gertrudis de Ponte[3], relictae Colardi de Ponte, oppidani dum vixit oppidi Namurcensis, nostrae Leodiensis dioecesis (instrumento publico per Henricum quondam de Blamont, presbyterum, imperiali authoritate notarium, confecto ac conscripto et signato, cui praesentes nostrae litterae sunt infixae) quoad legata per ipsam Gertrudem begginagio sui domui pauperum begginarum in eodem instrumento nominate et distincte facta, et ordinationem ac institutionem missarum perpetuo celebrandarum, necnon legata pro missis hujusmodi celebrandis per dictam testatricem facta et in instrumento praedicto descripta: laudamus, approbamus et authoritate nostra ordinaria, tenore praesentium, confirmamus. Et insuper, ut capella per executores testamenti seu ultimae voluntatis praedictae testatricis et ex ejus dispositione in dicto beginagio

[1] Voy. *Annales de la société archéologique*, t. VI, p. 53.

[2] Jean de Heinsberg, évêque de Liége de 1420 à 1456.

[3] La commémoration de Gertrude du Pont se trouve dans le nécrologe de l'abbaye de Boneffe, à la date du 17 juin : « Obiit domicella Gertrudis » de Ponte, benefactrix hujus domus, quae nobis contulit hospitium » nostrum Namurci ac alia bona. » *(Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. VII, p. 278. Cfr. *Annales de la société archéol.*, t. IV, p. 102.)

[1428]

aedificata, ac altare in eadem capella constructum in honore Dei et gloriosae virginis Mariae, per reverendum patrem dominum Theodericum, episcopum Rossensem [1], vel alium vicarium nostrum in pontificalibus, consecretur, tenore praesentium concedimus et indulgemus. In quorum omnium testimonium sigillum nostrum ad causas praesentibus duximus appendendum, sub anno a Nativitate Domini 1427, mensis maii die septima.

Miræus, II, 1256; Galliot, VI, 143; Wilmet, Histoire des béguinages de Namur.

160.

Jugement arbitral prononcé par Philippe-le-Bon sur les différends mûs entre le comte de Namur et Guillaume Proost, seigneur de Thiennes, à l'occasion d'une bourgeoise de Namur détenue par ce dernier dans la forteresse de Faulx, et réclamée par l'échevinage de Namur.

4 décembre 1428.

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Comme différens, questions et discords aient esté depieça meuz et pendans entre nostre très-cher et amé cousin le comte de Namur, seigneur de Béthune, d'une part, messire Guillaume Proost, chevalier, seigneur

[1] Thierri Guessey, évêque de Rosse, en Dalmatie, suffragant de Liége de 1427 à 1433. Voy. Ernst, *Tableau des suffragants de Liége*, p. 129.

de Thiennes, d'autre, à cause des forteresse, terre et seigneurie de Faulz, assises en ladite conté de Namur, tant pour occasion de aucun renvoy requis audit seigneur de Thiennez, par les maire et eschevins de la ville de Namur, d'une leur bourgoise, comme ils disoient, nommée Ysabel des Noefs, lors prisonnière dudit seigneur de Thiennes en ladite forteresse de Faulz, qui n'en volt faire aucun renvoy ; comme aussi pour cause de aucuns grans dommaigez fais et avenus audit lieu de Faulz soubz umbre de la dénégation dudit renvoy et de la désobéissance que on dist avoir esté faite par ledit seigneur de Thiennes aux hault bailli et hommez de fief jugans en la court de Namur; desquelz, et de certaine leur sentence donnée entre lesdites parties au proffit de nostre dit cousin et conte [1] ledit seigneur de Thiennes, contenant desclaration de confiscation des forteresse, terre et seigneurie de Faulx dessus dis, ledit seigneur de Thiennes a fait certaine appellation, et depuis, à la poursuite de aucun mambour des filles dudit seigneur de Thiennes, plusieurs des subgez de nostre dit cousin ont esté trais en cause en la ville de Liége, à la paix de Liége [2]; et finablement nostre dit cousin, pour lui et tous ses subgiez dessus dis, et ledit seigneur de Thiennes, pour lui et ses dites filles, se soient soubzmis (de tous les différens, questions et discors dessus dis et les deppendances d'iceux) en nous et nostre dit [3] et ordonnance arbitral que ilz ont promis par foy et serement de entretenir et acomplir sur paine de deux mille nobles

[1] *Conte,* contre.

[2] Sur le tribunal de la paix, à Liége, voy. *Coutumes du pays de Liége,* t. I, p. 273 et 342.

[3] *Dit,* sentence, déclaration.

[1428]

d'Angleterre (à applicquier icelle paine, se fourfaitte estoit, pour la moitié à nous et pour l'autre moitié à cellui des dites parties qui vouroit entretenir nostre dite ordonnance): laquelle soubzmission nous avons emprise pour le bien de paix desdites parties, lesquelles ont promis à mettre et baillier par escrit, par devenz nous, en dedens le jour de Saint-Remy lors avenir et derrain passé, tout ce dont elles se voudront aidier l'une contre l'autre en ceste partie, en nous donnant povoir de sur ce sentencier, décider et ordonner en dedens le jour de Saint-Martin lors ensuyvant, et d'icelui terme proroguier jusquez au jour de Noël prouchement ensuyvant. Savoir faisons que, veuz les mémoires et escrips mis et enployés par devant nous par les dites parties, sur lesquelz avons eu grande et meure délibération de conseil : nous, par vertu du pouvoir à nous donné en ceste partie, disons et ordonnons que ledit seigneur de Thiennez est et sera tenus de faire cesser et mettre au néant la poursuite faite par le mambour de ses dites filles, au dit lieu de Liége, contre les subgiez de nostre dit cousin; lesquelz ledit seigneur de Thiennez en sera tenu quittez et paisibles sans sur lesdis poursuys ne autrez subgiez de nostre dit cousin, désormais, à l'occasion des choses avenues audit lieu de Faulz, aucunement sur ce povoir plus avant procéder; et en outre est et sera tenus ledit seigneur de Thiennes de renoncier du tout à ladite appellation par lui entreiettée contre les hault bailli et hommes de fief de nostre dit cousin, sans povoir jamais de ce faire poursuite par ledit seigneur de Thiennes, en appert ne en couvert, par voye dirette ne oblicque quelxconquez. Et en outre, pour aucunes causes et considérationz ad ce nous mouvans, nous, qui sommez héritier seigneur de ladite conté

[1428]

de Namur, voulons et consentons que non obstant les sentences données contre ledit seigneur de Thiennes, il joyra désormais paisiblement des forteresse, terre et seigneurie de Faulx dessus dite, entirement et aussi franchement et en telle manière que il faisoit par avant lesdites sentences; et lesquelles seigneuries, terre et forteresse, lui donnons et transportons de nouviel en tant que besoing est. Et en oultre disons et ordonnons que nostre dit cousin, comme viagier de ladite comté de Namur, souffera [1] ledit seigneur de Thiennes joir et user comme dit est des terre, forteresse et seigneurie dessusdis, et, en tant que besoing est, les lui donra et transportera de nouviel; parmi ce, toutefoyes, que ledit seigneur de Thiennes venra par devenz nostre dit cousin et lui priera et requerra que il lui vueille pardonner toutes choses avenuez à l'occasion dessus dite, et le avoir en sa bonne grâce ainsi que il le avoit par avant lesdites choses avenues. Et moyennant ces choses, nous avons compensé et compensonz tous les dommaigez, despens et intérestz desdites parties et de chacune d'icelles, fais et avenus jusquez aujourd'uy, à cause des discors et différens dessus dis et des dépendances d'iceux. Laquelle nostre ordonnance nous enioingnons ausdites parties et à chacune d'icelles de entretenir sur la paine dessus dite, en réservant par deverz nous et nos successeurs, contes de Namur, l'interprétation et desclaration de toute obscurté que on voudroit ou pourroit dire et aléguier contre nostre dite présente ordonnance. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel de secret, ordonné en absence du grant, à ces présentes.

[1] *Souffera*, souffrira, permettra.

[1428]

Donné en nostre ville de Brugez, le iiii^e^ jour de décembre, l'an de grace mil quatre cens vint huit [1].

Sur le pli est écrit : Par Monseigneur le duc en son conseil : LERCINVAL [2].

Orig. en parchemin, scellé en cire rouge, pendant à double queue de parch. — Arch. du département du Nord.

[1] Par un acte du 19 décembre, le comte Jean III déclara se soumettre à la sentence de Philippe-le-Bon, que lui présenta maître Gérard Durot, secrétaire du duc et receveur des mortemains du Hainaut, « dans son hostel à Saint-Albain, en la ville de Namur, » en présence de ses conseillers sire Jehan Pirechon de Bossut, prévôt de Saint-Albain; Henri de Longchamps, sire de Fernelmont, souverain bailli du comté; Warnier de Dave; Henri de Geyves, seigneur de Gounes; Guil. de Juppleu, et Henri de Forvie, bailli de Waseige. De son côté, Guillaume Proost refusa de ratifier l'arbitrage et en appela à l'évêque de Liége; le secrétaire du duc protesta de ce refus par un acte du 22 décembre 1428. (Originaux aux archives de Lille.)

[2] Ce mot est douteux; il faut peut-être lire *Segynart*, nommé dans la protestation du 22 décembre 1428.

FIN DU TOME SECOND.

ERRATA.

Page 33, note 5. — *infichijés*, lisez : *infichijes*.
" 69, ligne 6. — *à oens*, lisez : *à oeus*.
» 70, note 4. — *texte*, lisez : *textes*.
» 109, » 6. — *n°* 93, *note*, lisez : *page* 95, *note* 7.
» 109, » 7. — *ibid.*, lisez : *page* 95, *note* 6.
» 157, dernière ligne. — 22 *août* 1441, lisez : 22 *août* 1411.
» 239, note 1. — *bierre*, lisez : *bière*.
» 241, » 1. — *arrhés*, lisez : *arrhés*.
» 275, 4e ligne de la note. — *fut*, lisez : *fût*.
» 280, 1re ligne de la note 1. — *avaient*, lisez : *avait*.

TABLE DU SECOND VOLUME.

	Pages.
CHARTES Nos 66 à 160	1 à 398

(22) 717
5883 4

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

P.E.B.
30 MAI 1995
MONISSET

MAI 26 1995

a39003 002643541b

CE DH C801
.N21D6 V004/2 1873
COO BERGNET, JUL CARTULAIRE D
ACC# 1C77543

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 09 04 19 17 4